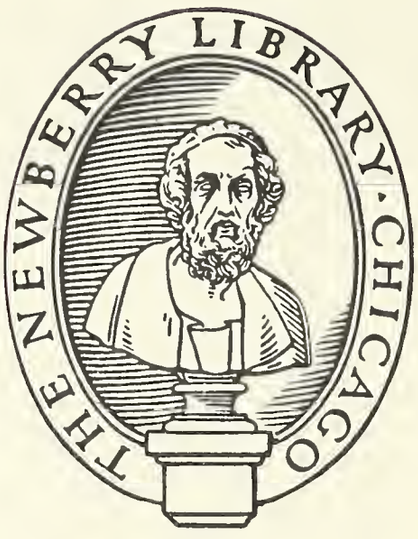
THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

FRC v2: 1683

N°. 51.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 17 Août 1789.

M. le Président a annoncé que le Scrutin pour la nomination des Secrétaires n'étoit pas encore vérifié, le vingt-huitième Bureau n'ayant pas fait remettre le recensement des voix de ses Membres.

Il a ensuite informé l'Assemblée que M. le Comte de Clermont-Tonnerre avoit été nommé Président à la pluralité de 473 voix sur 812.

M. le Chapelier a remercié l'Assemblée Nationale, et s'est félicité du bonheur d'avoir vu l'instant de sa présidence, signalé par des Arrêtés, qu'un patriotisme sans exemple avoit inspiré, et dont le souvenir ne s'effaceroit jamais du cœur des Peuples.

M. le Comte de Clermont-Tonnerre a

présenté à l'Assemblée l'hommage de ses sentimens ; il a protesté de son profond respect pour les fonctions augustes auxquelles la confiance de l'Assemblée venoit de l'appeler, et qu'il espéroit remplir avec le courage que donne la Loi, et une conscience dévouée au devoir et soutenue par les grands exemples que lui ont laissés ses Prédécesseurs.

M. le Président a invité les Bureaux qui n'ont point encore voté pour le remplacement des Membres du Comité des douze, et de celui des Finances, de s'occuper sans délai de cet objet.

Il a été rendu compte de l'envoi fait par M. le Garde-des-Sceaux.

1°. D'une Déclaration du Roi donnée pour l'exécution du Décret de l'Assemblée du 10 de ce mois.

2°. D'une Ordonnance concernant la main-forte à donner par les Troupes, lorsqu'elle sera réclamée par les Officiers Civils ou Municipaux, et le serment que devront prêter les Troupes tant de terre que de mer.

3°. D'une Ordonnance portant amnistie pour tous les Soldats et Matelots qui ont quitté

THE NEWBERRY
LIBRARY

leurs drapeaux ou leurs Corps sans congé, depuis le mois de Janvier dernier.

4°. De la liste de treize Galériens condamnés pour fait de braconnage.

5°. Enfin de la procédure commencée au Parlement de Rouen contre le Procureur du Roi de Falaise,

Au sujet des treize Galériens, l'Assemblée a ordonné que la liste de leurs noms, explicative des circonstances de leurs jugemens respectifs seroit portée au Comité des Rapports.

L'Assemblée Nationale a voté que M. le Chapelier, Ex-Président, seroit remercié du zèle avec lequel il a rempli les fonctions de sa place.

Sur le compte qui a été rendu de l'Arrêt fait de la personne du Député de la Noblesse de Rivierre-Verdun, au moment où il revenoit à Versailles, porteur de pouvoirs plus étendus, l'Assemblée a ordonné qu'il seroit écrit en sa faveur aux Officiers Municipaux du lieu, comme il a été fait pour un autre Député détenu en Picardie.

Un des Membres du Comité des cinq per-

sonnes, nommées pour résumer le travail relatif à la déclaration des droits de l'homme et du Citoyen, a fait un rapport dont l'Assemblée a voté l'impression et la distribution dans les Bureaux convoqués pour ce soir.

Un autre rapport fait sur l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire dans le Royaume, a également été envoyé à l'impression, d'après le vœu de l'Assemblée.

MM. les Secrétaires ont lu les noms des Membres nommés pour remplir les places vacantes dans les Comités de Rédaction et des Finances.

Il a été fait rapport de la détention de plusieurs Gentilhommes Bretons, arrêtés et interrogés par les peuples de la Province, et de leur demande, afin d'élargissement.

L'Assemblée a décreté qu'il seroit, à leur égard, suivi la même marche qu'elle avoit adoptée en des circonstances semblables; que la demande des détenus seroit renvoyée au pouvoir exécutif, et que M. le Président communiqueroit ce renvoi aux Comités permanens de Nantes et de Saint-Malo, en leur annonçant que l'opinion de l'Assemblée étoit que

les Gentilhommes détenus devoient recouvrer leur liberté.

Le même Membre du Comité des Rapports a rendu compte d'une Requête des Gentilhommes étant à Brest, signée des Officiers de l'Artillerie et du Génie, de ceux des Régimens de Normandie, et de Beauce, et du Commandant en second de la Marine, tendant à faire tomber les bruits calomnieux qui inculpoient la Noblesse de Bretagne au sujet du prétendu complot contre Brest.

Une Lettre datée de Rennes, signée par les Commissaires des Etats de Bretagne, témoigne les mêmes sentimens, et annonce qu'ils ont cru se devoir à eux-mêmes et à leurs Commettans d'exciter les recherches de tous ceux qui pourroient concourir à dévoiler une trame aussi odieuse, et qu'ils se sont adressés à cet effet à MM. les Ministres du Roi et à M. le Comte de Thiard, Commandant en chef de la Bretagne.

L'Assemblée, après une assez longue discusion, a cru qu'il n'y avoit lieu de délibérer, et il a été arrêté que M. le Président communiqueroit en réponse cette décision, tant

à MM. les Commissaires des Etats, qu'à MM. les Gentilshommes Bretons actuellement à Brest.

Le Comité des Finances, celui des Rapports, et tous les Bureaux ont été convoqués pour six heures, et M. le Président a levé la Séance.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président;* FRÉTEAU, PETION DE VILLENEUVE, EMMERY, l'Abbé SIEYES, le Comte de LALLY-TOLLENDAL, l'Abbé DE MONTESQUIOU, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de St.-Cloud, N°. 69.

N°. 52.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 18 Août 1789.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que M. le Comte de Lally-Tolendal et M. l'Abbé Sieyes sortoient de place, le temps d'exercice de leurs fonctions étant expiré ; que M. l'Abbé de Montesquiou abandonnoit aussi le Secrétariat par la voie du sort, et qu'ils étoient remplacés par MM. l'Evêque d'Autun, le Comte de Montmorency, et l'Abbé de Barmond.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture des Adresses de la Ville et Communauté de Millau en Rouergue ; de la Ville de Montaigu en Poitou ; des Citoyens de tous les Ordres de la Ville et Vicomté d'Auvillard en Guyenne ; de la Commune de Châteaulin en Bretagne ; de la Ville de Mon-

teils, près Montauban ; du Village d'Hargicourt, Bailliage de Saint-Quentin ; des trois Ordres de la Ville de l'Orient ; des trois Ordres de la Ville de Bressuire ; de la Ville de Dormans ; des trois Ordres de la Ville de Vic ; de la Ville haute de Carcassone ; des Habitans de la Municipalité de Saverne ; des trois Ordres de Marseille, en faveur de M. de Beausset, Chanoine de Saint-Victor ; du Bourg de Bigny, Sénéchaussée de Brignols ; de la Ville de Saint-Ambroise ; de la Ville de Saint-Paul-trois-Châteaux en Dauphiné ; et de la Ville de Négre-Pelisse.

Il a été rendu compte de l'hommage que les Membres de l'Association de bienfaisance judiciaire de la Ville de Paris, ont fait à l'Assemblée de leur Règlement.

Il a été fait part aussi de l'offre noble et généreuse faite par M. Chalan, Procureur du Roi, de Melun, de la finance de son Office pour venir au secours de l'Etat.

On a donné lecture des Procès-Verbaux des treize et quatorze de ce mois.

Ensuite M. le Président a soumis à la discussion le projet de Déclaration des droits de l'Homme en Société, présenté par Mes-

sieurs du Comité chargé de l'examen des différentes déclarations de droits ; et ce projet a été renvoyé dans les Bureaux, pour y être examiné.

M. le Président a averti le Comité des Finances de s'assembler à l'Hôtel de la Guerre, sur les six heures du soir.

Il a prévenu celui des Subsistances, et celui de Rapport, d'en faire autant.

Un Membre du Comité de Rapport a communiqué à l'Assemblée une Lettre écrite de Caussade, le neuf de ce mois, par laquelle MM. les Officiers Municipaux de cette Ville annoncent qu'une Jeunesse inconsidérée s'est emparée de M. de Cazalès ; qu'ils ont eu beaucoup de peine de l'arracher de ses mains, et qu'il est maintenant détenu dans une Auberge, et gardé par la Milice Bourgeoise ; qu'ils attendent la décision et les ordres de l'Assemblée sur la conduite qu'ils ont à tenir.

Ce Membre a communiqué en même-temps un projet de réponse, portant que M. de Cazalès n'étant accusé d'aucun délit, sa personne étoit inviolable ; qu'il est nécessaire de le mettre en liberté, pour qu'il vienne

prendre dans l'Assemblée la place qui lui appartient.

Il a été fait lecture d'une Lettre de M. d'Aguesseau de Fresne, Député du Bailliage de Meaux, par laquelle il prévient l'Assemblée que le Roi a établi un Comité de quatre Magistrats, pour l'examen des Affaires contentieuses des Départemens; que Sa Majesté a bien voulu jeter les yeux sur lui pour être un des Membres de ce Comité; mais que le profond respect qu'il a pour l'Assemblée ne lui permet pas d'accepter aucune fonction étrangère à celle qu'il a l'avantage d'exercer auprès d'elle, sans lui en faire l'hommage, et demander son agrément.

L'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet objet.

M. le Président a levé la Séance, en avertissant l'Assemblée de se rendre dans les Bureaux, sur les six heures du soir.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président*; FRETEAU, PETION DE VILLENEUVE, EMMERY, l'Év. d'AUTUN, MONTMORENCY, l'Abbé DE BARMOND, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 53.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 19 *Août* 1789, *au matin.*

MESSIEURS les Secrétaires ont présenté des Adresses de félicitation, remerciemens et adhésion de la Communauté du Bourg de Villepreux ; de la Ville de Saint-Avold en Lorraine ; des Officiers Municipaux et des Députés des Communes de Lanion ; des trois Ordres de Saint-Livrade d'Agénois ; des Citoyens de la Ville d'Argenton en Berry ; du Conseil Politique de Pamiers, et des Députés de la Généralité ; des Habitans, du Corps Municipal et Conseil Politique de Tulle ; des Officiers du Présidial de la même Ville ; des Habitans de la Ville de Château-Renard, et des Députés des Paroisses de

Triguerres, Douchy, Moncorbon, Chuelles, Saint-Firmin-des-Bois, La Selle en Hermoy, Saint-Germain, Melleroy, Chenevenoult-les-Nonains, la Chapelle-sur-Laveron et Dicy; des trois Ordres de la Communauté d'Albon; des Citoyens de la Ville de Montluçon; de la Ville de Pau en Béarn; des Juges de la Jurisdiction des Baronnies du Faouet, Barrégan, Vicomté de Meslan, et annexes de celle de la Commanderie de Saint-Jean du Croisty, et autres Membres en dépendans, qui déclarent se soumettre en entier à l'Arrêté de l'Assemblée Nationale du 4 de ce mois, et renoncer à toutes immunités et à tous priviléges qui pourroient empêcher la régénération de la Nation; de la Ville et Communauté de Vannes; du Comité d'Administration de la Ville de Château-Gontier en Anjou; des Habitans de la Ville et Isle de Bouin; des Citoyens de la Ville de Chollet; des trois Ordres de la Ville de Bourg-Saint-Andéol en Vivarais; de la Bourgeoisie d'Haguenau, et des Electeurs de la Campagne du Nivernois et Donziois.

Il a été donné lecture du Procès-verbal de la Séance du 17, et de celui de la Séance du 18.

MM. le Marquis de Mesgrigny et Camuzat de Bellombre, Députés de la Sénéchaussée de Troyes, ont mis sur le Bureau l'expédition d'une Délibération prise, le 15 de ce mois, par les Officiers du Bailliage et Siége Présidial de Troyes, portant qu'à compter de ce même jour, cette Compagnie jugera gratuitement tous les Procès et Contestations, tant civils que criminels, qui seront portés en son Tribunal en première instance et par appel. Cette résolution a été très-applaudie par tous les Membres de l'Assemblée.

Sur la proposition faite de céder au desir qu'ont marqué plusieurs de MM. les Députés, qu'il fût donné lecture des Adresses envoyées par leurs Concitoyens, l'Assemblée a pensé que, pour économiser un temps précieux, on devoit se contenter, suivant l'usage, d'annoncer les Adresses, et de rendre un compte très-succinct des particu-

larités les plus remarquables qui se rencontrent dans quelques-unes d'elles.

M. Dandré, Député de la Noblesse d'Aix, a dit :

« Messieurs, lorsque l'honorable Membre qui vous » traça hier un si beau plan d'ordre judiciaire, témoi- » gnoit le desir de voir les Parlemens concourir avec » ardeur à la construction de ce grand édifice, je sou- » haitois vous apporter, au nom du Parlement d'Aix, » son adhésion respectueuse. Assuré des sentimens de » cette Compagnie, qui donna dans tous les temps l'exem- » ple du désintéressement, & qui, dès le mois de Mars » dernier, a renoncé, sans qu'on l'exigeât, à l'exemp- » tion des tailles dont elle jouissoit depuis sa créa- » tion, j'étois certain qu'elle s'empresseroit de profes- » ser les principes de cette auguste Assemblée. Je m'es- » time heureux de pouvoir être aujourd'hui son inter- » prète, & de présenter à l'Assemblée Nationale les » témoignages de sa confiance et de son respect ».

Ensuite M. Dandré a présenté et déposé sur le Bureau un Arrêté de la teneur suivante.

Extrait des Registres du Parlement séant à Aix, du Samedi 8 Août 1789.

« Les Chambres ayant été assemblées, sur ce qui a » été proposé que la Cour doit, avant la fin de ses

» séances, faire parvenir à l'Assemblée Nationale ses » vœux & ses hommages, la matière mise en délibéra- » tion, la Cour a unanimement arrêté de charger » M. Dandré, Conseiller en icelle, de présenter à » l'Assemblée Nationale, dont il a l'honneur d'être » Membre, les témoignages de son respect & de son » amour, d'assurer l'Assemblée de son adhésion aux maxi- » mes qu'elle soutient avec une si généreuse fermeté, de » la confiance entière dans laquelle est la Cour que la » Constitution qui va être donnée au Royaume fera le » bonheur du Peuple François & des Habitans de cette » Province, & que l'ordre, la paix, la cessation des » troubles & la réunion des cœurs, feront les fruits » heureux des Loix sages auxquelles auront concouru » tant de vertus & de lumières réunies. *Signé*, d'Albert » Saint-Hippolyte. Collationné. *Signé*, Sancisies ».

L'Assemblée a témoigné qu'elle recevoit avec satisfaction les hommages du Parlement d'Aix.

Un Député de Lorraine a demandé la permission d'annoncer que M. l'Evêque de Saint-Diez, ayant deux Bénéfices, venoit de prendre et d'effectuer la résolution de se démettre de son Evêché. Cette annonce a été reçue avec applaudissement.

M. Rédon s'étant excusé d'entrer au

Comité de Recherches et d'Informations, parce qu'il étoit nommé par sa Province pour assister au Comité des Matières féodales ; M. Buzot, qui avoit réuni le plus de suffrages après les Membres dernièrement élus pour le Comité de Recherches, a été nommé pour y remplacer M. Rédon.

La discussion sur la Déclaration des Droits, présentée par le Comité des Cinq, ayant été ouverte et suivie pendant un temps assez considérable, M. le Président a proposé à l'Assemblée de décider si les articles de cette Déclaration devoient être examinés séparément. Il a été arrêté qu'on ne s'occuperoit pas de cet examen.

Une Motion a été faite pour que l'Assemblée procédât par la voie de l'appel, soit dans les Bureaux, soit dans l'Assemblée générale, au choix de celle des Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen qu'elle préfère parmi celles qui lui ont été présentées.

Plusieurs Membres ont représenté qu'aux termes du Règlement, il ne pouvoit pas être délibéré à l'instant sur cette Motion, à moins que l'Assemblée ne la considérât comme urgente, et ne le décidât positivement.

L'Assemblée ayant décidé que la Motion étoit urgente et devoit être mise en délibération sur-le-champ, elle a d'abord été discutée : dans le cours des débats, il a été proposé d'opiner sur l'admission ou le rejet de la plus ancienne des Déclarations, et ainsi successivement, jusqu'à ce qu'il y en eût une d'adoptée. M. le Président a réduit la question à ses termes les plus simples, et l'Assemblée a décidé qu'elle procéderoit par la voie de l'appel au choix d'une des Déclarations des droits de l'Homme et du Citoyen qui lui a été soumise, sous la condition expresse que la déclaration préférée seroit ensuite discutée article par article.

M. le Président a proposé la question subsidiaire, si l'appel se feroit dans l'Assemblée générale ou dans les Bureaux. Ceux de Messieurs qui voyoient des inconvéniens à ce que l'appel se fît dans les Bureaux, et qui pensoient que cette forme de procéder seroit contraire au Règlement, ont réclamé qu'il fût d'abord décidé s'il y avoit lieu ou non de délibérer sur la question subsidiaire ; et il a été arrêté qu'il n'y avoit pas lieu à

délibérer ; qu'ainsi le choix à faire devoit être fait par appel dans l'Assemblée générale.

En conséquence il a été procédé à l'appel des voix pour choisir la Déclaration de Droits dont les articles seroient d'abord discutés. La pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de celle qui a pour titre : PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, DISCUTÉE DANS LE SIXIÈME BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. La Déclaration de M. l'Abbé Sieyes a obtenu le plus de voix après celle-ci.

M. le Président a dit que l'Imprimeur avoit besoin d'un emplacement plus vaste, plus commode, plus à portée de la Salle où se tient l'ASSSEMBLÉE NATIONALE : Elle a trouvé bon que M. le Président fît ce qu'il jugeroit convenable pour procurer cet emplacement à l'Imprimeur.

La proposition faite à l'Assemblée de se réunir, ce soir à sept heures, pour entendre différens Rapports, a été agréée à la pluralité des voix.

MM. les Secrétaires ont lu la liste des trente Députés choisis dans le nombre des

quatre-vingt-dix nommés dans les trente Bureaux, pour former deux Comités de quinze chacun ; le premier, sous le titre de Comité des matières Ecclésiastiques ; le second, sous le titre de Comité de Judicature.

MM. les Secrétaires ont aussi présenté, de la part du sieur Leclerç, Ecuyer, Chevalier des Ordres du Roi, Membre de plusieurs Académies, un Manuscrit intitulé : EXPOSITION SUCCINCTE DE CE QUE LA RAISON DICTE A TOUS LES HOMMES POUR ÉCLAIRER LEUR CONDUITE ET ASSURER LEUR BONHEUR SOUS TOUTES LES FORMES DE GOUVERNEMENT.

Il a été rendu compte du projet ou titre de la médaille votée dernièrement par l'ASSEMBLÉE NATIONALE. On est convenu que ce projet et le dessin de la médaille resteroient au Secrétariat pour y être soumis aux observations des Membres de l'Assemblée, et qu'ensuite il en seroit délibéré.

M. le Président a invité le Comité de Rapport à s'assembler à cinq heures, celui des Subsistances à six heures ; ainsi que les trente Membres désignés pour former les deux Comités des matières Ecclésiastiques et civiles,

afin de se distribuer dans ces deux Comités. La Séance a été continuée à 7 heures du soir.

Du Mercredi 19 Août 1789, de relevée.

L'Assemblée qui avoit été indiquée à sept heures et demie du soir, a été ouverte par un rapport du Comité de Vérification relatif à la Députation de Couserans. Le point de difficulté consistoit à savoir si la Députation de Couserans étoit complette, et si M. Isle devoit être considéré comme Député direct, ou simplement comme Suppléant. M. Isle entendu, la discussion faite, l'Assemblée a décrété que M. Isle seroit Suppléant. Sur la réflexion faite que le Député direct du pays des Quatre-Vallées n'avoit pas paru à l'Assemblée, il a été proposé que M. Isle conservât sa place jusqu'à ce que ce Député se présentât ; l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer quant à présent.

Un des Membres du Comité de Rapport a rendu compe d'une Requête des Communes des Villes de Givet et de Charlemont, qui se plaignent de la mauvaise qua-

lité des farines employées depuis plusieurs jours, et des manœuvres pratiquées à ce sujet : l'Assemblée a jugé que cette affaire devoit être renvoyée au pouvoir exécutif.

Sur une pareille plainte, faite par plusieurs Membres de l'Assemblée, de la mauvaise qualité du pain de Versailles, cette question a été renvoyée au Comité des Subsistances pour en être rendu compte très-promptement.

On a commencé le rapport d'une affaire relative à différens placards de quelques Arrêtés incomplets de l'Assemblée Nationale ; il a été remarqué que cette erreur ayant été réparée par l'envoi postérieur des Arrêtés entiers, il n'y avoit peut-être plus lieu à délibérer : un des Membres de l'Assemblée a cru devoir expliquer l'origine et la cause de ces Placards. L'Assemblée, après avoir décidé que la lecture des Placards n'étoit pas nécessaire, a de suite décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur le fond de la question.

Il a été proposé différentes réflexions sur l'Emprunt voté dernièrement par l'Assem-

BLÉE NATIONALE : un des Membres a fait valoir les motifs qui peuvent revivifier dans le moment le crédit affoibli ; et rappelant à l'Assemblée son invariable résolution de consolider la dette, a proposé de rendre un Décret pour autoriser des modifications dans l'article IV de l'Arrêté du 9.

L'heure étant avancée, M. le Président a proposé de faire imprimer la Motion qui venoit d'être faite, pour être ensuite communiquée à tous les Bureaux ; ce qui a été adopté par l'Assemblée.

M. le Président a levé la Séance qu'il a remise à demain, à l'heure ordinaire.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, Président ; FRÉTEAU, PÉTION DE VILLENEUVE, EMMERY, l'Évêque D'AUTUN, MONTMORENCY, l'Abbé DE BARMOND, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31, 1789.

N°. 54.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 20 Août 1789.

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a rendu compte de la lettre qu'il avoit reçue de M. le Marquis de Montesson, Député du Bailliage du Mans, qui lui envoyoit sa démission, et a proposé qu'il fût remplacé par M. le Comte de Praslin, son Suppléant, dont les pouvoirs avoient été remis au Comité de Vérification : ce qui a été agrée.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture de la liste des Membres qui composent les Comités des affaires du Clergé et de Judicature. Le résultat du scrutin a donné pour Membres du Comité des affaires Ecclésiastiques.

Messieurs,	Messieurs,
Lanjuinais.	Le Grand.
D'Ormesson.	Vanneau.
Grandin.	Duran de Maillane.
Martineau.	L'Evêque de Clermont.
De la Lande.	Despatys de Courteilles.
Le Prince de Robecq.	L'Evêque de Luçon.
Sallé de Choux.	De Bouthillier.
Treilhard.	

Et pour Membres du Comité de Judicature.

Messieurs,	Messieurs,
Gossin.	Milscent.
Dinocheau.	Piffon.
Dufreisse du Chey.	L'Evêque de Saintes.
Jouy des Roches.	Target.
Lofficial.	Tellier.
Meunier du Breuil.	De Sillery.
De Mortemart.	Girault Duplessix.
Henry de Longuêve.	

M. le Président, conformément à l'arrêté de la veille, a soumis à la discussion de l'Assemblée le Projet de Déclaration du sixième Bureau. Le Préambule a été le premier objet discuté, et différentes Rédactions ayant été présentées, M. le Président les a fait lire successivement et les a proposées à la Délibération. On a été aux voix sur la première, qui n'a point été admise, la seconde

rédaction a été adoptée dans la forme suivante :

» Les Représentans du Peuple François, » constitués en Assemblée Nationale, con- » sidérant que l'ignorance, l'oubli ou le mé- » pris des droits de l'homme sont les seules » causes des malheurs publics et de la cor- » ruption des Gouvernemens, ont résolu » d'exposer, dans une Déclaration solem- » nelle, les droits naturels, inaliénables et » sacrés de l'homme, afin que cette Décla- » ration, constamment présente à tous les » Membres du corps social, leur rappelle » sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; » afin que les actes du pouvoir législatif, et » ceux du pouvoir exécutif pouvant être à » chaque instant comparés avec le but de » toute institution politique, en soient plus » respectés ; afin que les réclamations des » Citoyens, fondées désormais sur des prin- » cipes simples et incontestables, tournent » toujours au maintien de la Constitution, » et au bonheur de tous.

» En conséquence, l'Assemblée Natio- » nale reconnoît et déclare, en présence et

» sous les auspices de l'Être Suprême, les » droits suivans de l'homme et du Citoyen.

M. le Président a dit que depuis un mois il étoit arrivé à Paris, et dans les environs, plusieurs convois de froment escortés par les Volontaires du Havre, présens à cette Assemblée; Elle leur en a témoigné sa satisfaction par de vifs applaudissemens.

Les premiers articles du Projet de Déclaration des droits sont ensuite remis sous les yeux de l'Assemblée ; après la discussion elle a été aux voix et elle a décidé de remplacer les six premiers articles par les trois suivans :

Art. Premier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. II. Le but de toute association politique est le conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. III. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul

corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

M. le Président a levé la Séance en invitant les Bureaux à s'assembler à six heures du soir ponr s'occuper de la Motion relative à l'emprunt; il a prévenu aussi les différens Comités de s'assembler, et a indiqué la Séance pour demain neuf heures du matin.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT - TONNERRE, *Président;* FRÉTEAU, MONTMORENCY, † ÉVÊQUE D'AUTUN, PÉTION DE VILLENEUVE, EMMERY, L'ABBÉ DE BARMOND, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.

N°. 55.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 21 Août 1789 ; au matin.

UN de MM. les Secrétaires a fait lecture d'un acte souscrit le 8 Août en la ville de Quimper en Bretagne, par cinquante Gentilshommes qui s'y sont trouvés réunis ledit jour ; par cet acte ces Gentilshommes s'empressent de déposer entre les mains des Communes de ladite ville l'expression de leurs sentimens patriotiques et leur adhésion aux Arrêtés de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, relativement à tous les objets qui sont et qui seront décidés par Elle. Cet acte adressé au sieur Kervelegan, Député à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, avec une lettre

d'envoi, signée du sieur *Kerquelen-Pennenjean*, Doyen ; des cinquante Gentilshommes, et du sieur de Carné leur Secrétaire, a été déposé sur le Bureau de l'Hôtel-de-Ville de Quimper.

On a lu ensuite les Procès-verbaux des deux Séances de l'Assemblée Nationale du 19, et celui la Séance d'hier.

M. Buzot s'est excusé d'accepter la nomination qui a été faite de lui pour le Comité des Informations, attendu qu'il a déjà été nommé dans son Bureau Membre du Comité de Rédaction.

M. le Président a mis à la discussion l'article VII, de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Un des Membres a proposé deux articles destinés à remplacer les VII, VIII, IX et X de la Déclaration des Droits ; durant la discussion, un autre Membre a réservé à l'Assemblée le droit d'indiquer un ordre différent de distribution pour les articles, lorsqu'ils auront tous été déterminés et fixés quant à la rédaction ; l'Assemblée a approuvé l'observation.

Après que différens amendemens ont été proposés et rejetés, l'Assemblée a décreté les articles dont la teneur suit :

1°. « La liberté consiste à faire tout ce » qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice » des droits naturels de chaque homme n'a » de bornes que celles qui assurent aux » autres Membres de la Société, la jouis- » sance de ces mêmes droits. Ces bornes ne » peuvent être déterminées que par la Loi.

2°. » La Loi n'a le droit de défendre que » les actions nuisibles à la Société. Tout ce » qui n'est pas défendu par la Loi ne peut » être empêché, et nul ne peut être contraint » à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

M. le Président a soumis à la discussion de l'Assemblée l'art. XI de la Déclaration des Droits.

Un des Membres a proposé de discuter préalablement les articles XII et XIII. L'Assemblée à rejeté cette observation. Plusieurs rédactions ont été proposées. On s'est fixé sur une des dernières, rédigée en ces termes :

» La loi est l'expression de la volonté gé- » nérale. Tous les Citoyens ont droit de

» concourir personnellement, ou par leurs » Représentans, à sa formation. Elle doit » être la même pour tous, soit qu'elle pro- » tége, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens » étant égaux à ses yeux sont également » admissibles à toutes dignités, places et em- » plois publics, selon leur capacité et sans » autre distinction que celle de leurs vertus » et de leurs talens.

La Motion a été admise et l'article substitué aux articles XI, XII, XIII et XV.

M. le Président a levé la Séance pour la continuer à 7 heures du soir.

Suite de la Séance du 21 Août 1789, au soir.

M. le Président a annoncé plusieurs Adresses.

Un de MM. les Secrétaires a rendu compte de celle de Gié-sur-Seine, en date du 16 du courant, qui porte adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale, et félicitations sur ses principes.

De celle de Briare, du même jour, portant

félicitations et expressions les plus vives de l'alégresse publique, et communication des mesures de prudence prises par la Ville pour l'exécution du décret de sûreté et tranquillité du Royaume. (Mention des terreurs du 30 Juillet.)

De celle de Millau en Rouergue, en date du 8 Août, contenue dans un Procès-verbal d'Assemblée de la Municipalité et des habitans de cette Ville; la délibération desdits Habitans tend à assurer la paix publique, la perception des deniers Royaux, l'exécution des Loix, l'obéissance aux Tribunaux existans, et à former une association pour le bien public, avec les Villes de Villefranche et de Rodez, et toutes les autres communautés qui voudront adhérer.

L'Assemblée a ordonné l'impression de la délibération de la Commune de Millau, et voté des témoignages de satisfaction à lui donner en son nom par M. le Président de l'Assemblée Nationale.

D'une lettre de M. l'Evêque de St. Claude qui annonce à l'Assemblée sa vive satisfaction au sujet de l'Arrêté du 4, et des jours suivans

à son adhésion, aux maximes qui ont fait proscrire la main-morte. Par suite de cette adhésion ledit sieur Evêque annonce qu'il a rendu la plénitude de l'État Civil aux Habitans du Mont-Jura ; qu'il renonce à sa Haute Justice, l'une des plus importantes du Royaume par son étendue, et qu'il sollicite la prompte érection d'une Justice Royale, destinée à mettre le calme et à faire régner le bon ordre parmi une population de près de 40 mille ames placées sur la fontière.

L'Assemblée a ordonné l'impression de la lettre, et charge M. le Président d'écrire audit sieur Evêque une lettre approbative de sa conduite et de ses sentimens.

Un Membre du Comité des Rapports a ensuite rendu compte d'une demande présentée à L'Assemblée Nationale par les deux Députés Nobles de Villefranche de Rouergue, ainsi que des pièces qui étayoient leur requête, et qui détailloient les violences exercées envers l'un d'eux, et les risques qu'ils avoient courus par l'effet des préventions de quelques personnes de la Province ; conformément à cette demande, on a donné

acte aux deux Députés des demarches instantes qu'ils avoient faites vis-à-vis le Juge-Mage de Villefranche de Rouergue, pour obtenir une Assemblée de la Noblesse de leur Sénéchaussée, Assemblée qui avoit pour objet l'extension de pouvoirs dont ils avoient besoin, et qu'ils auroient reçus beaucoup plus tôt sans les délais apportés à la convocation par eux provoquée dès le 2 Juillet.

L'Assemblée Nationale s'est également occupée du sort de quatre Citoyens de Mariembourg; arrêtés chez eux la nuit du 13, et tranférés à Avesnes. Il a été décrété que M. le Président s'informeroit auprès de M. le Garde-des-Sceaux des faits relatifs à leur emprisonnement, et demanderoit un surcis à tout jugement rendu, ou à rendre dans leur affaire jusqu'après la connoissance qui en auroit été donnée à l'Assemblée, ainsi que des procédures sur lesquelles il seroit appuyé.

Enfin, sur le rapport fait par un Membre du Comité de Subsistances, d'un attroupement qui a eu lieu aujourd'hui à Versailles, par suite duquel le prix du sel a été baissé à six sols, l'Assemblée a continué la délibération en char-

geant M. le Président de prendre les renseignemens relatifs, et d'en communiquer avec le pouvoir exécutif.

M. le Président a levé la Séance, qu'il a remis à demain à l'heure ordinaire.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT - TONNERRE, *Président;* FRÉTEAU, MONTMORENCY, † L'ÉV. D'AUTUN, PÉTION DE VILLENEUVE, EMMERY, l'Abbé DE BARMOND, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, de l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.

N°. 56.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du Samedi 22 Août 1789, du matin.

Ce jour l'Assemblée a pris communication de différentes adresses de félicitation, remerciemens et adhésions des villes de Blaye en Guyenne, de Mirebeau en Poitou, Mortagne, Tournon, Serieres, de la Sénéchaussée de Civray, de tous les Ordres de la ville de Pau, qui annoncent qu'ils viennent de composer une troupe de Volontaires sous le nom de Gardes-du-Berceau d'Henry IV, destinés au service du Roi et de la Nation ; des adresses de Saint-Antonin en Haute-Guyenne de Mamert en Saunois, de Bagneres en Bigorre, de Villeneuve de Berg, de Brioude

en Auvergne, des Officiers de Justice d'Épinal en Lorraine, des Juges Seigneuriaux de Fouez en Bretagne, du Comité de Granville, des Habitans de Feurs en Forez, qui rendent compte à l'Assemblée du patriotisme du sieur Gouyn de Lurieu, Seigneur du Palais-les-Feurs, qui a volontairement affranchi de tous servis, lods, milods, autres droits Seigneuriaux, tous les amphitéotes ou censitaires de sa terre, vivans du travail de leurs mains, tant pour l'avenir que pour tous les arrérages échus, dont il donne quittance, et promet d'accepter le remboursement de tous les autres, d'après le taux fixé par l'Assemblée; l'acte de cet abandon, passé par devant Notaire, a été remis sous les yeux de l'Assemblée. Il a encore été fait mention des adresses d'adhésion et de félicitation des villes de Saint-Gilles, diocèse de Nismes, Saint-Tropez, et de Saint-Paul en Provence, Josselin en Bretagne, d'Orgelet en Franche-Comté, des Électeurs du Bailliage secondaire de Montrichard.

Lecture a été faite d'une lettre de M. Meunier de l'Herable, Auditeur de la Chambre des

Comptes de Paris, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée d'un travail complet sur les pensions et propose de le porter au Comité des Finances et de faire, dans les Greffes de la Chambre des Comptes toutes les recherches qui pourront être nécessaires à l'Assemblée. M. le Président a été prié de répondre à M. Meunier de l'Hérable que l'Assemblée acceptoit sa proposition. Un des Membres a proposé d'ordonner l'impression de tous les États de Finances, au nombre de 1200 exemplaires pour l'instruction de chaque Député et la préparation du travail. Il a été remarqué que cette Motion n'étoit pas dans l'ordre du jour, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant à présent.

Lecture a été faite de l'Article XIV de la Déclaration des droits de l'homme, qui, sur le champ, a été soumis à la discussion : on a proposé trois rédactions nouvelles, qui, toutes les trois, réunissoient les articles XIV et XV. Ces rédactions elles-mêmes ont été soumises à différens amendemens et sous amendemens, l'Assemblée a discuté et délibéré séparément

sur chacun des sous-amendemens et amendemens, et enfin a décrété que les articles XIV et XV du Projet de déclaration du sixième Bureau seroient repris en trois articles, en ces termes :

» Nul homme ne peut être accusé, arrêté, » ni détenu que dans les cas déterminés par la » Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. » Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent » ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé » ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

» La Loi ne doit établir que des peines » strictement et évidemment nécessaires, et nul » ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit » et légalement appliquée.

» Tout homme étant présumé innocent » jusqu'à ce qu'il aie été déclaré coupable, » s'il est jugé indispensable de l'arrêter, » toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire, » pour s'assurer de sa personne, doit être » sévèrement réprimée par la Loi. »

On a demandé de réunir ensemble les trois

articles, XV, XVI et XVII, dont lecture a été faite. Plusieurs rédactions nouvelles ont été proposées, et dans le cours de la discussion, plusieurs Motions étant ouvertes, les unes pour renvoyer les deux premiers articles, et les séparer du troisième, il étoit déjà tard, l'Assemblée, par deux délibérations consécutives, a remis la discussion au lendemain Dimanche.

M. le Président a fait faire lecture d'une lettre qui lui avoit été adressée par M. le Directeur-général des Finances, et conçue en ces termes :

Versailles, le 22 Août 1789.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je compte être en état d'aller prendre les ordres du Roi demain ou après demain, et de demander à SA MAJESTÉ la permission de me rendre Mercredi prochain à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, pour l'instruire de la situation de l'emprunt, & lui communiquer les idées que les circonstances peuvent exiger. Je crois que d'ici là toute discussion seroit inutile, et

pourroit avoir des inconvéniens. Je soumets cependant ma réflexion à votre sagesse.

Je suis avec respect, de M. le Président, le très-humble & très-obéissant serviteur, *Signé*, NECKER.

Un des Membres de l'Assemblée a demandé aussi-tôt, au nom de ses Commettans, que toute Délibération sur l'emprunt fût remise à mercredi. La question préliminaire ayant été réclamée sur cette Motion, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer quant à présent.

La Séance a été indiquée par M. le Président pour six heures et demie du soir.

Du 22 Août 1789, après midi.

Il a été rendu compte d'une délibération prise le deux de ce mois par la Ville et mandement de Severac-le-Chatel, et les Communautés de la Paroisse de St.-Grégoire Lavergne et St.-Privat, portant adhésion aux Arrêtés de l'ASSEMBLÉE NATIONALE.

En conséquence de la présentation faite

des pouvoirs de M. l'Evêque d'Oléron, Député Ecclésiastique du Pays de Soule, et sur le rapport du Comité de Vérification, M. l'Évêque d'Oléron a été admis comme Député vérifié.

M. Reubell, au nom du Comité des Douze, à mis sur le Bureau le N°. 21 d'une feuille intitulée : *le Patriote François, journal libre, impartial et national, par une société de Citoyens, et dirigée par J. P. Brissot de Warville, imprimée chez la veuve Hérissant.* Il a dit qu'un passage de la page 4 de cette feuille, commençant par ces mots : *on distribue ici, et finissant* par les mots *le faire enterrer*, avoit paru mériter l'attention de l'Assemblée Nationale, sous deux points de vue ; 1°. parce que pouvant exister de la fermentation, il paroissoit essentiel de vérifier si l'original de l'ordre dont cet écrit fait mention existe en effet, 2°. parce que la demande qui seroit faite de cet original pouvoit conduire à demander en même-temps la représentation des autres papiers de la Bastille pour vérifier si l'on n'y trouvoit point des traces de complots contre la Nation. M. Reubell a ajouté

que le Comité n'avoit pas voulu se déterminer à demander la représentation de ces papiers, et d'autres relatifs aux même faits, sans les ordres exprès de l'Assemblée Nationale. Il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer, attendu que le Comité est suffisamment autorisé pour remplir l'objet de son institution.

Un Membre du Comité des Vérifications s'est présenté pour faire un rapport; il a été décidé, que suivant l'ordre du jour, on devoit entendre en ce moment MM. du Comité des Subsistances, et ensuite MM. du Comité de Rapport.

Le Rapporteur du Comité des Subsistances, et un autre Membre de l'Assemblée ont tenu successivement la Tribune. Le premier a proposé, l'autre a appuyé le projet d'Arrêté qui suit :

L'Assemblée Nationale, Considérant que l'Etat n'est pas composé de différentes Sociétés étrangères l'une à l'autre, et moins encore ennemies;

Que tous les François doivent se regarder comme de véritables frères, toujours disposés à se donner mutuellement toute espèce de secours réciproques;

Que cette obligation est plus impérieuse encore et

plus sacrée, lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi important et aussi général que celui de la subsistance;

Que les lieux où se trouvent les plus grands besoins sont naturellement indiqués par les plus hauts prix;

Que ceux qui sont le plus à portée de donner des secours, le sont pareillement par les plus bas prix;

Qu'entre ces deux extrêmes, sont, dans un état moyen d'approvisionnement et de prix, une multitude de Provinces et de Cantons qui peuvent avec avantage débiter ces grains dans ceux où le besoin est le plus grand et le prix le plus haut, et remplacer à meilleur marché, dans les Provinces les mieux fournies, les secours qu'elles auront donnés à celles qui en étoient dénuées;

Que l'on ne pourroit s'opposer à cette marche, sans prononcer une véritable proscription contre les Provinces qui éprouveroient la disette;

Que rien ne seroit plus contraire aux Loix du Royaume, qui, depuis vingt-six ans, ont constamment ordonné qu'il ne seroit, en aucun cas ni en aucune manière, mis aucun obstacle au transport d'une Province, ni d'un Canton à l'autre;

Qu'il est donc indispensable d'assurer l'exécution de ces Lois, et de permettre la circulation des grains et des farines, unique moyen d'égaliser la distribution et le prix des subsistances, sous la sauve-garde la plus spéciale de la Nation et du Roi.

A décrété et décrète:

1°. Que les Lois subsistantes, et qui ordonnent la libre circulation des grains et des farines dans l'intérieur

du Royaume de Province à Province, de Ville à Ville, de Bourg à Bourg et de Village à Village, seront exécutées selon leur forme et teneur ; casse et annulle toutes Ordonnances, Jugemens et Arrêts qui auroient pu intervenir contre le vœu desdites Lois ; fait défenses à tous Juges et Administrateurs quelconques, d'en rendre de semblables à l'avenir, à peine d'être poursuivis comme criminels de lèze-Nation ; fait pareillement défenses à qui que ce soit, de porter directement ou indirectement obstacle à ladite circulation, sous les mêmes peines.

2°. Fait pareillement défenses à qui que ce soit d'exporter des grains et farines à l'Etranger, jusqu'à ce que, par l'ASSEMBLÉE NATIONALE, et sur le rapport et réquisition des Assemblées Provinciales, il en ait été autrement ordonné, à peine d'être, les contrevenans poursuivis comme criminels de Lèze-Nation.

Et sera le présent Décret envoyé dans toutes les Provinces, aux Municipalités des Villes et Bourgs du Royaume, pour être lu, publié, et affiché par-tout où besoin sera ; ordonne, enfin, l'ASSEMBLÉE NATIONALE, aux Milices Bourgeoises, Maréchaussées et Troupes, de prêter main-forte, pour assurer la pleine et entière exécution du présent Arrêté.

Dans le cours des débats un de MM. a fait la motion que le projet fut imprimé et renvoyé dans les Bureaux pour y être discuté, un autre a proposé de délibérer actuellement

sur ce qui concerne la libre circulation dans l'intérieur, et de renvoyer les surplus seulement dans les Bureaux. Après quelque discussion sur ce point, M. le Président a mis d'abord en question si l'on sépareroit la partie du projet qui a rapport à la circulation intérieure de la partie relative à l'exportation ? Il a été décidé qu'on ne diviseroit pas le projet. L'Assemblée délibérant ensuite sur la motion, a ordonné que le projet d'arrêté présenté par le Comité de Subsistances, seroit imprimé, distribué et renvoyé à la discussion des Bureaux.

Il a été fait une Motion tendante à la suppression des Comités de Subsistances et de Rapport ; il a été décidé que l'ordre du jour s'opposoit à ce qu'on s'occupât de cet objet.

Un Membre du Comité de Rapport a rendu compte de l'affaire du Procureur du Roi de Falaise, décrété d'ajournement personnel par le Parlement de Normandie, pour avoir (suivant les termes du décret) tenu des propos calomnieux contre la Magistrature et contre les Membres du Parlement *dans l'Assemblé tenue à Falaise pour nommer des Députés de l'Assemblée* des trois Ordres à Caen.

Après une longue discussion de cette affaire un de MM. les Députés, Membre du Parlement de Normandie, a dit que la nature des avis ouverts l'autorisoit à réclamer de la justice de l'Assemblée, la permission de parler en faveur de la Compagnie dont il avoit l'honneur d'être l'un des chefs, et qu'ayant besoin de se recueillir à cet effet, il supplioit l'Assemblée Nationale de lui accorder jusqu'à demain. L'Assemblée y a consenti, à la condition que cette affaire se reporteroit à une Séance de l'après midi, pour ne pas interrompre le travail ordinaire.

M. le Président a remis la Séance à demain, heure ordinaire.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président;* EMMERY, FRÉTEAU, PÉTION DE VILLENEUVE, L'ÉV. D'AUTUN, Le Comte de MONTMORENCY, l'Abbé DE BARMOND, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de St.-Cloud, N°. 69.

N°. 57.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 23 Août 1789, au matin.

LA discussion des articles 16, 17 et 18 du projet de Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen a été ouverte.

Les premières observations ont conduit à penser qu'il seroit plus convenable de renvoyer la discussion des articles 16 et 17 au moment où l'on s'occuperoit de la Constitution. Après quelques débats sur ce point, M. le Président a demandé si l'Assemblée vouloit qu'ils cessassent ou qu'ils fussent prolongés, l'Assemblée a ordonné que les débats cesseroient.

En conséquence M. le Président a proposé de décider si on délibéreroit quant à

présent sur les articles 16 & 17 ; il a été arrêté qu'on s'en occuperoit en travaillant à la Constitution.

L'article 18 du projet de Déclaration des droits de l'Homme est devenu l'objet de la discussion ; il a été fait une motion pour qu'il fût rédigé en ces termes : *Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de sa religion.*

Quelques Membres ont proposé de diviser cette motion, et de se borner à l'examen de la première partie.

Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses. L'auteur de la motion y a consenti, alors la discussion s'est établie sur la motion ainsi réduite. Plusieurs amendemens et sous amendemens ont été successivement proposés et délibérés. Enfin l'Assemblée Nationale a décrété l'article suivant :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opi-
» nions mêmes religieuses pourvu que leur
» manifestation ne trouble pas l'ordre public
» établi par la Loi ».

M. le Président a continué la Séance à 7 heures du soir.

Du Dimanche 23 Août 1789, après midi.

Il a été rendu compte de la requête du Procureur du Roi de Falaise, tendante à ce qu'on lui permît de s'expliquer à la barre sur la réclamation relative au décret décerné contre lui par le Parlement de Rouen, après le Député qui, à la Séance d'hier, avoit demandé un délai de vingt-quatre heures pour recueillir les détails de l'affaire, et présenter les éclaircissemens relatifs. Ce Député ayant annoncé l'intention de donner son avis comme Représentant de la Nation, et non comme défenseur du Parlement de Rouen, la Motion a été faite d'admettre à la barre M. le Procureur du Roi de Falaise.

Il a été arrêté de l'admettre. Admis il a conclu à ce que l'Assemblée Nationale déclarât les poursuites contre lui faites par le Parlement de Rouen nulles et attentoires à la liberté des Assemblées élémentaires, en se reservant au surplus à se faire indemniser des torts et préjudices qu'il a soufferts résultans de cette accusation; dans tous les cas, il a demandé acte de l'engagement qu'il prend, de rendre

gratuitement la justice dans son office, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait établi un nouvel ordre judiciaire.

M. le Président a ramené ensuite la discussion sur l'arrêté proposé par le Comité de Rapport, relativement à cette affaire, et quelques rédactions ayant été proposées, et plusieurs amendemens délibérés, l'Assemblé a décrété l'arrêté qui suit :

« L'Assemblée Nationale persistant dans » son arrêté du 23 Juin, déclare qu'aucun » Citoyen ne peut être inquiété à raison des » opinions, ou projets par lui présentés, des » abus par lui dénoncés, soit dans les Assem- » blées élémentaires, soit dans son sein, » déclare la procédure, instruite par le Par- » lement de Rouen, contre le Procureur du » Roi de Falaise, nulle et attentatoire à la » Liberté Nationale, et sur le surplus des » demandes du Procureur du Roi, le renvoye » à se pourvoir ainsi et pardevant qu'il appar- » tiendra ».

Il a été fait mention d'une lettre de M. de Bussi, Député du Gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye, qui, contraint par sa

santé de donner sa démission, demande à être remplacé par un de ses Suppléans ; l'Assemblée a agréé sa demande. Une autre motion a été mise sur le Bureau par un Membre de l'Assemblée, tendante à envoyer au Roi une députation à l'occasion du jour de St.-Louis ; cette motion ayant été unanimement agréée, M. le Président a proposé que le Comité de Rédaction s'assemblât demain pour rédiger l'Adresse qui seroit portée par la Députation, et il a indiqué la Séance pour demain dix heures du matin.

Signé STANISLAS DE CLERMONT TONNERRE, *Président ;* EMMERY, FRÉTEAU, PÉTION DE VILLENEUVE, l'Ev. d'AUTUN, le Comte de MOMTMORENCY, l'Abbé de BARMOND, *Secrétaires.*

LETTRE

DE

M. L'EVÊQUE DE ST.-CLAUDE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Dont l'impression a été ordonnée le 21 Août 1789.

MESSEIGNEURS,

En proscrivant la Main-morte et tous les restes barbares de la féodalité, vous avez rempli mon vœu le plus cher, manifesté dès le moment de ma nomination à l'Evêché de St.-Claude, trop long-temps contrarié par mon impuissance personnelle, et plus encore par l'indivision des biens de mon Siège, d'avec ceux de mon Chapitre. Daignez agréer avec bonté l'hommage de mon adhésion parfaite à votre mémorable Décret.

Je m'estime heureux, Messeigneurs, de faire encore au bien général le sacrifice de la plus belle prérogative de mon Siège, d'une haute justice qui, par un privilége unique dans le Royaume, connoît de tous les cas Royaux, dans un district beaucoup plus étendu que celui de la plupart des Bailliages. Mais je dois vous observer, Messeigneurs, que la suppression de la grande judicature de Saint-

Claude, comprise dans celle de toutes les justices Seigneuriales, entraîne, en ce moment, un inconvénient qui ne se trouve pas dans les terres moins étendues, et qui ressortissent toutes à quelques juges Royaux : c'est la cessation actuelle de toute justice distributive à plus de quarante mille Citoyens sur les frontières du Royaume, ils réclament l'élection instante d'un Bailliage Royal, à l'instar de ceux de la Province, pour remplacer l'ancien Tribunal.

Je suis, etc.

Votre, etc.

Signé, † T. J. B. Evêque de St.-Claude.

St.-Claude, le 13 Août 1789.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, n°. 69.

N°. 58.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 24 Août 1789, au matin.

MESSIEURS les Secrétaires ont rendu compte des Adresses de félicitations, remerciemens et adhésions envoyées par les Officiers du Bailliage de Saint-Paul-trois-Châteaux; par les Habitans de la ville de Saint-Sauveur en Puisaye, Bailliage d'Auxerre, et la Paroisse de Treigny; par le Port de Paimbœuf en Bretagne; par la Commune de Tartas; par le corps Municipal d'Ardres, et les Députés des Municipalités de l'Ardresis; par la Communauté des Notaires de la ville de Montelimart, et par les trois Ordres de la ville de Viviers, capitale du Vivarais. Il a été donné acte à MM. Nau de Belle Isle, et Peyruchaud,

Députés des Communes de la Sénéchaussée de Castelmoron, de la présentation de leurs pouvoirs, vérifiés dès le 22 Juin 1789.

Sur le rapport fait par le Comité de Vérification, MM. Expilly, Recteur de S.-Martin de Morlaix, et Dom Vergnet, Prieur de l'Abbaye du Bellecq, Vicaire-général de l'Ordre de Cîteaux, l'un et l'autre Députés du Clergé de Léon en Bretagne; M. Nolff, Curé de Saint-Pierre de Lille en Flandres, Député du Bailliage de Lille, à la place de M. l'Évêque de Tournay, et M. Huot de Goncourt, Député par les trois Ordres du Bassigny-Barrois, ont été admis comme Députés vérifiés.

Une Motion a été faite, tendante à ce que « la proposition que M. le Président est en » usage de faire à l'Assemblée pour savoir si » Elle trouve la question suffisamment discutée, ne puisse jamais avoir lieu sur une » Motion, amendement ou sous-amendement, lorsqne six Membres, au moins, » de ceux qui se sont fait inscrire, n'auront » pas été entendus pour la question, et six » Membres contre la question, et que jusque-» là, les Membres de l'Assemblée qui deman-

» deroient d'aller aux voix fussent appelés à
» l'Ordre par M. le Président. Il a été Arrêté
» qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, quant
» à présent, sur cette Motion. »

L'Article 19 du Projet de Déclaration du sixième Bureau ayant été discuté, a été rejeté après de longs débats, & il y a été substitué l'article suivant :

» La libre communication des pensées
» et des opinions est un des droits les plus
» précieux de l'homme ; tout Citoyen peut
» donc parler, écrire, imprimer librement,
» sauf à répondre de l'abus de cette liberté,
» dans les cas déterminés par la Loi. »

Après une sérieuse discussion des art. 20 et 21 du Projet de Déclaration du sixième Bureau, le 20 a été adopté ; il est de la teneur suivante :

« La garantie des droits de l'homme et
» du Citoyen nécessite une force publique :
» cette force est donc instituée pour l'avan-
» tage de tous, et non pour l'utilité parti-
» culière de ceux auxquels elle est confiée. »

L'article 21 a été décrété en ces termes :
« Pour l'entretien de la force publique, et

» pour les dépenses d'Administration, une
» contribution commune est indispensable.
» Elle doit être également répartie entre tous
» les Citoyens, en raison de leurs facultés. »

Une Députation de la Garde-Bourgeoise de Versailles, composée de MM. de l'Etat-Major et Capitaines de cette Garde, a été introduite et a présenté à l'Assemblée une Délibération qu'elle vient de prendre, à l'effet d'ouvrir une souscription patriotique pour contribuer au payement des dettes de l'État. Lecture faite de cette Délibération, M. le Président a dit : « L'Assemblée Nationale
» voit avec approbation et sensibilité l'acte
» de patriotisme de la Milice Nationale de
» Versailles. Elle a fait en sa faveur une
» exception honorable en recevant sa Dépu-
» tation. »

M. le Président a proposé de nommer une Députation pour porter au Roi les félicitations de l'Assemblée à l'occasion du jour de sa fête. Il a été arrêté que cette Députation seroit nommée par la voie du sort, et que le Comité de Rédaction présenteroit, ce soir, un Projet d'Adresse au Roi.

M. le Président a continué la Séance à six heures et demie du soir.

Du Lundi 24 Août, au soir.

M. le Président a dit que MM. les Electeurs des trois Ordres du Bailliage de Château-Thierry avoient envoyé à l'Assemblée Nationale une Députation, qui seroit consolée de ne pouvoir être admise, si l'Assemblée vouloit du moins permettre que lecture lui fût donnée, à l'instant, de l'adresse que cette Députation étoit chargée de présenter. L'Assemblée l'ayant permis, un de MM. les Secrétaires a lu la Délibération prise le 18 de ce mois, par les Electeurs unis de la Ville et du Bailliage de Château-Thierry, portant nomination de quatre d'entr'eux pour présenter à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur respect, de leurs félicitations, et de leur reconnoissance, singulièrement excitée par le Décret qui a pour objet d'assurer la tranquillité publique.

Il a été présenté un acte passé pardevant Notaires à Béziers, le 14 de ce mois, par M. le Marquis de Villeneuve, portant qu'il adhère, pour ce qui le concerne, à la renonciation que les Barons des États de Languedoc, présens à la Séance de l'Assemblée Nationale, du 4 de ce mois, ont faite entre les mains de la Nation, aux priviléges de leurs Baronnies, notamment à leurs droits d'assistance, en qualité de Barons, aux États de Languedoc; supplie très-humblement la Nation d'agréer son adhésion, comme le témoignage de son profond respect et de son entier dévouement. La lecture de cet acte a excité de vifs applaudissemens dans toute l'Assemblée.

Un des Membres du Comité de Rapport a rendu compte d'un Mémoire adressé à l'Assemblée Nationale par le Régiment de Royal Hesse-d'Harmstad, explicatif des circonstances dans lesquelles il a reçu l'ordre de camper dans la plaine des Boucliers, près de Strasbourg. L'Assemblée Nationale, sur l'avis du Comité de Rapport, a autorisé son Président à répondre au Régiment de Royal Hesse-d'Harmstad que cette affaire étant de

la compétence du Pouvoir exécutif, le Mémoire et les piéces Justificatives seront renvoyés au Ministre de la Guerre. Un des Membres de l'Assemblée a assuré que le Régiment de Royal Hesse-d'Harmstad étoit rentré à Strasbourg, à la satisfaction réciproque des Bourgeois et des Troupes.

Sur le Rapport d'une pétition des Négocians de Laval au Maine, l'Assemblée, conformément à l'avis du Comité, a autorisé M. le Président à leur envoyer l'Arrêté du 17 Juin, et tous ceux faits postérieurement dans le même esprit.

Il a été arrêté, conformément à l'avis du Comité de Rapport, qu'en réponse à une lettre de M. de Vidonville, du 9 de ce mois, M. le Président lui écriroit qu'il est impossible à l'Assemblée Nationale de s'occuper de tous les détails affligeans qui lui parviennent des Provinces, et d'y porter un remède local; qu'au surplus, l'Arrêté général tendant au rétablissement de l'ordre, seroit envoyé à M. de Vidonville, en l'engageant à lui donner la plus grande publicité, et qu'il en seroit usé de même dans toutes les circons-

tances semblables ; à l'effet de quoi l'Assemblée a approuvé un modèle de lettre à écrire par le Président.

M. le Président a communiqué une lettre de M. le Duc de Caylus, Député de Saint-Flour, en date du 17 de ce mois, par laquelle M. le Duc de Caylus annonce que sa santé l'ayant mis dans le cas d'offrir sa démission à ses Commettans, ils n'ont point voulu la recevoir ; qu'ils viennent au contraire de lui donner de nouveaux Pouvoirs, et qu'il attend avec empressement le moment où son état lui permettra de se rendre à son devoir, et où il pourra prouver à l'Assemblée Nationale, et à ses Commettans, que son dévouement est sans bornes, lorsqu'il s'agit de concourir au bien de la Patrie.

Lecture a été faite d'une lettre de la Commission intermédiaire de Lorraine et Barrois, en date du 6 de ce mois. Il a été arrêté, conformément à l'avis du Comité de Rapport, que M. le Président seroit autorisé à lui adresser l'Arrêté du 17 Juin et autres subséquens pour le maintien de la sureté publique.

MM. du Comité de Rédaction ont apporté

le projet d'Adresse à préſenter demain au Roi : ce projet a été adopté, il est de la teneur suivante :

SIRE,

« Le Monarque dont VOTRE MAJESTÉ porte le nom révéré, dont la Religion célèbre aujourd'hui les vertus, étoit, comme vous, l'ami de son Peuple.

» Comme vous, SIRE, il vouloit la liberté Françoise. Il la protégea par des Lois qui honorent nos Annales, mais il ne put en être le Restaurateur.

» Cette gloire, réservée à VOTRE MAJESTÉ, lui donne un droit immortel à la reconnoissance et à la tendre vénération des François.

» Ainsi seront à jamais réunis les noms de deux ROIS qui, dans la distance des siècles, se rapprochent sur les actes de justice les plus signalés en faveur de leurs Peuples.

» SIRE, l'ASSEMBLÉE NATIONALE a suspendu quelques instans ses travaux pour satisfaire à un devoir qui lui est cher, ou plutôt elle ne s'écarte point de sa mission : parler à son ROI de l'amour et de la fidélité

des François, c'est s'occuper d'un intérêt vraiment National, c'est remplir le plus pressant de leurs vœux. »

Liste des Membres désignés par le sort pour porter cette Adresse, avec M. le Président.

MESSIEURS,	MESSIEURS,
Lescurier.	Le Marquis de Mesgrigny.
Le Comte de Custine de Germangès.	Dom Davoust.
	Marandat d'Oliveau.
Moyot.	Rey.
Papin.	Perdry.
L'Évêque de Luçon.	Bonnet.
Le Baron de Gauville.	Texier.
Bouchette.	Fleury.
Menu de Chomorceau.	Tixedor.
Le Comte d'Hodicq.	Le Marquis de Chambrais.
Le Comte de Serent.	Dosfant.
Le Sure.	La Viguerie.
Camus.	Guerin.
Farochon.	De la Roche-Negli.
Vyau de Baudreuille.	Le Comte de Sarrafin.
Francheteau de la Glostière.	Soustelle.
Le Marquis de Cypierre.	Harmand.
La Poule.	Le Duc d'Orléans.
Le Vicomte de Ségur.	Dillon.
Tridon.	Berenger.
Valentin Bernard.	L'Evêque de Rodez.
L'Abbé de St.-Esteve.	Goudard.
Germain.	Morin.
L'Abbé de Dolomieu.	Brunet de la Tuque.

Il a été présenté une pétition du sieur Boncerf, tendante à ce que l'Assemblée Nationale voulût bien anéantir la procédure intentée contre l'ouvrage intitulé : *Inconvéniens des droits Féodaux* et son auteur, ainsi que tout ce qui s'en est suivi. Il a été arrêté qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur cet objet.

Il a été fait rapport de deux Lettres, l'une de M. François de Neufchâteau, Député Suppléant ; l'autre des Commissaires des Communes de Toul, et d'un imprimé ayant pour titre : *Compte rendu à l'Assemblée des Communes du Bailliage de Toul, par M. François de Neufchâteau, Député Suppléant, de l'outrage fait aux Communes du Bailliage en la personne de quatre de leurs Députés*, et l'Assemblée, conformément à l'avis du Comité de Rapport, a renvoyé cette affaire au Comité des Recherches pour s'en occuper sans aucun retard.

Le Comité de Rapport a présenté trois autres pétitions de Personnes arrêtées, et qui sollicitent leur élargissement. Il a été arrêté

que dans cette occasion, et dans toutes autres semblables, M. le Président seroit autorisé à manifester le vœu de l'Assemblée Nationale, pour que toute personne, arrêtée sans être prévenue et sans avoir été décrétée, fût mise en liberté.

M. le Président a remis la Séance à demain neuf heures du matin.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président*; Pétion de Villeneuve, l'Abbé de Barmond le Comte de Montmorency, l'Év. d'Autun, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, Avenue de Saint-Cloud, nº. 69.

N°. 59.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 26 Août 1789.

Monsieur le Président a rendu compte de la députation faite hier au Roi, et de la réponse de Sa Majesté, conçue en ces termes :

« Je reçois avec sensibilité les témoignages » d'attachement que vous me présentez au » nom de l'Assemblée Nationale. Elle peut » toujours compter sur mon affection et ma » confiance. »

Il a ensuite prévenu les différens Comités qui n'avoient pas de lieux fixes pour la tenue de leurs Séances, de vouloir bien le faire savoir au Secrétariat.

Un de MM. les Secrétaires a donné

lecture des Adresses et adhésions de la Ville de Coutances, des Officiers Municipaux de la Ville et Jurisdiction d'Hons-Chootz, en Flandres, des Officiers Municipaux de la Ville de Chaumont en Vexin, de la Municipalité du Murdebarrès, de la Ville de Martel, du Comité Patriotique de la Ville de Cahors, de la Ville de Ribemont, de la Ville de Pignan en Provence, de la Ville et Commune de Tonnerre, des Officiers du Présidial et Sénéchal d'Agen, de la Ville de Sierck, du Tiers-État de la Ville de Toulouse, des Officiers Civils et Municipaux, et Citoyens de toutes les classes de la Ville de la Souterraine, de la Ville de Gaillac en Albigeois, de la Ville de Sancerre en Berry, de la Ville de Dax, de la Ville de Laurac-le-Grand, des Ordres réunis de la Ville de Carentan, de la Ville d'Orange, de la Ville de Thorigny, des Officiers de la Sénéchaussée de Saintonge, de la Ville de Clermont-Lodève, du Conseil Municipal de Tourves; du Bureau d'Administration patriotique de Montignac en Périgord, de l'Assemblée des Commissaires des trois Ordres du Ressort de la

Gouvernance de Lille, de la Ville de Seyne dans la Haute-Provence, des Citoyens de tous les Ordres de la Ville et Communauté de Mont-Dauphin et Eygliers, de la Ville de Châlons-sur-Marne, des Villes de Puylaurens, Forez, Dourgue, Mazamet, Saint-Paul-de-Cap-de-Joux, la Bruyère, Revel du Diocèse de Lavaur, réunies; des trois Ordres de la Ville d'Alby, de Saint-Jouin en Bas-Poitou, de la Cour des Aides et Finances de Guyenne, des Électeurs et principaux Citoyens de Bergues-Saint-Vinnoc en Flandres, de la Ville de Verdun.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que les deux Membres du Comité des Finances, dont la nomination n'avoit pas été proclamée jusqu'à ce jour, étoient MM. d'Ailly et le Moine de Belleisle.

On a lu les Procès-verbaux des 21, 22 et 23 Août.

M. le Président a dit que l'ordre du jour ramenoit l'Assemblée à la discussion de l'art. 22 du Projet de Déclaration de Droits du sixième Bureau.

Un Membre a proposé pour amendement

à cet article de supprimer ces mots : *La contribution étant une portion retranchée de la propriété de chaque Citoyen* : cet amendement a été adopté.

L'art. 22, après une longue discussion, a ensuite passé de la manière suivante :

« Chaque Citoyen a le droit, par lui-
» même ou par ses Représentans, de constater
» la nécessité de la contribution publique,
» de la consentir librement, d'en suivre l'em-
» ploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette,
» le recouvrement et la durée. »

Les débats se sont engagés sur l'art 23. Plusieurs projets de rédaction ont été présentés. Un Membre a proposé de rejeter cet article et l'article 24 comme étrangers à la Déclaration des Droits, de traiter sur-le-champ les articles qui pouvoient avoir été omis pour compléter la Déclaration, ou de passer de suite à la Constitution, si cette déclaration paroissoit suffisante à l'Assemblée.

La question préalable : Y a-t-il, ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer, ayant été posée, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

La discussion a continué, et l'art. 23 a été décrété, ainsi qu'il étoit conçu dans le projet de Déclaration :

« La Société a le droit de demander » compte à tout Agent public de son Admi- » nistration. »

L'art. 24 a été arrêté dans ces termes :

» Toute Société dans laquelle la garantie » des Droits n'est pas assurée, ni la sépara- » ration des Pouvoirs déterminée, n'a point » de Constitution. »

Un Membre a proposé la Motion suivante : « Comme l'introduction des abus et l'intérêt » des générations qui se succèdent, nécessitent » la révision de tout établissement humain, » un Peuple a toujours le droit de revoir et » de réformer sa Constitution ; il est bon d'in- » diquer des moyens paisibles et constitution- » nels pour l'exercice de ce droit. »

La question préalable : Y a-t-il, ou n'y a-t-pas lieu à délibérer quant à présent, ayant été invoquée, la négative a été admise.

M. le Président a fait faire la lecture de la lettre qui lui étoit adressée par M. le Directeur Général des Finances ; elle porte :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'avois trop présumé de mes forces et de ma santé en annonçant que j'irois aujourd'hui à l'ASSEMBLÉE NATIONALE; je suis obligé de vous adresser ce que j'avois dessein de dire, et malgré tous mes efforts, je ne puis vous l'assurer que demain matin à l'ouverture de l'Assemblée. Je vous prie, Monsieur le Président, de faire agréer à l'ASSEMBLÉE NATIONALE mes très-humbles excuses, et de vouloir bien être l'interprète de mes regrets.

Je suis avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé NECKER.

Un Membre a fait une Motion pour déclarer que les Propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Deux amendemens ont été proposés : le premier, d'ajouter le mot *équivalent* à celui *juste*; le second, de retrancher le mot *préalable*.

Le premier amendement a été rejeté ; il a été décidé que le mot *préalable* resteroit, de

sorte que la Motion a été reçue dans les mêmes termes où elle avoit été présentée.

Il a été donné lecture d'une lettre de M. le Marquis de Villeneuve, Baron aux Etats de Languedoc, par laquelle il annonce une renonciation formelle de son droit de Baronnie; il se joint aux Barons de cette Province, qui ont fait les mêmes sacrifices dans la séance de 4 Août.

M. le Président a levé la Séance, en annonçant que l'Assemblée se diviseroit en Bureaux l'après-dîner, pour s'occuper du Rapport du Comité de Subsistances, sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, et la prohibition momentanée de l'exportation chez l'Étranger, ainsi que la question de savoir quel terme on fixeroit à la discussion des Motions, avant de proposer la question préalable : Y a-t-il, ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer ?

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président*; EMMERY, FRÉTEAU, PÉTION DE VILLENEUVE, l'Ev. d'AUTUN, le Comte de MONTMORENCY, l'Abbé de BARMOND, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.

N°. 60.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 27 Août 1789.

MESSIEURS les Secrétaires ont fait mention des Adresses de félicitation et d'adhéſion, et des Délibérations de la ville de Lectoure; de la ville de Pierrefort en haute Auvergne; de la ville de Montelimard; de la ville de Troyes; de la ville de Feurs en Forez; de l'Assemblée des Citoyens de la ville de Grasse; des Officiers municipaux et Citoyens de tous les Ordres de la ville de Pau; de la ville de la Ferté-ſous-Jouarre; du Bourg-Argental en Forez; de la ville d'Hennebond en Bretagne; de tous les Ordres de la ville de Privas en Vivarais; de la ville d'Uzerche en

Limouzin ; de ville d'Alençon ; de la ville et comté de Lannion ; de la Viguerie de Forcalquier en Provence ; de la ville de Seurre en Bourgogne ; des trois Ordres de la Sénéchauffée d'Amiens ; du Comité de la ville de Nantes ; du Comité de Bergerac ; des Ordres réunis de la ville de Neufchâteau en Lorraine ; de la ville de Longwy ; des Municipalités et Communes de Rhuis en Bretagne ; de la ville de Preuilly en Lorraine ; de la ville de Provins ; des Officiers du Bailliage Royal de Chaumont en Vexin ; du Comité de la ville d'Evreux ; des Officiers de la Sénéchaussée et Préfidial de Poitiers , et de la ville de Montpezat ; des Officiers municipaux de Douai ; de la ville de Mirecourt ; des Electeurs d'Hontschote ; de la ville de Rieupeyroux , et du Corps politique de la ville de Tarbes.

M. le Président a rendu compte d'une lettre de M. Deulneau , Député du Bailliage de Verdun , qui prévient l'Assemblée que sa santé l'oblige à cesser ses fonctions , du moment qu'il lui aura été nommé un Suppléant.

Un Membre de l'Assemblée ayant fait une Motion tendante à inviter les Provinces à une

contribution volontaire et proportionnelle, MM. les Députés de Touraine ont donné lecture d'une Adresse de leur Province, qui, entraînée par son patriotisme, consent à une pareille contribution, et a ouvert, dans la ville de Tours, trois Souscriptions différentes pour un don gratuit, et l'avance de ses impositions réelles et personnelles des six derniers mois de cette année, et de celles de 1790, demandant que l'Assemblée Nationale veuille bien donner son agrément à ces opérations. Il a été proposé de voter des remerciemens à la Province de Touraine, pour l'exemple de dévouement et de zèle qu'elle s'est empressée d'offrir à la France; ce qui a été unanimement agréé; et l'Assemblée a desiré qu'on fit imprimer, fur-le-champ, l'Adresse de la Province de Touraine, et la Motion qui l'avoit précédée, afin de les envoyer dans les Bureaux.

Ensuite M. le Président a proposé de reprendre l'ordre du jour, qui tendoit à discuter les articles omis dans la Déclaration de Droits; il a été fait une Motion contre cet ordre, pour s'occuper sur-le-champ de la

Constitution, et de renvoyer, après ce travail, la difcussion des articles qui devroient être ajoutés à la Déclaration de Droits : on a été aux voix, et la Motion a passé.

Cette Motion a été suivie de plusieurs autres, ayant toutes pour objet de fixer l'ordre du travail : la première, pour s'occuper, sans relâche, des Assemblées Provinciales et Municipales, après avoir établi les principes fondamentaux de la Constitution ; la seconde, pour énoncer préliminairement les droits du Roi dans la Monarchie Françoise ; la troisième, pour s'occuper d'abord de la création ou réforme des Pouvoirs judiciaires, et ensuite de l'organisation des Municipalités ; la quatrième, pour discuter, article par article, le projet de Constitution présenté le 27 Juillet.

Ces différentes propositions étoient soumises à la discussion, lorsque M. le Président l'a interrompue en annonçant à l'Assemblée qu'il venoit de recevoir la Lettre de M. le Premier Ministre des Finances. La Lettre a été lue ainsi que le Mémoire qui y étoit joint, et qui avoit deux objets princi-

paux : le premier, un emprunt de 80 millions, dont 40 millions en argent, et 40 millions en effets publics, portant cinq pour cent d'intérêt, exempt de toute retenue; le second, un Décret de l'Assemblée Nationale sur la perception de la Gabelle, et la baisse du prix du sel : on avoit demandé la division de ces deux objet, et il alloit y être procédé. Un Membre a proposé, 1°. que l'Assemblée décrétât aujourd'hui l'emprunt de 80 millions, en laissant le mode de l'emprunt au Pouvoir exécutif; 2°. qu'il fût fait une Déclaration solemnelle, qui, confirmant celle des 17 Juin et 13 Juillet, rassurât tous les Créanciers de l'Etat contre la crainte d'une réduction quelconque d'aucune des Parties de la dette publique; 3°., qu'il fût nommé un Comité extraordinaire de douze personnes, pour, de concert avec le Ministre des Finances, examiner les diverses opérations soumises à l'Assemblée, s'occuper particulièrement des moyens d'établir le niveau entre les dépenses et les recettes, et rendre compte, deux fois par semaine, à l'Assemblée générale, de son travail; 4°. qu'il fût décrété que les

Assemblées Provinciales seront établies incessamment et pendant la tenue de l'Assemblée actuelle, comme étant le meilleur moyen de calmer les Provinces, de créer de promptes ressources, de pourvoir, sans secousses, aux conversions nécessaires d'impôts, et d'affermir les opérations de l'Assemblée Nationale, et en conséquence qu'il fût donné ordre au Comité de Constitution de présenter promptement son travail sur l'organisation des Assemblées Provinciales.

Ces quatre propositions ont été divisées, et les deux premières réduites en une seule Motion. Mais le règlement ayant été invoqué pour renvoyer cette Motion aux Bureaux ou à une autre Séance, et l'urgence de la circonstance ayant été opposée, pour discuter sur-le-champ la Motion, on a été aux voix, et il a passé à la discuter sur-le-champ. La Motion a été discutée, délibérée ; des amendemens ont été proposés et rejetés, et l'Assemblée, en adoptant la Motion, a décrété l'emprunt de 80 millions et laissé le mode de l'emprunt au Pouvoir exécutif. Elle a décidé qu'il sera fait une

déclaration solemnelle, qui, confirmant celles des 17 Juin et 13 Juillet, rassure tous les Créanciers de l'État contre la crainte quelconque d'aucune des parties de la dette publique.

M. le Président a prié le Comité de Rédaction de s'assembler dans l'après-dîner pour rédiger ce décret, et il a indiqué l'Assemblée générale pour les sept heures et demie du soir.

Du Jeudi 27 Août 1789, au soir.

M. le Président a rendu compte de la demande formée par M. l'Evêque de Castres, pour avoir la liberté de se retirer momentanément de l'Assemblée, attendu l'état de sa santé.

Il a aussi annoncé que les pouvoirs de M. d'Abbadie, Député des Communes des quatre vallées de Guyenne, à la place de M. le Comte de Ségur, qui avoit donné sa démission, avoient été vérifiés et trouvés en règle.

Il a fait part d'une lettre de M. d'Esterhazy,

relative à la mention qui se trouve à son sujet dans la plainte des quatre Bourgeois de Mariembourg. Cette lettre a été renvoyée au Comité des Rapports.

Enfin, un des Membres de l'Assemblée a réclamé les exemplaires, adressés à l'Assemblée, d'un ouvrage intitulé, *Le Financier Patriote*, composé par le sieur Roland, qui est venu de Londres pour s'informer des causes du retard de cet envoi. M. le Président a exposé qu'il étoit informé de ce qui concernoit cet ouvrage, dont partie des exemplaires étoit au Secrétariat, le surplus chez l'Imprimeur, le tout devant être incessamment remis dans les Bureaux.

M. le Président a dit qu'il étoit nécessaire de nommer quelqu'un de Messieurs pour veiller à l'impression du Procès-verbal in-4°. et à l'arrangement des pièces qui y seroient annexées. L'Assemblée ayant témoigné qu'elle s'en rapportoit à M. le Président, il a annoncé que M. Emmery, ainsi que M. Camus, Archiviste, vouloient bien se charger de suivre ce travail.

L'Assemblée Nationale a ensuite examiné la rédaction du Décret proposée par le Comité au sujet de l'Emprunt voté ce matin. La discussion sur cette rédaction et les amendemens étant terminée, l'Assemblée a adopté l'Arrêté qui suit.

« L'Assemblée Nationale délibérant sur » les propositions qui lui ont été faites, au nom » du Roi, par le premier Ministre des Finances, » déclare l'Emprunt de trente millions fermé ; » décréte l'Emprunt de quatre-vingt mil- » lions, moitié en argent, moitié en effets » publics, tel qu'il a été proposé par le pre- » mier Ministre des Finances, et Elle en laisse » le mode au Pouvoir exécutif.

» L'Assemblée Nationale renouvelle et con- » firme les Arrêtés des 17 Juin et 13 Juillet, » par lesquels Elle a mis les Créanciers de » l'Etat sous la sauve-garde de l'honneur et » de la loyauté Françoise. En conséquence, » Elle déclare que dans aucun cas, et sous au- » cun prétexte, il ne pourra être fait aucune » nouvelle retenue, ni réduction quelcon- » que sur aucune des parties de la dette pu- » blique ».

M. le Président a levé la Séance, qu'il a remise à demain à l'heure ordinaire.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président*; EMMERY, FRÉTEAU, PETION DE VILLENEUVE, l'Ev. d'AUTUN, le Comte de MONTMORENCY, l'Abbé de BARMOND, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.

N°. 61.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 28 Août 1789, au matin.

L'Assemblée a pris communication des Adresses et des Procès-verbaux du Comité Patriotique de la Ville de Montauban en Haute-Guyenne, des Adresses de félicitation, de reconnoissance et d'adhésion des Villes de Villefranche en Rouergue, de Luynes; de l'Arrêté de la même Ville, contenant acte de confédération; d'une Adresse du Comité permanent de la Ville de Dinan, qui rend compte de ses efforts pour empêcher l'événement affreux du 6 de ce mois; d'une Délibération des trois Ordres des Citoyens de la Ville d'Auch; de tous les Citoyens de Toulon; d'une Délibération de la Ville de Cheylard

en Vivarais ; des trois Ordres de la Ville d'Apt; d'une Adresse de la Ville de Fresnay, d'un Procès-verbal du Comité-Permanent de Ferrières en Vivarais; d'une Délibération des trois Ordres de Saint-Papoul; d'une Délibération de la Communauté d'Aigalliers en Provence, qui se plaint d'un article de doléance inséré dans son Cahier, et qu'elle rétracte ; d'une Délibération du Conseil-Général de tous les Habitans de la Communauté d'Antibes ; d'une Adresse de félicitation de la Communauté de Caylus en Quercy ; de la Ville de Realville en Quercy ; de la Ville de Montfaucon en Anjou ; des Habitans de la Ville de Bain en Bretagne; du Corps Municipal et Electoral de la Ville du Pont-de-l'Arche, de la Ville de Causon, des Communautés de Caulon et Moulinet en Agénois; des Officiers de la Prévôté Bailliagère de Montmedy ; de la Ville de Chalus ; des Officiers Municipaux de la Ville de Tonnerre ; de la Ville de Vitry-le-François ; du sieur Berenger, Curé de Loriol; des Maîtres-ès-Arts et de Pension en l'Université de Paris ; de la Commune de Rhetel ; de la Municipalité de

la Ville d'Arpajon ; des Habitans de la Paroisse de la Pommeraye ; de deux Lettres d'adhésion, adressées à un des Membres de l'Assemblée, par les Officiers du Bailliage et de la Municipalité de Villers-la-Montagne, et par le Lieutenant Particulier du Bailliage de Longuyon ; d'une Lettre du sieur Garnier de Saint-Julien, qui fait hommage à l'Assemblée, d'un Ouvrage dont il est l'auteur ; d'une Délibération des Notaires de la Ville de Romans ; d'une Lettre de M. le Comte de Saint-Priest, qui annonce qu'il a donné des ordres à l'Imprimerie Royale, pour qu'il fût déposé aux Archives de l'Assemblée, deux exemplaires de tout ce qui est imprimé relativement à la convocation, à la tenue et aux Décrets ; d'une Adresse de la Ville d'Exmes, qui rend compte de l'établissement d'une Milice Bourgeoise ; d'une Lettre d'un Habitant de la Ville de Pont-Audemer, qui annonce que la composition de la Milice Bourgeoise est achevée ; d'une Délibération du Comité permanent de Blois, qui annonce les précautions prises pour conserver le mobilier du Château de Chambord, appartenant au Roi.

L'Assemblée Nationale ayant desiré que son Comité de Constitution lui rendît compte aujourd'hui de son travail, un des Membres de ce Comité a exposé plusieurs principes qui ont été successivement soumis à la discussion. Plusieurs rédactions ont été proposées pour le premier article. Au moment de la Délibération sur ces différentes rédactions, l'Assemblée a décidé d'abord à quelle rédaction elle vouloit donner la priorité, et elle a été accordée à la rédaction du Comité de Constitution. Dans le cours de la Délibération, plusieurs Membres ont réclamé l'exécution du Règlement qui veut que tout objet de Constitution soit soumis pendant trois jours consécutifs à la discussion de l'Assemblée. La Séance a été levée par M. le Président, et remise à demain matin pour cet objet, à neuf heures. Une Assemblée a été indiquée pour sept heures et demie du soir, et les Comités de Subsistance et de Finance, convoqués pour cinq heures et demie.

Du Jeudi 28 Août 1789 ; du soir.

On a lu l'Adresse du Comité-Permanent d'Amiens, qui demande la sanction de l'établissement de la Milice Bourgeoise. M. le Président a proposé le modèle d'une réponse à faire à la Ville d'Amiens : elle a été acceptée par l'Assemblée.

Un des Membres du Comité de Vérification a annoncé, que sur la démission de M. le Duc de Luxembourg, obligé de mener aux eaux de Bath un de ses enfans, M. Irland de Bazoche, Suppléant de la Sénéchaussée de Poitou, a présenté ses pouvoirs, qui ont été trouvés en règle.

Le sieur Claude-Charles Peyssonel a fait hommage à l'Assemblée Nationale d'un Ouvrage sur la Politique extérieure : Elle l'a accepté avec satisfaction, et en a ordonné le dépôt aux Archives.

MM. du Comité de Rapport ayant rendu compte d'une Requête du Comité-Permanent de la Ville de Nevers, à l'effet de destituer la Municipalité de la Ville, l'Assemblée a jugé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Le même jugement a été rendu pour la

Ville de Château-Chinon, relativement à une affaire de même nature.

Même jugement pour une Requête des Habitans de la Ville de Bagnols, près le Saint-Esprit, tendante à demander l'apport des charges, dans une affaire criminelle, intentée pour sédition occasionnée par la rareté des grains.

Lecture a été faite d'une Lettre de M. de la Tour-du-Pin, qui prie l'Assemblée de vouloir bien accepter sa démission, et de hâter la Vérification des pouvoirs de M. le Marquis de Bremont, nommé son Suppléant par la Noblesse de Saintes.

La discussion sur le rapport du Comité des Subsistances a été commencée. Plusieurs Membres ont été entendus. La Délibération a été remise à la première Séance du soir.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, Préſident; Fréteau, Petion de Villeneuve, Emmery, le Comte de Montmorency, l'Abbé de Barmond, l'Év. d'Autun, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin-Saint-Jacques, No. 31.

N°. 62.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 29 Août 1789, au matin.

LA Séance a été ouverte à neuf heures et demie, par la proposition faite par un des Membres du Comité des Finances, de rendre différens Décrets pour assurer la perception des impôts, et de nommer deux Comités, l'un d'Impositions, et l'autre d'Etats Provinciaux, distinct de celui des Finances. L'Assemblée a décidé qu'elle s'occuperoit de ces différens objets à une des Séances du soir, afin de ne pas interrompre le travail commencé de la Constitution.

La discussion sur le premier article proposé hier et renvoyé à aujourd'hui, a été commencée. Dans cette discussion, un des

Membres a observé qu'il pourroit être plus avantageux pour la marche du travail, de commencer par examiner dans tous ses rapports la question de la Sanction Royale, et de la permanence ou de la périodicité des Assemblées Nationales; et ayant fait de son avis une Motion préliminaire, elle a été soumise à la discussion. La question préalable a été réclamée, et il a été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer. La discussion en conséquence a été continuée : un amendement a été proposé pour la division des deux questions ; cet amendement mis en délibération, l'Assemblée a décrété que la Motion seroit divisée en deux parties. Un second amendement a été ouvert : c'étoit de savoir par laquelle des deux questions la discussion commenceroit. La question préalable ayant été demandée, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Alors la Motion ayant été relue, la première question sur la Sanction Royale, divisée en trois articles, a été soumise à la discussion. Plusieurs personnes ont été entendues, et la Séance remise au lendemain sur cet objet, et continuée ce soir sur le rapport du Comité des Subsistances.

Du même jour au soir.

Le rapport a été fait par le Comité des Vérifications, que, sur la démission de M. de Damas, Dom Abel de Lespinasse s'est présenté comme son Suppléant, et que ses Pouvoirs ont été trouvés en règle.

On a continué la discussion sur l'Arrêté du Comité des Subsistances : après la discussion et la Délibération des amendemens, l'Assemblée Nationale a décrété, 1°. que la vente et circulation des grains et farines seront libres dans toute l'étendue du Royaume ;

2°. Que ceux qui feront transporter des grains ou farines par mer, seront tenus de faire leur déclaration exacte, par-devant la Municipalité du lieu du départ et du chargement, et de justifier de leur arrivée et de leur déchargement aux lieux de leur destination, par un certificat de la Municipalité desdits lieux ;

3°. Que l'exportation à l'Etranger est et demeurera provisoirement défendue.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à Lundi prochain 31 Août, à neuf heures du matin.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, Président; EMMERY, PETION DE VILLENEUVE, FRETEAU, l'Abbé DE BARMOND, l'Ev. d'AUTUN, le Comte DE MONTMORENCY, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 63.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 31 Août 1789, au matin.

M. LE PRÉSIDENT a annoncé que M. l'Evêque de Langres avoit réuni, dès le premier scrutin, plus de la moitié des voix pour la place de Président, et que les trois Secrétaires qui venoient d'être élus étoient MM. Rédon, Deschamps et Henry.

M. le Comte de Clermont-Tonnerre a adressé à l'ASSEMBLÉE le Discours suivant :

« Permettez, Messieurs, que je me félicite d'être enfin parvenu à l'extrémité de cette carrière, qui, dans le court espace de quinze jours, met à de si nobles épreuves l'homme à qui votre choix commande de la parcourir.

» Témoin de vos travaux constans, je vous ai vus consacrer les principes éternels sur lesquels reposent la liberté et la dignité de l'homme.

» Je vous ai vus consolider la dette publique, créer le crédit national, et donner à l'Europe entière le magnifique spectacle d'une Assemblée législative, qui veut et sait réparer le malheur ou peut-être l'erreur d'une circonstance.

» Vous allez, Messieurs, commencer le grand ouvrage de la Constitution Françoise. Heureux le Citoyen qu'un choix éclairé destine à prononcer les Décrets que dicte votre sagesse ! »

M. l'Evêque de Langres, Président de l'Assemblée, a dit :

MESSIEURS,

« Vous m'élevez à un degré d'honneur auquel je n'aurois jamais eu la présomption d'aspirer. Comblé de vos bontés, j'ose les implorer encore. Pour l'intérêt du bien que vous m'avez chargé d'opérer, pour l'amour de l'ordre dont vous m'avez confié le main-

tien, je sollicite votre indulgence, je réclame votre appui. Achevez votre ouvrage, Messieurs ; soutenez ma foiblesse ; aidez-moi à supporter cet honorable fardeau, si disproportionné à mes forces, et que les talens supérieurs de mon prédécesseur rendent plus redoutable encore. Concourons tous à la consécration de cet ordre précieux, qui seul peut amener la régularité de vos Délibérations et en assurer la sagesse. Que le zèle du bien public, qui nous anime tous, nous réunisse aussi ; et que cette heureuse Constitution, qui va régénérer la Nation Françoise, soit le fruit, non-seulement de vos lumières, de vos talens et de vos vertus, mais encore de votre union et de votre concert ! »

L'Assemblée a voté des remerciemens à M. le Comte de Clermont-Tonnerre, pour la manière distinguée avec laquelle il a constamment rempli les fonctions de sa présidence.

M. le Président rend compte de deux Lettres écrites au Ministre de Paris, par le Président de l'Assemblée des Représentans de la Commune de Paris, qui annoncent que des

troubles nouveaux ont agité le Palais-Royal ; qu'un nombre considérable de particuliers y ont pris la veille des Arrêtés séditieux, et projeté des entreprises violentes contre une grande partie des Représentans de la Nation. Ces nouvelles sont confirmées par le récit de l'un des Membres, qui fait part à l'Assemblée du rapport détaillé qui lui a été fait par deux Membres des Districts de S. Etienne-du-Mont et de Saint-Honoré.

Plusieurs avis sont ouverts sur la conduite que doit tenir l'Assemblée.

Un Membre propose qu'il soit arrêté par elle que M. le Maire et M. le Commandant de la Milice de Paris seront invités de venir prendre leur place à l'Assemblée Nationale dans le jour, pour déclarer s'ils répondent de la tranquillité de Paris et de la liberté de l'Assemblée ; que, dans le cas où ils n'en répondroient pas, l'Assemblée se concertera avec le Roi pour se transférer dans un autre lieu ; que les noms des personnes désignées par les factieux, comme mauvais Citoyens, seront honorablement inscrits sur le Procès-verbal de l'Assemblée ; que les Juges ordi-

naires seront chargés d'informer contre les auteurs et complices des troubles actuels, et qu'il sera sursis au jugement des coupables jusqu'à ce que le rapport des charges ait été fait au Comité des Douze.

Les divers articles de ce Projet d'Arrêté sont débattus quelque temps ; mais la question préalable ayant été invoquée par plusieurs Membres et proposée à l'Assemblée par le Président, il a été déclaré QU'IL N'Y AVOIT PAS LIEU A DÉLIBÉRER.

Un des Membres du Comité de Constitution fait lecture, au nom de ce Comité, d'un rapport sur l'organisation du Corps Législatif : il compose ce Corps d'une Chambre des Communes, d'un Sénat éligible et non héréditaire, et du Roi, dont le concours pour la formation de la Loi est indispensable.

Un second Membre du même Comité lit un autre rapport sur le même sujet et dans les mêmes principes, et ajoute des détails sur l'âge ou la fortune nécessaires pour être Electeur ou éligible, sur le concours du Roi pour la formation du Sénat, sur la

durée des fonctions des Membres des deux Chambres , etc.

L'Assemblée arrête que ces deux Rapports seront incessamment imprimés.

M. le Président invite les Comités de Vérification , de Féodalité et de Judicature à s'assembler le soir : il renvoie aux Bureaux l'examen de la Motion tendante à la formation d'un Comité de douze personnes chargées de traiter avec le premier Ministre des Finances des divers objets contenus dans son Mémoire sur l'Emprunt : il indique l'Assemblée générale à sept heures du soir.

Du Lundi 31 Août 1789 , au soir.

M. le Président a ouvert la Séance , en mettant à la discussion le troisième article de la Motion faite par M. l'Evêque d'Autun , le 27 , pour la nomination du Comité extraordinaire de douze personnes, qui seroient chargées de l'examen des diverses opérations énoncées au Mémoire du Ministre des Finances , s'occuperoient particulièrement , et de concert avec ce Ministre , des moyens d'établir promptement le niveau entre les dé-

penses et les recettes, et rendroient compte de leur travail, deux fois par semaine, à l'Assemblée générale.

Cette Motion, généralement adoptée quant au fond, a subi divers amendemens; les uns proposant de nommer les douze au scrutin, et cependant de les faire correspondre à la fois, et au Comité des Finances déjà établi, et au Ministre; d'autres voulant qu'ils fussent aussi chargés des réformes à faire dans la perception des impôts, de la recherche des moyens les plus prompts et les plus justes de rétablir la proportion dans la contribution des privilégiés; de proposer des méthodes d'opérations progressives, telles que la dette de l'Etat pût être successivement amortie, et les intérêts exactement acquittés, en attendant son extinction, sans qu'il en résultât un surcroît d'impôts sur les Contribuables qui payent, sans faveur et sans privilége, les deux vingtièmes, et leur cotte-part de la Taille, ou de toute autre charge publique.

Un autre Membre, donnant encore plus d'extension au travail du Comité proposé,

vouloit qu'il correspondît aux hommes les plus éclairés sur le meilleur mode d'impositions à établir ;

Qu'il se mît en état de présenter au plutôt à l'Assemblée trois tableaux différens et authentiques, l'un du produit annuel de chaque espèce d'impositions, et des frais de perception ; l'autre des impositions les plus onéreuses à l'Agriculture et au Commerce, avec un avis motivé sur les divers projets de remplacement qui ont été publiés ou proposés à l'Administration depuis 1787 ; le troisième, de tous les objets de luxe et de consommation non-imposés, avec un apperçu approximatif de leur produit possible. Il le chargeoit aussi de veiller à l'Emprunt dernièrement décrété par l'Assemblée et à l'état de la Place.

Il proposoit aussi de statuer que le Comité général des Finances rendroit compte, par sections et successivement, des recettes et dépenses qu'il auroit vérifiées ; d'abord celles du Trésor-royal, ensuite, celles des divers Départemens ; qu'il s'occupât dans chaque section des réductions possibles ; qu'il s'at-

tachât à simplifier les formes de la comptabilité, en adoptant, si cela étoit praticable, la forme des Commerçans et Banquiers, et consultant à cet effet les Administrateurs et Trésoriers des Caisses.

Il ne vouloit obliger l'un et l'autre Comité qu'à rendre compte une fois par semaine, de son travail à l'Assemblée. Mais il desiroit, avant tout, que le Roi fût prié d'ordonner la perception exacte des impositions actuelles, sauf celle de la Gabelle; de faire donner, au besoin, main-forte aux Receveurs, et tout appui nécessaire aux Tribunaux.

La discussion épuisée, et la Motion remise en délibération, l'Assemblée a arrêté que le Comité de Finances, déjà subsistant, choisira douze de ses Membres, pour correspondre avec le Ministre des Finances, sur tous les objets énoncés dans le Mémoire qu'il a adressé à l'Assemblée.

Ensuite, un Député de Saint-Domingue ayant demandé et obtenu la parole, a proposé à l'Assemblée de délibérer sur sa pétition, concernant les subsistances de cette Colonie. Il a demandé que, provisoirement

et jusqu'à un Décret définitif sur les Règlemens prohibitifs, les navires étrangers chargés de farines et biscuits, fussent reçus dans tous les ports de la Colonie de Saint-Domingue, où il y a Amirauté; qu'il leur fût permis de se charger en denrées de la Colonie, pour le montant seulement des farines et biscuits qu'ils y importeroient; en assujettissant toutesfois ces bâtimens étrangers aux droits locaux, et en outre au droit d'Occident pour les denrées qu'ils emporteroient, tels que les bâtimens François le paient en France, pour les denrées Coloniales qu'ils y importent. Il a lu, à l'appui de sa demande, une Lettre de M. Duchilleau, ci-devant Gouverneur de la Colonie, datée du 29 de ce mois, et adressée à MM. les Députés de Saint-Domingue.

Cette demande a été combattue par plusieurs Membres. On a proposé de n'y rien statuer sans avoir pris des renseignemens du Ministre chargé de ce département. On a proposé aussi de nommer un Comité d'affaires de Commerce, composé d'un Négociant de chaque Généralité, auquel toutes les affaires qui auroient rapport au Commerce, seroient

renvoyées, et notamment la réclamation faite par MM. les Députés de Saint-Domingue. Il a été lu à ce sujet une Lettre, écrite à l'Assemblée Nationale, par MM. les Députés extraordinaires des Manufactures du Commerce Maritime et intérieur de France, par laquelle ils supplient, entre autres choses, l'Assemblée Nationale, de leur faire donner copie des Mémoires que MM. les Députés de Saint-Domingue ont remis au Comité de Subsistance, et de leur assigner un délai suffisant pour y répondre.

La Motion n'ayant pas paru suffisamment éclaircie pour être mise à la délibération, elle a été renvoyée à une nouvelle discussion, et M. le Président a levé la Séance.

Signé, l'Év. DUC DE LANGRES, Président; l'Év. d'Autun, l'Abbé de Barmond, le Comte de Montmorency, Deschamps, Henry de Longuêve, Rédon, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 64.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi premier Septembre 1789, au matin.

IL a été fait lecture des Procès-verbaux des 27, 28 et 29 Août.

Il a été présenté différentes adresses d'adhésion, de félicitation et de reconnoissance de la part des Citoyens du Bourg de Landzer en Haute-Alsace, de la Communauté de Lançon en Provence, de la Ville d'Orbec en Normandie, des Officiers Municipaux de Nanci en Lorraine, du corps municipal de la Ville de Condé en Hainaut, de la Ville et Viguerie de Sauve en Languedoc, de la Viguerie d'Apt en Provence, des Officiers Municipaux de la Ville de Montbard en Bourgogne, des habitans de la Ville d'Ernée au Maine, des trois Ordres de la ville de

Néronde en Forez, du Chapitre de la Collégiale de Cuers, de la Ville d'Issingeaux en Languedoc, des Électeurs des trois Ordres du Bailliage de Bourbon-Lancy, de la Ville de Candiez, Diocèse d'Alet en Languedoc; du Bureau des Finances de Besançon, de la Commune d'Oger en Champagne, des Commissaires du Comité du District de Ponteroix en Bretagne, de la Ville et Châtellenie de Cinte-Gabelle en Languedoc, de la Ville d'Ambert en Auvergne, des Officiers Municipaux de la Ville de Belpech, de la Ville d'Amiens, du Conseil Municipal du Bourg de Gordes en Provence, de la Ville de Dompaire en Lorraire, des Notaires de la Ville d'Autun, de la Ville de Jugnon en Bretagne, des Villes Haute et Basse de Montmédi, des Paroisses de Freneuse et de Montfort sur Risle en Normandie, qui offrent de faire incessamment, et par anticipation, verser au Trésor-Royal, la première, six mois; la seconde, trois mois de ses impositions; de la Ville de Bort en Limousin, de la Ville de Rocroy en Champagne, portant renonciation à ses priviléges particuliers; des

Juge et Procureur - fiscal de la Prévôté de Vernouillet-sur-Seine, qui offrent de rendre gratuitement la Justice.

Un de MM. les Secrétaires a remis sur le Bureau un exemplaire d'un ouvrage intitulé: *Mélanges de Philosophie et dÉ'conomie politique*, dont le sieur Grivel a fait hommage à l'Assemblée Nationale.

Le sieur Thurel, Soldat depuis 74 ans, dans le Régiment de Touraine, ayant offert, dans une lettre adressée à l'Assemblée par les Officiers de ce Régiment, le sacrifice d'une pension de trois cents livres, reversible à sa femme et à ses enfans, qui lui a été accordée par Sa Majesté, en 1787; et cet exemple ayant été suivi par le Chevalier de Montalambert, seul Officier de ce Régiment qui jouisse d'une pension de deux cents livres, qui lui a été accordée pour la perte d'un œil dans un combat naval en Amérique, et par les sieurs du Moulin de Labartete, de Querelles, et du Pont du Chambon, Officiers au même Régiment, et Elèves de l'Ecole Militaire; l'Assemblée Nationale, en applaudissant à ces sacrifices patrioti-

ques, n'a pas pensé devoir les accepter, et a ordonné que les brevets de pension qui lui ont été adressés, seront renvoyés.

L'Assemblée, suivant l'ordre du jour, s'est occupée de la question de la Sanction Royale : plusieurs Membres ayant exposé leur opinion pour et contre, un de MM. les Opinans a demandé que la décision sur ce point de Constitution fût renvoyée après la question de la Permanence de l'Assemblée Nationale, et de sa formation en une ou deux Chambres ; l'Assemble a décidé que cette Motion seroit reprise après la discussion qui a été continuée jusqu'à trois heures.

M. le Président a indiqué la Séance pour ce soir sept heures et demie.

Du premier Septembre 1789, *au soir.*

Il a été rendu compte, au nom du Comité de Vérification, de l'examen des pouvoirs de M. de Château-neuf-Randon, Suppléant de M. le Marquis d'Apchier, Député de Mende,

en Gévaudan, qui a donné sa démission, et de ceux de M. le Comte de Bremont d'Ars, Suppléant de M. le Comte de la Tour-Dupin-Paulin, Ministre de la Guerre, Député de Saintonge; et ces pouvoirs ayant été trouvés en bonne forme, MM. de Château-neuf-Randon et de Bremont d'Ars ont été admis.

Après quelques discussions sur les offres de la Province de Touraine, mentionnées dans ce Procès-verbal du 29 Août, il a été arrêté que l'examen de ces offres sera renvoyé au Comité des Finances, pour en conférer avec le Ministre des Finances, et en faire ensuite rapport à l'Assemblée.

Sur le Rapport qui a été fait par l'un des Membres du Comité de Vérification, des réclamations des dix Villes Impériales d'Alsace, tendantes à demander la révocation de l'un de leurs Députés, l'Assemblée a unanimement délibéré qu'il n'y avoit lieu à faire droit sur cette demande, qui n'est fondée que sur des allégations, et qu'elle se réservoit de prendre en considération les plaintes et doléances qui lui ont été présentées, relativement à l'office de Prêteur-Royal de la Ville d'Hagueneau,

lorsqu'elle statuera sur la compositiou des Municipalités.

Le même Comité ayant rendu compte des réclamations du Clergé, et de quelques Membres des Communes du Bailliage secondaire de Bonzouville, contre la nomination des Députés du Bailliage de Sarguemines, l'Assemblée a prononcé qu'il n'y avoit lieu de statuer sur la demande en nullité des élections de Bonzouville et de Sarguemines, et a néanmoins autorisé les réclamans à envoyer à l'Assemblée Nationale les additions qu'ils desireront joindre aux cahiers remis aux Députés.

Un de MM. les Députés d'Alsace, et un de ceux du Vermandois ayant proposé d'ajouter différentes dispositions prohibitives au décret de l'Assemblée Nationale, relatif à la circulation et à la vente des grains, l'Assemblée en a renvoyé l'examen au Comité des Subfistances, pour en être rendu compte incessamment.

Un Membre de l'Assemblée a demandé une Séance particulière pour y traiter de

l'état des Juifs en France, cette Séance a été accordée.

M. le Président a annoncé que l'Assemblée se réuniroit demain, à huit heures du matin.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président*; Emmery, Petion de Villeneuve, l'Év. d'Autun, le Comte de Montmorency, l'Abbé de Barmond, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.

N°. 65.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 2 Septembre 1789, au matin.

A l'ouverture de la Séance, il a été fait lecture des Procès-verbaux de la Séance du Lundi au soir 31 Août, et de celles du matin et du soir du Mardi premier Septembre.

Il a été ensuite rendu compte des différentes Adresses de félicitations, remerciemens, et adhésion aux Arrêtés et Décrets de l'Assemblée, de la part de la Ville de Laigle en Normandie; de la Ville de Toulon, des Officiers de la Sénéchaussée et Siége présidial de Dax, de la Ville de Sablé dans le bas-Maine, représentée par un Comité Militaire et de Subsistance; de la Ville et Comté de Caraman en Languedoc, de la Jurisdiction

Consulaire de Chatellerault en Poitou, des sous-Lieutenans des Vaisseaux de Rochefort, avec adhésion aux réclamations des sous-Lieutenans des Vaisseaux de Brest, en date du 10 Août ; de la Municipalité de Châtillon-sur-Sevre en Poitou, de la Ville de Pont-de-Vaux en Bresse, de celle de Saint-Jean-de-Luz, de celle de Saulieu en Bourgogne, de celle de Civray en Poitou, de la Ville et Paroisse de Questembert, de la Ville de Beaupréau, de la Communauté d'Auriol en Provence, de la Municipalité de Riancourt en Champagne, du Comité-Permanent et des jeunes Citoyens de Port-Louis en Bretagne, avec un Projet pour l'établissement d'une Caisse patriotique ; de la Ville de Saint-Fargeau, et de la Communauté de Peyrat en Languedoc, sur la formation de leur Milice Bourgeoise ; de la Ville de Lodève sur l'établissement provisoire d'un Comité pour remplacer ses Officiers Municipaux ; de la Principauté de Soubize, portant renonciation à l'abonnement dont elle jouit depuis plusieurs siècles ; des Electeurs de la Sénéchaussée d'Auray en Bretagne,

contenant une pareille renonciation à leurs Priviléges.

Il a été successivement rendu compte de la Requête de la presqu'Isle de Quibron en Bretagne, par laquelle, en considération de l'aridité de son territoire, elle demande une fixation particulière et modérée sur le taux du rachat des Droits Seigneuriaux, de Cens et Champarts ; de la Délibération de la Vallée de Barége, contenant dix-sept Communautés ; ladite Délibération tendante à obtenir la permission d'user de ses revenus patrimoniaux en moins imposé ; de la Sentence de la Sénéchaussée de Quimperlé en Bretagne, qui donne acte de la publication du Décret de l'Assemblée Nationale en date du 10 Août, et des Arrêtés par elle pris depuis le quatre jusqu'au onze du même mois ; d'un extrait des Registres de l'Hôtel-de-Ville de Vitry-le-François, portant acte de l'Affiche des Arrêtés de l'Assemblée des 4, 6, 7, 8 et 11 Août, et de ce que lesdits Arrêtés ont été envoyés à toutes les Municipalités de son département.

Un de MM. les Secrétaires a mis sur le Bureau un Ouvrage intitulé : Les nouveaux Patrons de l'Usure réfutés, etc. dont son Auteur, le Sieur Rougan, ancien Curé d'Auvergne, fait hommage à l'Assemblée.

Le même Secrétaire a fait lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée par le Sieur Miger Graveur, et destinée à accompagner l'envoi qu'il lui fait du portrait gravé de M. Bailly.

L'Assemblée a ordonné que l'Ouvrage du Sieur Rougan, et le Portrait de M. Bailly, offerts par le Sieur Miger, seroient déposés dans ses Archives.

Le Comité des Finances a rapporté la liste des douze de ses Membres qu'il a choisis hier au scrutin pour le Comité particulier de correspondance avec le Ministre des Finances. Cette Liste a été à l'instant proclamée ainsi qu'il suit.

MESSIEURS:

D'Ailly.	Naurissart.
Le Couteulx de Canteleu.	Anson.
L'Archevêque d'Aix.	Le Comte de la Blache.
L'Abbé de Villaret.	Le Duc d'Aiguillon.
Le Brun.	L'Archevêque d'Arles.
Le Marquis de Montesquiou.	Mathieu de Rondeville.

Avant de reprendre l'ordre du jour, M. le Président a fait faire lecture d'un Arrêté de la Commune de Paris, relatif au trouble qui a eu lieu dans la Capitale le Dimanche trente Août dernier.

Ces préliminaires ainsi terminés, la discussion a été reprise sur la question de la Sanction Royale; elle s'est continuée jusqu'à trois heures.

Alors M. le Président a levé la Séance, et en a indiqué une extraordinaire pour ce soir à six heures.

Du Mercredi 2 Septembre 1789, au soir.

M. le Président a fait faire lecture, par l'un de MM. les Secrétaires, d'une Lettre des

Officiers de la Commune de Paris, par laquelle ils adressent à l'Assemblée un nombre d'exemplaires imprimés, de l'Arrêté dont ils ont ordonné la publication, et commencé l'exécution le Mardi premier de ce mois, concernant le trouble apporté à l'ordre public dans la Capitale, le Dimanche 30 Août dernier.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de cette Lettre, et celle qu'elle a desiré lui être faite de nouveau de l'Arrêté qui y étoit joint, a autorisé son Président à répondre à MM. les Officiers de la Commune de Paris, pour leur témoigner sa satisfaction, et la confiance que lui inspire leur zèle pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Un des Membres de l'Assemblée l'a informée que les Officiers de la Milice Bourgeoise de Limoges l'avoient chargé de soumettre au jugement de l'Assemblée Nationale la détention qui a été faite à Saint-Angel, de neuf Citoyens qui, dans un moment d'alarme, s'étoient portés au secours de cette dernière Ville, et y avoient été arrêtés comme complices du trouble qu'ils s'étoient efforcés de prévenir.

Il a exposé que ces neuf Citoyens ayant été transférés dans les prisons de Limoges, y avoient été interrogés en présence des Officiers Municipaux; que leur innocence paroissoit constante, mais que le Peuple, encore abusé, faisoit craindre quelques violences contre ces particuliers, s'ils étoient mis en liberté sans que l'Assemblée Nationale eût pris cette affaire en considération.

L'Assemblée ayant délibéré sur cette proposition, a déclaré qu'elle met lesdits neuf particuliers sous sa sauve-garde et celle de la Loi; elle a chargé son Président d'écrire aux Officiers Municipaux du Comité et de la Milice Bourgeoise de Limoges, pour leur faire part du présent Arrêté, et leur recommander de veiller à la sûreté des personnes détenues, si elles sont mises en liberté.

Le Comité des Vérifications a fait faire, par l'un de ses Membres, le rapport de la difficulté qui s'est élevée sur la seconde députation du Bailliage d'Auxerre : l'Assemblée ayant délibéré sur ce Rapport, et en confirmant l'avis du Comité, a déclaré la seconde députation du Bailliage d'Auxerre nulle et de

nul effet, sauf à avoir égard, lors du règlement qui sera fait pour les convocations futures, aux droits réclamés par le Bailliage d'Auxerre sur le Donziois, et encore sous la réserve des protestations contraires, faites par les Députés du Nivernois; et cependant les Membres de la députation rejetée, seront admis comme Suppléans, et autorisés, en cette qualité, à remplacer MM. les Députés en cas de mort ou démission.

Il a été proposé, par un des Membres de l'Assemblée, d'établir dès-à-présent un Comité d'Agriculture et de Commerce, chargé de préparer tous les objets relatifs au Commerce et à l'Agriculture, dont l'Assemblée devra s'occuper, et de lui en faire le rapport après la Constitution.

Après la discussion de cette proposition, l'Assemblée a délibéré successivement sur l'établissement de ce Comité, et sur la manière dont il seroit composé.

Sur la première de ces deux questions, l'Assemblée a décrété qu'il seroit formé un Comité d'Agriculture et de Commerce, qui s'occuperoit dès-à-présent de tous les objets

relatifs à ces deux sources fécondes de la prospérité publique, pour en faire le rapport après la Constitution, et lorsque l'Assemblée pourra se livrer à cette portion de ses travaux.

Sur la seconde question, l'Assemblée a décrété que l'élection des Membres de ce Comité seroit faite par Généralités, et que chacune d'elles nommeroit un Député.

M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle de demain matin pour 9 heures précises.

Signé l'Ev. DUC DE LANGRES, Président; l'Abbé DE BARMOND, l'Ev. D'AUTUN, le Comte DE MONTMORENCI, DESCHAMPS, REDON, HENRY DE LONGUÊVE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31, 1789.

N°. 66.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 3 Septembre 1789, au matin.

Il a été fait mention des Délibérations et des Adresses d'adhésion ou de félicitation des Officiers Municipaux de la Ville de Bar-sur-Aube en Champagne ; des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel du Roi; du Comité général et National de la Ville de Pont-l'Evêque ; de la Viguerie de Toulon; de la Noblesse des Sénéchaussées de Bergerac, Sarlat, et Périgeux; de la Ville de Loches en Touraine ; des Officiers du Siège Royal et principal de la Basse-Marche, établi en la Ville du Dorat, et de ceux de la Sénéchaussée de la Basse-Marche, séant à Bellac; de la Municipalité de Monchamps en Poitou; des Officiers Municipaux de la Ville de Thouart ; des Communes de la Marche ;

de la Garnache en Bas Poitou; de tous les Citoyens de la Ville et campagne de Beaufort en Anjou; de la Ville de Charlieu en Lyonnois; de la Ville de Moyenvic; du Comité permanent de la Ville de Tours; de la Ville de Compiegne; des Officiers de la Justice de Cosne sur Loire; du Corps Municipal de Mabrien en Languedoc; du Comité permanent du District de Quincey en Franche-Comté; de la Ville de Mées; de tous les Citoyens de la Ville de Gardanne en Provence, et de la Ville de Saissac en Languedoc.

MM. les Secrétaires ont rendu compte de différentes lettres : 1°. de M. Taschier, Président au Parlement de Metz, qui fait hommage à la Nation d'un brevet de pension de 1200 liv., et demande qu'une autre pension de 800 liv. placée sur sa tête, soit transférée sur celle de sa mère, âgée de plus de quatre-vingts ans. 2°. de M. le Comte de la Tour-Dupin, Ministre de la Guerre; 3°. du sieur Mongeot, Directeur d'une Instruction gratuite en faveur des Ouvriers de Paris; du sieur de Marcombe, de Tours; du sieur Aubry, Médecin ordi-

naire du Roi ; enfin, des Procès-verbaux de la prestation de serment du premier Bataillon de Bassigny, et du Bataillon auxiliaire en la Ville de Port-Louis en Bretagne ; de la prestation de serment des Troupes en garnison à Montpellier, et de l'Assemblée de la Noblesse de la Basse-Marche, qui renouvelle les Pouvoirs de son Député à l'Assemblée Nationale, et l'autorise à délibérer sur tous les objets qui seront proposés.

La liste des Membres qui ont été élus par les Généralités, pour composer le Comité des Droits féodaux, a été lue à l'Assemblée.

Il a été aussi donné lecture du Procès-verbal de la Séance du 31 au matin ; et quelques difficultés s'étant élevées au sujet de la rédaction de ce Procès-verbal, dont la réforme entière avoit été demandée, l'Assemblée a été aux voix, et a décidé que le Procès-verbal ne seroit point réformé, sauf quelques légères corrections.

M. le Président a rappelé l'ordre du jour, qui tendoit à continuer la discussion relative à la Sanction Royale. Au milieu de cette discussion, qui a été reprise dans la

forme ordinaire, en accordant alternativement la parole à ceux qui défendoient les opinions opposées, quelques Membres ont réclamé la fin de la Délibération ; et, sur la proposition que l'un d'entr'eux a faite, l'Assemblée a décrété que toute la Séance d'aujourd'hui seroit consacrée à la discussion de la Sanction, et que celle de demain commenceroit par s'occuper des autres questions de l'organisation du Corps Législatif, et de la permanence ou périodicité des Assemblées Nationales.

La Sanction Royale a été discutée pendant le reste de la Séance, que M. le Président a terminée en invitant différens Comités à s'assembler l'après-dîner, et les Généralités à s'occuper du choix d'un de leurs Membres, pour le Comité d'Agriculture et de Commerce. Il a indiqué l'Assemblée générale pour sept heures du soir du même jour.

Du Jeudi 3 Septembre 1789, au soir.

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a proposé à l'Assemblée de s'occuper de l'affaire relative à l'approvisionnement de Saint-Domingue, et aux réclamations des Députés de cette Isle. Un d'entr'eux a renouvelé la motion qu'il avoit faite, le 29 du mois d'Août, pour que les Etats-Unis fussent autorisés à importer des farines dans tous les Ports d'Amirauté de Saint-Domingue et des Colonies Françoises, pendant l'espace de six mois. Un autre Membre a demandé que les Mémoires de MM. les Députés de Saint-Domingue, et les Pièces justificatives, fussent déposés sur le Bureau, pour être communiqués à M. le Secrétaire d'Etat de la Marine et aux Députés du Commerce, qui auroient à présenter leurs avis dans un délai déterminé.

M. le Président a dit être chargé par M. le Secrétaire d'Etat de la Marine, d'assurer qu'il étoit prêt à donner tous les détails et les renseignemens nécessaires, et qu'il attendoit les ordres de l'Assemblée pour s'y rendre

même à l'instant, si elle le desiroit. Il a été décidé que M. le Secrétaire d'Etat ne seroit point invité aujourd'hui à venir donner les éclaircissemens qu'il proposoit. Ensuite, plusieurs Motions ayant été faites et délibérées successivement, après les amendemens et sous-amendemens, l'Assemblée a décrété qu'il seroit nommé un Comité, chargé de lui rendre compte incessamment de l'affaire de Saint-Domingue, que ce Comité d'instruction préalable seroit composé de six Membres nommés par le Comité d'Agriculture et de Commerce, mais qui ne pourroient être pris parmi les personnes intéressées, ou comme Colons, ou comme Négociant avec les Colonies.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture de la liste des Membres qui, par le résultat du nouveau scrutin, composent le Comité des Recherches.

MESSIEURS,

Le Duc d'Havrey.	La Chaise.
Turpin.	Vignier.
L'Evêque de Rhodez.	Le Marquis de Marnesia.
Le Marquis de Crillon.	Mathias.
Madier.	Marsai.
Rhoulac.	Guinebault.

Il a été lu une lettre et fait une proposition relative à l'ordre des places dans la Salle et dans les Galeries. L'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur ces objets.

M. le Président a levé la Séance, qu'il a indiquée pour demain neuf heures du matin.

Signé, l'Ev. DUC DE LANGRES, Président ; l'Abbé DE BARMOND, l'Ev. D'AUTUN, le Comte DE MONTMORENCY, DESCHAMPS, RÉDON, HENRI DE LONGUÊVE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 67.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du Vendredi 4 Septembre 1789.

IL a été donné communication à l'Assemblée des Adresses des Villes d'Oloron en Béarn, de Salons en Provence, d'Honfleur, de Malzieu en Languedoc, d'Ornans en Bourgogne, de Saint-Nazaire, de la Commission intermédiaire des Communes de Bigorre, de la Ville de Saissac en Languedoc, des Officiers Municipaux de la Ville de Vic en Haute-Auvergne, portant toutes adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée, félicitations et remerciemens d'une Délibération du Comité permanent de la Ville de Pamiers, qui adhère aux Arrêtés; d'une adresse

de reconnoissance et d'adhésion aux Arrêtés du 4 Août, des Habitans du Bourg d'Auriabat, qui annoncent qu'ils ont consacré ledit jour 4 Août de chaque année à une fête solemnelle et religieuse ; d'une lettre des Officiers de fortune en Garnison à Neuf-Château en Lorraine, relativement à l'article de l'arrêté du 4 Août, sur l'admission de tout Citoyen aux emplois Civils et Militaires, sans distinction de naissance ; d'une Délibération de la Ville de Soissons, contenant adhésion au projet conçu par la Province de Touraine, pour venir promptement au secours de l'État ; d'une lettre de la Commission intermédiaire des États de Dauphiné, qui annonce les précautions prises pour découvrir l'origine des troubles de la Province ; d'une lettre des Maire et Consuls, Gouverneurs de Villeneuve - lès - Avignon, Sénéchaussée de Nîmes, qui contient adhésion, témoignage de respect, et rend compte de la détention d'un particulier, accusé d'avoir excité le trouble.

La discussion a été continuée pendant le

reste de la Séance sur la Sanction Royale, la permanence de l'Assemblée, et son organisation ; la Séance a été levée et renvoyée à demain Samedi, huit heures du matin.

Signé, l'Évêque Duc DE LANGRES, *Président ;* l'Évêque d'AUTUN, le Comte de MONTMORENCY, l'Abbé de BARMOND, REDON, HENRY DE LONGUEVE, DESCHAMPS, *Secrét.*

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, n°. 69.

N°. 68.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 5 Septembre 1789, au matin.

LA Séance ouverte, un des Secrétaires a annoncé à l'Assemblée la troisième livraison, remise sur le Bureau, de la collection générale des portraits de MM. les Députés.

Ensuite M. le Président ayant rappelé l'ordre du jour, on a repris la discussion commencée hier sur les questions de la permanence et de l'organisation de l'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Pendant la discussion, un Membre de la Députation de Rennes a demandé la parole pour lire à l'Assemblée la délibération que cette Ville a envoyée à ses Députés, par un Courrier extraordinaire, sur la Sanction

Royale ; mais l'Assemblée ayant paru desirer que cette lecture fût différée jusqu'au moment où quelqu'un de ces Messieurs auroit la parole à son tour, suivant l'ordre de la liste, sur les questions actuellement discutées, ils n'ont point insisté, et la discussion a été continuée.

Elle a été interrompue par un Membre du Comité de Constitution, qui a demandé et obtenu la parole, au nom de ce Comité, pour faire lecture de son travail sur les questions qu'on discutoit.

Cette lecture finie, on est revenu à la discussion, qui a été continuée jusqu'à la fin de la Séance.

M. le Président a prévenu MM. du Comité d'Agriculture et de Commerce qu'ils devoient s'assembler, ce soir, à cinq heures et demie, pour nommer les six Membres auxquels l'Assemblée a renvoyé l'examen de l'affaire des Subsistances de l'Isle de St.-Domingue.

Il a invité MM. du Comité de Subsistances à s'assembler à la même heure.

MM. de l'ancien Bureau, n°. 21, à s'assembler aussi à cinq heures et demie, pour

nommer un Membre du Comité de Rapport, à la place de M. le Duc d'Havré, qui a passé au Comité des Recherches.

Et tous les Bureaux à s'assembler à six heures pour élire leurs Officiers.

Il a annoncé Assemblée générale, ce soir, à sept heures précises, pour entendre le Comité des Rapports et celui des Subsistances.

Du Samedi 5 Septembre 1789, au soir.

La Séance a commencé par le compte qu'a rendu un Membre du Comité de Rapport de l'affaire concernant le Marquis de la Salle détenu prisonnier, et sur le sort duquel l'Assemblée Nationale a été consultée par celle des Représentans de la Commune de Paris. L'avis du Comité a été que « l'Assemblée Nationale devoit autoriser son » Président à écrire aux Représentans de la » Commune de Paris, que le Marquis de la » Salle n'étant prévenu d'aucun crime, qui » puisse autoriser sa détention, que son » innocence même étant constatée par les

» pièces remises au Comité des Rapports ,
» et spécialement par l'extrait du Procès-
» verbal des Représentans de la Commune
» de Paris, en date du 28 Août dernier,
» il n'y avoit aucun motif de prolonger
» cette détention. »

La question mise à la discussion, puis en délibération, l'Assemblée a décrété que M. le Président écriroit conformément à l'avis du Comité.

Un Membre du Comité des Subsistances a fait rapport d'un Arrêté de la Commune de Paris, en date du 2 de ce mois, présenté par MM. Charpentier et Bourdon de la Crosniere, Députés de cette Commune, qui, craignant pour ses Subsistances, prie l'Assemblée de pourvoir aux moyens de les lui assurer.

Il a été exposé que ces moyens dépendoient de l'exécution du Décret pris par l'Assemblée le 29 Août dernier, pour la libre circulation des grains et farines dans le Royaume; mais que cette circulation étant empêchée par l'inquiétude où étoient encore les Habitans des Villes

du District de manquer de subsistances pour eux-mêmes, et par la crainte qui retenoit les Fermiers d'exposer leurs blés et leurs personnes, en transportant à Paris, il n'y avoit que deux partis à prendre, pour assurer l'exécution du Décret: l'un, d'y employer la force; l'autre, de mettre les Habitans des Villes voisines hors d'intérêts, en assurant la fourniture de leurs marchés. Sur quoi le Comité a proposé de s'en rapporter provisoirement au Pouvoir exécutif.

L'avis mis en discussion, plusieurs amendemens ont été propofés. D'autres Membres craignant que le Décret de l'Assemblée étant encore imparfait, ne fût modifié par le Pouvoir exécutif, ont voulu qu'il fût sursis à délibérer jusqu'à ce que le Comité eût fait le règlement dont l'Assemblée l'a chargé pour le développemenr de son Décret.

Alors un Membre du Comité a dit que le travail étoit fait. Il a demandé et obtenu d'en faire la lecture.

Cette lecture finie, et le Règlement discuté, on en a renvoyé le plus ample examen à une autre Séance. Puis revenant au premier objet,

l'Assemblée a décrété de renvoyer la demande de la ville de Paris au Pouvoir exécutif.

M. le Président a levé la Séance qu'il a remise à Lundi matin, à l'heure ordinaire.

Signé, l'Évêque Duc DE LANGRES, *Président*; l'Évêque d'AUTUN, le Comte de MONTMORENCY, l'Abbé de BARMOND, REDON, HENRY DE LONGUÊVE, DESCHAMPS, *Secrét.*

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, nº. 69.

N°. 69.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 7 Septembre 1789, du matin.

L'UN de MM. les Secrétaires ayant fait lecture du Procès-verbal des Séances du 5 Septembre, M. le Président a annoncé que plusieurs Citoyennes de la Ville de Paris, femmes ou filles d'Artistes, animées par le patriotisme et par le desir de propager leur exemple, avoient réuni les ornemens et bijoux d'or dont elles s'étoient jusqu'à présent parées, qu'elles desiroient en faire hommage à la Nation pour contribuer au payement de la dette publique, et que si l'Assemblée consentoit à recevoir leur Députation, elle se présenteroit pendant le cours de la Séance.

Il a été unanimement arrêté qu'elle seroit admise.

Plusieurs Membres de l'Assemblée ont repris la discussion sur les questions *de la formation du Corps législatif en une ou plusieurs Chambres*, sur *la permanence ou la périodicité des* ASSEMBLÉES NATIONALES et sur *la sanction royale*.

Cette discussion a été interrompue par l'introduction de la Députation annoncée ; elle a été placée sur des chaises en avant de la Barre ; les Citoyennes qui la composoient ont réclamé l'organe d'un des Membres de l'Assemblée pour prononcer, en leur nom, le discours suivant :

MESSEIGNEURS,

La régénération de l'Etat sera l'ouvrage des Représentans de la Nation.

La Libération de l'Etat doit être celui de tous les bons Citoyens.

Lorsque les Romaines firent hommage de leurs bijoux au Sénat, c'étoit pour lui procurer l'or, sans lequel il ne pouvoit accomplir le vœu fait à Apollon, par Camille, avant la prise de Veïes.

Les engagemens contractés envers les Créanciers

de l'Etat sont aussi sacrés qu'un vœu. La dette publique doit être scrupuleusement acquittée, mais par des moyens qui ne soient point onéreux au Peuple.

C'est dans cette vue que quelques Citoyennes, femmes ou filles d'Artistes, viennent offrir à l'auguste Assemblée Nationale des bijoux qu'elles rougiroient de porter, quand le patriotisme leur en commande le sacrifice. Eh! quelle est la femme qui ne préférera l'inexprimable satisfaction d'en faire un si noble usage, au stérile plaisir de contenter sa vanité!

Notre offrande est de peu de valeur, sans doute; mais dans les Arts on cherche plus la gloire que la fortune : notre hommage est proportionné à nos moyens, et non au sentiment qui nous l'inspire.

Puisse notre exemple être suivi par le grand nombre de Citoyens et de Citoyennes, dont les facultés surpassent de beaucoup les nôtres!

Il le sera, Messeigneurs, si vous daignez l'accueillir avec bonté; si vous donnez à tous les vrais amis de la Patrie la facilité d'offrir des contributions volontaires, en établissant, dès-à-présent, une caisse uniquement destinée à recevoir tous les dons, en bijoux ou espèces, pour former un fonds qui seroit invariablement employé à l'acquittement de la dette publique.

M. le Président a répondu : « L'Assemblée

» NATIONALE voit avec une vraie satisfaction » les offres généreuses auxquelles vous a dé- » terminé votre patriotisme : puisse le noble » exemple que vous donnez, en ce moment, » propager le sentiment héroïque dont il pro- » cède, et trouver autant d'imitateurs qu'il » aura d'admirateurs. Vous serez plus ornées » de vos vertus et de vos privations, que des » parures que vous venez de sacrifier à la » Patrie ; l'ASSEMBLÉE NATIONALE s'occupera » de votre proposition avec tout l'intérêt » qu'elle inspire. »

Après ce discours, il a été déposé sur le Bureau une cassette renfermant les différens objets offerts à la Nation ; et l'ASSEMBLÉE desirant connoître les noms des Citoyennes qui donnoient un si noble exemple, a ordonné qu'ils fussent lus et inscrits dans le Procès-verbal de ce jour, et ce sont :

MESDAMES,	MESDEMOISELLES,
Vien.	Vassé de Bonrecueil.
Moitte, *Présidente.*	Vestier.
Delagrenée, la jeune.	Gerard.
Suvée.	Pithoud.
Berruer.	De Viefville.
Duvivier.	Hotemps.
Bell.	
Vestier.	
Fragonard.	
Peron.	
David.	
Vernet, la jeune.	
Desmarteaux.	
Bonvalet.	
Corne de Cerf, *Négociante.*	

L'ASSEMBLÉE ayant jugé convenable que celles de ces Citoyennes qui, au nombre de onze, formoient la Députation, conservassent, pendant le reste de la Séance, la place d'honneur qui leur avoit été accordée, la discussion a été continuée jusqu'à deux heures et demie; plusieurs Membres ayant alors pensé que les questions agitées depuis plusieurs jours étoient suffisamment éclaircies, M. le Président a pris l'avis de l'ASSEMBLÉE, qui a décidé, à la majorité, que la discussion n'en seroit

pas prolongée au-delà de la première Séance.

La Séance suivante a été indiquée à ce soir sept heures.

Du Lundi 7 Septembre 1789, au soir.

Lecture a été faite de la liste ci-après des Membres choisis par chaque Généralité pour composer le Comité d'Agriculture et de Commerce (1).

Généralités.	Messieurs.
Paris.	Dupont, *Secrétaire adjoint.*
Picardie.	Delattre.
Champagne.	Camusat de Belombre.
Soissons.	Bailly.
Orléans.	Gillet de la Jacqueminière.
Bourges.	Heurtault de la Merville, *vice-Préfident.*
Lyon.	Goudard.
La Rochelle.	Griffon.
Moulins.	Le Marquis de Bonnay, *Prés.*
Riom.	Riberolles.
Poitiers.	Dubois.
Limoges.	Augier.

(1) Le Comité s'assemble ordinairement tous les Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine.

Généralités.	Messieurs,
Bordeaux.	Gaschet de l'Isle.
Tours,	Lasnier de Vaussenay.
Auch.	La Claverie.
Montauban.	Pons de Soulages.
Rouen.	De Fontenay.
Caen.	Duhamel.
Alençon.	Colombel du Boisaulard.
Perpignan et Roussillon.	Tixedor.
Bretagne.	Huard.
Aix.	Jaume.
Toulouse.	Roussillou.
Montpellier.	Meynier de Salinelles.
Pau et Bayonne.	Pemartin.
Bourgogne.	Hernoux, *Négociant.*
Franche-Comté.	Regnaud d'Epercy.
Grenoble.	Blancard.
Metz, 3 Evêchés et Clermont.	Millet de la Mambre.
Alsace.	Turkheim.
Flandre et Artois.	Herwyn, *premier Secrétaire.*
Hainault et Cambresis.	Poncin.
Lorraine et Barrois.	Cherrier.
Isle de Corse.	Le Comte de Buta Fuoco.
St.-Domingue.	Le Comte de Reynaud.

L'un de MM. les Secrétaires a lu la notice de différentes adresses de félicitation, d'adhésion et de respect, envoyées à l'Assemblée de la part de la Noblesse du Labour, du Comité National du Bailliage de St.-Sauveur-

Landelin, séant en la ville de Perriers, des Officiers Municipaux de la Paroisse de Matigny, Bailliage de Peronne, qui demandent une Justice Royale; des Électeurs du Clergé, de la Noblesse et des Communes du Bailliage de Montremy, en Bourgogne, qui autorisent leurs Députés à faire abandon des priviléges particuliers du Duché de Bourgogne; des Notaires et Procureurs de la Communauté de Solliers en Provence, qui demandent une Justice Royale; de tous les Ordres de la ville de Thionville; du Comité permanent de la ville de St.-Brieuc; des Communes de la ville d'Egletons en Limosin; de M. l'Archevêque d'Avignon, contenant renonciation aux droits féodaux et aux dîmes dont son siége jouissoit en France; de l'Université de Toulouse, et des villes et Communautés de Mirebeau, de Fayence, de Digne, d'Ollioules, de Laverdiere, de Biot, d'Auriol, de la Cadiere, de Six fours de Seillans, de Camps, de Quinson, d'Hieres, d'Entrecasteaux, de Cannes, de Taverne, de Salernes, de Mezel, de Roquebrune, de Castellane, de St.-Tropèz,

de Mazangues, de Manes, de Cypières et d'Antibes en Provence.

Il a été présenté ensuite un exemplaire d'un ouvrage, ayant pour titre : *Sur la réforme du Clergé, et sur une meilleure distribution des biens Ecclésiastiques*, par M. l'Abbé Castan de la Courtade, Professeur au Collége Royal de Beziers, qui en a fait hommage à l'Assemblée Nationale.

Le Comité des Finances ayant fait lecture à l'Assemblée de deux projets de Décrets, l'un relatif à la Gabelle, l'autre à la manière d'exécuter le Décret National, par lequel le Clergé, la Noblesse et les Privilégiés se sont engagés à supporter dès-à-présent, pour les six derniers mois de cette année, dans la proportion de leurs propriétés, et sans aucune distinction, les impositions établies ; ces projets ont été livrés à une discussion préalable, après laquelle l'Assemblée a délibéré qu'ils seroient renvoyés dans les Bureaux pour y être examinés, et la discussion publique en être reprise incessamment.

M. le Président a annoncé la prochaine

Séance pour Mercredi, huit heures et demie du matin.

Signé, L'Evêque Duc de LANGRES, *Président*; l'Abbé de BARMOND, le Comte de MONTMORENCY, l'Év. d'AUTUN, HENRI DE LONGUÊVE, REDON, DESCHAMPS, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

DÉCLARATION

DES DÉPUTÉS DU BAS-VIVARAIS,

Déposée sur le Bureau, à la Séance de l'Assemblée Nationale, le 27 Août 1789, et annexée au Procès-verbal de ce jour.

La volonté de nos Commettans, manifestée dans nos Cahiers respectifs, est d'accorder à la Dette publique la garantie de la Nation, et de se conformer aux sentimens d'honneur et de justice qui placent les Créanciers de l'État sous la sauve-garde de la loyauté françoise.

Mais leur volonté, très-clairement expliquée dans nos Mandats, n'est pas d'affranchir les Créanciers de l'État de toutes les charges publiques.

Nous devons à nos Commettans de déclarer que nous adhérons pour eux, à ce qu'il ne soit jamais attenté au capital ni aux intérêts légitimes dus aux Créanciers de l'État, mais nous déclarons qu'ils ne nous ont pas

accordé le pouvoir de les affranchir des charges publiques; ils nous ont expressément enjoint de requérir qu'ils y fussent soumis, ne regardant pas l'Impôt auquel est soumis un Citoyen, comme une violation de la propriété. Nous déclarons aussi qu'il ne nous est permis de consentir à un Emprunt que lorsque la Constitution sera faite.

Tels sont nos pouvoirs dont nous faisons la Déclaration expresse, afin de remplir, autant qu'il est en nous, la mission dont nous sommes honorés.

A Versailles le 27 Août 1789.

Signé, D'ANTRAIGUES, ESPIC, CHOUVET, Curé, DUBOIS-MAURIN, DE FRANCES, PAMPELONNE, VOGUÉ, MADIER DE MONJAU.

N°. 70.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 9 Septembre 1789, au matin.

UN des Secrétaires a fait lecture d'une adresse de félicitation, remerciemens et adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée de la part de la ville et Paroisse du Palais de Belle-Isle en Mer, d'une semblable adresse de la part de la ville d'Orthès en Béarn, de la lettre du sieur de Sucy, Citoyen de Valence en Dauphiné, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée d'un acte de renonciation aux avantages qui résultent, en sa faveur, du testament de son père, et qui pourroient établir la moindre inégalité entre lui et ses trois sœurs; d'une lettre du sieur J. Martin, qui adresse à l'Assemblée, pour son Comité des Finances, plusieurs exemplaires d'un ouvrage

intitulé : *Etrennes Financières, ou Recueil des Matières les plus importantes en Finance, Banque, Commerce, &c.*

Il a été annoncé qu'un Citoyen de Valence avoit fait remettre une montre d'or, pour être jointe aux bijoux dont le facrifice a été fait, à la Séance précédente, en faveur de la dette publique.

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre adressée à M. le Président par M. de la Haye de Launay, Député d'Orléans, au nom d'une Dame, sa parente, qui desire que son nom reste inconnu, et qui a fait remettre sur le Bureau un collier et un chiffre de brillans de la valeur de 8000 livres, environ, dont elle fait le facrifice à la Patrie.

L'Assemblée a donné les plus vifs applaudissemens à ces généreux sacrifices et au patriotisme qui les a déterminés.

On a repris l'ordre du jour. M. le Président a développé à l'Assemblée le plan, d'après lequel il desiroit soumettre à la délibération les différentes questions qui ont été discutées pendant le cours de la semaine dernière.

D'après l'exposition de ce plan, un des Membres a proposé de se borner, pour le moment, aux questions générales, suivantes :

1°. L'Assemblée Nationale sera-t-elle permanente ou périodique ?

2°. Y aura-t-il une Chambre ou deux ?

3°. La Sanction Royale aura-t-elle lieu ou non ?

4°. Cette Sanction sera-t-elle suspensive, ou pure et simple ?

Il a, par suite, proposé de commencer la Délibération par la question de la permanence ou de la périodicité.

Après que, sur cette proposition, plusieurs Membres ont été entendus, elle a été adoptée, et la question a été ainsi posée.

L'Assemblée Nationale sera-t-elle, ou ne sera-t-elle pas permanente ?

Les suffrages ayant été recueillis dans la forme ordinaire, il a été décrété que l'Assemblée Nationale seroit permanente. On a passé à la seconde question concernant l'unité, ou la division en deux Chambres de l'Assemblée Nationale.

Un des Membres a demandé que sur cette partie de la Délibération actuelle, on commençât par faire décider préalablement s'il y avoit lieu ou non de délibérer.

La parole a été donnée sur ce préliminaire à plusieurs personnes ; et l'Assemblée, après les avoir entendues, a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer.

Il a été agité alors si avant de voter sur l'unité ou la pluralité des Chambres, on ne discuteroit pas la composition et les fonctions de chacune d'elles. Pendant les débats auxquels cette question a donné lieu, M. le Président a supplié l'Assemblée de recevoir sa démission, et a quitté son Bureau, en déclarant la Séance levée. L'Assemblée ayant prié M. de Clermont-Tonnerre de le suppléer aux termes du Règlement, il a indiqué la Séance prochaine à ce soir sept heures et demie, et l'Assemblée des Bureaux à cinq heures.

Signé, l'Évêque Duc de LANGRES, *Président*; STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *vice-Président*, le Comte de Montmorency, l'Ev. d'Autun, l'Abbé de Barmond, Rédon, Deschamps, Henry de Longuêve, *Secrétaires*.

Du Mercredi 9 Septembre 1789, au soir.

M. de Clermont-Tonnerre, ancien Président, a ouvert la Séance par la lecture d'une lettre de M. l'Evêque, Duc de Langres, Président actuel, qui l'engage à renouveler à l'Assemblée l'offre de sa démission, et à la supplier de l'accepter.

Il a proposé à l'Assemblée de ne point accepter cette démission, et d'engager M. le Président à continuer ses fonctions. Cette proposition ayant été adoptée, l'Assemblée a chargé M. de Clermont-Tonnerre d'annoncer à M. le Président qu'elle n'accepte pas sa démission, et qu'elle l'engage à continuer les fonctions qu'elle lui a confiées, et cependant jusqu'à ce qu'il les ait reprises, elle a invité M. de Clermont-Tonnerre à le remplacer.

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre de M. Dandré, Député d'Aix en Provence, par laquelle il annonce à l'Assemblée que le Roi vient de lui confier, pour la Provence, une

Commission momentanée, et il la prie d'agréer les motifs de son absence.

Le Comité d'Agriculture et de Commerce a fait annoncer que, pour satisfaire au Décret de l'Assemblée, il a choisi six de ses membres pour s'occuper de l'affaire des Colonies. La liste de ces six membres a été proclamée ainsi qu'il suit :

MESSIEURS,	MESSIEURS,
Turkheim.	Gillet de la Jacqueminiere.
De Fontenay.	L'Asnier de Vaussenay.
Roussillou.	Heurtault de la Merville.

On a repris la discussion commencée à la Séance du Lundi soir, 7 de ce mois, sur la Gabelle ; et quelques difficultés s'étant élevées sur l'ordre dans lequel devoient être appelés ceux qui avoient demandé la parole, l'ASSEMBLÉE a décidé, comme règle générale pour l'avenir, qu'à l'ouverture de chaque discussion, il sera fait publiquement une liste de ceux qui réclameront la parole, et que cette liste sera invariablement suivie.

En exécution de ce Règlement, la liste, dressée à l'ouverture de la discussion actuelle, a réglé l'ordre de l'appel.

La discussion s'étant continuée jusqu'à dix heures, M. le Président a indiqué une nouvelle Séance à demain au soir, pour continuer de discuter le projet d'arrêté présenté par le Comité des Subsistances, pour prononcer sur plusieurs affaires qui doivent être soumises par les Comités de Judicature et de Rapport, et pour reprendre ensuite la question de la Gabelle. La Séance de demain matin a été indiquée pour neuf heures.

Signé, l'Évêque Dnc de LANGRES, *Président*; STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *vice-Président*, le Comte de MONTMORENCY, l'Év. d'AUTUN, l'Abbé de BARMOND, RÉDON, DESCHAMPS, HENRY DE LONGUÊVE, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 71.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 10 *Septembre* 1789, *au matin.*

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a rendu compte d'une lettre de M. le Comte d'Estaing, Commandant de la Garde Nationale de Versailles, par laquelle il lui fait part des mesures qu'il a prises pour prévenir les inquiétudes qu'on avoit osé répandre sur la sûreté de l'Assemblée Nationale, et pour assurer l'entière tranquillité de la ville de Versailles. L'Assemblée a autorisé M. le Président à témoigner sa satisfaction à M. le Comte d'Estaing.

Il a été fait lecture de différentes Adresses, et du Procès-verbal du jour d'hier. Au nombre de ces adresses et délibérations sont celles de Pignans en Provence, Tourves, Genasservis,

St.-Nazaire, Manosque, Signe, Riez, Cuers, Callas; de la ville de Toulon, de St.-Jean d'Angely, et des Officiers de justice de la même ville, des villes de Martigues, des trois Ordres de Draguignan, de Barjols de Carces, de la Communauté de Baussel, de Valensolle en Provence, de la Communauté de la Capelle-Biron, des Officiers Municipaux et Comité permanent de la ville de Lizieux, des Officiers de la Légion Nationale de Morès, en Montagne; de la ville de St.-Céré en Quercy, de la Communauté de Génestas, Diocèse de Narbonne; de la ville d'Hédé, de Ploermel en Bretagne, de la ville d'Ambert en Auvergne, et de diverses Municipalités de ce canton; toutes ces adresses, portant félicitation, reconnoissance et adhésion aux Décrets de l'Assemblée; ensuite de la Communauté d'Onnot en Provence, et du Conseil général de la Communauté de Meones, sur la formation d'une Milice Bourgeoise; de deux adresses de la ville de Sierck en Lorraine, portant adhésion et demande d'un siége Royal; de deux adresses de la ville de Chinon en Touraine, présentées par M. Chesnon de

Baigneux, Député de cette Province à l'Assemblée Nationale, par lesquelles, outre les assurances ordinaires de respect et d'adhésion, elle demande une députation directe aux futures Assemblées Nationales, par rapport à sa population, et une augmentation de ressort, lors de l'arrondissement des Tribunaux; d'une lettre de M. Joli, Avocat du Roi & Conseiller au Présidial de la Montagne, établi à Chatillon-sur-Seine, par laquelle il fait hommage à la Nation de la finance de ses deux offices; d'une autre lettre de M. le chevalier le Pelletier de Glatigni, Suppléant de Crépy en Valois, par laquelle il offre le prêt gratuit d'une somme de dix mille livres; et enfin de celle de la Sénéchaussée de Dinan, portant adhésion à une délibération de la ville de Rennes, relative à la Sanction Royale. Cette Adresse a été discutée contradictoirement; mais sur la proposition du Député de Dinan, qui l'avoit remise sur le Bureau, et qui a desiré la retirer, il a été délibéré qu'elle lui seroit rendue.

L'ordre du jour appeloit la délibération sur la question suivante, qui avoit été arrêtée

la veille : *Y aura-t-il une Chambre ou deux?* Quelques Membres ont voulu proposer des amendemens : il a été déclaré qu'il n'y avoit lieu à aucun amendement.

La question ainsi posée, on est allé aux voix par appel. Le résultat de l'appel a été que l'Assemblée Nationale ne seroit composée que d'une Chambre.

M. le Président a lu son Projet de réponse à M. le Comte d'Estaing, dans lequel il lui témoigne la satisfaction de l'Asssemblée dans les termes les plus honorables.

Il a été présenté à l'Assemblée un ouvrage ayant pour titre : *des Droits respectifs du Monarque et de la Nation, par M. Borelli*; l'Assemblée en a accepté l'hommage.

Les Comités ont été invités à s'assembler le soir, et la Séance indiquée à sept heures et demie.

Du Jeudi 10 *Septembre* 1789, *au soir.*

M. le Président a dit que l'ordre du jour étoit d'entendre différens Rapports du Comité

des Subsistances, du Comité de Judicature, et du Comité des Rapports.

Il a rendu compte de l'Adresse des Habitans du Village de Champeuil, situé dans l'Election de Melun, qui se sont empressés de former une contribution volontaire de 800 liv., et qui en offrent l'hommage à l'Assemblée Nationale, pour subvenir, suivant leurs moyens, aux besoins de l'Etat. Le généreux patriotisme de ces utiles Cultivateurs a excité l'admiration de l'Assemblée, qui l'a témoignée par de vifs applaudissemens. Elle a voulu que MM. Blanchard de Boismarsas, et Louis Millon, Laboureur, Députés par le Village de Champeuil pour porter cette Adresse, fussent admis à sa Séance, et y eussent une place honorable. Ils ont été introduits. M. le Président leur a dit :

Messieurs,

« J'ai rendu compte à l'Assemblée Nationale de l'offre patriotique que vous venez « déposer dans son sein : elle la reçoit avec » sensibilité, et vous accorde l'honneur d'as- » sister à sa Séance.

» Vous retournerez, Messieurs, vers ceux » qui vous ont envoyés ; vous leur direz que » l'Assemblée Nationale a vu avec plaisir, » mais sans étonnement, les Habitans de la » campagne, qui donnent depuis si long- » temps aux autres classes l'exemple des vertus » utiles, leur donner aujourd'hui celui des » sacrifices généreux. »

Un Membre du Comité des Rapports a soumis à l'Assemblée un Arrêté des Représentans de la Commune de Paris, qui, déclarant qu'ils attendent avec respect et avec la soumission due à l'expression de la volonté générale, le réfultat des travaux de l'Assemblée Nationale, la supplient de vouloir bien décréter dès-à-présent, ou demander au Roi quelques réformes provisoires que la Nation réclame d'une voix unanime sur l'administration de la Justice criminelle.

1°. Que tout accusé aura droit de se choisir un Conseil, ou que faute par lui d'avoir pu s'en procurer, il lui en sera donné un d'office.

2°. Que l'instruction, soit en premier, soit en dernier ressort, soit publique.

3°. Qu'il sera instruit sur les faits justifi-

catifs de l'accusé, en même temps que sur les charges produites contre lui.

4°. Qu'aucune peine afflictive ne pourra être prononcée que par la réunion des deux tiers des voix du Tribunal.

L'avis du Comité des Rapports étoit que, quelque pressans, quelque salutaires que fussent à la chose publique et à l'humanité les motifs de l'Arrêté de la Commune de Paris, c'étoit néanmoins le cas, à raison des occupations encore plus urgentes de l'Assemblée, et du danger qu'il y auroit à traiter partiellement les matières criminelles, de renvoyer l'Arrêté au Comité de Constitution, qui s'est déja occupé de cet objet.

Cet avis a été discuté : une motion a été faite pour nommer un nouveau Comité, qui s'occupe des réformes les plus pressantes dans la Jurisprudence criminelle. Quelques amendemens ont été proposés, et l'Assemblée les ayant délibérés successivement, a arrêté de nommer un Comité de sept perfonnes pour lui rapporter, dans trois jours, un Projet de Déclaration provisoire qui statue, sur la publicité de la procédure criminelle, le Conseil

accordé à l'accusé, et l'admission des faits justificatifs en tout état de cause. Il a été sursis jusqu'alors à faire droit sur la demande de l'Assemblée de la Commune de Paris.

Un Membre du Comité des Subsistances a remis sous les yeux de l'Assemblée le Projet de Déclaration proposé dans la Séance du 5, au soir, par le même Comité, qui confirme et explique le Décret du 29 Août dernier, concernant la libre vente et circulation des grains daus le Royaume, et la défense provisoire d'en exporter à l'Etranger.

Ce Projet de Déclaration et les amendemens qu'il pouvoit subir avoient été soumis à la discussion, lorsque M. le Président, attendu l'heure qui étoit fort avancée, a proposé de la renvoyer à la Séance de demain soir.

Il a indiqué l'Assemblée générale pour demain neuf heures du matin.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *vice-Président*; l'Év. d'Autun, le Comte de Montmorency, l'Abbé de Barmond, Rédon, Henry de Longuêve, Deschamps, *Secrét.*

A VERSAILLES, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 72.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 11 *Septembre* 1789, *au matin.*

Il a été donné lecture du Procès-verbal du 10 Septembre, au matin; des Délibérations et Adresses d'adhésion de la Ville de Cholet en Anjou; du Corps des Officiers du Régiment Dauphin, Infanterie, en Garnison à Givet, et des Officiers du Régiment de Champagne, Infanterie, en Garnison à Bordeaux; de tous les Ordres de la Ville et Commune de Châlons-sur-Seine; des Écoliers et Pensionnaires du Collége de Cusset en Auvergne; de la Ville d'Haute-Rive au Diocèse de Toulouse; de la Ville de Vézelai, Généralité

de Paris ; de la Ville de Vence en Provence ; des Officiers du Présidial de Condom ; de la Ville de Blesle, Diocèse de St.-Flour en Auvergne, et des Paroisses voisines ; des Officiers Municipaux du Bailliage de Kandel en Haute - Alsace ; du Comité National de la Ville de Coutances ; des Officiers du Bailliage de Bourbon - Lancy ; de la Paroisse de Gentier dans la Province de la Marche ; des Habitans de Ville-Dieu en Normandie ; de la Municipalité de Beaumont-sur-Oise ; de l'Arrêté du District des Blancs-Manteaux de la Ville de Paris, et du Procès-verbal de la prestation de serment du Régiment de Poitou en Garnison à Saint-Brieuc.

Un de MM. les Secrétaires a présenté un livre intitulé : *Pensées sur la Philosophie de la Loi*, dont M. l'Abbé Lamourette prie l'Assemblée Nationale d'agréer l'hommage.

Un Membre de l'Assemblée a lu une lettre écrite au nom du Régiment du Maréchal de Turenne, qui offre à la Patrie et à l'Assemblée Nationale un don de mille écus à retenir sur la subsistance du mois courant.

L'Assemblée a autorisé M. le Président à écrire une lettre de remerciement et de reconnoissance au Régiment du Maréchal de Turenne, et M. le Président ayant annoncé de nouveaux dons Patriotiques, il a été convenu qu'il seroit tenu un Registre où seront inscrit les noms de toutes les personnes qui ont fait ou feront de pareils dons.

M. le Président a annoncé une lettre qu'il venoit de recevoir de M. le premier Ministre des Finances, par laquelle il envoie un rapport qu'il a fait au Conseil du Roi, sur la Sanction Royale, et demande qu'il soit lu à l'Assemblée.

Quelques Membres se sont opposés à cette lecture, comme ne pouvant, ni ne devant influer sur le sort d'une question que l'Assemblée avoit jugée suffisamment discutée, et qu'elle devoit décider sans aucun retard.

L'Assemblée a prononcé sur cette réclamation, et a décidé que le rapport ne seroit pas lu dans ce moment.

L'ordre du jour a été rappelé ; il tendoit à délibérer sur les dernières questions adoptées

précédemment par l'Assemblée pour diriger son travail ; plusieurs objections ayant été faites contre la manière dont elles étoient rédigées, l'Assemblée a jugé à propos de les remplacer par une nouvelle rédaction.

Un Membre a proposé celle qui suit :

Premièrement, le Roi peut-il refuser son consentement à la Constitution ?

Secondement, le Roi peut-il refuser son consentement aux actes du Corps législatif ?

Troisièmement, dans le cas où le Roi refusera son consentement, ce refus sera-t-il suspensif ou indéfini ?

Quatrièmement, dans le cas où le refus du Roi aura lieu comme suspensif, pendant quel temps ce refus pourra-t-il durer ? Sera-ce pendant une, ou pendant plusieurs législatures ?

La question préalable ayant été réclamée sur la première de ces questions : *Le Roi peut-il refuser son consentement à la Constitution ?* L'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant à présent. Il a été proposé comme amendement de

changer l'ordre des deuxième & troisième questions, de placer la troisième avant la deuxième : cet amendement a été rejeté.

L'Assemblée a arrêté de ne pas se séparer avant d'avoir décidé ces deux questions : *Le Roi peut-il refuser son consentement aux actes du Corps législatif? Dans le cas où le Roi refusera son consentement, ce refus sera-t-il suspensif ou indéfini?*

La forme de délibération par *assis* et *levé* avoit été demandée et agréée pour l'une de ces questions. Mais d'après les réclamations de beaucoup de Membres, l'Assemblée a arrêté définitivement de les décider par l'Appel nominatif.

La première question a été posée : Le Roi peut-il refuser son consentement aux actes du Corps législatif? Oui ou non ; et l'appel ayant été fait, il a été décidé que le Roi peut refuser son consentement aux actes du Corps législatif.

Sur la seconde question l'Assemblée a décrété, après un autre appel nominatif, que dans le cas où le Roi refusera son

consentement, ce refus ne sera que suspensif.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée pour demain neuf heures du matin.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *vice-Président*, le Comte de MONTMORENCY, l'Év. d'AUTUN, l'Abbé de BARMOND, RÉDON, DESCHAMPS, HENRY DE LONGUÊVE, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 73.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 12 Septembre 1789, au matin.

LECTURE a été faite des deux derniers Procès-verbaux; communication a été donnée des Adresses des Habitans de la Communauté de Serres, Sainte-Marie en Béarn, de la ville de Saintes, de la ville de Putlanges en Lorraine, de Châlons-sur-Marne, des Officiers du Bailliage et du corps Municipal de la ville d'Yeuville en Beauce, portant félicitation et reconnoissance; d'un Décret du Comité général d'Avranches, qui ordonne que les droits et impôts de tout genre, sous quelque dénomination qu'ils soient perçus, continueront de l'être, et qui invite toutes les Municipalités des villes et des campagnes, et toutes les

Milices nationales, leur enjoint même, au nom de la Nation, du Roi et de la Loi, de prêter main-forte aux Commis et Préposés pour la perception des droits ; d'une Adresse des Communes de Labour dans les Pyrénées, qui expriment tous les sentimens dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée. A cet instant, un Député de cette Province a observé que cette Adresse n'étoit faite que par les Communes, attendu que la Noblesse avoit précédemment fait présenter par lui une Adresse particulière, portant renonciation à ses Privilèges, et adhésion à tous les Arrêtés de l'Assemblée.

Après la lecture des Procès-verbaux et Adresses, M. le Cardinal de Rohan, Prince Évêque de Strasbourg, Député des Bailliages d'Hagueneau et Wissembourg, s'est présenté pour prendre séance à l'Assemblée, et a dit :

Messieurs,

« Je n'oserois pas suspendre, même pour » un moment, le cours de vos délibérations, » si mon cœur n'étoit vivement pressé de sa- » tisfaire au plus juste et au plus vrai des » sentimens.

» Je dois à l'Assemblée Nationale des » actions de grace respectueuses ; je lui dois » le témoignage des regrets les plus sincères, » d'avoir été contraint, par le mauvais état » de ma santé, de différer jusqu'à ce moment » à me rendre dans cette auguste Assemblée, » dont les soins continuels, pour assurer le » bonheur de tous, rendent le zèle si cher à la » Nation. Je vous supplie donc, Messieurs, de » recevoir favorablement l'hommage que j'ai » actuellement la satisfaction et l'honneur de » pouvoir vous offrir en personne. »

Ce discours fini, M. le Cardinal a pris sa place.

Un de MM. les Secrétaires a annoncé que M. Verdet, Curé de Wintranges, Député du Bailliage de Sarguemines, avoit remis sur le Bureau une souscription patriotique de 264 l. dont 96 liv. ont été fournies par le Curé d'Hélimer, l'un de ses Commettans, faisant l'équivalent de leur quote-part de don gratuit.

Un des Membres de l'Assemblée a remis, de la part de deux Dames, une paire de brasselets en or ; une bague enrichie de perles fines, ayant au milieu une émeraude ; de plus,

un cœur enrichi de diamans, avec son nœud, et un louis.

Un autre des Membres a annoncé, de la part de M. le Chevalier de la Guiche, un don de 12,000 liv. L'Assemblée a témoigné sa satisfaction de ces offres patriotiques, et a ordonné qu'elles seroient consignées dans le Registre destiné à cet objet.

L'ordre du jour étoit indiqué pour la question de savoir si le *veto* du Roi seroit suspensif pour une ou plusieurs Législatures. Il a été rappelé par M. le Président, qui a annoncé en même temps que plusieurs personnes avoient demandé à être entendues sur l'ordre même du jour. Deux propositions ont été successivement présentées, comme devant être traitées avant la question principale ; l'une pour fixer le temps des Législatures, et l'autre pour déterminer si le renouvellement des élections des Députés se feroit par partie ou en totalité à chaque Législature. L'Assemblée a décidé que ces deux questions devoient être discutées préalablement à toute autre. La discussion a été ouverte : plusieurs Membres ont été entendus ; et, la question posée, l'Assem-

BLÉE a décidé, 1°. que les Législatures dureroient plusieurs années; 2°. que chaque Législature seroit de deux ans. La Séance a été levée par M. le Président, qui a annoncé que les Bureaux se rassembleroient à cinq heures et demie pour la nomination d'un Président, de trois Secrétaires, et des Membres qui doivent remplacer le Comité de Constitution.

Du Samedi 12 *Septembre* 1789, *au soir.*

A l'ouverture de la Séance, un des Membres a annoncé qu'il étoit instruit que plusieurs Régimens avoient pris des mesures, et fait différentes démarches pour se procurer une nouvelle Constitution militaire; qu'il lui paroissoit important que l'ASSEMBLÉE prévînt ces opérations partielles, en s'occupant elle-même de donner à l'Armée une Constitution. Il a en conséquence demandé qu'il fût formé un Comité militaire pour traiter et rapporter incessamment à l'ASSEMBLÉE les objets détaillés dans la Motion qui, pour cet effet, a été remise sur le Bureau.

L'ASSEMBLÉE a ordonné qu'avant de déli-

bérer, cette Motion sera imprimée, distribuée et discutée dans les Bureaux.

Le Comité de Judicature a fait présenter, par l'un de ses Membres, un Projet d'Arrêté relatif à l'administration de la Justice, et aux moyens d'arrêter les fausses interprétations qui sont données, dans plusieurs Tribunaux, aux Articles IV et VII des Arrêtés pris par l'Assemblée, les 4, 7, 8 et 11 Août dernier, et de rendre à l'administration de la Justice une activité que les circonstances rendent de plus en plus indispensable.

Dans le cours de la discussion qui s'est établie sur ce Projet, il a été observé qu'avant que l'Assemblée donnât des interprétations à ses Décrets susdatés, et en prescrivît de nouveau l'exécution, il étoit indispensable que ces Décrets fussent revêtus de la Sanction Royale.

Sur le premier objet, la question préalable a été réclamée, et l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, quant à présent, sur le Projet présenté par le Comité de Judicature.

Sur le second, l'ajournement ayant été

demandé, l'Assemblée a décrété que l'ajournement ne seroit pas admis, et qu'il seroit délibéré sur-le-champ.

En conséquence les voix ayant été recueillies en la forme ordinaire, l'Assemblée a décrété « Que les Arrêtés par elle pris, les 4 » Août et jours suivans, ainsi que celui qui » concerne les subsistances, seront incessam- » ment présentés au Roi pour être par lui » sanctionnés. »

L'heure avancée n'ayant pas permis de suivre la discussion du Projet d'Arrêté proposé par le Comité des Subsistances, il a été arrêté que l'Assemblée s'en occuperoit, exclusivement à toute autre affaire, à sa première Séance du soir. Celle de Lundi matin a été indiquée pour neuf heures.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *vice-Président*; l'Év. d'Autun, le Comte de Montmorency, l'Abbé de Barmond, Rédon, Deschamps, Henry de Longuêve, *Secrét.*

A VERSAILLES, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 74.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 14 *Septembre* 1789, *au matin.*

Il a été annoncé que M. le Comte Stanislas de Clermont-Tonnerre a été nommé Président à la majorité des voix prises au scrutin, et que les trois nouveaux Secrétaires sont MM. l'Abbé d'Eymar, Démeunier, et le Vicomte de Mirabeau.

M. de Clermont-Tonnerre a dit :

MESSIEURS,

« Destiné pour la seconde fois, par vos suf-
» frages, à l'honneur de présider l'ASSEMBLÉE
» NATIONALE, ce qui eût plus que payé les
» services de ma vie entière, devient l'encou-
» ragement de ma jeunesse ; je me flatte de

» mériter un jour, ce que vous faites aujour-
» d'hui pour moi. Vos bontés, Messieurs,
» doublent mon obligation, elles n'ajoutent
» rien à mon zèle; je ne forme qu'un seul
» vœu, c'est qu'elles puissent doubler mes
» forces. »

M. le Président a annoncé à l'Assemblée trois différentes offres faites à la Nation, pour être versées dans la Caisse Patriotique; la première, de deux mille quatre cents livres, par un Député, qui a desiré n'être pas nommé; la seconde, par M. Monnier, Huissier-Commissaire-Priseur à Paris, qui a remis deux billets de Caisse d'Escompte de 300 livres chacun; le troisième, de vingt-cinq louis d'or, par M. Trenel le jeune, Juif de nation, Membre du District des Carmélites.

Lecture a été faite des Procès-verbaux des Séances des 11 et 12 Septembre, et de différentes Délibérations et Adresses d'adhésion, de reconnoissance et de respect de la part du Bourg de l'Auxois, de la Ville de Sumène en Cévennes, de la Ville du Pont de Cémarès en Haute-Guyenne, de la Ville de Craponne en Vélay, de la Ville de Richelieu,

de la Viguerie de Draguignan en Provence ; des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de St.-Bénigne de Dijon, de la Municipalité du Bourg de St.-Pierre-sur-Dives en Normandie, de la Ville d'Abbeville ; de M. Salomon, Lieutenant-Général du Présidial de Montélimart, qui renonce aux émolumens et à des droits de farnage et d'octroi attachés à sa charge ; de la Ville de Riez en Provence, qui demande une justice Royale ; de la Ville de Marnejols en Gévaudan, de la Commune de la Ville et vallée de Campan en Bigorre, du Consul permanent d'Aubenas, et des Électeurs de la Ville et Jurisdiction de Bourg en Guyenne.

Après ces lectures, M. le Président a annoncé que M. Ozeray, Citoyen de Chartres, avoit fait conduire à Versailles dix-huit septiers de blé pour y être vendus, et le prix versé dans la Caisse Patriotique. Le sieur Ozeray étant présent, a été introduit dans la salle ; l'Assemblée lui a accordé une place d'honneur pendant sa Séance, et M. le Président lui a dit :

MONSIEUR,

« Tous les actes de Patriotisme sont pré-
» cieux aux yeux de l'ASSEMBLÉE NATIONALE ;
» le vôtre mérite son approbation sous un
» double aspect : vous avez apporté du blé
» dans cette Ville, et vous avez consenti qu'il
» soit vendu, et le prix versé dans la Caisse
» Patriotique ; l'ASSEMBLÉE NATIONALE vous
» témoigne sa satisfaction, et vous accorde
» une place dans cette Séance. »

Deux questions étoient soumises à l'ordre du jour.

1°. Le renouvellement des Membres de chaque Législature se fera-t-il en tout ou en partie ?

2°. Dans le cas où le refus du Roi aura lieu comme suspensif, pendant quel temps ce refus pourra-t-il durer ? Sera-ce pendant une, ou plusieurs Législatures ?

Sur la première question, les voix ayant été prises par assis et levé, il a été décrété que le renouvellement des Membres de chaque Législature seroit fait en totalité.

Lorsqu'on alloit délibérer sur la seconde

question, un des Membres de l'Assemblée a demandé qu'il fût sursis à l'ordre du jour, jusqu'à ce que le Roi ait ordonné la promulgation des Arrêtés du 4 Août et jours suivans. Après une longue discussion sur cette Motion, la question préalable ayant été proposée, elle a donné lieu elle-même à beaucoup d'observations, après lesquelles elle a été mise aux voix par assis et levé. Mais une partie de l'Assemblée ayant manifesté des doutes et demandé l'appel nominatif, la décision de cette dernière question a été renvoyée à la Séance de demain matin.

Du Lundi 14 *Septembre* 1789, *au soir.*

Il a été fait lecture d'une Lettre adressée à M. le Président par M. l'Évêque de Bazas. Ce Député demande à l'Assemblée Nationale la permission d'être remplacé par son Suppléant, et de se retirer à raison de son grand âge et de ses infirmités.

M. le Président a annoncé que l'ordre de la Séance étoit de s'occuper successivement d'un Arrêté précédemment proposé par le Comité

des Subsistances, et d'entendre ensuite quelques rapports du Comité des Recherches.

Alors un des Membres a observé que l'Assemblée ayant décrété, dans sa Séance du 12 au soir, que les Arrêtés du 4 Août, et jours suivans, ainsi que celui par Elle porté, relativement aux subsistances, seroient incessamment présentés au Roi pour être sanctionnés. M. le Président a annoncé, ce matin, qu'il n'avoit pu exécuter ce Décret, l'Assemblée n'ayant rien arrêté sur la manière dont cette présentation seroit faite à Sa Majesté; qu'en conséquence il lui paroissoit nécessaire, avant de passer à l'ordre du jour, de délibérer sur le mode d'exécution de ce Décret.

Cette Motion a été appuyée, livrée à la discussion; plusieurs projets d'Arrêté ont été proposés, et les voix ayant été recueillies par assis et levé, l'Assemblée a porté un Décret en ces termes:

« L'Assemblée Nationale a décrété que » M. le Président se retirera par-devers le » Roi, pour présenter à Sa Majesté les Arrê- » tés des 4, 6, 7, 8 et 11 Août dernier, » ainsi que celui par elle porté relativement

» aux subsistances, pour lesdits Décrets être » sanctionnés. »

M. le Président a ensuite donné lecture à l'Assemblée, de deux Lettres; l'une à lui adressée par M. Gilbert, Professeur à l'École Vétérinaire d'Alfort, qui envoie quatre médailles, dont trois en or à lui données par différentes Académies, et 125 exemplaires d'un Mémoire couronné, sur les prairies artificielles, en demandant que le prix qui proviendra de la vente de ses Mémoires, et les médailles, soient versés dans la Caisse patriotique; l'autre de sieur Harmand, Garde National, et Commissionnaire au Mont-de-Piété de Versailles, qui envoie, pour la même destination, une somme de 120 liv. formant le cinquante-unième de ses propriétés.

L'Assemblée a applaudi au patriotisme de ces deux Citoyens.

L'ordre du jour n'ayant pas pu être repris, attendu qu'il étoit trop tard, il a été arrêté que la Séance de demain soir commencera, exclusivement à tout autre objet, par la discussion de l'Arrêté proposé par le Comité des Subsistances.

Le Comité des Rapports, et celui des Recherches ont fait deux rapports relatifs à des émotions populaires, arrivées précédemment dans la Ville de Massiac en Auvergne, et dans celle de la Rode en Guyenne; l'Assemblée a arrêté que les accusés, constitués prisonniers à l'occasion de ces troubles, doivent être renvoyés aux Juges à qui la connoissance en appartient, et les procédures adressées au Pouvoir exécutif.

M. le Président a invité le nouveau Comité, destiné à s'occuper de la réforme des Loix criminelles, à s'assembler demain à huit heures du matin; les Membres de ce Comité sont MM. de Beaumetz, Fréteau, Tronchet, Le Brethon, Thouret, Target et Lally-Tollendal.

La Séance a été indiquée pour demain neuf heures et demie du matin.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président;* Redon, Deschamps, Henry de Longuève, Démeunier, l'Abbé d'Eymar, le Vicomte de Mirabeau, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 75.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 15 *Septembre* 1789, *au matin.*

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée du résultat des scrutins relatif au choix des huit Membres qui doivent composer le nouveau Comité de Constitution.

MM. Thouret, l'Abbé Sieyes, Target, l'Evêque d'Autun, Démeunier, Rabaud de St.-Étienne, Tronchet et le Chapelier ont obtenu la majorité des suffrages : sur le refus de M. Tronchet, M. de Lally-Tolendal a été déclaré avoir réuni le plus grand nombre de voix, M. Bergasse qui avoit cet avantage sur lui ayant donné sa démission.

Un de MM. les Secrétaires a fait la lecture des Procès-verbaux des deux Séances du Lundi 14. Il a été fait quelques observations sur la rédaction : l'une portoit sur une erreur relative à l'ordre du jour, et l'autre sur le renouvellement des législatures, énoncé, prétendoit-on, de manière à faire préjuger la question de savoir si les mêmes Membres pourroient être réélus ; la première erreur a été corrigée, et il a été reconnu par l'Assemblée, que rien n'étoit préjugé relativement à la seconde.

On a fait ensuite lecture de plusieurs Adresses de félicitation, remerciement et adhésion des Bailliages de Montrichard, de Viveroles en Auvergne, du Bourg de Rumigny en Thiérache, de la Ville de Crécy, de celle de Montfaucon, de celle d'Yssingeaux de Tance, et de St.-Didier en Vélay, d'Éclaron en Champagne, de Nantua en Bugey, toutes du même genre ; d'une lettre pseudonime, désavouée par M. Anson, dont elle portoit la signature ; des Adresses des Villes et Communautés de Toulon, Vauvinargues, Porieres,

Moustiers, Lauris, Forcalquier, Aubague, Périères en Provence, contenant toutes adhésion et félicitation; déclaration de la Ville d'Hennebon en Bretagne, qui offre l'avance de ses impositions réelles et personnelles, et annonce l'ouverture d'un Don Patriotique de la Ville de Crécy, qui demande un Siége Royal; de celle d'Arles, qui annonce la renonciation à ses priviléges; délibération de la Ville de Sept-Fonds, par laquelle les Habitans offrent de consacrer leur fortune et leur vie au soutien des intérêts et de la gloire du Roi; déclaration de M. Raffatin, Doyen des Conseillers du Bailliage d'Autun, qui fait l'abandon de la finance de sa charge, offre de rendre la justice gratuitement.

Quelques Adresses ayant paru renfermer des termes peu convenables à la dignité de l'Assemblée, M. le Président a demandé si le Bureau seroit autorisé à l'avenir à écarter celles qu'il croiroit dans le même cas; la question préalable a été demandée, et l'épreuve douteuse; on a requis l'ajournement, et

l'Assemblée a décidé par assis et levé que l'ajournement auroit lieu.

M. Rousselet, Avocat du Roi du Présidial de Provins, Membre de l'Assemblée a prononcé son adhésion à l'Arrêté pris par sa Compagnie, en son absence, pour rendre la justice gratuitement.

M. le Président ayant rappelé l'Assemblée à l'ordre du jour, un Membre a demandé d'ajourner la question relative à la durée de la suppression du consentement royal, a proposé de changer l'ordre du jour d'une manière qu'il croyoit avantageuse, et il a fait une Motion tendante à décider préliminairement les questions suivantes ; s'en rapportant toutefois à l'Assemblée sur la série qu'Elle croiroit devoir suivre en examinant ces questions, 1°. de combien de Membres l'Assemblée Nationale sera-t-elle composée ? 2°. Quelle sera la durée de chaque session ? 3°. A quelle époque l'Assemblée se formera-t-elle chaque année ? 4°. Quelles qualités faudra-t-il pour être Électeur ou Éligible ?

Un autre Membre a assimilé cette Motion

à celle de la veille, et a demandé qu'on prononçât le Décret s'il avoit eu lieu, ou qu'on fit l'appel nominal sur la première question, si l'épreuve avoit été douteuse.

Après la discussion, le Président a posé la question de l'ajournement; l'Assemblée a décidé par assis et levé qu'il auroit lieu, et on se préparoit à poser les questions proposées, dans l'ordre où elles l'avoient été, lorsqu'un Membre a demandé que l'Assemblée reconnût d'abord l'inviolabilité de la personne du Roi, l'indivisibilité du Trône, et l'hérédité de la Couronne.

L'Assemblée a accueilli, avec le mouvement de patriotisme le plus marqué, le sens de la Motion, et a décidé par acclamation le Décret.

On s'occupoit de sa rédaction, lorsqu'un Membre a demandé, *Si la branche régnante en Espagne, qui a renoncé par le Traité d'Utrecht à la Couronne de France, seroit exclue, ou non?*

Sur quoi la question préalable et l'ajournement ont été demandés. On a discuté sur

ces deux demandes : la Motion a été retirée, mais reprise ; sur cela même nouvelle discussion. Il a été proposé un amendement à la question préalable, qui consistoit à y ajouter ces mots, *quant à présent.* Plusieurs Membres ayant demandé la parole, M. le Président a interrogé l'ASSEMBLÉE sur leur demande, et il a été décidé par assis et levé que la matière étant suffisamment éclaircie, la discussion étoit fermée.

Le Président a posé ensuite en question l'amendement proposé à la question préalable ; et sur une réclamation de priorité pour l'ajournement, il a invoqué le Réglement par lequel il se croyoit autorisé à poser d'abord l'amendement : mais, sur de nouvelles observations, il a interrogé le vœu de l'ASSEMBLÉE, sur la priorité à accorder à la question préalable, ou à l'ajournement. L'ASSEMBLÉE a décidé que la question préalable seroit soumise d'abord à la délibération de l'ASSEMBLÉE. Un Membre a proposé, pour réunir les opinions, qu'elle fût exprimée ainsi : *l'ASSEMBLÉE n'a pas cru devoir délibérer.*

M. le Président a posé en question l'amendement des mots *quant à présent*. L'Assemblée a décidé par assis et levé que l'amendement ne seroit pas admis.

On a proposé ensuite, comme second amendement, le changement proposé, consistant en ces mots : *l'Assemblée n'a pas cru devoir délibérer*. Un autre Membre en a proposé un troisième conçu en ces termes : *l'Assemblée a déclaré qu'elle n'entendoit point délibérer*. Le Président a déclaré que la discussion étant fermée, ni l'un ni l'autre n'étoient admissibles, et il a posé la question préalable. L'Assemblée a décidé par assis et levé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un Membre a fait une Motion conçue en ces termes : *Nul ne pourra exercer la Régence qu'un homme né en France ;* et il a soutenu la connexité entre cette question et la précédente.

M. le Président a réclamé la priorité pour le Décret, et a fait lecture d'une rédaction conçue en ces termes : *L'Assemblée Nationale a reconnu par acclamation, et dé-*

claré à l'unanimité des voix, comme point fondamental de la Monarchie Françoise, que la personne du Roi est inviolable et sacrée, que le Trône est indivisible, que la Couronne est héréditaire dans la Race régnante de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendances.

Un Membre a demandé la division du Décret, imaginant que la seconde partie préjugeoit la question relative à la branche d'Espagne, sur laquelle on avoit décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un autre a lu la renonciation du Duc d'Anjou, devenu Roi d'Espagne, à l'hérédité de la Couronne de France.

Un autre a dit qu'une exception au principe ne pouvoit pas empêcher l'Assemblée de le conserver dans ses Décrets.

La discussion a été ouverte : lorsqu'elle a été finie, M. le Président a voulu poser la question de la division précédemment demandée, et ensuite celle de l'ajournement.

Sur quoi un autre Membre a proposé en-

core, comme un moyen de réunir les opinions, d'ajouter à la rédaction ce qui suit :

*Et sur la discussion qui s'est élevée pour savoir si, par cette rédaction, l'*ASSEMBLÉE NATIONALE *entendoit juger la question relative à la Branche d'Espagne et à celle d'Orléans, en cas d'extinction de la Branche régnante, l'*ASSEMBLÉE NATIONALE *a prononcé qu'elle n'avoit pas entendu s'expliquer sur cette question.*

On a insisté sur la division ; un autre Membre a proposé cette simple addition : *Sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.*

Le Président a levé la Séance, et a remis la question à celle de demain, à neuf heures.

Il a indiqué celle du soir, à six heures et demie.

Du 15 Septembre 1789, au soir.

M. le Président a dit que l'ordre du jour donnoit la priorité au Rapport du Comité des Subsistances ; mais il a rendu compte à l'Assemblée d'une offre patriotique de la part du sieur Belleville, Musicien ordinaire de la Chapelle du Roi, qui fait hommage à la Nation de 200 liv. par chaque année, sur ses appointemens, pendant l'espace de quatre années.

Un Membre de l'Assemblée a fait ensuite la lecture d'un nouveau projet d'Arrêté relatif au commerce des grains, qu'il a dit avoir soumis au Comité des Subsistances qui l'avoit adopté. Ce projet contenoit six articles, portant principalement sur les gênes du commerce intérieur, et l'exportation à l'Étranger, assujettissant seulement à des formalités le commerce intérieur, voisin des frontières, prononçant confiscation sur les contrevenans, au profit des dénonciateurs et des hôpitaux,

laissant cependant la liberté d'exporter à ceux qui auroient constaté qu'ils ont importé.

Un autreMembre a beaucoup réclamé contre toutes les sortes de violences exercées sur les fermiers et cultivateurs, s'est plaint du peu de sûreté des marchés, a demandé que l'Assemblée prît des mesures efficaces pour l'assurer, et que le cultivateur ne puisse être forcé à fournir qu'une certaine quantité de bled par charrue, chaque semaine, restant maître du prix de sa denrée.

Un autre a demandé que l'Assemblée Nationale ne laissât subsister aucun régime prohibitif dans l'intérieur du Royaume, et qu'elle défendît provisoirement l'exportation à l'Étranger, en remettant au Roi, comme seul dépositaire de la force publique, les moyens d'y pourvoir.

Un Membre a fait la lecture d'un Arrêté de la Ville de Vertus en Champagne, Bailliage de Châlons, par lequel cette Ville se plaint de la cherté du pain, et demande des visites chez tous les Cultivateurs. On a demandé aussi la suppression des primes qui font, a-

t-on dit, sortir le bled du Royaume pour y rentrer après.

M. le Président ayant ensuite rendu compte à l'Assemblée que le Roi lui avoit indiqué l'heure de huit heures trois quarts pour celle où il pourroit le recevoir, il a demandé que son prédécesseur le remplacât momentanément, aux termes du Règlement.

M. l'Évêque Duc de Langres, Président suppléant, sensible aux applaudissemens unanimes de l'Assemblée a dit : » Je voudrois » trouver des expressions qui répondissent » à la sensibilité dont vos bontés me pénè- » trent. Vous m'honorâtes infiniment, lors- » que vous m'élevâtes à la place où je me » trouve dans ce moment ; l'honneur que » vous répandez sur moi, m'est bien » plus flatteur encore, puisqu'il me montre » que mes efforts, quelque inutiles qu'ils » aient été, ne vous ont pas déplu. »

La discussion sur l'article du commerce des grains a été reprise. Après quoi on a lu le modèle du Décret, et neuf amendemens qui ont été proposés par divers Membres,

sur lesquels l'Assemblée en a adopté quatre par assis et levé, et en a rejeté cinq par le même mode de délibération.

Une seconde lecture a été faite du modèle de Décret, après laquelle un Membre de l'Assemblée a proposé un dernier amendement qui a été adopté.

L'Assemblée a décidé ensuite qu'elle adoptoit le Décret avec les amendemens admis ; mais qu'elle le renvoyoit au Comité de Rédaction pour y adapter les mêmes amendemens, et le rapporter à l'Assemblée du lendemain soir, pour la lecture y en être faite.

M. de Clermont-Tonnerre ayant repris sa place, a rendu compte qu'il avoit présenté, selon les ordres de l'Assemblée, les divers Décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 Août, et celui du Comité de Subsistance, du 29 Août dernier, à la Sanction Royale, et que le Roi lui avoit répondu *qu'il prendroit en considération la demande Qu'il lui faisoit, et qu'il y répondroit très-incessamment.*

M. le Président a invité le Comité de Vérification à s'assembler le lendemain matin,

et a indiqué pour ordre du jour de la Séance du lendemain soir, l'affaire de la Gabelle, un rapport sur les Juifs, et une motion d'un Membre de l'Assemblée sur la Caisse d'Escompte.

M. le Président a levé la Séance qu'il a indiquée pour demain neuf heures du matin.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président*; l'Evêque duc de LANGRES, *Vice-Préſident*; Rédon, Deschamps, Henri de Longuêve, Démeunier, l'Abbé d'Eymar, le Vicomte de Mirabeau, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 76.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 16 *Septembre* 1789, *au matin.*

M. le Président a donné communication de diverses contributions Patriotiques, et notamment d'une lettre du sieur Legras, Marchand de draps à Paris, qui, pour concourir à la libération des dettes de l'État, a envoyé cent pistoles; d'une autre lettre du sieur Laboullée, Marchand à Versailles, qui, dans la même intention, a envoyé 600 liv.; d'une troisième lettre de Demoiselle Louise d'Artaise, âgée de neuf ans, laquelle, par un mouvement de patriotisme, bien digne d'éloges à son âge, voulant venir au secours des finances de l'État, a envoyé deux louis,

et les petits meubles qu'elle avoit en or.

M. le Président a communiqué de plus à l'Assemblée le projet et la soumission d'un grand nombre de Citoyens aisés, qui indiquent une ressource dans le Patriotisme de la Nation, et le sacrifice volontaire, pour chaque individu, d'une portion quelconque de sa fortune, et qui, après avoir évalué par approximation la richesse de la France, et de la totalité des Habitans du Royaume, abstraction faite de ceux dont les capitaux n'excèdent pas deux mille livres, proposent, sans autre moyen coactif, que le serment de payer, dans la proportion exacte de ses biens, une contribution d'un ou un et demi pour cent, laquelle donneroit, selon leur calcul, 250 à 375 millions. Plusieurs Députés à cette Assemblée, les Banquiers, les Agens de Change et une foule de riches Citoyens de la ville de Paris, ayant signé la soumission, l'Assemblée a décidé qu'Elle feroit mention, dans son Procès-verbal, de ce dévouement patriotique, et que le

projet seroit renvoyé au Comité des Finances, pour y être examiné.

On a rendu compte des pouvoirs de M. de Chabrol fils, nommé pour remplacer M. de Langeac, Député de la Noblesse de la Sénéchaussée de Riom. Le Comité de Vérification ayant trouvé ces pouvoirs en règle, M. de Chabrol a été admis.

L'un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal des deux Séances du 15.

Le traducteur d'un ouvrage intitulé : *Traité sur les principes du Commerce entre les Nations*, ayant demandé la permission d'en faire remettre des exemplaires dans les Bureaux, l'Assemblée a agréé cette offre avec satisfaction.

Le sieur Ansselin a offert une Estampe représentant le Siége de Calais. L'Assemblée a ordonné qu'elle fût déposée dans ses Archives ; et le sieur Ansselin ayant été introduit, M. le Président lui a dit : « L'Assemblée Nationale reçoit la dédicace que vous » lui présentez ; elle m'autorise à vous marquer sa satisfaction et de l'hommage et du » choix du sujet. »

On a donné lecture des Adresses des Comités permanens de la ville de Toulon et de Saint-Brieuc, lesquels rendent compte, conformément au Décret de l'Assemblée, de la prestation de serment des Régimens qui y sont en garnison; d'une Délibération de la Commune de Besançon, qui a pour objet l'acquittement de la partie des Impôts arriérés, un don gratuit à faire à l'Etat, un paiement anticipé des impositions de l'année 1790, et la sûreté de la perception des revenus du Roi; d'une autre Adresse d'environ 300 Citoyens de la ville de Paris, versés dans le service militaire, qui, pour veiller à la sûreté de l'Assemblée, proposent de former un Corps sous le nom de *Gardes de la Régénération Françoise*; d'un Arrêté des Officiers du Bailliage de Serenses, qui témoignent à l'Assemblée leur reconnoissance et leur respect; d'une Adresse de félicitation, de remerciemens et d'adhésion de la ville de Pontrieu en Bretagne; d'une Adresse de la Municipalité de la ville de la Rochefoucauld, qui exprime sa reconnoissance sur les Arrêtés

du 4 Août et jours suivans ; des Adresses de félicitation, de remerciemens et d'adhésion de la ville de Clermont-Ferrand, de celle d'Argenton en Berry, et d'une autre, sur le même objet, des Officiers du Bataillon des Chasseurs d'Auvergne.

L'Assemblée ayant reconnu hier, par acclamation, l'inviolabilité de la personne du Roi, l'indivisibilité du Trône, et l'hérédité de la Couronne de mâle en mâle, l'ordre du jour mettoit à la discussion un Projet d'Arrêté comprenant les détails de ces trois points, Projet d'Arrêté qui se trouve dans le Procès-verbal d'hier.

On a proposé un grand nombre d'amendemens, et ensuite de diviser la question, c'est-à-dire, de séparer du développement des deux premiers principes universellement avoués, le développement du troisième, dont la rédaction paroissoit présenter des inconvéniens.

Il a été décidé sur cet objet qu'on mettroit aux voix les amendemens et la motion principale, et qu'on ne s'occuperoit plus de

la division, qui sembloit avoir été rejetée hier.

Statuant ensuite sur l'ordre dans lequel on mettroit les amendemens en délibération, l'Assemblée a donné la priorité au second des deux amendemens qui avoit été présenté hier. Il a été adopté. L'Assemblée avoit auparavant décidé, d'après l'esprit d'un article du Réglement, qu'on ne mettroit pas en délibération un sous-amendement, ajouté depuis par l'auteur de l'amendement.

Au moment où on alloit faire l'appel des voix sur le Projet d'Arrêté et sur l'amendement, l'Assemblée entière a reconnu, pour la seconde fois, par acclamation, les trois maximes de l'inviolabilité de la personne du Roi, de l'indivisibilité du Trône, et de l'hérédité de la Couronne; mais le desir d'arriver, par l'appel nominal, à l'unanimité des voix, sur les détails de ces maximes, a amené une longue discussion touchant le moyen d'atteindre ce but.

On a observé que les détails sur l'hérédité de la Couronne, tels qu'ils se trouvent dans

le Projet d'Arrêté, paroissant préjuger des questions délicates, plusieurs Membres se verroient, par la forme, obligés de ne pas dire *oui*, quoiqu'ils adoptassent le fond.

M. le Président a expliqué qu'on pourroit inscrire, dans le Procès-verbal, les trois points généraux comme décrétés à l'unanimité des suffrages, mais sans parler de cette unanimité sur la rédaction.

Les voix ont été prises sur cette dernière proposition, selon la forme ordinaire. M. le Président ayant apperçu la majorité en faveur de la partie de l'Assemblée qui demandoit l'appel nominal sur la rédaction, sans adopter le moyen dont on a parlé tout-à-l'heure, M. le Président a prononcé le Décret. La discussion a recommencé touchant la certitude du résultat. L'heure étoit avancée, et M. le Président, après avoir fixé d'une manière très-précise l'état où se trouvoit la délibération, a indiqué la Séance pour six heures du soir.

Du Mardi 16 *Septembre* 1789, *au soir.*

M. le Président, après avoir dit que le Comité de Rédaction s'assembleroit demain pour donner la dernière forme aux articles et aux amendemens sur les subsistances, décrétés hier dans la Séance du soir, a rendu compte d'une Lettre de M. Gaume, Aumônier de la Manufacture de Sèvre, qui, pour concourir à la libération des dettes de l'État, a envoyé 300 livres, somme équivalente à une année de ses honoraires; d'une seconde Lettre de M. Lemoine, Avocat en Parlement, qui, d'après les mêmes vues, a envoyé 100 pistoles, avec le Projet d'établissement d'une Caisse nationale, où tous les individus pourroient verser leurs contributions volontaires. l'Assemblée a témoigné sa satisfaction sur ces offres patriotiques, ainsi que sur celles dont on a rendu compte dans la Séance du matin.

Un Député de la Province du Maine a exposé les vexations commises envers un Ci-

toyen de sa Province au sujet du commerce des grains : il a demandé qu'on envoyât au Comité de Saint-Calais les Décrets de l'Assemblée concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, et que, pour l'indemnité due au sieur Curé d'Évaille, à raison des torts qu'il a soufferts, l'affaire fût renvoyée au Pouvoir exécutif. L'Assemblée a renvoyé l'affaire au Roi.

On a ensuite discuté le Rapport du Comité des Finances sur un Décret provisoire touchant les Gabelles, conformément à l'ordre du jour, indiqué pour les Séances du soir.

Un grand nombre de Membres ont porté la parole pour et contre le Rapport. Une Motion aussi importante n'ayant pas paru suffisamment éclaircie, on a proposé d'ajourner à Vendredi le Décret provisoire sur la Gabelle, et l'Assemblée a adopté cette proposition.

M. le Président, après avoir désigné, pour la discussion de la Séance de demain au soir, un Décret sur les impositions, les réclama-

tions des Juifs, et les Rapports des différens Comités, a levé la Séance, qu'il a indiquée pour demain neuf heures du matin.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président;* RÉDON, DESCHAMPS, HENRY DE LONGUÊVE, DÉMEUNIER, l'Abbé d'EYMAR, le Vicomte de MIRABEAU, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 77.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 17 Septembre 1789, au matin.

A l'ouverture de la Séance il a été fait lecture du Procès-verbal de la veille, tant de la Séance du matin que de celle du soir.

Un Membre de l'Assemblée a fait, sur quelques articles de la rédaction, des observations qui ont amené une discussion sur l'exactitude d'un fait; le fait a été vérifié et reconnu exact.

Il a été rendu compte à l'Assemblée, des dons patriotiques suivans : un Citoyen de la Ville de Paris, Procureur à la Chambre des Comptes, et qui demande de n'être pas nommé, envoie un don de 600 liv. en deux billets de Caisse, pour être employées à l'acquit

des charges de l'État, et offre ses soins gratuitement, si on veut l'employer dans la formation et dans la reddition des comptes qui auront lieu pour le recouvrement des offrandes patriotiques, ainsi que de *ſupporter* tous les frais de cette comptabilité. MM. les Officiers du Siége de l'Amirauté de Bayeux ont fait le généreux sacrifice, et se sont engagés de rendre la justice gratuite, à commencer le premier de ce mois de Septembre.

Un Membre de l'Assemblée a remis sur le Bureau deux billets de Caisse, l'un de 300 liv., et l'autre de 200 liv.; le premier, au nom du sieur Demonville, Imprimeur de l'Académie Françoise; et le second, en celui du ſieur Bouzu, Directeur de l'Imprimerie, et agissant lui-même au nom des autres Ouvriers, sommes destinées à témoigner leur zèle patriotique.

M. Bunel, Avocat du Roi au Bailliage d'Amiens, a généreusement renoncé au prix de son office quand il sera supprimé.

M. Jourdain d'Héricourt fils, âgé de 16 ans, a demandé à son père la permission

de faire à la Nation le sacrifice de la somme de deux mille livres qu'on venoit de placer sur sa tête dans l'emprunt National, et M. Jourdain d'Héricourt père observe que c'est la première demande que lui ait faite son fils.

Un de MM. les Secrétaires a rendu compte de différentes Adresses de félicitations, remercimens, adhésions aux Arrêtés et autres demandes; de l'Assemblée générale des Communes de St.-Malo, qui adhère à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, sans néanmoins préjudicier aux droits et franchises de la Province, et à celui notamment de la Ville de St.-Malo, de pouvoir se garder elle-même, et de ne recevoir aucune garnison militaire dans ses murs; du Comité patriotique de Limoges, qui se loue des précautions qu'il a prises, de concert avec l'Intendant, la Municipalité et la Milice Bourgeoise, pour assurer les subsistances, et qui est parvenu à soulager beaucoup les indigens, au moyen d'une souscription qui a procuré 30 mille livres, laquelle somme a été employée à dis-

tribuer le pain, à un prix modique, aux plus nécessiteux : le Comité expose que la somme de 30 mille livres n'étant pas suffisante, il seroit nécessaire de lui procurer de nouveaux secours dans un instant où la ville est menacée de disette, promettant de tenir compte des avances qui lui seroient faites, soit en grain, soit en argent.

Du Comité électif de la Ville de Bernay, qui en présentant l'hommage de sa respectueuse confiance et de son adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée, sollicite un secours de 3680 livres, pour acheter du grain, dont la Ville de Bernay est sur le point de manquer, et demande une remise de 3000 liv. sur les impositions.

De la Ville d'Arles, qui annonce la prestation du serment des deux Régimens des Cuirassiers du Roi, et de Diesbach Suisse, selon la nouvelle formule sanctionnée par le Roi, le 14 Août.

De la Ville d'Albin en Rouergue, qui adhère aux Arrêtés du 4 et jours suivans, et les a fait insérer dans ses Registres.

De M. Hugues de la Garde, Président de la Chambre des Comptes de Dauphiné, qui a fait un abandon général à ses vassaux de ses droits féodaux, tant réels que personnels, universels et particuliers, et autres sans indemnité.

Du sieur Jean François Magenthies, qui propose d'élever une statue équestre à la gloire de LOUIS XVI, comme restaurateur de la liberté françoise, et fait sa soumission de fournir à tous les frais de ce monument, dont il désigne l'élévation au milieu de la place Royale de la Ville de Toulouse.

De la Ville de Bagneux-les-Juifs en Bourgogne, qui félicite, remercie, adhère, &c. Même Adresse de la Ville de Saumur.

Des Officiers du Régiment de Beauvoisis, qui, pénétrés d'admiration et de respect pour l'Assemblée, expriment leurs vœux sur la réforme des abus dans l'administration militaire; de la Ville du Blanc en Berry, félicitation, remercîment et adhésion; demande d'une justice Royale.

De la Ville de la Voutte en Vivarais ; mêmes objets que la précédente.

M. de la Rouzière, Député d'Auvergne, a écrit à M. le Président pour annoncer que sa santé ne lui permettant plus de continuer ses fonctions, il demandoit à l'Assemblée Nationale la faculté de se retirer, et de se faire remplacer par son Suppléant.

M. le Président, après ces différentes lectures, a rappelé l'ordre du jour : cet ordre étoit d'aller à l'appel nominal des suffrages sur la proposition faite la veille par lui-même à l'Assemblée, à l'effet de parvenir à un résultat sur la rédaction des trois articles relatifs à l'inviolabilité de la personne du Roi, à l'indivisibilité du Trône et à l'hérédité de la Couronne, articles libellés dans le Procès-verbal précédent, et dans celui de l'avant-veille, selon l'intention de l'Assemblée, et qui le seront de nouveau ci-après. Plusieurs Membres ayant demandé la parole sur l'ordre du jour, il a été observé par d'autres, que le véritable ordre du jour étant de commencer la séance par l'appel, il n'y avoit pas lieu à accorder la parole.

La discussion alors s'est établie, non plus sur l'appel, mais sur l'objet de l'appel. M. le Président a rappelé le vrai point de la question et de la difficulté, qui tomboit sur la manière de poser la question, et de déterminer l'objet à décider : il a exposé combien il seroit important d'en sortir, et de ne pas retomber dans l'inconvénient de la veille.

Plusieurs Membres de l'Assemblée ont proposé et débattu leur opinion à ce sujet ; et des moyens de parvenir à un résultat, aucun n'ayant été adopté, on a, en grand nombre, réclamé les deux appels consécutifs qui étoient sur le point d'être commencés la veille, lorsqu'à raison de l'heure avancée, la Séance avoit été levée. Le vœu de l'Assemblée ayant paru se manifester à cet égard, M. le Président a posé ainsi la question, qui alloit être soumise à un premier appel : *Accepte-t-on la proposition faite la veille par le Président ? Oui, ou non.* Le résultat, dans l'un et dans l'autre cas, a été prévu et exposé clairement, après quoi il a été procédé au premier appel nominal.

Le recensement des suffrages fait, il a été trouvé que la proposition de M. le Président avoit été acceptée à la pluralité des voix.

En conséquence de ce résultat, M. le Président a prononcé que l'Assemblée Nationale avoit accepté la proposition qu'il lui avoit faite, et que d'après cette décision, il alloit être procédé au second appel nominal sur l'admission ou la rejection du Projet d'Arrêté présenté par le Bureau de Constitution.

Il a été fait lecture alors dudit Projet, et sur-le-champ procédé à l'appel.

Le résultat en a été, que la majorité des suffrages a adopté la rédaction proposée.

M. le Président a prononcé alors en ces termes la décision de l'Assemblée :

« L'Assemblée Nationale a reconnu et » déclaré comme points fondamentaux de la » Monarchie Françoise, que la personne du » Roi est inviolable et sacrée ; que le Trône » est indivisible ; que la Couronne est héré- » ditaire dans la Race régnante, de mâle en » en mâle, par ordre de primogéniture, à » l'exclusion perpétuelle et absolue des fem-

» mes et de leur descendance, sans entendre » rien préjuger sur l'effet des renonciations ». M. le Président a assigné la convocation de différens Bureaux, et a fixé pour six heures et demie la Séance du soir, après quoi il a levé la Séance.

Du 17 Septembre 1789, au soir.

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a annoncé à l'Assemblée que le Roi l'avoit fait avertir qu'aujourd'hui, avant la Séance, Sa Majesté donneroit sa réponse sur la demande faite de sanctionner les Arrêtés du 4 Août et jours suivans.

M. le Président a rappelé que l'ordre du jour étoit de traiter, 1°. la matière des impositions ; 2°. l'affaire des Juifs d'Alsace ; 3°. Une Motion d'un Membre de l'Assemblée sur la Caisse d'Escompte.

L'un des Membres du Comité de Rapport a rendu compte à l'Assemblée, de la détention de quelques particuliers dans les prisons de Bernay, sur le renvoi fait par le Lieute-

nant-Général du Bailliage d'Orbec. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait à ce sujet, a décrété que l'affaire seroit renvoyée au Pouvoir exécutif, et que M. le Président seroit autorisé à la recommander à M. le Garde-des-Sceaux.

L'ordre du jour a été repris sur les moyens de pourvoir au paiement des impositions, et plusieurs Membres de l'Assemblée ont demandé la parole. Avant de les entendre, il a été fait lecture du Projet de Décret proposé par le Comité des Finances, sujet de la délibération.

Il a été fait une liste en deux colonnes de ceux des Membres qui ont demandé à parler pour et contre le Projet, afin de suivre l'alternative.

A l'instant où la discussion alloit commencer, l'un des Membres a fait la motion de renvoyer le Projet de Décret dans les Bureaux, pour y être examiné avant la discussion dans l'Assemblée générale. Cette proposition a été combattue, et plusieurs Membres ont obser-

vé que le Projet ayant déja été annoncé et distribué depuis quinze jours dans l'Assemblée, il étoit temps de s'en occuper sérieusement, à raison de l'urgence des circonstances, et ils ont conclu qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la Motion du renvoi dans les Bureaux.

Un autre Membre a insisté sur cette opinion et sur le danger que l'on couroit en retardant la conclusion d'une affaire qui intéressoit, sous une infinité de rapports, le salut du Royaume et la tranquillité publique.

Cet avis a trouvé des contradicteurs, et on a cru pouvoir le combattre avec succès, en cherchant à prouver que le Règlement qui interviendroit, étoit d'une si grande importance et d'une application si difficile dans l'administration actuelle de chaque Province, qu'il seroit impossible de le former dans toutes ses parties, et de le déterminer, avant d'en avoir pesé mûrement, et discuté de nouveau la forme et le fond dans les Bureaux particuliers.

Il s'est élevé de nouveaux débats, et des

motifs plus pressans pour l'avis contraire ont été présentés. Enfin, M. le Président a posé la question préalable sur la Motion du renvoi dans les Bureaux. Le vœu de l'Assemblée ayant été recueilli de la manière accoutumée, elle a décidé que l'ordre du jour seroit continué, et que le renvoi dans les Bureaux n'auroit pas lieu.

Un Membre du Comité des Finances a demandé un instant la parole pour annoncer à l'Assemblée que ce Comité auroit à lui rendre compte incessamment d'un Projet des plus importans, et qu'il sollicitoit à cette occasion une Séance extraordinaire.

La discussion sur l'ordre du jour étant délibérée, plusieurs Membres ont successivement porté la parole pour combattre ou pour appuyer le Projet d'Arrêté proposé par le Comité des Finances.

Le premier des Opinans a proposé un changement dans l'ordre du travail relatif aux Finances, et il a donné un Projet de Règlement à ce sujet; un autre, après avoir exposé des vues différentes sur la même ma-

tière, et les avoir développées avec intérêt, a conclu à ce que l'Assemblée Nationale ordonnât, dans tout le Royaume, l'assujettissement aux deux vingtièmes et 4 sous pour livre du premier vingtième de tous les biens-fonds que des Arrêts du Conseil avoient abonnés jusqu'à présent.

Dans le cours de la Séance, M. le Président a suspendu un instant l'attention de l'Assemblée, pour lui apprendre qu'un Chevalier non Profès de l'Ordre de Malte venoit de lui remettre une croix enrichie de diamans, dont il faisoit hommage aux besoins de l'État, et qu'il desiroit de n'être pas nommé. Ce témoignage de générosité et de sentiment patriotique a été accueilli avec applaudissement par l'Assemblée.

M. le Président a levé la Séance après dix heures, et il a annoncé que la Séance du lendemain matin ne pouvoit être fixée qu'à dix heures et demie, à raison de l'heure qui lui avoit été donnée par le Roi pour recevoir la réponse de Sa Majesté sur la Sanction des Arrêtés du 4 Août et jours suivans.

M. le Président a annoncé que l'ordre du jour, pour la Séance du lendemain au soir, seroit la discussion sur la Gabelle.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président;* RÉDON, DESCHAMPS, HENRY DE LONGUÊVE, DÉMEUNIER, l'Abbé D'EYMAR, le Vicomte DE MIRABEAU, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 78.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 18 *Septembre* 1789, *au matin.*

M. le Président a ouvert la Séance par la lecture d'une lettre des sieurs Germain freres, qui lui adressent, pour être remis dans la Caisse patriotique, un billet de Caisse, de la somme de 1000 livres ; d'une lettre des Commissionnaires de la Halle aux Draps de Paris, renfermant en billets de Caisse, une somme de 1200 livres pour la même destination ; d'une lettre de Madame le Roi, Auteur d'un projet de souscription patriotique, par laquelle elle offre à l'Assemblée deux billets de Caisse, de 300 livres chaque, et auxquels est jointe une somme de 48 livres, que présentent à la Caisse patriotique Charles Potras et la

Demoiselle Gos, Domestiques de Madame le Roi.

L'Assemblée a reçu avec sensibilité et applaudissement ces nouveaux sacrifices, et en a ordonné le dépôt et l'inscription sur le registre à ce destiné.

M. le Président a annoncé que, suivant les ordres qu'il avoit reçus de Sa Majesté, il s'est rendu ce matin auprès d'Elle, et en a obtenu la réponse, dont il a sur-le-champ donné lecture à l'Assemblée, ainsi qu'il suit :

A Versailles, le 18 Septembre 1789.

Vous m'avez demandé, Messieurs, de revêtir de ma Sanction les Articles arrêtés par votre Assemblée, le 4 du mois dernier, et qui ont été rédigés dans les Séances suivantes : plusieurs de ces Articles ne sont que le texte des Lois dont l'Assemblée Nationale a dessein de s'occuper, et la convenance ou la perfection de ces dernières dépendra nécessairement de la manière dont les dispositions subséquentes, que vous annoncez, pourront être remplies; ainsi, en approuvant l'esprit général de vos déterminations, il est cependant un petit nombre d'Articles auxquels je ne pourrois donner, en ce moment, qu'une adhésion conditionnelle; mais comme je desire de répondre, autant qu'il est possible, à la demande de l'Assemblée Nationale, et que je veux mettre la plus grande franchise dans mes rela-

tions avec elle, je vais lui faire connoître le réſultat de mes premières réflexions & de celles de mon Conſeil; je modifierai mes opinions, j'y renoncerai même ſans peine, ſi les obſervations de l'Assemblée Nationale m'y engagent, puiſque je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de ſa manière de voir & de penſer.

Sur l'Article premier, relatif aux Droits Féodaux.

J'ai donné le premier exemple des principes généraux adoptés par l'Assemblée Nationale, lorſqu'en 1779, j'ai détruit, ſans exiger aucune compenſation, les droits de main-morte dans l'étendue de mes Domaines; je crois donc que la ſuppreſſion de tous les aſſujettiſſemens qui dégradent la dignité de l'homme, peuvent être abolis ſans indemnité : les lumières du ſiècle préſent & les mœurs de la Nation Françoiſe, doivent abſoudre de l'illégalité qu'on pourroit appercevoir encore dans cette diſpoſition; mais il eſt des redevances perſonnelles qui, ſans participer à ce caractère, ſans porter aucun ſceau d'humiliation, ſont d'une utilité importante pour tous les propriétaires de terres; ne ſeroit-ce pas aller bien loin que de les abolir auſſi ſans indemnité, & vous oppoſeriez-vous à placer le dédommagement qui ſeroit jugé légitime au rang des charges de l'Etat. Un affranchiſſement qui deviendroit l'effet d'un ſacrifice national, ajouteroit au mérite de la délibération de l'Assemblée. Enfin, il eſt des devoirs perſonnels qui ont été convertis dès long-temps, & ſouvent, depuis des ſiècles, dans une redevance pécuniaire; il me ſemble qu'on peut encore moins, avec juſtice, abolir ſans

indemnité de pareilles redevances ; elles ſont fixées par des contrats ou des anciens uſages; elles forment depuis long-temps des propriétés tranſmiſſibles, vendues & achetées de bonne foi ; & comme la première origine ſe trouve ſouvent confondue avec d'autres titres de poſſeſſion, on introduiroit une inquiſition embarraſſante, ſi on vouloit les diſtinguer des autres rentes ſeigneuriales. Il ſeroit donc juſte & raiſonnable de ranger ces ſortes de redevances dans le nombre de celles que l'Aſſemblée a déclarées rachetables au gré de ceux qui y ſont aſſujettis.

J'offre ces premières réflexions à la conſidération de l'Aſſemblée Nationale; ce qui m'importe, ce qui m'intéreſſe, c'eſt de concilier, autant qu'il eſt poſſible, le ſoulagement de la partie la moins fortunée de mes Sujets avec les règles de la Juſtice.

Je ne dois pas négliger de faire obſerver à l'Aſſemblée Nationale, que l'enſemble des diſpoſitions applicables à la queſtion préſente eſt d'autant plus digne de réflexions, que dans le nombre des Droits Seigneuriaux dont l'Aſſemblée voudroit déterminer l'abolition, ſans aucune indemnité, il en eſt qui appartiennent à des Princes étrangers qui ont de grandes poſſeſſions en Alſace ; ils en jouiſſent ſous la foi & la garantie des Traités les plus ſolemnels ; & en apprenant le projet de l'Aſſemblée Nationale, ils ont déja fait des réclamations dignes de la plus ſérieuſe attention.

J'adopte, ſans héſiter, la partie des Arrêtés de l'Aſſemblée Nationale, qui déclare rachetables tous les Droits Féodaux réels & fonciers, pourvu que le prix du rachat ſoit

fixé d'une manière équitable, & j'approuve auſſi, comme une juſtice parfaite, que juſques au moment où ce prix ſera payé, les droits ſoient conſtamment exigibles. L'Aſſemblée verra ſans doute, lors de la rédaction de la Loi, que certains droits ne peuvent pas être rachetés ſéparément les uns des autres, & qu'ainſi, par exemple, on ne devroit pas avoir la faculté de ſe rédimer du cens qui conſtate & conſerve le Droit Seigneurial, ſi l'on ne rachetoit pas en même temps les droits caſuels, & tous ceux qui dérivent de l'obligation cenſitaire. J'invite, de plus, l'Aſſemblée Nationale à réfléchir ſi l'extinction du cens & des droits de lods & ventes convient véritablement au bien de l'Etat; ces droits, les plus ſimples de tous, détournent les riches d'accroître leurs poſſeſſions de toutes les petites propriétés qui environnent leurs terres, parce qu'ils ſont intéreſſés à conſerver le revenu honorifique de leur Seigneurie. Ils chercheront, en perdant ces avantages, à augmenter leur conſiſtance extérieure par l'étendue de leurs poſſeſſions foncières, & les petites propriétés diminueront chaque jour: cependant il eſt généralement connu que leur deſtruction eſt un préjudice pour la culture; que leur deſtruction circonſcrit & reſtreint l'eſprit de Citoyen, en diminuant le nombre des perſonnes attachées à la Glèbe; que leur deſtruction enfin peut affoiblir les principes de morale, en bornant de plus en plus les devoirs des hommes à ceux de ſerviteurs & de gagiſtes.

Sur l'Article II, concernant les PIGEONS ET LES COLOMBIERS.

J'approuve les diſpoſitions adoptées par l'Aſſemblée.

Sur l'Article III, concernant LA CHASSE.

Je consens à la restriction du droit de Chasse, indiquée par cet Article ; mais en permettant à tous les Propriétaires indistinctement de détruire & faire détruire le gibier, chacun sur ses domaines, il convient d'empêcher que cette liberté ne multiplie le port d'armes d'une manière contraire à l'ordre public.

J'ai détruit mes Capitaineries par l'Arrêt de mon Conseil du 10 Août dernier, & avant cette époque, mes intentions étoient déja connues.

J'ai donné les ordres nécessaires pour la cessation des peines infligées à ceux qui avoient enfreint jusqu'à présent les droits de Chasse.

Sur l'Article IV, concernant LES JUSTICES SEIGNEURIALES.

J'approuverai les suppressions des Justices Seigneuriales dès que j'aurai connoissance de la sagesse des dispositions générales que l'Assemblée se propose d'adopter relativement à l'Ordre Judiciaire.

Sur l'Article V, relatif AUX DIXMES.

Il m'en coûte de faire quelques observations sur cet Article, puisque toutes les dispositions de bienfaisance, dont une partie du Peuple est appelée à jouir, entraînent toujours mon suffrage. Mais si le bonheur général repose sur la justice, je crois remplir un devoir plus étendu, en examinant aussi, sous ce rapport, la délibération de votre Assemblée.

J'accepte d'abord, comme vous, Messieurs, & avec un

ſentiment particulier de reconnoiſſance, le généreux ſacrifice offert par les Repréſentans de l'Ordre du Clergé. La diſpoſition qu'on en doit faire eſt le ſeul objet de mes doutes.

J'ignore ſi l'Aſſemblée Nationale a cherché à s'inſtruire de l'étendue numérique de la valeur des dîmes eccléſiaſtiques. On ne la connoît pas exactement; mais on peut raiſonnablement l'eſtimer de ſoixante à quatre-vingt millions. Si donc on ſe bornoit à la ſuppreſſion pure & ſimple des dîmes, au profit de ceux qui y ſont aſſujettis, cette grande munificence de ſoixante à quatre-vingt millions ſe trouveroit uniquement dévolue aux propriétaires de terres, & la répartition s'en feroit d'après une proportion relative à la meſure reſpective de leurs poſſeſſions : or, une telle proportion, très-juſte lorſqu'il eſt queſtion d'un impôt, ne l'eſt pas de même quand on s'occupe de la diſtribution d'un bienfait. Je puis vous faire obſerver encore que la plupart des Habitans des Villes, les Commerçans, les Manufacturiers, ceux qui ſont adonnés aux Arts & aux Sciences, & tous les Citoyens rentiers, ou autres, qui n'auroient pas la double qualité de Citadins & de Propriétaires de terres; enfin, ce qui eſt plus important, les nombreux Habitans du Royaume, dénués de toute propriété, n'auroient aucune part à cette immenſe libéralité; que ſi l'État avoit un grand ſuperflu, & qu'une faveur importante envers les uns n'altérât point le ſort des autres, la munificence projetée devenant un ſimple objet de jalouſie, ſeroit moins ſuſceptible d'objection. Mais, lorſque les Finances ſont dans une ſituation qui exige toute l'étendue des reſſources de l'État, il conviendroit sûrement d'examiner ſi,

au moment où les Repréſentans de la Nation diſpoſent d'une grande partie des revenus du Clergé, ce n'eſt pas au ſoulagement de la Nation entière que ces revenus doivent être appliqués. Que dans une diſtribution faite avec ſoin & avec maturité, les Cultivateurs les moins aiſés profitaſſent, en grande part, des ſacrifices du Clergé, je ne pourrois qu'applaudir à cette diſpoſition, & je jouirois pleinement de l'amélioration de leur ſort; mais il eſt tel Propriétaire de terres à qui l'affranchiſſement des dîmes, vaudroit peut-être un accroiſſement de revenus de dix, vingt, & juſqu'à trente mille livres par an : quel droit lui verroit-on à une conceſſion ſi grande & ſi inattendue? L'Arrêté de l'Aſſemblée Nationale ne dit point que l'abolition des dîmes ſera remplacée par un autre impôt à la charge des terres ſoumiſes à cette redevance : mais, en ſuppoſant que ce fût votre deſſein, je ne pourrois avoir une opinion éclairée à cet égard, ſans connoître la nature du nouvel impôt qu'on voudroit établir en échange. Il en eſt tel, même parmi ceux exiſtans, qui ſont beaucoup plus onéreux au Peuple que la dîme. Il ſeroit encore important de connoître ſi le produit des dîmes, mis à part, le reſte des biens du Clergé ſuffiroit aux dépenſes de l'Egliſe, & à d'autres dédommagemens indiſpenſables, & ſi quelque ſupplément à charge aux Peuples ne deviendroit pas alors néceſſaire. Il me paroît donc que pluſieurs motifs de ſageſſe inviteroient à prendre en nouvelle conſidération l'Arrêté de l'Aſſemblée, relatif à la diſpoſition des dîmes eccléſiaſtiques, & que cet examen

pourroit s'unir raiſonnablement à la diſcuſſion prochaine des beſoins & des reſſources de l'Etat.

Les réflexions que je viens de faire ſur les dîmes en général, s'appliquent à celles poſſédées par les Commandeurs de Malte; mais on doit y ajouter une conſidération particulière, c'eſt qu'une partie des revenus de l'Ordre étant compoſée des redevances que les Commanderies envoyent à Malte, il eſt des motifs politiques qui doivent être mis en ligne de compte avant d'adopter les diſpoſitions qui réduiroient trop ſenſiblement le produit de ces ſortes de biens, & les reſſources d'une Puiſſance à qui le commerce du Royaume doit chaque jour de la reconnoiſſance.

Sur l'Article VI, concernant les RENTES RACHETABLES.

J'approuve les diſpoſitions annoncées dans cet Article.

Sur l'Article VII, concernant la VÉNALITÉ DES OFFICES.

Je ne mettrai aucune oppoſition à cette partie des Délibérations de l'Aſſemblée Nationale. Je deſire ſeulement que l'on recherche & que l'on propoſe les moyens propres à m'aſſurer que la juſtice ſera toujours exercée par des hommes dignes de ma confiance & de celle de mes Peuples. La finance des charges de Magiſtrats étoit une propriété qui garantiſſoit au moins une éducation honorable, mais on peut y ſuppléer par d'autres précautions. Il eſt convenable auſſi que l'Aſſemblée prenne connoiſſance

de l'étendue du capital des Charges de Judicature ; il eſt conſidérable, & ne coûte à l'Etat qu'un modique intérêt : ainſi on ne peut l'acquitter ſans un grand ſacrifice. Il en faudra d'autres également importans, ſi les émolumens des Juges doivent être payés, en entier, par des contributions générales. Ces divers ſacrifices ne doivent pas l'emporter ſur des conſidérations d'ordre public, qui ſeroient univerſellement appréciées par la Nation, mais la ſageſſe de l'Aſſemblée l'engagera ſans doute à examiner mûrement, & dans ſon enſemble, une diſpoſition d'une importance majeure.

Je rappellerai auſſi à l'Aſſemblée Nationale, que la ſuppreſſion de la vénalité des offices ne ſuffiroit pas pour rendre la Juſtice gratuite ; il faudroit encore ſupprimer tous les droits relatifs à ſon exercice, qui forment aujourd'hui une partie des revenus de l'Etat.

Sur l'article VIII, concernant LES DROITS CASUELS DES CURÉS.

J'approuve les diſpoſitions déterminées par cet article. Tous ces petits droits contraſtent avec la décence qui doit ſervir à relever, aux yeux des Peuples, les reſpectables fonctions des Miniſtres des Autels.

Sur l'Article IX, concernant les PRIVILÉGES EN MATIÈRE DE SUBSIDES.

J'approuve en entier cet article, & je loue le Clergé & la Nobleſſe de mon Royaume, de l'honorable em-

preſſement que ces deux Ordres de l'Etat ont apporté à l'établiſſement d'une égalité de contribution conforme à la juſtice & à la ſaine raiſon.

Sur l'Article X, concernant les PRIVILÉGES DES PROVINCES.

J'approuve également cet article, & je deſire infiniment qu'il puiſſe ſe réaliſer ſans oppoſition. J'aſpire à voir toutes mes Provinces ſe rapprocher dans leurs intérêts, comme elles ſont unies dans mon amour, & je ſeconderai de tout mon pouvoir un ſi généreux deſſein.

*Sur l'Article XI, concernant l'*ADMISSION DE TOUS LES CITOYENS, AUX EMPLOIS ECCLÉSIASTIQUES, CIVILS ET MILITAIRES.

J'approuve cette diſpoſition. Je deſire que mes Sujets, indiſtinctement, ſe rendent dignes des places où l'on eſt appelé à ſervir l'État, & je verrai avec plaiſir rapprochés de mes regards tous les hommes de mérite & de talens.

Sur l'Article XII, concernant les ANNATES.

Cette rétribution appartient à la Cour de Rome; & ſe trouvant fondée ſur le Concordat de la France avec le Saint-Siége, une ſeule des Parties contractantes ne doit pas l'annuller; mais le vœu de l'Aſſemblée Nationale m'engagera à mettre cette affaire en négociation, avec les égards dûs à tous les Princes ſouverains, & au Chef de l'Égliſe en particulier.

Sur l'Article XIII, concernant les PRESTATIONS DE BÉNÉFICIERS A BÉNÉFICIERS.

La disposition arrêtée par l'Assemblée ne souffrira pas de difficulté de ma part; mais elle doit observer que l'abolition des droits de ce genre obligeroit à des indemnités, parce qu'ils forment souvent le revenu principal des Évêchés, des Archidiaconés ou des Chapitres auxquels ils sont attribués; & l'on ne pourroit pas s'en dédommager en assujettissant ceux qui acquittent ces droits, à une taxe équivalente, si, dans le même temps, on supprimoit leurs dixmes.

Sur l'Article XIV, concernant la PLURALITÉ DES BÉNÉFICES.

L'esprit de cet article est fort raisonnable, & je m'y conformerai volontiers.

Sur l'Article XV, concernant le VISA DES PENSIONS ET DES AUTRES GRACES.

Je ne m'opposerai à aucun des examens que l'Assemblée Nationale jugera convenable de faire : elle considérera seulement si une inquisition détaillée d'une pareille étendue n'assujettiroit pas à un travail sans fin, ne répandroit pas beaucoup d'alarmes, & si une réduction fondée sur divers principes généraux ne seroit pas préférable.

Je viens de m'expliquer, Messieurs, sur les divers Arrêtés que vous m'avez fait remettre ; vous voyez que j'approuve en entier le plus grand nombre, & que j'y donnerai ma sanction dès qu'ils seront rédigés en Loi. J'invite l'Assemblée Nationale à prendre en considération

les réflexions que j'ai faites ſur deux ou trois articles importans. C'eſt par une communication franche & ouverte de nos ſentimens & de nos opinions, qu'animés du même amour du bien, nous parviendrons au but qui nous intéreſſe également. Le bonheur de mes Peuples, ſi conſtamment cher à mon cœur, & la protection que je dois aux principes de juſtice, détermineront toujours mes démarches; & puiſque des motifs ſemblables doivent ſervir de guide à l'Aſſemblée Nationale, il eſt impoſſible qu'en nous éclairant mutuellement, nous ne nous rapprochions pas en toutes choſes. C'eſt l'objet de mes vœux, c'eſt celui de mon eſpérance. *Signé*, LOUIS.

Sur la demande formée ſéparément, concernant la Sanction du dernier Décret de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *en faveur de la libre circulation des grains, & de la défenſe d'en exporter au-dehors.*

A Verſailles, ce 18 Septembre 1789.

Ce Décret eſt abſolument conforme aux diverſes diſpoſitions que j'ai conſtamment renouvelées depuis un an. Je le revêtirai de ma Sanction; mais je dois prévenir l'Aſſemblée Nationale que, dans la ſituation préſente des eſprits, avec l'état de fermentation, produit par la diſette & la cherté des grains, l'année dernière; avec la réſiſtance qu'on oppoſe par-tout à leur circulation, ce ſeroit manquer de ſageſſe, que de vouloir faire exécuter, avec trop de rigueur, le Décret de l'Aſſemblée. Elle doit connoître, d'ailleurs, les entraves

actuelles du Pouvoir exécutif, ſur-tout quand les Municipalités, appelées à invoquer l'appui des troupes, ont une opinion contraire au vœu de l'Aſſemblée Nationale, & refuſent de le prendre pour guide. Ces conſidérations de la plus grande importance méritent de fixer l'attention de l'Aſſemblée Nationale, puiſqu'elles intéreſſent eſſentiellement l'ordre public. J'apporte tous mes ſoins à empêcher la ſortie des grains du Royaume, & j'ai donné, dans cette intention, les inſtructions les plus poſitives aux diverſes perſonnes chargées de l'exécution de mes ordres dans les Provinces; mais les Commis des Fermes, qui veillent aux frontières, ont été mis en fuite, dans pluſieurs lieux, par les Contrebandiers qui apportent, à force ouverte, dans le Royaume, du ſel, du tabac, & d'autres marchandiſes prohibées. Le premier Miniſtre de mes Finances vous a fait connoître, de ma part, à pluſieurs reprises, de quelle importance il étoit, pour le ſecours de la choſe publique, que l'Aſſemblée manifeſtât de nouveau, & de la manière la plus explicite, qu'elle ſouhaite, qu'elle exige la conſervation des Droits établis, & le paiement régulier des impoſitions; elle n'a pas encore ſatisfait à cette repréſentation, & cependant chaque jour la néceſſité en devient plus urgente.

Je vais inceſſamment vous appeler, par les motifs les plus forts, & les raiſons les plus perſuaſives, à concourir avec moi au ſecours des Finances & de l'État, & à relever la confiance par des meſures grandes & efficaces. Les circonſtances, par leur difficulté, ſont dignes de nos efforts communs, & je compte que vous m'égalerez en courage & en volonté. *Signé*, LOUIS.

La parole ayant été réclamée sur cette réponse, M. le Président a demandé que le Procès-verbal des Séances d'hier, et la notice ordinaire des Adresses, fussent préalablement lus. En conséquence lecture a été faite, immédiatement après celle du Procès-verbal du jour d'hier, d'une Adresse de la Compagnie des Volontaires-Patriotes de la Ville de Sedan, par laquelle, en rappelant le bonheur qu'ils ont eu, et le serment qu'ils ont fait de défendre leurs Concitoyens, ils présentent leurs respectueux hommages à l'Assemblée, et la supplient d'agréer leur institution; d'une délibération du même genre des Villages de St.-Masul, Plovier, Franconnière et Châteauneuf-d'Isaire en Dauphiné; d'une Adresse de félicitation, remerciemens et adhésion des Habitans de Ville-Sagnan en . . . . d'une Adresse du même genre de la Communauté de Cuzorid en. . . . . contenant en outre quelques demandes particulières; des Délibérations semblables de la Ville de Die en Dauphiné, avec acceptation des Décrets du 4 Août et jours suivans; de la Communauté de Cabris, en Provence; de la Ville de Flo-

rac, en Cévennes ; d'un Arrêté des Officiers de la Sénéchaussée de Montélimart, par lequel ils s'engagent à rendre la justice gratuitement, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre judiciaire ; d'une Adresse de la Noblesse immédiate de la Basse-Alsace, contenant ses réclamations contre les Arrêtés du 4 Août et jours suivans, relativement à l'abolition du régime féodal.

Cette lecture terminée, l'Assemblée a desiré entendre une seconde fois celle de la Réponse du Roi ; et après qu'elle lui a été donnée, elle a arrêté que la Lettre du Roi seroit promptement imprimée, et quatre exemplaires remis à chacun de Messieurs, en leur domicile.

Un des Membres a proposé de former un Comité de 60 personnes, chargé de prendre en considération les observations contenues dans la Réponse du Roi, et d'en faire le rapport à l'Assemblée, et il a demandé qu'il fût sursis jusqu'au rapport, à toute discussion sur cette Réponse.

Un autre Membre de l'Assemblée a demandé, au contraire, que l'Assemblée prononçât sur-le-champ sur la nature de la Sanction

tion qui a été demandée à Sa Majesté, et qu'après l'avoir fixée, le Président se retirât auprès du Roi pour le prier de donner sa Sanction aux Arrêtés dont il s'agit; enfin que l'Assemblée décidât de ne point se séparer sans avoir statué sur ces deux objets.

Ces deux Motions ont été successivement appuyées et combattues : il a été proposé des amendemens. Pendant le cours de ces débats, une motion a été faite pour que la Réponse du Roi fût renvoyée aux Comités des Affaires Ecclésiastiques, de Judicature, et des Droits Féodaux, et que pendant le travail de ces Comités, l'Assemblée se livrât exclusivement à l'organisation ultérieure du Corps Législatif, à la fixation de ses Séances, à la division de la France par Districts, à la détermination des qualités nécessaires pour être Électeur et éligible, &c.; qu'aussitôt après cette opération, et sans que l'Assemblée discontinuât ses travaux, il fût procédé, dans les Provinces, à l'élection de nouveaux Députés qui viendroient, sans intervalle ni cessation intermédiaire, remplacer les Représentans actuels.

Cette motion ayant été soutenue, il a été proposé de la discuter sur-le-champ, et par préférence. Il a été demandé à titre d'amendement que, dans le renouvellement de l'Assemblée, aucun de ses Membres ne pût être élu pour celle qui la remplacera ; mais la longue durée de la Séance a déterminé M. le Président, après avoir consulté l'Assemblée, à la lever, en l'ajournant, pour ce soir, à sept heures, et pour demain à neuf heures.

Du Vendredi 18 *Septembre* 1789, *au soir.*

La Séance a été ouverte par la lecture qu'a faite M. le Président, d'une Lettre du Lieutenant particulier du Bailliage de la Charité, qui annonce que sa Compagnie a délibéré de rendre la justice gratuitement.

Il a ensuite communiqué une Lettre du sieur Lafeuillade, Maître de la Pension Académique de Nantes, qui accompagne un Acte en forme de délibération de la part de ses Élèves, qui consacrent à la Patrie les sommes qui leur sont accordées pour leurs menus plaisirs, montant, avec trois cents livres

données par le Maître lui-même, à neuf cent soixante-une livres douze sous.

Un des Membres de l'Assemblée a rapporté le Procès-verbal de la prestation de serment de la Garnison de la ville de Metz, et il a fait remarquer que les Officiers généraux, qui commandent dans la Province, n'avoient pas eux-mêmes prêté ce serment. Au moment où la discussion paroissoit s'établir sur cette observation, l'Assemblée a témoigné le desir qu'elle avoit de se renfermer dans l'ordre du jour. M. le Président l'a priée d'exprimer son vœu en la forme ordinaire, et il est résulté de cette délibération, que l'ordre du jour seroit inviolablement suivi; et la discussion sur l'observation, dont il vient d'être rendu compte, renvoyée à la Séance du soir du Samedi 19 de ce mois.

Le Comité de Rédaction a rapporté et lu à l'Assemblée le Décret sur la libre circulation des grains, qu'il avoit été chargé de rédiger. Après l'avoir discuté et réformé en quelques parties, l'Assemblée l'a adopté, et en conséquence a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale convaincue,

d'après le rapport qui lui a été fait par le Comité des Subsistances, que la sûreté du Peuple, relativement aux besoins de première nécessité, et sa sécurité à cet égard, si nécessaires à l'entier rétablissement de la tranquillité publique, sont essentiellement attachées en ce moment à une exécution rigoureuse de son Décret du 29 Août dernier, a décreté et décrète :

1°. Que toute exportation de grains et farines à l'Etranger, et toute opposition à leur vente et libre circulation dans l'intérieur du Royaume, seront considérées comme des attentats contre la sûreté et la sécurité du Peuple, et qu'en conséquence ceux qui s'en rendront coupables, seront poursuivis extraordinairement devant les Juges ordinaires des lieux, comme perturbateurs de l'ordre public.

2°. Que ceux qui feront transporter des grains et farines dans l'étendue de trois lieues des frontières du Royaume, autres néanmoins que les frontières maritimes, seront assujettis aux formalités prescrites pour les transports par mer, par l'article II du Décret du 29 Août dernier.

3°. Que dans l'un et l'autre cas, on sera tenu de donner bonne et suffisante caution devant les Officiers Municipaux du lieu du départ, de rapporter le certificat de déclaration, signé et visé des Officiers Municipaux des lieux de la destination et déchargement, lesquels certificats et déclarations seront délivrés sans frais, et que faute de rapporter lesdits certificats et déclarations, dans tel délai qui sera fixé par les Officiers Municipaux des lieux du départ, suivant l'éloignement des lieux du déchargement, il sera prononcé contre les contrevenans, par les Juges ordinaires, une amende égale à la valeur des grains et farines déclarés.

4°. Que ceux qui contreviendront à l'article II du Décret du 29 Août, et à l'article III ci-dessus, encourront la peine de la saisie des grains et farines, et de leur confiscation, les frais de saisie et de vente prélevés, au profit des Hôpitaux des lieux; et sera au surplus la connoissance des contraventions, prévues par les deux articles ci-dessus, attribuée aux Juges ordinaires, lesquels y statueront sommairement et sans frais.

5°. Que néanmoins ceux qui auront importé dans le Royaume des blés venans de l'Etranger, et qui en auront fait constater l'introduction, la quantité, la qualité et le dépôt par les Municipalités des lieux, auront la liberté de les exporter, si bon leur semble, en se conformant aux règles et formalités établies pour les entrepôts.

Sera Sa Majesté suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution du présent Décret et de celui du 29 Août dernier, dans toutes les Villes et Municipalités, Paroisses et Tribunaux du Royaume, et d'enjoindre très-expressément à tous les Officiers de Police, Municipaux et autres, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au commerce intérieur des grains et farines la liberté, sûreté et protection, et de requérir les Milices Nationales, les Maréchaussées, et même, au besoin, les autres Troupes militaires pour prêter main-forte à l'exécution de ces mesures. »

L'Assemblée a chargé son Président de présenter incessamment ce Décret au Roi,

en le suppliant de le revêtir de sa Sanction.

Un Membre du Comité de Rapport a rendu compte de quelques plaintes, desquelles il sembloit résulter que les Officiers Municipaux de Mâcon, et le Comité établi dans cette Ville, s'étoient érigés en Tribunal, et avoient prononcé et fait exécuter des condamnations à mort contre différens Particuliers prévenus de pillage et d'incendie.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, a arrêté de renvoyer cette affaire au Pouvoir exécutif, en l'invitant à y pourvoir le plus promptement possible, et la Séance a été levée.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président;* Rédon, Deschamps, Henry de Longuêve, Démeunier, l'Abbé d'Eymar, le Vicomte de Mirabeau, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 79.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 19 *Septembre* 1789, *au matin.*

La Séance ayant été ouverte à l'heure ordinaire, M. le Président a dit que la Dame veuve Leprévôt, ci-devant marchande, demeurante à Paris, Quai de Conty, l'a prié de faire agréer à l'Assemblée Nationale l'offre qu'elle faisoit de quelques pièces d'argenterie, consistantes en deux plateaux oblongs, de 19 pouces de longueur, destinés à porter des pots à oille, une cuvette ovale de douze pouces sur son plus grand diamètre, et un sucrier avec sa sous-coupe et son couvercle. Cette offre généreuse a été acceptée avec applaudissemens, et l'argenterie a été envoyée à la Caisse patriotique.

Un des Membres de l'Assemblée a pro-

posé de faire imprimer, chaque semaine, l'extrait du Registre des Dons Patriotiques. Cette proposition ayant été mise en délibération, l'Assemblée a décrété que cette feuille sera imprimée et distribuée chaque semaine.

Le même Membre a proposé de nommer un trésorier de la Caisse patriotique ; d'autres ont demandé qu'il en fût nommé trois dont chacun auroit une clef différente. L'Assemblée a décidé qu'il en seroit nommé trois au scrutin, et à la simple pluralité des suffrages.

M. le Président a rendu compte d'une lettre qui lui a été adressée par M. H..... fils, qui offre, de la part de son père, à la Caisse patriotique, une prime de 200 liv., échue le premier Janvier dernier, et dont le billet est joint à la lettre. Ce Citoyen, qui ne veut pas que son nom soit publié ici, mais qui consent qu'il soit consigné dans le Procès-verbal du jour, pour garantie d'une nouvelle soumission qu'il fait conditionnellement, et dont il sera rendu compte ci-après, observe que, dès le 25 Avril dernier, son père avoit offert à M. Necker la moitié du montant de l'effet qu'il donne aujourd'hui en entier, en lui remettant un

projet tendant à l'établissement d'un impôt, sur les propriétaires, du quart pour cent du capital de leurs propriétés, sur le pied des dernières acquisitions, ou même de plus, si besoin étoit, pour l'acquittement de la dette de l'État, le remboursement des charges, celui des Fermiers-généraux, ou pour remettre au courant les dettes arriérées; il prie l'Assemblée de prendre pour marque assurée de son dévouement sincère, la date de son offre, de beaucoup antérieure aux exemples de patriotisme, donnés par MM. du Clergé et de la Noblesse dans la nuit du 4 Acût, et aux offrandes faites depuis par nombre d'autres Citoyens et Citoyennes.

Il parle d'un Privilège qu'il n'explique pas, et il dit que si ce Privilège est du nombre de ceux que l'Assemblée a proscrits par un de ses Décrets (dont il reconnoît la justice), la moitié de ses propriétés pourra en devenir bien éventuelle.

Mais si au contraire ce Privilège lui reste, et vient à être remboursé sur le pied de son produit actuel, il veut que sa Lettre serve de nouvelle soumission de pareille somme de

200 livres, ou même de plus, si les besoins de l'État l'exigent.

L'Assemblée a renouvelé ses applaudissemens.

M. le Président a aussi rendu compte d'une Lettre de M. Sauvage, de l'Académie Royale de Peinture, qui expose, qu'enflammé du desir de se joindre à ses Concitoyens, pour être utile à la Nation, et quoiqu'il n'ait ni fortune, ni biens-fonds, ni pensions, ni rentes, desirant cependant de suivre les exemples des dignes Patriotes qui l'ont précédé, il prie la Nation d'agréer l'hommage qu'il lui fait de deux pour cent des sommes qui lui sont dues pour ouvrages par lui faits aux bâtimens du Roi, et dont le mémoire, arrêté par M. Pierre, premier Peintre du Roi, est présentement entre les mains de M. Cuvilliers, premier Commis des Bâtimens. Il desire que son exemple soit imité par les autres Créanciers de l'État, quels qu'ils soient, et il a joint à sa Lettre la déclaration de prendre pour comptant, lors de son paiement, la remise qu'il a offerte.

L'Assemblée a agréé l'offre avec l'éloge qu'elle méritoit.

M. le Président a dit que M. Malpart avoit composé un Mémoire sur les Gabelles, qu'il disoit être le fruit de 40 ans d'expérience ; qu'il en faisoit hommage à l'Assemblée, et la prioit de vouloir bien en ordonner l'impression. L'Assemblée a ordonné que le Mémoire seroit imprimé et distribué à chaque Député.

Il a ajouté qu'il avoit reçu ce matin une députation de MM. de la Garde Nationale Rouanoise, qui l'ont prié de rendre compte à l'Assemblée, de leurs travaux et de leur générosité, et de lui demander son approbation. L'Assemblée la leur a accordée par acclamation.

Après quoi un des Secrétaires a fait lecture des Procès-verbaux des deux Séances de la veille, et de différentes Adresses d'adhésion, remerciemens, demandes, ou comptes rendus des sermens prêtés par les Troupes, ou des établissemens des Milices Bourgeoises des Villes de Nîmes, Sancoins, Rue, Toulon, Saint-Maximien, Ortres, Baugency et Luçon ; il a lu aussi une Déclaration de la Noblesse de la Sénéchaussée de Draguignan en Pro-

vence, remise par MM. le Vicomte de Raffelis de Broves, et le Comte Lassigny de Juigné, Députés de la Noblesse de cette Sénéchaussée, qui approuve et ratifie le vœu de ses Députés, lors des Arrêtés de l'Assemblée Nationale à la Séance du 4 Août.

Ces lectures faites, M. le Président a rappelé l'ordre du jour, relatif aux différentes motions faites la veille; l'une, tendante à l'établissement d'un Comité de soixante-quatre Membres, dont deux de chaque Généralité, qui seroit chargé d'examiner la Réponse du Roi sur les Arrêtés du 4 Août, et de proposer les observations et avis à ce sujet; l'autre, pour renvoyer cet examen au Comité déja subsistant; la troisième, pour décider si la Sanction pouvoit être refusée aux Actes du Pouvoir constituant; la quatrième, pour que M. le Président fût chargé de demander au Roi la promulgation des Arrêtés du 4 Août et jours suivans; et la dernière, tendante à convocation d'une nouvelle Assemblée Nationale, qui viendroit incessamment relever celle-ci.

Un Membre a demandé la parole, et prié

M. le Président de dire s'il avoit vu le Roi. M. le Président a répondu que, n'ayant été chargé que la veille, et à la Séance du soir seulement, d'aller demander au Roi qu'il voulût sanctionner le Décret de l'Assemblée, concernant la circulation des grains, il n'avoit pu encore s'acquitter de cette mission ; mais que le Décret étant rédigé, il étoit prêt à satisfaire l'Assemblée, la Séance tenante, ou après la Séance, selon qu'elle l'ordonneroit.

Le même Membre, reprenant la parole, a proposé de charger M. le Président de se retirer à l'instant par-devers le Roi pour lui demander la promulgation des Arrêtés des 4 Août et jours suivans.

D'autres ont demandé qu'il fût d'abord délibéré sur la motion tendante à nouvelle convocation d'Assemblée Nationale ; mais le Membre qui avoit fait cette motion s'est levé, et a dit qu'il la suspendoit et retiroit, pour céder la priorité à celle qui venoit d'être faite.

Un autre a dit que rien n'étoit aussi urgent que la Sanction au Décret concernant les blés ; d'une part, pour en empêcher l'expor-

tation, seul moyen de conserver la subsistance au Peuple, et de l'autre, pour en assurer la libre circulation dans l'intérieur, qui n'étoit pas moins nécessaire ; que si l'Assemblée vouloit demander la promulgation des Arrêtés du 4 Août, en même temps que la Sanction du Décret des blés, la délibération pouvoit être très-prompte, attendu les longues discussions de la veille sur cette matière, et que les Provinces où la promulgation peut rétablir le calme, jouiroient sans délai de cet acte salutaire.

Un autre Membre a demandé que cette motion fût divisée.

M. le Président a demandé à l'Assemblée si elle jugeoit que la seconde partie de la motion, relative à la promulgation, fût assez urgente, pour être mise en délibération tout de suite : l'Assemblée a décidé qu'elle l'étoit ; et les voix recueillies en la manière ordinaire, elle a décrété « Que M. le Président se retire-» roit sur-le-champ par-devers le Roi, pour » le supplier d'ordonner incessamment la pro-» mulgation des Arrêtés des 4 Août et jours » suivans, assurant à Sa Majesté que l'As-

» SEMBLÉE NATIONALE, lorsqu'elle s'occupe-
» roit des Lois de détail, prendroit dans la
» plus grande et la plus respectueuse consi-
» dération les réflexions et observations que
» le ROI a bien voulu lui communiquer.

» Que M. le Président supplieroit aussi SA
» MAJESTÉ de revêtir de sa Sanction Royale
» les Décrets du 29 Août et du 18 de ce
» mois, relatifs aux grains.

M. le Président est sorti aussitôt, et il a été remplacé dans l'intervalle par M. l'Évêque de Langres, son prédécesseur, qui a dit que l'ordre actuel lui paroissoit être la motion tendante à nouvelle convocation, qui n'avoit été que suspendue.

Un Membre a demandé la priorité pour une autre motion de la veille.

Un autre l'a réclamée pour celle qu'il avoit faite les jours précédens touchant la formation des Assemblées Provinciales et Municipalités, comme étant la plus urgente, et pouvant servir à statuer sur la première.

Un autre a demandé qu'on s'occupât incessamment de l'objet important des Finances, et qu'on y consacrât un jour ou deux par semaine.

Un autre a demandé qu'on revînt aux principes de la Constitution, et d'abord à la durée du *veto* du Roi, qu'il a dit devoir être par préférence l'ordre du jour.

L'Assemblée ayant jugée qu'elle devoit délibérer, avant tout, sur la motion relative aux Finances, elle a décrété que deux jours par semaine seroient consacrés au travail que lui présenteroit le Comité.

Il a été question ensuite de savoir quels seroient les jours. L'Assemblée a décrété que ce seroient les Vendredi et Samedi.

Un Membre a proposé à l'Assemblée d'ordonner que le Tableau général des dépenses et recettes de l'État fût imprimé au nombre de 1200 exemplaires, pour l'usage des Membres ; que les Tableaux subsidiaires des dépenses de chaque Département fussent imprimés séparément, et que les Tableaux subsidiaires des recettes et produits de chaque imposition, et des frais de leur perception, fussent aussi imprimés séparément.

Un autre a demandé que ces Tableaux fussent distribués dans les Bureaux, deux jours avant chaque Séance consacrée aux Finances.

L'Assemblée a décrété que ces tableaux seroient imprimés et distribués deux jours avant les Séances des Vendredi et Samedi.

M. l'Évêque de Langres a levé la Séance, et l'a continuée à ce soir sept heures. A l'instant, et avant que l'Assemblée fût séparée, M. le Président est rentré, et a annoncé qu'il avoit eu l'honneur de voir le Roi, qui lui avoit dit qu'il lui donneroit réponse demain soir ; qu'alors M. le Garde des Sceaux, ayant pris la parole, et dit : « Monsieur le Prési-» dent peut-il assurer l'Assemblée Natio-» nale des bonnes dispositions de Votre » Majesté » ? Le Roi avoit répondu, *Oh oui, toujours.* L'Assemblée a reçu cette réponse avec les plus vifs témoignages de reconnoissance, par des acclamations réitérées, et elle s'est séparée.

Du Samedi 19 *Septembre* 1789, *au soir.*

A l'ouverture de la Séance, un Membre de la Députation de Toulouse, ayant demandé et obtenu la parole, a prié l'Assemblée de lui permettre d'interrompre un moment l'ordre

du jour, pour justifier les Habitans de la Province de Languedoc, ceux de Toulouse en particulier, et le Parlement, des faux bruits qu'on a répandus contre eux touchant leur prétendue opposition aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et la fermentation qu'on supposoit régner dans la Province. Il a attesté que ces bruits étoient entièrement démentis par les différentes Lettres qu'il avoit reçues ; que, du côté du Parlement, son patriotisme n'avoit jamais été équivoque ; qu'à l'égard des Habitans, ils avoient formé quinze Régimens d'Infanterie, et un de Cavalerie, pour protéger l'exécution des Décrets de l'Assemblée, et la Liberté nationale contre les efforts des ennemis du bien public ; que le plus grand calme régnoit à Toulouse, au milieu des fêtes qui s'y répétoient en l'honneur de la Nation et de ses Représentans ; qu'il n'ignoroit pas les fausses nouvelles que des personnes mal intentionnées avoient fait circuler dans la Province, et qu'il croyoit devoir en prendre occasion de remarquer qu'il devenoit tous les jours plus pressant d'accélérer, s'il étoit possible, l'ouvrage de la Constitu-

tion, et d'organiser les Assemblées provinciales et les Municipalités du Royaume.

M. le Président a ensuite rappelé l'ordre des matières dont l'Assemblée avoit à s'occuper, en commençant par celle relative au recouvrement des droits subsistans, et singulièrement de ceux de Gabelles. Il a été fait nouvelle lecture du Projet de Décret, présenté à l'Assemblée par son Comité des Finances. Plusieurs Membres ont proposé divers amendemens à ce Projet; un, entre autres, Député du Bailliage de Saint-Flour en Auvergne, a demandé, au nom de ses Commettans, et en vertu du mandat spécial qu'il en a reçu, que le régime des Gabelles fût totalement supprimé, ou que, si cette suppression n'étoit prononcée quant à présent, du moins la franchise du Sel, dont jouit la majeure partie de l'Auvergne, fût étendue à la partie actuellement soumise à la Gabelle, et qui a été privée de sa franchise par l'injustice et les usurpations successives des Fermiers.

Les discussions nombreuses qui se sont élevées sur cette matière, son importance et ses difficultés laissant desirer à l'Assemblée

de plus grandes lumières, elle l'a renvoyée à la prochaine Séance du soir, pour être de nouveau discutée.

M. le Président a levé la Séance, en indiquant la prochaine pour Lundi matin, à l'heure ordinaire, et une autre le soir, à cinq heures et demie précises.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président*; l'Évêque Duc DE LANGRES, *Vice-Président*; RÉDON, DESCHAMPS, HENRY DE LONGUÊVE, DÉMEUNIER, l'Abbé D'EYMAR, le Vicomte de MIRABEAU, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 80.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 21 Septembre 1789, au matin.

M. le Président a ouvert la Séance par la lecture de la Réponse qui lui a été remise hier par le Roi, sur la demande faite à Sa Majesté d'ordonner la promulgation des Arrêtés du 4 Août et jours suivans, et de revêtir de sa Sanction, le Décret porté par l'Assemblée Nationale, le 18 du courant, concernant les grains.

Cette réponse est conçue en ces termes :

Versailles, ce 20 Septembre 1789.

« Vous m'avez demandé, le 15 de ce mois, de revêtir de ma Sanction vos Arrêtés du 4 Août et jours suivans ; je vous ai communi-

qué les observations dont ces Arrêtés m'ont paru susceptibles : vous m'annoncez que vous les prendrez dans la plus grande considération, lorsque vous vous occuperez de la confection des Lois de détail qui seront la suite de vos Arrêtés. »

« Vous me demandez en même temps de promulguer ces mêmes Arrêtés : la promulgation appartient à des Lois rédigées et revêtues de toutes les formes qui doivent en procurer immédiatement l'exécution ; mais comme je vous ai témoigné que j'approuvois l'esprit général de vos Arrêtés, et le plus grand nombre des Articles en leur entier ; comme je me plais également à rendre justice aux sentimens généreux et patriotiques qui les ont dictés, je vais en ordonner la publication dans tout mon Royaume. La Nation y verra, comme dans ma dernière Lettre, l'intérêt dont nous sommes animés pour son bonheur et pour l'avantage de l'État; et je ne doute point, d'après les dispositions que vous manifestez, que je ne puisse, avec une parfaite justice, revêtir de ma Sanction toutes les Lois que vous décréterez sur les

divers objets contenus dans vos Arrêtés. » *Signé*, LOUIS.

« J'accorde ma Sanction à votre nouveau Décret du 18 de ce mois, concernant les grains. » *Signé* LOUIS.

Cette réponse a été reçue avec acclamation et reconnoissance.

M. le Président a annoncé différens dons patriotiques, l'un de douze gobelets et sept couverts, seule argenterie qui se soit trouvée dans la maison religieuse de Belle-Chasse, qui a joint cette offrande à celle que prépare encore l'association des Dames, épouses d'Artistes de Paris; un second, fait par un Député des Communes, qui demande à n'être pas nommé, de deux contrats de rentes viagères sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, l'un de cent liv., l'autre de quatre-vingt-dix livres, à compter du premier Janvier dernier, et enfin la soumission du sieur Grafe, entrepreneur de la Manufacture Royale de cire à cacheter, établie à Sève, de verser, dans la Caisse nationale, quinze pour cent de la vente qu'il fera pendant six mois.

Il a été ensuite fait lecture d'une délibération prise par l'Assemblée générale de la Municipalité de Versailles, d'après le réquisitoire de MM. le Commandant en chef, et Députés des Capitaines et de l'État Major de la Garde Nationale de Versailles. Cette délibération portant « que le salut public exige » un secours de mille hommes d'infanterie » françoise, qui seront sous les ordres immé- » diats du Commandant Général de la Garde » de la Ville de Versailles, et prêteront le ser- » ment prescrit par le Décret de l'Assemblée » Nationale, du 10 Août dernier. »

Un honorable Membre ayant fait une motion tendante à ce que la Municipalité de Versailles fût tenue de venir rendre compte, à l'Assemblée, des motifs qu'elle a eus de demander le secours d'un Corps de Troupes, il a été observé que, par son Décret du 10 Août, l'Assemblée a autorisé les Municipalités à réclamer les secours de ce genre qu'elles croiroient nécessaires. Après quelques discussions sur le fond et sur la question préalable qui a été proposée, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer quant à présent.

Il a été fait, à la réquisition de quelques Membres, une seconde lecture de la Réponse du Roi, après laquelle l'un des Secrétaires a lu le Procès-verbal des Séances du 19 Septembre, et différentes Adresses de la part de la Communauté de Corbarieu en Languedoc, qui constate l'abandon fait par M. le Marquis de Puy-la-Roque de tous les arrérages de ses droits féodaux et autres, estimés monter à deux cent mille livres. L'Assemblée a ordonné que cette adresse seroit jointe à son Procès-verbal; de la Communauté de Saint-Maxime en Provence, de la Ville de Saillans en Dauphiné, de la Communauté de Grouville, de la Ville d'Evron, pays du Maine, et des Citoyens de la Ville de Clermont-Ferrand.

Un des Membres de l'Assemblée ayant réclamé pour l'ordre du jour la question précédemment ajournée sur la durée du refus suspensif, cette motion a été adoptée; et l'Assemblée ayant déclaré que toute discussion étoit fermée, la question ayant précédemment été suffisamment débattue, les différens projets sur la manière de la poser ont été réduits aux termes suivans :

« Dans le cas où le refus du Roi aura lieu » comme suspensif, pendant quel temps ce » refus pourra-t-il durer? sera-ce pendant une, » ou plusieurs législatures? et s'il est accordé » pour plusieurs législatures, cessera-t-il à la » première législature qui suivra celle qui aura » proposé la Loi, ou à la seconde? »

L'Assemblée, divisant cette rédaction, a d'abord pensé devoir aller successivement aux voix par l'appel nominal sur les deux propositions qu'elle renferme, mais les opinions s'étant manisfestées d'une manière unanime pour ne pas borner l'exercice du refus du Roi à la législature qui aura proposé la loi refusée, les voix ont été prises en la manière ordinaire, et l'Assemblée Nationale a décrété que le refus du Roi pourroit subsister pendant plusieurs législatures.

Passant ensuite à la seconde partie de la rédaction soumise à la décision de l'Assemblée, il a été décrété après l'appel nominal, *Que le refus suspensif du Roi cessera à la seconde législature qui suivra celle qui aura proposé la Loi.*

La Séance a été terminée par l'annonce de

deux nouveaux dons patriotiques ; l'un, de M. de Curt, ancien Commissaire du Roi, nommé Deputé par la Guadeloupe, qui offre la moitié du revenu qui lui reste à la Guadeloupe, et envoie la quittance de la somme de 3000 liv. à lui due par le trésor Royal, et faisant moitié du traitement annuel qui lui a été accordé par le Roi ; l'autre, de M. Belouard, Prêtre habitué à la paroisse de Ste. Marguerite, qui a fait remettre une somme de deux cents livres, en regrettant de ne pas posséder la moitié du Royaume, pour l'offrir au bon peuple François.

M. le Président a annoncé pour ce soir, à six heures, une Séance destinée à délibérer sur la Gabelle, et à entendre, s'il est possible, un rapport du Comité, chargé de la réformation des Lois criminelles.

Du Lundi 21 Septembre 1789, au soir.

La Séance a été ouverte par l'annonce de plusieurs dons patriotiques de la part d'un écolier de treize ans, qui a remis à M. le Président six médailles ou pièces de mon-

noies étrangères, en argent; de la dame Paignon d'Anneville, propriétaire de la Manufacture de Paignon, à Sedan, d'une somme de 3000 livres; des Habitans de Bèze, Diocèse de Dijon, qui demandent la permission de vendre leur quart de réserve, et d'en offrir le prix, qui montera à vingt-deux mille livres; de ceux d'Aignay-le-Duc, Diocèse d'Autun, qui ont délibéré d'offrir au Roi une somme de vingt mille livres; d'un Curé qui offre deux cents livres par an, et une année de sa portion congrue à verser dans la caisse Nationale; de M. Pelauque-Beraut, Député de la Sénéchaussée du Condomois, qui renonce à la finance de son Office de Procureur du Roi en l'Élection de Condom, en cas de suppression de cet Office, et dès-à-présent à tous gages et recouvremens, tant qu'il en sera revêtu; et enfin de MM. les Députés de la Généralité de Lorraine et Barrois, qui se sont engagés à réaliser à la caisse Nationale le centième du capital de leurs fortunes.

L'Assemblée reprenant l'ordre indiqué pour la Séance, s'est fait lire le projet du

Comité de Finances, relatif à la Gabelle, ainsi que différens autres projets et amendemens sur le même objet, proposés précédemment, ou qui l'ont été dans la présente Séance.

Après une longue discussion, il a été proposé que quelques Membres de l'Assemblée, réunis à M. Dupont, conférassent avec le premier Ministre des Finances sur ces différens projets, et fissent à la Séance de demain soir le rapport de leur conférence; les voix ayant été prises sur cette Motion, elle a été rejetée.

Délibérant ensuite sur la priorité à donner à l'un des différens projets, l'Assemblée a décrété qu'elle délibéreroit d'abord sur l'arrêté proposé par le Comité des Finances.

Les nombreux amendemens sur ce projet ayant été mis successivement aux voix, trois seulement ont été adoptés par l'Assemblée, pour être insérés dans son décret.

Le premier ordonne la suppression de toutes les Commissions et Chambres Souveraines qui jugent des faits de contrebande et de faux-saunage, et de leurs subdélégations, quelque part qu'elles soient établies, et le

renvoi de toutes contraventions de ce genre, aux Juges qui en doivent connoître, pour être jugés sommairement et à l'Audience.

Le second abolit toutes visites domiciliaires de la part des Commis et Agens de la Ferme générale.

Le troisième prononce la suppression de la Gabelle, aussitôt que le remplacement en aura été combiné avec les Administrations Provinciales.

Trois autres amendemens concernant : le premier, la suppression des commissions connues, dans certaines Provinces, sous le nom de réformation des bois, des salines ; le deuxième, l'indemnité réclamée par les provinces rédimées ; le troisième, la demande de la Lorraine et des Trois-Évêchés, de ne payer le sel que 4 sous la livre, attendu que le sel qui est fourni à cette province est, par son infériorité, dans la proportion de deux à trois, avec le sel que consomment les autres Provinces, ont été ajournés du consentement des Membres qui les ont proposés.

L'Assemblée passant ensuite à l'examen du projet d'arrêté, proposé par le Comité de Finances, elle l'a décrété, et a ordonné qu'il

seroit envoyé au Comité de Rédaction pour y insérer les amendemens adoptés.

Dans le cours des discussions sur l'Arrêté et les amendemens, tous MM. les Députés des Provinces franches ou rédimées ont insisté, au nom de leurs Commettans, sur la suppression de la Gabelle, et l'exemption de tout impôt qui seroit établi en remplacement; et ceux des pays de petites Gabelles, sur une répartition de cet impôt non excédente leur contribution, dans le régime actuel. Ils ont demandé qu'il fût fait mention, dans le Procès-verbal, de l'expression de leur vœu à cet égard. MM. les Députés de Provence ont, de plus, réclamé particulièrement l'abolition des peines contre ceux dont les troupeaux vont s'abreuver dans les eaux et fontaines salées.

M. le Président a indiqué la Séance pour demain neuf heures du matin.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président*; RÉDON, DESCHAMPS, HENRY DE LONGUÊVE, DÉMEUNIER, l'Abbé d'EYMAR, le Vicomte de MIRABEAU, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 81.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 22 Septembre 1789, au matin.

Un des Secrétaires a fait la lecture des Procès-verbaux des Séances du 21 matin et soir; plusieurs Membres, Députés des Provinces franches, rédimées, et de petite Gabelle, ont réclamé, au nom de ces mêmes Provinces, qu'elles fussent comprises dans l'énoncé d'une déclaration relative au Décret sur les Gabelles, prononcé la veille; mais leur empressement les ayant portés en foule autour du Bureau, le Président a décidé, en faveur de l'ordre de l'Assemblée et du jour, que ces réclamations ne seroient reçues qu'après la fin de la Séance, et seroient rapelées collectivement dans le Procès-verbal d'hier.

On a lu ensuite diverses Adresses. Celle des habitans du Bourg d'Aignay-le-Duc, avec

deux délibérations ; l'une prise conjointement par les Villages d'Étalentes, Melleron, St.-Beroing, Montmoyen, Beaunotte, Origny, Quémigny, Quéminerol, Cone, Beaulieu, Moitron, Bellenod, Dueme et Mauvilly, contenant l'expression des sentimens de respect et de reconnoissance pour l'Assemblée Nationale, et de soumission à ses Décrets ; la seconde portant l'adhésion particulière aux Arrêtés du 4 Août ; l'établissement d'une Milice Nationale, et l'offre de verser une somme de 20,000 liv. dans la caisse de l'Emprunt national. Sur l'observation qu'a faite un des Membres, que cet argent étoit entre les mains des Receveurs-généraux de la Province, le Président a été autorisé à demander au premier Ministre des Finances la translation de ce dépôt de la caisse du Receveur des Domaines, à celle de l'Emprunt National.

A l'envoi de ces pièces étoit jointe une Lettre énonçant une souscription patriotique, encore trop modique pour être présentée à l'Assemblée Nationale.

Une Adresse des corporations d'Arts et Métiers de la Ville de Toulouse, qui demandent à conserver leurs anciens statuts et pri-

viléges, disant que le régime contraire rendroit leurs ateliers déserts.

Une délibération des Citoyens de tous les Ordres de la Ville de Pezenas, portant adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale, et l'expression du plus tendre et du plus respectueux attachement pour leur bon Roi; elle annonce une souscription patriotique de la même Ville.

Une délibération de la compagnie de l'Arquebuse de Provins, qui déclare renoncer à ses priviléges utiles.

Une Adresse de félicitation et d'adhésion des Curés et Habitans de la paroisse de Saint Pierre de Lanneray, et des Villes et Paroisses de Pousange et vieux Pousange. Cette dernière demande un siége royal.

Une délibération de la Commune de Romans, et des Forains qui y paient des impositions, par laquelle ils invitent toutes les Municipalités de la Province à une association dont le but est, 1°. de défendre jusqu'au dernier soupir les Arrêtés de l'Assemblée, de s'y conformer rigoureusement; et cependant, jusqu'à ce que de nouvelles Lois aient remplacé ou modifié les anciennes, de ne point

souffrir qu'elles soient impunément violées ; 2°. d'engager tous les Citoyens à acquitter sur-le-champ les arrérages dus sur les droits du Roi ; à payer, à l'époque du premier Janvier, les six premiers mois des impositions de l'année prochaine, et à celle du premier Juillet, les six dernières, et à prendre des mesures pour empêcher la stagnation des deniers publics dans la caisse des Trésoriers.

Une adresse de félicitation du Bourg du Saint-Esprit-les-Bayonne, à laquelle est jointe la demande d'une Municipalité.

Un Mémoire du Clergé d'Alsace, et un extrait des Délibérations des Chambres Ecclésiastiques de Strasbourg et Weissembourg, Diocèse de Spire, par lesquels le Clergé qui les compose, déclare ne pouvoir adhérer aux Arrêtés pris le 4 Août et jours subséquens, n'ayant pas donné à cet égard des pouvoirs suffisans à ses Députés, et supplie l'Assemblée de prendre en considération les motifs déduits dans le Mémoire. Un Membre a observé que cette Adresse, contenant une Adresse de protestation contre les Décrets de l'Assemblée, ne devoit pas être admise, mais renvoyée.

Après une courte discussion dans laquelle un Membre a observé que, selon les apparences, cela regardoit une des observations qui nous avoient été proposées par le Roi, relativement aux Princes de l'Empire, un autre que le Clergé d'Alsace devoit confondre ses intérêts dans ceux de la Nation; un dernier enfin, qu'il n'y avoit point de protestation prononcée.

On a demandé l'ajournement, et il a été décidé qu'il auroit lieu.

On a fait ensuite l'énumération des diverses offres patriotiques dans l'ordre qui suit :

Une demoiselle de Nîmes, qui garde l'anonyme, offre à l'Assemblée Nationale, par l'organe d'un Député de cette Ville, le fruit de ses épargnes de demoiselle, qu'elle destinoit à sa parure, et dont elle fait le sacrifice aux besoins de l'État; une lettre-de-change de 303 liv. est jointe à la Lettre.

M. Samoy, Curé de Carcassone, Député, a fait hommage à la Nation, d'une somme de mille livres.

M. Angeoin, Invalide à Blois, fait offre d'une somme de 200 livres, dont il envoie une quittance sur le Trésorier des Invalides.

M. Edelmann, auteur de pièces pour le clavecin, offre un billet de loterie et son coupon, de la valeur de 520 liv. Le billet et le coupon sont joints à la Lettre.

M. Navier, Bourgeois de Paris, après divers Projets qu'il propose concernant des dons patriotiques à faire, termine sa Lettre par ces mots : « Si l'Assemblée refuse mes Projets, et n'accepte que des dons volontaires, je ferai remise d'une année d'arrérages sur le Roi, qui montent à 1400 l.; j'aurai l'honneur d'en envoyer les quittances signées pour les six derniers mois de 88, et les six premiers de 89, à la personne qui sera chargée de recouvrer les dons volontaires. »

M. Albert, propriétaire des bains méridionaux établis à Paris, quai d'Orsay, offre à l'Assemblée le centième de son bien, montant à trois cent mille livres.

M. Mangin a fait hommage d'une somme de mille écus sur ce qu'il sollicite pour ouvrages faits à Saint-Sulpice; et en annonçant le même sacrifice sur tout ce qui lui est dû, il déclare que son offre pourra compléter la somme de dix mille livres.

MM. Les Officiers du Bailliage de Loudun

offrent de rendre la justice gratuite. Deux Membres de l'Assemblée, et de ce Bailliage, ont adhéré à cette généreuse résolution.

M. Gaud, Commissaire des Guerres, employé sous les ordres de M. de la Tour-du-Pin, fait hommage d'une somme de deux mille livres qu'il a à recevoir au Trésor Royal; la quittance est jointe.

M. le Comte de Sailly, Député du Bailliage de Vitry-le-François, fait à la Nation le sacrifice d'une somme de dix mille livres payables en divers effets et à différens termes; mais il demande que cela soit imputé sur son centième denier, s'il est prononcé.

Un Député du Clergé du Bailliage de Sarguemines a fait offre, de la part d'un de ses Commettans, d'une seconde somme légale à la cote du don-gratuit; et de la part d'un autre de ses Commettans, d'une somme de 24 louis, faisant le tiers du total du revenn annuel de son bénéfice, et, en outre, d'une demi-douzaine de couverts d'argent faisant toute son argenterie.

Cette longue suite d'offres et ces dons patriotiques ont été accueillis avec tous les signes d'approbation et de reconnoissance ordinaires.

Un Député de la Province du Berry, en son nom et celui de ses co-Députés de tous les Ordres, a offert le centième de ses biens et des leurs, et en rappelant les Motions faites précédemment sur cet objet, il a exprimé leur vœu commun pour que l'Assemblée prononçat sur cette imposition, afin d'empêcher le Roi et la Reine de faire le sacrifice généreux, mais inutile de leur vaisselle précieuse.

Un Membre a demandé qu'on vînt à l'ordre du jour. M. le Président a observé qu'il étoit instant de s'occuper de la délibération relative à la vaisselle du Roi, puisqu'elle étoit partie le jour même; l'un des Membres a observé que le soin de l'éclat et de la dignité du Trône faisoient un devoir à la Nation de ne pas souffrir qu'une ressource de cette espèce fût employée: il a demandé que le Président fût autorisé à se retirer de suite par-devers le Roi, pour supplier Sa Majesté, au nom de l'Assemblée Nationale, de ne pas effectuer ce sacrifice; et sur le desir général qui a paru se manifester, dans l'Assemblée, de seconder la Motion, M. le Président a interrogé son vœu,

et

et il a été décrété que l'Assemblée adoptoit la Motion proposée. M. le Président s'étant mis en devoir d'exécuter les ordres de l'Assemblée, M. l'Evêque, Duc de Langres, a pris momentanément sa place, et a rappelé l'ordre du jour.

Un Membre du Comité de Constitution a demandé, au nom de ce Comité, qu'on ne s'occupât pas de l'organisation des Assemblées Provinciales et Municipales, parce que cela tenoit au plan qu'il a promis de soumettre à l'Assemblée, sous trois jours, et qu'il pouvoit influer sur ses délibérations; il a ajouté qu'on pouvoit toutefois décider la durée des sessions et le temps où elles devront avoir lieu.

Un Membre a dit que l'ordre des principes et des idées exigeoit qu'on reprît la discussion des articles de la rédaction proposée par le premier Comité de Constitution, que d'ailleurs le nouveau Comité rejettoit à plusieurs jours des délibérations instantes.

Un second Membre du Comité a demandé qu'on retardât la délibération sur l'organisation des Municipalités, appuyant son opinion sur la nécessité de voir sortir le régime

général qui peut les établir, et l'ordre qui peut les maintenir, du calcul et des connoissances réfléchies, des intérêts divers de toutes les Provinces et de toutes les Villes et Communautés.

Le Président a réclamé qu'on laissât au nouveau Comité le temps de se préparer, et qu'on s'occupât seulement des objets qu'il avoit indiqués, sur quoi un Membre a proposé de s'occuper ou du Chapitre premier du Gouvernement François, ou du premier article de l'organisation du Corps Législatif, tels qu'ils ont été proposés par le premier Comité de Constitution, ou des deux premières propositions faites par un honorable Membre, dans une des dernières Séances. M. le Président a interrogé le vœu de l'Assemblée sur la question ainsi posée : *L'Assemblée s'occupera-t-elle du plan offert par le premier Comité de Constitution, ou d'un autre plan?* L'Assemblée a décidé qu'elle s'occuperoit d'abord du plan du Comité ; on a lu le premier article conçu en ces termes :

Le Gouvernement François est Monarchique ; il n'y a point en France d'autorité supérieure à la Loi, le Roi ne règne

que par elle, et quand il ne commande pas au nom de la Loi, il ne peut exiger l'obéissance.

Il a été proposé cinq amendemens sur cet article; quelques Membres ont prétendu que le troisième, pour lequel on réclamoit la priorité, étoit une rédaction nouvelle et non un amendement; et un d'eux a demandé en conséquence qu'on donnât la priorité à la rédaction proposée par le Comité, après avoir prononcé sur les amendemens qui ne pouvoient porter que sur des mots; mais un autre Membre a soutenu que la troisième proposition étoit un amendement; et pour le prouver, il a fait la lecture du texte et de l'observation. Après une courte discussion sur cet objet, M. le Président a interrogé le vœu de l'Assemblée, en posant ainsi la question : *L'observation proposée et discutée est-elle un amendement, ou une nouvelle rédaction ?* L'Assemblée a décidé que c'étoit un amendement : un sous-amendement a été proposé ; il portoit ces mots : *Ce n'est qu'en vertu de la Loi que le Roi peut exiger l'obéissance.* Le vœu de l'Assemblée interrogé, elle a adopté, à la ma-

nière accoutumée, le sous-amendement. On a enfuite fondu l'amendement dans l'article, et il a été décrété, toujours par le même mode de délibération, dans les termes suivans :

Le Gouvernement François est Monarchique ; il n'y a point en France, d'autorité supérieure à la Loi ; le Roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'en vertu des Lois qu'il peut exiger l'obéissance.

On a passé au second article, dont on a fait lecture ; il étoit conçu en ces termes : *Aucun Acte de législation ne pourra être considéré comme Loi, s'il n'a été fait par les Députés de la Nation, et sanctionné par le Monarque ;* quelques Membres ont prétendu qu'il étoit déja passé. On a dit qu'il ne falloit point aller aux voix sur le fond, mais sur la rédaction ; un autre a demandé qu'il fût envoyé au Comité de rédaction, n'y ayant pas lieu à délibérer ; un troisième ayant observé qu'il est essentiel de prononcer que les Représentans doivent être librement et légalement élus, un autre a prétendu que l'article avoit déja été décidé une fois, ce qui suffisoit. Quelques autres Membres ayant encore demandé la parole, le Président a cru devoir

interroger, sur la durée de la discussion, le vœu de l'Assemblée, qui sembloit se manifester pour aller aux voix, et il a été décidé que la discussion étoit fermée. On a proposé de lire les amendemens : un des Membres a demandé la division ; un autre a réclamé le Décret, qui avoit fermé la discussion : on a discuté sur la demande de division, qui étoit une suite naturelle, a-t-on ajouté, de l'opinion manifestée par quelques Membres, contraire à la nécessité de la Sanction Royale.

M. le Président, étant rentré, a rendu compte qu'il s'étoit, conformément aux ordres de l'Assemblée, retiré par-devers le Roi, à qui il avoit dit : *SIRE, l'Assemblée Nationale a appris avec douleur la résolution que Votre Majesté a prise d'envoyer à la Monnoie sa vaisselle, et celle de la Reine ; elle supplie Votre Majesté de révoquer cette résolution, ne pouvant regarder que comme sacrifices les plus pénibles pour elle et pour la Nation, ceux qui seroient personnels à Votre Majesté ;* et que le Roi lui avoit répondu : *Je suis fort touché des sentimens que l'Assemblée Nationale me té-*

moigne, vous l'en assurerez de ma part; mais je persiste dans une disposition que la rareté du numéraire effectif rend convenable. Ni la Reine, ni moi, n'attachons aucune importance à ce sacrifice. L'Assemblée a témoigné par des applaudissemens unanimes la sensibilité de sa reconnoissance. M. le Président à soumis à l'Assemblée la question de la division du second article : il a été décidé qu'elle n'auroit pas lieu. On a lu sept amendemens proposés, et on en a relu trois qui avoient paru les mieux accueillis. Le premier consistoit à changer ces mots, *aucun acte de législation*, en ceux-ci, *aucun acte du Corps législatif;* il a été adopté. Le second demandoit qu'on changeât ces mots, *les Députés de la Nation*, en ceux-ci, *les Représentans de la Nation, librement et légalement élus;* il a été soumis à la délibération de l'Assemblée, et elle l'a adopté toujours par le même mode de délibération. Un dernier amendement, tendant à ajouter ces mots, *conformément aux précédens Décrets;* il a été soumis à la délibération, et rejeté.

Le Président a fait lecture de la rédaction à laquelle étoient joints les amendemens adop-

tés : des réclamations se sont élevées sur la rédaction ; mais M. le Président ayant déclaré ne pouvoir rien changer aux délibérations, et rappelant le Décret qui avoit fermé la discussion, il a interrogé le vœu de l'Assemblée sur l'article tel qu'il venoit de le lire, et il a prononcé le Décret en ces termes : *Aucun acte du Corps législatif ne pourra être considéré comme Loi, s'il n'a pas été fait par les Représentans de la Nation, légalement et librement élus par le Monarque.* Le Président assignoit une heure pour la réunion du Comité des Finances, et alloit indiquer l'ordre de la Séance du soir, lorsque plusieurs Membres ont réclamé qu'on envoyât l'article décrété au Comité de Rédaction ; d'autres ont élevé ensuite des doutes sur la majorité, qui, selon le Président, avoit prononcé le Décret ; d'autres ont prétendu qu'il eût fallu relire le Décret pour lui donner force de loi. M. le Président a persisté à soutenir le Décret valablement prononcé, a répondu à toutes les questions et observations qui lui ont été faites ; et laissant la question au point où elle étoit, il a levé la Séance, indiquant celle du soir à six heures et demie, et désignant pour l'ordre

de cette Séance quelques rapports des Comités de Vérification et de Rapport, l'article des Impositions, et les propositions du Comité des Sept, relativement aux réformes demandées par les Communes de Paris dans le Code Criminel.

Du Mardi 22 Septembre 1789, au soir.

La Séance du 22 soir a commencé par l'annonce de plusieurs offres patriotiques. 1°. Une Lettre de M. Berthier, Gouverneur de l'Hôtel de la Guerre, par laquelle il offre à L'ASEMBLÉE NATIONALE sa vaisselle d'argent, pesant 33 livres un quart, poids de marc, disant qu'il seroit honteux d'être servi sur de l'argent, lorsque le Monarque donne l'exemple de l'être lui-même sur de la terre; il joint 44 médailles aussi d'argent, pesant ensemble 3 livres et demie, et un étui d'or; le tout pour être employé comme contribution volontaire au bien de l'Etat, et sans intérêt d'ici en 1800, et plus si les circonstances l'exigent.

Le Président a instruit l'ASSEMBLÉE que le même Citoyen, père de six enfans, avoit déjà

déja fait, à Paris, un don patriotique de 26,000 liv., et contribué pour 24,000 liv. à celui connu sous le nom de *Bouquet du Roi*. 2°. Une Lettre de M. Fretel, paumier de M. le Duc d'Orléans, qui demande que, sous les auspices de l'Assemblée Nationale, il soit proposé à tous propriétaires de maison une contribution d'un écu par croisée, pour être employée à l'acquittement de la dette publique. Il ajoute que, propriétaire, au Palais Royal, d'une maison qui a trente-deux croisées, sa quote-part est de 96 livres qu'il a l'honneur d'envoyer à l'Assemblée Nationale, en la suppliant de vouloir bien la recevoir. 3°. Toutes les personnes employées à la Manufacture du sieur Reveillon voulant contribuer, autant qu'il est en leur pouvoir, à l'acquittement de la dette de l'État, ont unaniment consacré le produit de leur journée, montant à 500 liv.; elle supplie M. le Président de vouloir bien faire agréer cet offre à l'Assemblée Nationale.

L'annonce de toutes les offres patriotiques a été unanimement applaudie.

M. le Président a annoncé que M. le Marquis de Montalembert desiroit être admis

à la Barre, pour faire à l'Assemblée Nationale une offre patriotique.

L'Assemblée ayant agréé sa demande, il a été introduit, et a dit :

« C'est en ce jour que mon ambition sera » satisfaite, si l'auguste Assemblée devant » laquelle j'ai l'honneur de me présenter veut » bien accepter, pour la Nation, mes Cabinets » de fortifications. Ils sont composés de plus » de cent plans en relief de différentes forte- » resses, construites suivant mes nouvelles » méthodes.

» Ces Cabinets, formés par le travail con- » stamment fait chez moi depuis plus de trente » années, contiennent différentes composi- » tions, depuis les plus grandes Places de » guerre jusqu'aux plus petits forts. Les prin- » cipaux avantages sont d'être capables d'une » beaucoup plus grande résistance, avec des » garnisons beaucoup moins nombreuses, » d'exiger beaucoup moins de dépenses dans » leur construction, et enfin d'en placer les » défenseurs dans les batteries casemalées, où » ils seront garantis des effets destructeurs des » boulets et des bombes des assiégeans ; car

» la conservation du dernier des Citoyens doit » être le premier de nos devoirs.

» Quelque fortune que j'eusse pu offrir » à la Nation, elle eût toujours été bien au- » dessous de la valeur des moyens défensifs » que je viens déposer en ses mains ; j'ose dire » qu'ils peuvent l'élever à un grand degré de » puissance, m'en reposant d'ailleurs sur sa » sagesse, pour ne les employer qu'à la con- » servation de ses propriétés et au plus grand » bonheur de l'humanité.

» Que nos frontières soient enfin rendues » impénétrables : j'en ai démontré la possibi- » lité il y a déja bien des années ; alors ce » beau Royaume deviendra le séjour de la » liberté, de la paix et de l'abondance. Oui, » Messieurs, je donnerois le reste de ma vie, » s'il le falloit, pour hâter cet heureux mo- » ment. Il ne me reste qu'à supplier cette au- » guste Assemblée de recevoir avec bonté ce » témoignage de mon zèle. »

M. le Président a répondu : « L'Assemblée » Nationale reçoit avec plaisir l'hommage » que vous lui présentez, et applaudit à votre » patriotisme : elle jugera dans sa sagesse à » quoi doit être destiné le fruit de votre loua-

» ble travail, dans un moment, où l'éducation » publique, participant à la régénération gé- » nérale, s'étendra à tous les objets d'utilité » nationale. »

M. le Président a ajouté que, quoique le sacrifice de M. le Marquis de Montalembert n'eût pas besoin d'être relevé par les accessoires, il croyoit devoir instruire l'Assemblée que ce noble Citoyen avoit refusé une somme énorme, pour cet objet, de la part des riches Étrangers.

Les applaudissemens ont redoublé, et, sur sa demande, la Séance a été accordée à M. le Marquis de Montalembert.

M. le Président a rappelé l'ordre du jour. Un Membre du Comité de Vérification a fait le rapport des Pouvoirs des Députés de la Guadeloupe.

L'opinion du Comité a été d'admettre deux de ces Députés comme Membres de l'Assemblée Nationale, et les autres comme Suppléans, sur la promesse faite par eux de rapporter la confirmation de leur nomination faite par les Colonies. Le vœu de l'Assemblée ayant été interrogé, elle a adopté ces conclu-

sions du Comité, et a donné séance aux deux Députés.

Un autre Membre du Comité de Vérification a fait part à l'Assemblée, d'une réclamation du pays de Combraille, qui demande une représentation directe; y joint une exposition de ses intérêts et de ses droits; l'acte de sa protestation, lors de l'Assemblée élémentaire, et les preuves qui constatent que ce pays a formé une Principauté dont les Seigneurs étoient Vassaux immédiats de la Couronne. Le Comité a pensé que le Combraille ayant concouru aux élections élémentaires, sa Requête ne pouvoit être admise; mais que les pièces qui contenoient ses réclamations et l'énoncé de ses droits, devoient être remises aux Archives, pour y avoir tel égard que de raison, lorsqu'on régleroit les intérêts particuliers des Provinces. L'Assemblée a adopté, à la manière accoutumée, l'opinion du Comité.

Un Membre du Comité des Rapports a ensuite rendu compte à l'Assemblée, des demandes du Conseil de la Ville d'Aurillac, et du sieur Larguèze, qui se plaint de vexations dont on a lu le détail. L'opinion

du Comité a été que l'Assemblée Nationale autorisât son Président à envoyer au Conseil d'Aurillac les Décrets relatifs à la tranquillité publique, et à lui écrire que l'intention de l'Assemblée est que le sieur Larguèze demeure, comme tout autre Citoyen, sous la sauve-garde de la Loi, et qu'il ne soit porté aucune atteinte à sa personne ni à ses propriétés que par des voies légales.

Et quant à l'indication d'un Tribunal pour faire, s'il y avoit lieu, le procès du sieur Larguèze, que l'Assemblée remvoyât cette affaire au Pouvoir exécutif.

Après une courte discussion, le Président a posé ainsi la question : *Renverra-t-on simplement au Pouvoir exécutif, ou ajoutera-t-on quelques détails à ce renvoi?* L'Assemblée a adopté le renvoi simple ; mais le Président a ensuite été autorisé à écrire dans les termes du Comité ci-dessus énoncés.

Le Comité de Rapports ayant demandé encore audience ou ajournement très-prochain, on l'a ajourné à la Séance de demain au soir.

M. le Président du Comité de Finance ayant ensuite demandé que, dans le cas où l'As-

SEMBLÉE desireroit qu'en rendant compte des pensions, le Comité indiquât les réductions et suppressions qu'il croyoit possibles et utiles, elle voulût bien l'y autoriser par un Décret. Le vœu de l'ASSEMBLÉE a été interrogé, et elle a adopté l'opinion du Comité des Finances, à la manière accoutumée.

Un Membre a réclamé ensuite que l'on imprimât la liste des pensions, le nom des pensionnés, et les motifs des graces.

Un autre a demandé qu'on y ajoutât un état détaillé des traitemens sur les Régies, les Fermes, les Fourages, les Postes, les Pays-d'États, &c.

Le Président a proposé à l'ASSEMBLÉE de décréter *l'impression de l'état nominatif des pensions, traitemens, dons, &c. avec la date et les motifs desdites pensions, traitemens, dons, &c.* L'ASSEMBLÉE a adopté ce Décret, à la manière accoutumée.

L'ordre du jour rappeloit aux impositions.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur cet objet, et la lecture d'un projet de Décret.

Quelques autres ont proposé des amendemens, et même de nouvelles rédactions.

Un Membre a détaillé avec force les abus qui se commettoient dans les détails de la perception des impositions sur les pauvres contribuables, et en a pris acte pour demander que l'imposition perçue sur les privilégiés fût à la décharge du Peuple.

Le Président a remis la Séance à demain 9 heures, et la discussion au point où elle en étoit, à la Séance du lendemain soir, dans l'ordre de laquelle il a indiqué la discussion relative à l'échange du Comté de Sancerre.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président;* RÉDON, DESCHAMPS, HENRY DE LONGUÊVE, DÉMEUNIER, l'Abbé d'EYMAR, le Vicomte de MIRABEAU, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 82.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 23 Septembre 1789, au matin.

M. le Président a donné communication de diverses contributions patriotiques, et notamment d'une lettre de M. Beaupoil St.-Aulaire-de-Montplaisir, qui offre à la Nation, et sans intérêt, un bois de haute-futaie, propre à la construction ; d'une seconde lettre de M. Dupré, Député des Communes de Carcassone, qui a envoyé une somme de 1000 l. pour son compte, et 200 l. pour celui des ouvriers de sa manufacture ; d'une troisième lettre de dix Curés, Députés à l'Assemblée, qui ont remis 1000 l. sur le Bureau, avec la générosité de ne pas dire leur nom ; d'une quatrième lettre de M. David, délivreur des

écuries de MONSIEUR, qui, pour concourir à la libération des dettes de l'État, a envoyé 200 liv. ; d'une cinquième lettre de MM. Girout, Latour, Cheindre, Doché, et autres Citoyens attachés au service d'une terre de la Comté d'Evreux en Normandie, qui ont fait remettre, dans les mêmes vues, une somme de 600 livres ; d'une sixième lettre de M. Knapen fils, Soldat de la Garde Nationale de Paris, qui a envoyé ses boucles d'argent, en observant que ces boucles lui deviennent inutiles, d'après le Règlement Militaire, qui invite à porter des boucles de cuivre. Ces sacrifices ont mérité les éloges de l'ASSEMBLÉE.

On a rendu compte d'une lettre de M. Hache, Négociant à Bordeaux, qui fait hommage à l'ASSEMBLÉE, et en particulier au Comité de Commerce et d'Agriculture, de 150 exemplaires d'un Écrit intitulé : *Lettres sur les Colonies.*

L'ASSEMBLÉE a été avertie que l'état de la santé de M. Mougins de Roquefort, Curé de Grasse, et Député de Draguignan, et de M. de Villiers, Député du Bailliage de

Villers-Coterets, les obligeoit à suspendre leurs fonctions.

On a lu deux lettres de M. le Comte de la Tour-du-Pin, Ministre de la Guerre, relatives à l'arrivée du Régiment de Flandre, d'après la demande qui a été faite par la Municipalité de Versailles, et d'une lettre de M. Bailly, Maire de la Ville de Paris, sur le même objet.

L'un de MM. les Secrétaires a fait lecture des Procès-verbaux des Séances d'hier.

On a ensuite fait part à l'Assemblée, des adresses de félicitations, remerciemens et adhésion de la Sénéchaussée de Gourdon en Quercy, de la Municipalité de Moves en Provence, de la Communauté de Reauville dans le Comté de Grignan, de la Ville de de Saint-Brieuc en Bretagne, de la Ville et Communauté de Saint-Afrique en Rouergue, de la Ville de Villiers en Anjou, de la Ville d'Argental en Bas-Limosin, qui sacrifie avec joie les priviléges dont la faisoit jouir la Vicomté de Turenne; des Officiers Municipaux et Représentans du Bailliage de Sarre-Louis, qui, par une délibération prise

à l'unanimité des voix, abandonnent à la Nation le prix des Offices Municipaux dont la Ville avoit fait l'acquisition, et offrent de plus de payer, cette année, le double de leur capitation, sacrifice déja effectué par une grande partie des Habitans du Ressort; des Communes de Savenay, Diocèse de Nantes en Bretagne; de la Ville de Saint-Marcellin en Dauphiné; de la Commune du Bourg de Tardets au Pays de Soule; de la Commune de la Ville de Saint-Denis, Isle-de-France; enfin, d'une délibération des Villes d'Uzerche en Limousin, et du Mur-de-Barrès, lesquelles, après des témoignages de reconnoissance et de dévouement, rendent compte des moyens qu'elles ont pris pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

L'ordre du jour mettoit à la discussion le troisième article du Chapitre II, intitulé : *Principes du Gouvernement François*, présenté par le premier Comité de Constitution. On a proposé d'abord de retrancher le mot *suprême*, de l'article qu'on rapportera tout à l'heure, et l'Assemblée a décidé, dans la forme ordinaire, que ce mot resteroit.

Après diverses rédactions, qui n'ont pas été mises en délibération, parce que la priorité appartenoit à la rédaction du Comité, on a décrété l'article que voici :

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.

On a proposé ensuite à la discussion l'article quatre du second Chapitre, proposé par le premier Comité de Constitution ; mais plusieurs Membres ayant observé qu'il convenoit d'établir ici que le pouvoir législatif n'appartient qu'à la Nation, et d'autres ayant ajouté que l'exposé de ce principe, consigné dans la déclaration des droits, ne suffit pas, parce que la déclaration des droits se contente d'indiquer les principes applicables à toutes les associations politiques, et qu'il faut, dans la Constitution, appliquer ces principes à la France, l'Assemblée a décrété, à l'unanimité des voix, les articles suivans :

« 1°. Tous les pouvoirs émanent essen-
» tiellement de la Nation, et ne peuvent
» émaner que d'elle.

» 2°. Le pouvoir législatif réside dans
» l'Assemblée Nationale, qui l'exercera
» ainsi qu'il suit :

» 3°. Aucun acte du corps législatif ne » pourra être considéré comme Loi, s'il n'est » fait par les Représentans de la Nation, libre- » ment et légalement élus, et s'il n'est sanc- » tionné par le Monarque.

» 4°. Le pouvoir exécutif suprême réside » exclusivement dans les mains du Roi. »

L'Assemblée a décidé en même temps qu'entre le troisième et le quatrième article de la série qu'on vient de rapporter, on inséreroit les articles décrétés auparavant sur la Sanction Royale, sa durée et ses effets.

L'Assemblée passant alors à la discussion du quatrième article du Chapitre II du projet présenté par le premier Comité de Constitution, la rédaction de cet article n'a pas paru satisfaisante ; et après une longue discussion, et quelques amendemens, et sous-amendemens mis en délibération, on a décrété l'article suivant :

« Le Pouvoir judiciaire ne pourra, en au- » cun cas, être exercé par le Roi, ni par le » Corps législatif ; mais la Justice sera admi- » nistrée, au nom du Roi, par les seuls Tribu- » naux établis par la Loi, suivant les prin-

» cipes de la Constitution, et selon les for-
» mes déterminées par la Loi. »

Un Membre a proposé de traiter demain la question de la Régence; mais d'autres Membres ayant dit que l'organisation des Municipalités est beaucoup plus pressante, on n'a rien statué sur sa motion.

M. le Président, après avoir engagé plusieurs Comités à se rassembler dans la journée, a indiqué la Séance pour sept heures du soir, en avertissant qu'on s'occuperoit de la rédaction du Décret sur la Gabelle, d'un Rapport du Comité des Affaires Ecclésiastiques, d'un autre Rapport sur la Municipalité de Vernon, &c.

Du Mercredi 23 Septembre 1789, au soir.

On a instruit l'Assemblée de plusieurs dons faits à la Caisse patriotique, et en particulier d'une Lettre de M. Buis, qui envoie six cents livres en trois primes de l'Emprunt du 29 Octobre 1780; d'une seconde Lettre de M. Desvernay, Curé de Villefranche, et Membre de cette Assemblée, qui a fait hom-

mage de tout ce qui excédera douze cents liv. dans le traitement qu'on lui a assigné ; d'une troisième Lettre des Comédiens Italiens ordinaires du Roi, qui ont envoyé une soumission de douze mille livres payables dans le courant du mois d'Octobre ; d'une quatrième Lettre de l'un de MM. les Députés d'Alsace, qui a envoyé une soumission de quatre mille livres payables en un mois ; d'un envoi de cent vingt livres fait par M. Despaux, Chirurgien-Dentiste à Paris ; et enfin d'une autre Lettre des sieurs Rousseau et frères, Rôtisseurs et Traiteurs à Versailles, qui ont envoyé une somme de vingt-quatre livres.

D'après le rapport fait par un des Membres du Comité des Affaires Ecclésiastiques, touchant le remplacement de celles des Dîmes appartenantes aux Ecclésiastiques et gens de main-morte, qui seront dans le cas d'être remplacées, l'Assemblée a autorisé le Comité des Affaires Ecclésiastiques à *se procurer tous les renseignemens nécessaires sur les Dîmes et sur les biens ecclésiastiques.*

Le même Rapport concluoit de plus, 1°. à ce que le Directeur des Économats

fournît incessamment un état exact de tous les Bénéfices qui se trouvent actuellement aux Économats, de leurs revenus, des charges dont les Économats peuvent être grévés, même des états, des revenus de tous les Bénéfices consistoriaux qui ont pu être aux Économats.

2°. Que le Roi fût supplié de suspendre sa nomination aux Bénéfices de collation royale, autres toutefois que les Bénéfices à charge d'ames et à résidence, et les Bénéfices simples dont le revenu est au-dessus de trois mille livres.

L'Assemblée n'a rien statué sur ces deux objets, non plus que sur quelques autres contenus dans le Rapport, le Membre qui avoit proposé de continuer la discussion sur cette matière ayant retiré sa motion.

Le Décret et les amendemens sur la Gabelle, adoptés le Lundi 21 Septembre, ont été relus, après avoir passé au Comité de rédaction ; d'autres amendemens ayant été admis ou rejetés, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

L'Assemblée Nationale prenant en considéra-

tion les circonstances publiques, relatives à la Gabelle & autres Impôts, & les propoſitions du Roi, énoncées dans le rapport du premier Ministre des Finances, du 27 Août dernier ; conſidérant que par ſon Décret du 17 Juin dernier, elle a maintenu, dans la forme ordinaire, la perception de toutes les impoſitions qui exiſtent, juſqu'au jour de la ſéparation de l'Assemblée, ou *juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu* ; conſidérant que l'exécution de ce Décret importe eſſentiellement au maintien de l'ordre public & à la fidélité des engagemens que la Nation a pris ſous ſa ſauve-garde, *voulant néanmoins venir, autant qu'il eſt en elle, au ſecours des Contribuables, en adouciſſant dès-à-préſent le régime des Gabelles ;* Elle a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Adminiſtrations Provinciales, les Juriſdictions & les Municipalités du Royaume, tant dans les Villes que dans les Campagnes, veilleront aux moyens d'aſſurer le recouvrement des droits ſubſiſtans que tous les Citoyens *ſeront tenus d'acquitter* avec la plus grande exactitude ; & le Roi ſera ſupplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétabliſſement des Barrières & des Employés, & pour le maintien de toutes les perceptions.

ART. II.

La Gabelle ſera ſupprimée auſſitôt que le remplacement en aura été concerté & aſſuré avec les Aſſemblées Provinciales.

ART. III.

Proviſoirement, & à compter du premier Octobre prochain, le ſel ne ſera plus payé que *trente livres* par quintal, poids de marc, ou *ſix ſols* la livre de ſeize onces, dans les greniers de grandes & petites Gabelles.

Les Provinces qui payent le ſel un moindre prix, n'éprouveront aucune augmentation.

ART. IV.

Les Règlemens qui, dans pluſieurs Villes, Bourgs & Paroiſſes des Provinces de grandes Gabelles, ont établi le ſel d'impôt, n'auront plus lieu, à compter du premier Janvier prochain.

ART. V.

Les Règlemens qui, dans les mêmes Provinces ont ſoumis les Contribuables impoſés à plus de trois livres de taille ou de capitation, à lever annuellement, dans les greniers de leur reſſort, une quantité déterminée de ſel, & qui leur ont défendu de faire de groſſes ſalaiſons ſans déclaration, n'auront plus lieu également, à compter du premier Janvier prochain.

ART. VI.

Tout habitant des Provinces de grandes Gabelles jouira, comme il en eſt uſé dans celles de petites Gabelles, & dans celles de Gabelles locales, de la liberté des approviſionnemens du ſel néceſſaire à ſa conſommation, dans tels greniers ou magaſins de ſa Province qu'il voudra choiſir.

ART. VII.

Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui ſemblera, ſoit de menues, ſoit de groſſes ſalaiſons, le ſel qu'il aura ainſi levé; il pourra même faire à ſon choix les levées, ſoit aux greniers, ſoit chez les Regratiers. Il ſe conformera, pour le tranſport, aux diſpoſitions du règlement, qui ont été ſuivies juſqu'à préſent.

ART. VIII.

Les ſaiſies domiciliaires ſont abolies & ſupprimées. Il eſt défendu aux Employés & Commis des Fermes de s'introduire dans les maiſons & lieux fermés, & d'y faire aucunes recherches ni perquiſitions.

ART. IX.

Les amendes prononcées contre les faux-ſauniers coupables du premier faux-ſaunage, & non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives; & quant aux faux-ſauniers en récidive, les Loix qui les ſoumettent à une procédure criminelle & à des peines afflictives, ſont également révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-ſaunage.

ART. X.

Les commiſſions extraordinaires & leurs délégations, en quelques lieux qu'elles ſoient établies pour connoître de la contrebande, ſont dès-à-préſent révoquées; en conſéquence les conteſtations, dont leſdites commiſſions connoiſſent, ſeront portées par-devant les Tribunaux qui en doivent connoître.

Elle a de plus chargé M. le Président de présenter incessamment ce Décret à la Sanction Royale.

Sur le Rapport du Comité des Vérifications de Pouvoirs, M. Gillon a été admis à la place de M. Deulnau, Député des Communes du Bailliage de Verdun, qui a donné sa démission.

Ensuite des détails donnés par un Membre du Comité des Rapports, sur une Lettre du sieur Roussel, Doyen des Conseillers du Bailliage d'Épinal, qui demande la marche qu'il doit suivre dans les procédures contre les perturbateurs du repos public, l'Assemblée a décidé que M. le Président adresseroit au sieur Roussel un exemplaire du Décret du 10 Août relatif à la tranquillité publique.

Sur un troisième Rapport fait par un Membre du Comité des Recherches, touchant les réclamations d'un Citoyen accusé d'avoir tenu des propos séditieux, l'Assemblée Nationale a décrété que ce Citoyen étant détenu dans les prisons de Troyes, et les Juges ordinaires nantis de la procédure, il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Le premier Ministre des Finances ayant instruit l'Assemblée qu'il avoit ordre du Roi de venir rendre compte de la situation des Finances, et demandé l'heure qui conviendroit à l'Assemblée, on a autorisé M. le Président à répondre à ce Ministre, que l'Assemblée l'entendroit demain dans la matinée.

M. le Président a ensuite indiqué la Séance pour demain neuf heures du matin.

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président*; Rédon, Deschamps, Henry de Longuêve, Démeunier, l'Abbé d'Eymar, le Vicomte de Mirabeau, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 83.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 24 Septembre 1789, au matin.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. le Duc de Charôt, par laquelle il offre, avec l'expression la plus touchante du patriotisme, une somme de cent mille livres, à titre de subside volontaire. Il a annoncé en même temps qu'il ne regarde point comme sacrifice fait à l'État la remise qu'il a faite en 1776 aux Habitans d'Amenis, d'un droit de minage très-important; mais il déclare renoncer pour ce droit, à l'indemnité promise par le Gouvernement en 1776, et au rachat autorisé par l'Assemblée Nationale elle-même, dans ses arrêtés du 4 Août.

M. le Président a fait successivement lecture d'une lettre d'un des Membres des Communes, qui contient un billet de deux mille quatre cents liv., payables en deux termes, dont il fait don à la Caisse patriotique, comme formant la cinquantième partie de sa fortune.

D'une lettre du sieur Georgelin, correspondant des États de Bretagne, par laquelle il annonce la remise qu'il fait faire à la Caisse patriotique, d'une bourse de jetons qui lui a été envoyée par les États de Bretagne;

D'une lettre des Sergens-Majors et Sergens du Régiment de Besançon, du Corps-royal de l'artillerie, destinée à accompagner une rescription de 600 livres, qu'ils offrent à l'Assemblée pour être appliquée aux besoins de l'État;

D'une lettre, en forme de requête, présentée par les Députés de la paroisse de Villelabbé, lesquels, en vertu d'une délibération de cette paroisse, apportent à l'Assemblée une somme de 264 liv. provenant de la vente de treize sacs de blés, confisqués à son profit;

D'une lettre des Membres du Comité de la société patriotique de Strasbourg, qui, en annonçant l'ouverture d'une souscription patriotique dans la ville de Strasbourg, dont le produit monte déja, pour les quatre premiers jours, à la somme de dix-huit mille livres, déposées chez M. Lacombe, Notaire Royal, indique que la première souscription a été celle de M. le Comte de Rochambeau, commandant pour le Roi en Alsace.

Ces lectures terminées, M. Dupont, Député de Nemours, qui jouissoit de huit mille livres d'appointemens, comme Garde de dépôt des Loix commerciales étrangères, et des tarifs étrangers, a remis ses appointemens, qu'il avoit obtenus sous le Ministère de M. d'Ormessón; il a offert de continuer son travail, à cet égard, gratuitement, ne se reservant que la retraite qui lui a été donnée en 1776, lors de la disgrace de M. Turgot.

Il a pareillement offert de placer dans l'emprunt les arrérages de neuf mois échus des appointemens dont il fait le sacrifice : le sieur Gruel de Sormancoust, Gentilhomme du Bailliage de Senlis, a fait offrir à l'As-

semblée la remise du brevet d'une pension de 120 livres sur le Trésor-Royal, seul prix des longs services de son père.

L'Assemblée a reçu avec les plus vifs applaudissemens ces offres patriotiques ; elle a ordonné qu'elles seroient inscrites sur le registre destiné à constater ces généreux exemples, et à en perpétuer le souvenir.

Le Procès-verbal des deux Séances d'hier a été lu, et après lui, l'extrait des lettres et adresses qui suivent :

D'une adresse de félicitations, remerciemens et adhéſion de tous les Citoyens de la Ville de Gauge en Languedoc, avec adhésion des onze Communautés qui forment son District.

Des adresses du même genre des Citoyens de toutes les classes de la Ville de Saint-Girons en Couserans ; du Comité Permanent de la Ville d'Auch ; du Comité Patriotique de la Ville de Saint-Menéhould ; de la Ville d'Aix en Provence ; du Corps Ecclésiastique de la Ville d'Ambert en Auvergne; et de la Ville même d'Ambert, Capitale du Livradois, à laquelle se sont réunies diverses

Municipalités qui demandent avec elle un Juge-Royal;

D'une semblable adresse de la paroisse de Bizé en Champagne. Les Habitans de cette Paroisse offrent à l'Assemblée et au Roi le prix de cent arpens de bois-taillis, formant le quart de réserve de leurs bois communaux, pour être vendus sans frais, et le prix de cette adjudication versé directement par l'Adjudicataire dans les coffres du Roi;

D'une adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de l'Isle-Jourdain en Poitou, qui demande l'établissement d'un Siége-Royal;

D'une adresse exactement semblable de la Ville d'Ardes en Auvergne; d'une autre semblable de la part de la Ville de l'Isle-Bouchard, contenant en outre quelques réclamations relatives aux impôts;

D'une autre du même genre de la Ville de Pont-Croix en Bretagne; d'une adresse pareille de la Ville de Tarare dans le Lyonnois, qui demande, outre l'établissement d'un Siége Royal, celui de fix Foires par année;

Des Décrets et Délibérations des Electeurs

des trois ordres, Officiers-Municipaux et Conseil de la Ville d'Amiens ; du Comité National et Permanent de la Ville d'Alençon, de la Ville de Mont-Louis en Roussillon, et du Comité Permanent de la Ville de Saint-Aignan en Berry, relatifs à la circulation des grains, et aux moyens d'en empêcher l'exportation, et d'assurer le maintien du bon ordre à la perception des impôts ;

D'une adresse de la Ville de Peyrehorade et Igaas, Sénéchaussée de Dax, par laquelle elle renonce à tous ses priviléges, et supplie l'Assemblée d'autoriser sa Municipalité tant à maintenir le bon ordre, qu'à faire exécuter les Décrets du 4 Août ; d'une adresse des ordres réunis, Députés Electeurs et Membres du Comité général de la Ville de Caen en Normandie, par laquelle, à la suite d'une peinture effrayante des maux que lui cause l'Anarchie, elle supplie l'Assemblée, de s'occuper sans relâche de la Constitution, et particulièrement de l'organisation des Assemblées Provinciales et Municipalités, des Tribunaux, et des Milices Nationales ;

Enfin, d'une lettre du sieur Bouillard d'Orgeval, Electeur de Paris, Commandant en chef la Garde Nationale de Guienne, dans laquelle il a fait hommage à la Nation, de la finance de sa charge de Président des Traites de la Ville de Brie-Comte-Robert.

M. le Président a rappelé que d'après les ordres de l'Assemblée, il avoit annoncé au premier Ministre des Finances qu'elle le recevroit à sa séance de ce matin, et il a proposé, en attendant son arrivée, d'écouter le rapport d'une affaire qui concerne la Municipalité de Vernon sur Seine. L'Assemblée ayant agréé cette proposition, un des Membres du Comité des Rapports a fait l'exposé de cette affaire, et soumis un Projet d'Arrêté.

Pendant la discussion, le premier Ministre des Finances a été annoncé, et l'Assemblée a renvoyé l'affaire de Vernon à sa Séance de ce soir, ou à la fin de la présente.

Le premier Ministre des Finances a été introduit : il a pris séance au milieu de la Salle, en face de M. le Président, et a fait, au nom du Roi, un rapport sur l'état actuel des Finances, et des ressources qu'il croyoit

pouvoir indiquer à l'Assemblée, en la priant avec instance de s'occuper essentiellement, et par préférence à tous autres objets, des moyens de rétablir la confiance et l'ordre dans les Finances de l'État.

M. le Président a répondu: « Monsieur, » je présenterai à la délibération de l'Assemblée le rapport que vous lui faites de la part » du Roi. Quel que soit le malheur des circonstances, la confiance des François peut » encore s'appuyer sur des bases solides; l'Assemblée Nationale, le Roi, et, j'ose dire, » le Ministre, qui a bien mérité de l'un et de » l'autre.

L'Assemblée ayant demandé le dépôt du Rapport, le Ministre, en se retirant, a promis de lui en faire remettre incessamment copie.

La parole a été demandée sur ce Rapport. Plusieurs Projets d'Arrêté ont été présentés sur le plan d'opérations et de délibérations qu'il exige. Par une motion incidente, un des Membres a demandé que le Mémoire du premier Ministre des Finances fût renvoyé à l'examen du Comité des Douze, qui en feroit

son rapport incessamment, et que le Décret sur les Impositions, dont l'Assemblée s'occupe depuis quelque temps, fût terminé avant de lever la Séance. Un autre a proposé d'adjoindre quatre Membres, pris dans l'Assemblée, au Comité particulier de douze personnes précédemment établi pour les Plans et opérations de finance.

Enfin, la question préalable a été réclamée sur la dernière de ces propositions, et l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. On est revenu ensuite à la précédente motion ; elle a été divisée, et par le résultat de la délibération sur la première partie, il a été statué que le Mémoire du premier Ministre des Finances seroit renvoyé au Comité des Douze, pour être par lui examiné et rapporté à la Séance du Samedi matin.

Sur la seconde partie de la même motion, la délibération relative au Décret sur les Impositions a été renvoyée à la Séance de ce soir.

M. le Président a proposé de prononcer, avant la levée de la Séance, sur l'affaire de Vernon.

L'Assemblée délibérant sur le Projet d'Ar-

rêté qui lui a été scumis par le Comité des Rapports, et sur différens amendemens qui y ont été joints, a confirmé son Décret du 10 Août dernier, concernant le rétablissement de la tranquillité publique, et ceux des 29 Août et 18 Septembre présent mois, relatifs à la libre circulation des grains et farines. En conséquence elle a déclaré qu'elle désapprouve la conduite qui a été tenue par le Comité Provisoire qui s'est établi dans la Ville de Vernon; et qu'elle prend et met sous sa sauvegarde tous et chacun des Citoyens dont la tranquillité avoit pu ou pourroit être compromise depuis l'origine des troubles qui se sont élevés, soit à raison de la formation dudit Comité, soit à raison de l'approvisionnement de ladite Ville. Au surplus, l'Assemblée renvoie à Sa Majesté la connoissance des contestations survenues entre les Habitans de Vernon.

M. le Président, après avoir annoncé la convocation de différens Comités, a indiqué la Séance de ce soir à sept heures.

Du Jeudi 24 Septembre 1789, au soir.

La Séance a été ouverte par l'annonce qu'a faite M. le Président des dons patriotiques qui suivent.

La Dame Denys Duporzon, demeurant à Pontrieux en Bretagne, a offert à l'Assemblée le titre d'une rente tontine de deux cents livres, et ses arrérages échus.

Une personne, qui a desiré que son nom ne fût pas public, a présenté sa soumission pour une somme de trois mille livres, formant au-delà du centième de son capital.

Le Sieur Jourdain, Avocat de Rennes, a offert de déposer, d'après la réponse de l'Assemblée, une somme de deux cent quarante livres, pour acquitter d'autant la dette publique.

M. Bailly, Maire de Paris, et Membre de l'Assemblée, a fait informer l'Assemblée qu'il étoit dépositaire, 1°. d'une somme de deux mille livres qu'une Dame inconnue destine à la Caisse patriotique ; 2°. d'une somme de quatre mille six cent quarante livres en

argent et effets dont le Sieur Chevalier Lefebon fait le généreux sacrifice, avec celui d'une pension de sept cent huit livres, et de ses arrérages échus; 3°. de l'argenterie et des bijoux d'un Citoyen qui veut que son nom reste ignoré, et qui évalue son offrande à la somme de quarante mille livres (1).

Deux Citoyens de la Garde Nationale de Paris offrent à la Patrie une garniture de boutons d'or, douze écus de six livres, une paire de boucles à souliers, une à bracelets avec agrafes, et un dé d'argent donné par la fille de l'un de ces deux Citoyens.

M. Fieffé, ancien Notaire à Paris, a fait offrir et déposer, par un des Membres de l'Assemblée Nationale, une somme de cinq mille livres en cinq billets de caisse.

MM. Valérian Duclos, et Louis-Étienne Richard, Députés de Nîmes, ont présenté leur soumission de payer le quart de leur re-

---

(1) La Lettre de ce Citoyen, qui contient ses offres, annonce qu'elles ont été particulièrement déterminées par la lecture de l'ouvrage de M. Clavière, intitulé : *Opinion d'un Créancier de l'État.*

venu, conformément à la proposition du premier Ministre des Finances de ce jourd'hui.

L'Assemblée a reçu avec sensibilité ces sacrifices patriotiques, et en a ordonné l'inscription sur ses Registres.

L'ordre du jour a été repris par la discussion du Projet d'Arrêté relatif aux Impositions, qui a été soumis par le Comité des Finances. Dans le cours de cette discussion, M. le Président ayant annoncé qu'il avoit été averti de se rendre chez le Roi, à neuf heures, pour présenter à la Sanction de Sa Majesté l'Arrêté relatif aux Gabelles, M. l'Évêque de Langres, ancien Président, l'a remplacé.

Plusieurs Membres de l'Assemblée ont été entendus ; et à raison de l'impossibilité reconnue de prononcer, dans cette Séance, sur tous les amendemens proposés, et sur le Décret lui-même, un des Membres du Comité des Finances a été chargé de proposer, pour la Séance de demain au soir, un nouveau Projet de Décret dans lequel seront refondus tous les amendemens sur lesquels l'Assemblée a particulièrement fixé son attention.

Le Comité des Recherches a fait le rapport

de la réclamation du Sieur Vaurillon de la Bermandie, détenu prisonnier à Montignat en Périgord, sous prétexte d'indiscrétion et vivacité contre les Habitans de cette Ville. Le rapport entendu, l'Assemblée confirmant l'avis du Comité, a autorisé son Président à écrire au Comité de Police de Montignat, pour le charger de rendre au Sieur de Vaurillon sa liberté, à moins qu'il ne soit survenu contre lui de nouvelles charges, auquel cas il seroit renvoyé aux Tribunaux ordinaires.

M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle de demain matin, à neuf heures.

Signés, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président;* l'Évêque Duc DE LANGRES, *Vice-Président;* Rédon, Deschamps, Henry de Longuêve, Démeunier, l'Abbé d'Eymar, le Vicomte de Mirabeau, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 84.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 25 Septembre 1789, au matin.

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée, que conformément à ses ordres il avoit présenté à la Sanction Royale le Décret relatif aux Gabelles, et que Sa Majesté avoit promis de répondre très-incessamment.

On a fait ensuite l'annonce de diverses offres patriotiques dans l'ordre qui suit. MM. les Clercs de Notaires de Paris présentent à l'Assemblée Nationale une contribution volontaire de 7,437 liv., et divers effets d'or et d'argent.

M. Bausereau de Ceruz, Avocat à Beaune, fait hommage à l'Assemblée Nationale de quatre feuillettes de ses vins de Beaune et Pomard, de 1786, au prix courant de 100 l.

la feuillette, et quatre autres de 1788, au prix courant de 150 liv. la feuillette, pour le prix être employé a acquitter la dette de l'État, ou déposé sur l'autel de la Patrie.

Les loueurs de carosses de la ville et fauxbourgs de Paris ont apporté sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, pour être offerts à la Nation, plusieurs ustensiles et meubles d'argent, au nombre de trente-cinq pièces, à l'usage des cérémonies attachées à leur confrérie.

M. Prudhomme, Officier du Roi, entraîné par l'exemple de ses Concitoyens, offre, par deux quittances de rente de l'Hôtel-de-Ville, une somme de 200 liv., qu'il prie M. le Président de faire agréer à l'Assemblée Nationale.

Un Député du Clergé, qui garde l'anonyme, fait un abandon général des émolumens qui lui ont été assignés comme Député, et dont il n'a encore rien touché, et ce, tant que l'Assemblée Nationale aura lieu. Il a ajouté qu'il est disposé à faire tous les autres sacrifices particuliers qui seront en son pouvoir, lorsque le moment en sera arrivé.

M. Barrere de Vieuzac fait à la Nation l'abandon de la finance de sa charge de Con-

seiller au Sénéchal de Bigorre, évaluée en 1771 à 8,000 liv. ; il a ajouté que jamais sacrifice ne lui sera plus agréable.

M. Dodde, Curé de St.-Perray, se soumet à payer le quart de son revenu, conformément à la proposition de M. le Directeur général des Finances, faite hier à l'Assemblée Nationale.

Un particulier, domicilié à Paris rue St.-Denis, Auvergnat, touché des malheurs de l'État, lui offre deux billets de la loterie d'Octobre 1783, montant ensemble, y compris les lots et les intérêts échus, à 1,325 liv. : ces billets sont annexés à la lettre.

On a fait ensuite la lecture du Procès-verbal des Séances du matin et soir du 24 ; d'après quelques observations faites sur l'offre de la Dédicace d'une nouvelle édition des OEuvres de Voltaire, par M. Palissot, après une courte discussion, l'Assemblée a décrété qu'Elle ne recevroit aucune dédicace.

Un Membre du Comité des Finances a fait lecture d'un projet de Décret relatif aux impositions, et l'a appuyé par des observations. La discussion a été ouverte.

Il a été proposé une division sur laquelle on a encore discuté, et il a été proposé, pour

simplifier les délibérations de l'Assemblée, de poser une première question dans ces termes : « La contribution que les Privilégiés ont » demandée à payer proportionnellement, et » à la décharge des contribuables, a-t-elle été » acceptée et votée pour les six derniers mois » de 1789, en augmentation, au profit du » Trésor public, ou au profit et soulagement » des contribuables dans chaque Province ? » Le vœu de l'Assemblée ayant été interrogé, Elle a adopté dans les termes ci-après :

1°. La contribution que les Privilégiés ont demandée à payer proportionnellement, et à la décharge des contribuables pour les six derniers mois de 1789, a été acceptée et votée au profit et soulagement des contribuables dans chaque Province.

2°. Le brevet des impositions ordinaires de 1790 ne sera point augmenté de la somme à répartir sur lesdits ci-devant privilégiés.

On avoit commencé une seconde lecture du Décret proposé, lorsque l'heure a engagé M. le Président à lever la Séance, qu'il a remise au soir, à sept heures, renvoyant la question du Décret au point où elle étoit au commencement de cette Séance.

Du

Du Vendredi 25 Septembre 1789, au soir.

On a fait la lecture de diverses adresses, l'une de la Ville de Langeac, en Auvergne, qui demande une Justice Royale.

Les Adresses et Délibérations des Villes d'Ardes, Besse, Brioude, Issoire, Lezoux et Vicle-le-Comte en Auvergne; elles demandent chacune un Siége Royal, et qu'il soit établi un Tribunal Souverain à Clermont-Ferrand.

Celles de la Ville de Blesle et des bourgs d'Auliat, Allagnat, Beauregard, Brenat, Buron, Bouzel, Beaune, Chatrat et Pasredon, Bort, Cournon, Champeix, Chauriat, Dallet, Dreuil-en-la-Roche, Durtol, Flat, Jussat, le Pont-du-Château, la Roche-Donnezat, le Crest, les Martres, Lempdes, Laps, le Cendre, Lempty, Montaigu-le-Blanc, Monton, Mirefleur, Nechers, Nohanaut, Nabouzat, Orbeil, Orsonnette, Orcet, Ornon, Orlleat, Plauzat, Pignol, Parent, Pérignat, Romaignat, Saint-Jean-d'Heur, Solignat, Saint-Maurice, Saledes, Saint-Saturnin, Saint-Sandoux, Saint-Babel, Seychalles, Teix-Fontfreide et Nadailhat, Vertaison, Vassel et Yrondes, deman-

dent de même l'établissement d'un Tribunal souverain à Clermont-Ferrand.

Une Adresse du sieur Mongeot, Maître de Pension, qui supplie l'Assemblée d'agréer l'offre qu'il fait d'enseigner gratuitement à lire et à écrire à trente-deux Ouvriers ou gagne-deniers de Versailles.

Adresse de félicitation de la Communauté de Capelle-Birrond, en Agenois, qui demande que le Seigneur soit obligé de représenter le titre primitif, pour avoir le droit d'exiger les cens rachetables par les Arrêtés du 4 Août.

Une Adresse de félicitation et adhésion de la Communauté de Châteauneuf-sur-le-Cher.

Une Délibération de la Ville de Tarascon, en Provence, portant renonciation à tous les Priviléges de la Province, et adhésion aux Arrêtés de l'Assemblée, notamment à ceux du 4 Août.

Une Déclaration de M. Goulliart, Procureur du Roi au Bureau des Finances de la Généralité de Soissons, par laquelle il renoncé au remboursement effectif de la Finance de son Office, jusqu'à ce que la balance entre les revenus et les dettes et charges de

l'Etat, soit rétablie ; déclare en outre, renoncer à tous émolumens et épices, dans l'exercice de sa charge.

On a fait ensuite l'annonce de diverses offres patriotiques dans l'ordre qui suit :

1°. Une soumission de M. Chevrier, Chef du Bureau de la Caisse-d'Escompte, qui annonce un hommage à la Patrie du centième de ses appointemens pendant dix ans.

2°. Une lettre de M. Boucher, qui annonce un don de douze livres pour lui, et autant pour son voisin, comme impôt de trois livres par croisée.

3°. Un abandon de trois livres pour cent, des sommes dues au sieur Pajou, Sculpteur du Roi, Professeur de son Académie Royale de Peinture et de Sculpture, sur ses travaux de Versailles, Bellevue, de la Fontaine des Innocens, et autres ouvrages faits depuis 1769.

4°. Un Citoyen, bien pauvre, mais qui dit n'avoir jamais senti sa pauvreté que dans ce moment de crise où il voudroit donner beaucoup à l'Etat, offre à l'Assemblée Nationale quarante-huit livres, en deux coupons de billets, payables au porteur au Trésor Royal.

5°. Une lettre du sieur Brognon, Marchand Epicier à Paris, qui fait à sa Patrie le sacrifice d'une somme de cent quatre-vingt-dix-huit livres, qu'il fera passer à l'Assemblée Nationale, lorsqu'elle le jugera à propos.

6°. Une lettre imprimée des Artistes Typographes de Paris, et de ceux de l'Imprimerie de l'Assemblée Nationale de Versailles, qui renferme, tant en billets de Caisse qu'en argent comptant, une somme de mille vingt-deux livres quatorze sous qu'ils abandonnent à la Nation sans aucun intérêt.

7°. Le sieur Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, offre à la Nation le cinquantième de son bien.

8°. Un mandat de M. Foacier, ancien Notaire au Châtelet de Paris, qui offre à la Nation la somme de trois mille livres, payables le 2 Octobre 1789.

On a proposé ensuite un nouveau projet de Décret, sur lequel la discussion a été ouverte. On a relu celui qui avoit été proposé le matin, avec des corrections nécessitées par les deux Décrets prononcés dans la dernière Séance.

La

La discussion a continué : on a proposé divers amendemens et diverses rédactions.

On a interrogé le vœu sur la première des rédactions ; celle du Décret proposé le matin a été adoptée.

On a fait la lecture des amendemens. La question préalable a été demandée ; mais on a demandé la division de ces amendemens : on en a accepté un ; on en a ajourné cinq.

Celui accepté porte que les Curés et Vicaires congruistes, ou qui n'étant point à la portion congruë, n'ont qu'un revenu équivalent, sont exemptés de l'imposition des Privilégiés jusqu'au moment où leur traitement sera augmenté.

Il a été demandé que l'~~établissement~~ *abolition* du droit de franc-fief fût particulièrement décrété ; l'Assemblée a adopté cette proposition. On a demandé ensuite si l'amendement relatif à l'abonnement des Provinces seroit ajourné, l'Assemblée a décidé que non.

On a ensuite posé la question préalable sur cet objet : il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Le Décret a été adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale considérant com-

bien il importe à la sûreté de l'Etat, au maintien de l'ordre, et au rétablissement du crédit, que le recouvrement des deniers publics ne soit interrompu sous aucun prétexte ; persistant dans son Décret du 17 Juin dernier, par lequel elle a déclaré que les Impôts et contributions continueroient d'être levés pendant la présente Session, de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, et reconnoissant la nécessité de faire travailler promptement aux Rôles de 1790, dans la même forme que ci-devant, jusqu'à ce qu'elle puisse faire jouir les Contribuables, du nouveau mode d'Impositions qu'elle ordonnera pour 1791, et dont elle veut avec maturité combiner la répartition ; persistant également dans son Décret du 11 Août dernier, dont l'article IX a ordonné qu'il seroit avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'imposition courante, qui, pour ce qui concerne les impositions ordinaires, finit au 30 Septembre 1789, elle a ordonné et décrété, ordonne et décrète ce qui suit :

Art. I. Les rôles des Impositions de l'année 1789 et des années antérieures arriérées,

seront exécutés et acquittés en entier dans les termes prescrits par les Règlemens.

Art. II. Il sera fait, dans chaque Communauté, un rôle de supplément des impositions ordinaires et directes, autres que les vingtièmes, pour les six derniers mois de l'année 1789, à compter du premier Avril dernier, jusqu'au 30 Septembre suivant, dans lesquels seront compris les noms et les biens de tous les Privilégiés qui possèdent des biens en franchise personnelle ou réelle, à raison de leurs propriétés, exploitations, et autres facultés; et leur cotisation sera faite dans la même proportion et dans la même forme qui auront été suivies pour les impositions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres Contribuables.

Art. III. Les sommes provenant de ces rôles de supplément, seront destinées à être réparties en moins-imposé sur les anciens Contribuables, en 1790, dans chaque Province.

Art. IV. Dans les rôles de toutes les impositions de 1790, les ci-devant Privilégiés seront cotisés avec les autres contribuables, dans la même proportion et la même forme.

à raison de toutes leurs propriétés, exploitations et autres facultés.

ART. V. A commencer du premier Janvier 1790, tous les abonnemens sur les vingtièmes, accordés à divers particuliers, sont expressément révoqués, et aucun contribuable ne pourra se soustraire, sous quelque prétexte que ce soit, à cette imposition.

ART. VI. L'ASSEMBLÉE NATIONALE fera connoître, dans le courant de 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée pour la conversion et la répartition générale des impositions de 1791, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un seul et même rôle d'imposition pour tous les contribuables, sans aucune distinction, ni pour les personnes, ni pour les biens. »

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à neuf heures du matin.

Signés, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président;* l'Abbé D'EYMAR, le Vicomte DE MIRABEAU, DÉMEUNIER, RÉDON, DESCHAMPS, HENRY DE LONGUÊVE, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 85.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 26 Septembre 1789, au matin.

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a annoncé les dons patriotiques suivans :

1°. L'adresse d'un Cultivateur, qui contient la somme de 24 livres, dont il fait hommage à l'Assemblée Nationale.

2°. Celle de Pierre Carré de Tremille en Poitou, domestique à Paris, qui fait, conjointement avec son épouse, l'envoi de 48 liv. en deux coupons, d'un billet de 600 livres, de l'emprunt d'Octobre 1783, en forme de loterie. Ils offrent en outre une contribution de 12 livres par an, pour deux ans, ou plus, s'il le faut, à commencer en Janvier 1791.

3°. Une lettre de M. Mosneron de Launay, Député du Commerce de Nantes auprès de

l'Assemblée Nationale, qui envoie, au nom de son frère Mosneron-Dupin, à M. le Président, quatre lettres de change, formant ensemble la somme de 10004 livres 4 sols, et qui s'engage personnellement à payer, dès qu'il les aura reçues, celle de 2000 liv., dont il prie l'Assemblée d'agréer l'hommage.

4°. M. le Marquis de Solin, Président du Comité Permanent du Bailliage de Bourbon-Lancy, fait offrande à la Nation d'une rente de 108 liv. sur les Tailles, créée originairement et comprise aujourd'hui dans les Etats du Roi pour 54 livres seulement, remboursable par 1080 livres.

M. le Président a annoncé que quatre Députés de la Comédie Françoise demandoient à l'Assemblée de se présenter devant elle, et de lui faire connoître la délibération par laquelle les Comédiens ordinaires du Roi ont arrêté et voté un sacrifice de 23,000 l. payables dans le courant du mois de Janvier prochain, et applicables aux besoins de l'Etat; l'Assemblée l'ayant agréé, les quatre Députés ont été introduits à la barre, et

après la lecture de ladite délibération, M. le Président leur a dit :

MESSIEURS,

« l'ASSEMBLÉE NATIONALE voit avec appro-
» bation votre patriotisme : on ne peut,
» Messieurs, faire un plus noble usage de
» la rétribution qu'obtiennent des talens qui
» contribuent à la consolation et au bonheur
» de l'humanité. »

L'ASSEMBLÉE a permis aux quatre Députés d'assister à sa Séance dans la barre.

M. Gervaise, Docteur-régent de la faculté de Médecine de Paris, a fait en personne l'hommage à l'ASSEMBLÉE NATIONALE de la somme de 2,400 livres, comme étant le quart de son revenu; témoignage patriotique qui a été accueilli avec applaudissement. M. le Président a dit :

» Monsieur, vous avez joui des applaudis-
» semens de l'ASSEMBLÉE : je ne puis suspendre
» plus long-temps ses travaux pour vous mar-
» quer sa satisfaction ; elle vous permet d'as-
» sister à sa Séance.

L'un de MM. les Secrétaires a fait lec-

ture des Procès-verbaux des deux Séances de la veille : quelques observations ont eu lieu sur deux articles du Décret relatif aux impositions, rendu dans la Séance du soir 25. M. le Président a annoncé que l'ordre essentiel du jour étoit d'entendre le rapport du Comité sur le Mémoire et les propositions de M. le premier Ministre des Finances, et qu'il convenoit d'abréger toute autre discussion.

La lecture des Adresses a été renvoyée à la prochaine Séance.

Un Membre du Clergé a demandé d'être écouté un moment ; l'ayant obtenu, il a rappelé à l'Assemblée son Décret de la veille, par lequel MM. les Curés et Vicaires, à portion congruë, ne seront point compris sur le rôle additionnel des impositions, jusqu'à ce que leur sort ait été amélioré. Il a exposé que ce Décret n'étant pas sanctionné encore, il demandoit avec instance que cette exception en fût retranchée, qu'il étoit chargé par plusieurs de ses confrères de renoncer à toute distinction à cet égard, dans un moment où l'abolition des priviléges devenoit une loi de l'État, et où ils desiroient de donner l'exemple

à tous, des sacrifices à faire à la chose publique, et qu'il persistoit à demander que la portion congruë fût soumise à une taxe uniforme dans tout le Royaume.

Cette demande, fondée sur des motifs aussi louables, a donné lieu à une assez longue discussion, dans laquelle plusieurs Membres ont appuyé et soutenu leur opinion pour accorder, ou ne pas se rendre au changement sollicité.

M. le Président a consulté le vœu de l'Assemblée dans la forme ordinaire, et il a été arrêté que l'Assemblée Nationale acceptoit la renonciation faite et proposée par l'un de MM. les Curés, au nom de ses confrères à portion congruë, et que la Loi s'étendroit à tous les Curés à portion congruë dans toute l'étendue du Royaume.

Il a été proposé que M. le Président se retirât incessamment devers le Roi, pour demander à Sa Majesté la Sanction du Décret relatif aux Impositions, ce qui a été agréé et décrété.

L'ordre du jour ayant été rappelé par M. le Président, un Membre du Comité des Fi-

nances, conformément à ce qui avoit été délibéré dans la Séance du 24, a rendu compte à l'Assemblée, des observations du Comité, et de leur résultat, relativement au Discours de M. le premier Ministre des Finances, et aux moyens qu'il y indique de venir promptement au secours de l'État, et de parer aux malheurs qui menacent la fortune publique. Ce rapport fait, un Membre a demandé qu'il fût donné à l'Assemblée connoissance détaillée du tableau de réduction, et des objets d'économie proposés ou apperçus par le Comité, ce qui a été sur-le-champ exécuté par le Rédacteur même du rapport.

Plusieurs de ceux qui s'étoient fait inscrire, dès le 24, pour parler sur ce rapport, ont demandé la parole.

L'un des premiers, après quelques observations, a fait la motion « d'accepter purement » et textuellement le Plan proposé par le Minis» tre des Finances, exposé d'ailleurs avec plus » d'étendue dans le Rapport du Comité. »

Un second a cru entrevoir des inconvéniens dans ce projet, et il a proposé de réduire et de restreindre à l'objet principal le plan du Ministre, en rédigeant ainsi le Décret:

« L'Assemblée Nationale, frappée de » l'urgence des circonstances, décrète un sub- » side extraordinaire du quart des revenus » pour l'année 1790, et renvoie, pour le » mode, au Pouvoir exécutif. »

On se disposoit à la discussion de ces deux projets, lorsque l'auteur de la première motion a observé qu'un projet décrété sur une matière aussi importante, demandoit à être composé avec tranquillité et à tête reposée; que, si on le permettoit, il se retireroit quelques instans pour s'en occuper, et le soumettre ensuite au jugement de l'Assemblée, ce qui a été agréé.

Pendant cette rédaction, plusieurs Membres ont porté la parole et manifesté quelques idées relatives à la question du moment.

L'un d'eux a désigné et proposé comme une ressource importante, et un moyen prompt de secours, l'argenterie des Églises dans toute l'étendue du Royaume.

Un Membre du Clergé a exposé qu'il étoit plusieurs fois arrivé déja que ces sortes de richesses avoient été employées par les différentes Églises au soulagement des pauvres,

et aux besoins de l'État, et qu'il croyoit pouvoir assurer, au nom de plusieurs de ses confrères, l'existence des mêmes dispositions, et qu'il y donnoit son consentement personnel ; que d'après cela, il proposoit qu'entre MM. les Évêques, les Curés, les Chapitres, les Supérieurs de Communautés et Monastères, les Fabriques de chaque Paroisse, conjointement avec les Municipalités, il fût dressé un état de l'argenterie nécessaire au service divin et à la décence du culte, et que le reste fût porté dans les différentes monnoies, et consacré au besoin de la Patrie. Ce consentement, accueilli avec éloge, a été appuyé par plusieurs Membres du Clergé. La proposition a cependant donné lieu à des remarques et observations qui, commençant à se prolonger, il a été sursis par l'Assemblée à la prononciation du Décret.

Celui des Membres de l'Assemblée qui avoit demandé de pouvoir se recueillir pour travailler au projet d'Arrêté relatif à l'ordre du jour, c'est-à-dire, au rapport du Comité des Finances, et aux propositions du Ministre, est rentré, et a donné lecture de son travail.

On

On alloit soumettre le projet à la discussion, lorsqu'il a été proposé qu'à raison des circonstances, l'Assemblée acceptât le fond seulement du projet, et que la rédaction en fût confiée au Comité des Finances pour être rapportée et soumise à l'Assemblée.

D'autres ont observé qu'il étoit difficile de porter une décision quelconque sur une question aussi importante, sans l'avoir soumise à la plus mûre discussion.

Un troisième a exposé que, dans le péril où se trouve la chose publique, il y avoit plus de danger encore à prolonger toute discussion, et qu'une détermination devenoit instante; qu'il adoptoit en conséquence la dernière rédaction, avec un léger changement qu'il a indiqué.

L'auteur de la première motion au projet a, de nouveau, pris la parole pour expliquer les motifs et l'esprit de son opinion dans une plus grande étendue, fondée principalement sur la confiance due au premier Ministre des Finances.

Des questions accessoires ont été agitées et présentées, sans conduire à un résultat :

l'ajournement a été demandé, tant pour la discussion de l'Arrêté, que du plan même proposé par le premier Ministre des Finances, et par le Comité.

Le vœu de l'Assemblée s'est réuni à ne point admettre l'ajournement. On est revenu alors à la motion et à l'Arrêté, et il a été proposé un nouveau projet portant en substance « que, vu l'urgence des circonstances, et ouï » le rapport du Comité, l'Assemblée Natio- » nale acceptoit, de confiance et sans dis- » cussion, le plan de M. le premier Ministre » des Finances. »

Les Opinions ne se réunissant point sur cette forme de rédaction, un Membre a pris la parole, et a proposé une seconde fois l'ajournement, en y ajoutant la Motion, que chaque Membre de l'Assemblée fît au préalable individuellement l'offre du quart de son revenu, ajoutant qu'un pareil exemple ne pouvoit manquer d'être imité dans tout le Royaume, et de procurer le secours le plus prompt. Cette idée Patriotique a reçu des éloges, et a donné lieu à l'Assemblée de manifester, elle-même, ses

propres sentimens ; mais il a été observé par M. le Président, que l'Assemblée ayant décrété que l'ajournement n'auroit pas lieu, il n'y avoit plus, au terme du Règlement, à revenir sur cet article.

Après quelques réflexious encore de divers opinans, l'Auteur de la première Motion et du Projet d'Arrêté a porté le dernier la parole. Il a insisté avec tant de force sur le danger d'un retard, et sur la nécessité d'une détermination finale, que l'Assemblée a pris en considération ces motifs, et a témoigné le desir d'aller aux voix. M. le Président, pour y satisfaire, a interrogé le vœu de l'Assemblée sur quelques amendemens, et après leur jugement, dans la forme usitée, il a mis aux suffrages l'Arrêté ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, vu l'urgence » des circonstances, et ouï le Rapport du » Comité des Finances, a accepté de con- » fiance le plan de M. le premier Ministre » des Finances. »

Plusieurs Membres ayant demandé l'appel nominal, pour l'admission ou la rejection du projet, il y a été procédé de la manière ac-

coutumée ; et le recensement fait, la majorité des suffrages a été pour l'admission du Décret. M. le Président l'a prononcé, et levé la Séance, prolongée jusqu'à six heures, en indiquant la Séance prochaine à lundi matin.

Il a prevenu l'Assemblée que la réunion dans les Bureaux seroit de même, lundi matin, à huit heures et demie, pour y procéder à l'Election d'un Président, de trois Secrétaires, et de trois Trésoriers de la Caisse Patriotique, et que de là on se rendroit à l'Assemblée générale à neuf heures et demie.

Signés, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Président*; l'Abbé d'Eymar, le Vicomte de Mirabeau, Démeunier, Rédon, Deschamps, Henry de Longuêve, *Secrétaires*.

ERRATA.

Au N°. 81 du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, page 15, ligne 11, *et librement élus par le Monarque*, lisez *et librement élus, et s'il n'est sanctionné par le Monarque.*

A VERSAILLES, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 86.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 28 *Septembre* 1789, *au matin.*

M. le Président a déclaré que dans le scrutin pour la Présidence, M. Mounier avoit réuni la pluralité absolue des suffrages.

M. le Comte de Clermont-Tonnerre a dit :

« Je ne puis, Messieurs, que vous offrir » l'hommage d'une reconnoissance toujours » renaissante, et d'un zèle qui ne finira » jamais. »

On a proposé de voter des remercîmens sur la manière dont il avoit rempli ses fonctions, et l'Assemblée a accueilli cette proposition avec beaucoup d'applaudissemens.

M. Mounier, en commençant ses fonctions de Président, a dit :

MESSIEURS,

« Celui qui m'a précédé dans le poste » honorable que vous avez bien voulu me » confier, m'inspire tout-à-la-fois le desir » de suivre ses traces, et la certitude de ne » pouvoir le remplacer; je réclame donc votre » indulgence, et j'espère de l'obtenir en faveur » de mon zèle. »

Des Députés de quelques jeunes Citoyens employés dans les maisons de Commerce de Paris, ayant apporté 6,209 liv. à la Caisse patriotique, on leur a permis de se présenter à la barre, et M. le Président leur a dit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE reçoit votre offre » patriotique ; c'est un bel exemple digne » d'être suivi. L'ASSEMBLÉE vous permet d'as- » sister à sa Séance. »

M. de Boulainvilliers, Prévôt de Paris, ayant demandé la permission de présenter vingt-six mille livres : il a été introduit : sur l'explication qu'il a donnée de la manière dont cette somme lui est parvenue dans le courant du mois de Mai dernier, de la part d'un Citoyen, qui, à cette époque, ne vou-

loit pas être nommé, et d'une lettre subséquente du même Citoyen, l'Assemblée a reçu ce don avec d'autant plus d'éloges qu'il vient de M. Berthier, qui a déja donné des sommes considérables, et qui promet de consacrer ses jours au service du Roi et de la Patrie, sans aucune espèce de récompense. M. le Président a dit : « Vous voudrez bien vous charger d'ins-» truire ce digne Citoyen de la satisfaction » avec laquelle l'Assemblée a reçu cette preuve » de patriotisme ».

On a ensuite rendu compte des Sacrifices patriotiques suivans.

M. Chassey a remis 150 livres de la part d'un Ecclésiastique.

Le sieur Volland a abandonné jusqu'au premier Octobre 1790, cinq pour cent du produit de la vente des taffetas qu'il a fait fabriquer à l'instar de celui d'Angleterre.

M. Merlin, Député de Douai, a offert une somme de mille livres sur les deux mille sept cent cinquante livres qui composent le montant des gages de son Office de Secrétaire du Roi.

Le sieur Rousseau, Receveur des Fermes

du Roi, à Sèvre, a fait hommage de cent livres, quinzième du revenu de sa place.

MM. les Députés de la Sénéchaussée de la Rochelle ont remis de la part de M. Baudin, Négociant à Saint-Martin de l'Isle de Rhé, une lettre-de-change de 2400 livres.

M. Canary, Dessinateur des Bâtimens du Roi, à Rambouillet, a fait hommage d'une Médaille d'or qu'il a remportée à Rome pour prix d'Agriculture. On a chargé M. le Président d'écrire à M. Canary une lettre, qui, par les suffrages de l'Assemblée, pût le dédommager du sacrifice de sa Médaille: on a décidé en même temps que M. le Président écriroit une lettre semblable à M. Gilbert, Professeur de l'Ecole Vétérinaire, qui a donné cinq médailles, obtenues dans des concours, pour prix de ses talens.

M. de Bauve, Membre du Collége de Chirurgie de Paris, a remis une somme de 600 livres, pour son compte, et 24 livres pour une femme attachée à son service.

M^de. la Comtesse de Maurepas, qui avoit envoyé à la Monnoie deux cent quarante-trois marcs d'argenterie, a fait don de cette ar-

genterie, dont la valeur est consignée dans un bordereau, signé du Directeur de la Monnoie de Paris.

On a de plus rendu compte d'une lettre de quelques Religieux de Saint-Martin-des-Champs, qui offrent à la Nation, d'abord en leur nom, et ensuite, à ce qu'ils présument, au nom de tout leur Corps, composé de deux cent quatre-vingt Religieux, répartis en trente-six Maisons, leurs biens, évalués à dix-huit cent mille livres de revenus, sans autre réserve que celle d'une pension de quinze cent livres pour chaque Religieux, d'où il résulteroit, dès-à-présent, disent-ils, un revenu de neuf cent mille livres pour l'État. L'Assemblée a Décrété l'impression et la distribution de la lettre des Religieux de Saint-Martin-des-Champs, et elle a accueilli avec satisfaction cette preuve de patriotisme.

Des Soldats de la Garde Nationale soldée, des Filles de Saint-Thomas, l'un des Districts de Paris, sont venus offrir trois cent trente-six livres. On les a introduits à la barre, et M. le Président leur a dit : « Il est beau de » voir les Défenseurs de la Patrie venir à son

» secours non-seulement par leur courage ;
» mais par des contributions pécuniaires. »

M. le Vicomte de Noailles a donné sa démission des fonctions dont il étoit chargé, comme Membre du Comité des Finances.

Afin de consacrer les Séances du matin au travail de la Constitution et des Finances, on a statué que la lecture des Adresses, des lettres et des détails sur les offrandes patriotiques, seroit renvoyée aux Séances du soir.

L'Assemblée a agréé un projet de monument à la gloire du Roi, offert par le sieur de Varenne, l'un des Huissiers de l'Assemblée.

Après une lettre de M. de la Borde, Député de Condom, qui a donné sa démission, pour raison de santé, l'un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de Samedi. Ce Procès-verbal ayant donné lieu à diverses remarques, on a prié celui de MM. les Secrétaires qui l'avoit rédigé, d'y changer quelques détails, et d'en faire une nouvelle lecture dans la Séance de demain.

M. le Président a ensuite présenté les questions de l'ordre du jour. L'Assemblée a décidé d'abord : « Qu'on feroit une Adresse » aux Commettans pour exposer les motifs » du Décret de Samedi dernier, sur le plan » proposé par le Premier Ministre des Fi- » nances. » Il a été proposé de charger nommément de l'Adresse, un des Membres de l'Assemblée ; mais celui de MM. les Députés à qui on décernoit cet honneur, ayant observé que tout le monde pourroit communiquer ses idées au Comité de rédaction, et que lui-même y porteroit les siennes, il a ainsi teminé la discussion sur ce point de détail.

L'Assemblée ayant déclaré, dans une de ses Séances antérieures, que *l'abolition des Droits de Franc-Fief seroit l'objet d'un Décret particulier*, on a présenté divers projets d'Arrêtés sur l'abolition de ces Droits. Les voix prises dans la forme ordinaire, il a été Décrété : « Que, conformément aux » Décrets du 4 Août, les Droits de Franc- » Fief sont abolis. »

Sur la remarque de l'un des Membres,

qu'on devoit aussi prononcer l'abolition des Droits de Franc-Fief ouverts, et la cessation absolue de toutes recherches et poursuites sur cet Impôt, on a examiné s'il ne convenoit pas d'attendre le Rapport du Comité féodal pour régler de pareils détails. Ce dernier point mis en Délibération dans la forme ordinaire, il a été statué d'abord que cette question ne seroit point ajournée, et on a Décrété ensuite *l'abolition des Droits de Franc-Fief ouverts, et la cessation de toutes recherches et poursuites sur cet objet.*

La proposition faite samedi, d'employer au soulagement de l'État, l'argenterie des Eglises et des Confréries, qui ne seroit pas nécessaire à la décence du culte public, a été renvoyée à la Séance de ce soir.

Trois des six Secrétaires ayant cessé leurs fonctions aux termes du règlement, on a instruit l'Assemblée, que d'après le recensement du scrutin, les trois nouveaux Secrétaires étoient M. l'Évêque de Nancy, M. Bureaux de Pusy et M. Faydel.

Des Députés de la Municipalité et de la Garde-Nationale de Versailles ont paru à la

barre : après avoir présenté leurs hommages à l'Assemblée, ils l'ont invitée à assister demain, par une députation, à la bénédiction des drapeaux de la Milice Bourgeoise. M. le Président leur a dit :

« L'Assemblée Nationale est sensible à » l'invitation que veulent bien lui faire la » Municipalité et la Garde Nationale de Ver- » sailles. »

M. le Président a levé la Séance, qu'il a indiquée pour six heures du soir.

Signés, MOUNIER, *Président ;* STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Ex-Président ;* Henry de Longuève, Deschamps, Rédon, Démeunier, le Vicomte de Mirabeau, l'Abbé d'Eymar, *Secrétaires.*

Du Lundi 28 *Septembre* 1789, *au soir.*

On a donné la notice des Adresses de félicitation, de remerciement et d'adhésion d'un Comité d'association de plusieurs Citoyens des Villes de Domme, Belves, Monpasier, Villefranche, Molieres, Montignac, Terrasson, Saint-Cyprien, Beaumont et Biron en

Périgord, de la Ville de Ligneil en Touraine, de celle de Gorin en Bretagne, de celle de Noseroy en Franche-Comté, de celle de Lusignan en Poitou, de Gannat en Bourbonnois, de Château-Porcien en Champagne, de la Ville de Charolles, et du Bourg de Rumigny en Champagne.

On a rendu compte ensuite d'une lettre de M. Delbey d'Agier, Député Suppléant du Dauphiné, Maire de la Ville de Romans, par laquelle il annonce une somme d'argent provenant d'une soumission patriotique, ouverte par plusieurs Citoyens de la Ville de Romans, et du Bourg du péage de Pisançon; d'une délibération de la Communauté de la Pommeraye, qui indique les moyens d'assurer le paiement de toutes les Impositions actuelles; d'une autre adresse du même genre du Corps-de-Ville de la Rochelle, où se trouve le Procès-verbal du serment prêté par le Commandant de la Province, l'État-Major de la Place, les Officiers du Corps-royal d'Artillerie et du Génie, et les Officiers et Soldats du Régiment de la Sarre.

M. Goulard, Curé de la Ville de Roanes

en Forez, voulant concourir à l'acquittement des dettes de l'État, a offert son titre clérical, dont le capital de 2500 liv. ne donne pourtant qu'une rente de 100 liv. en viager.

M. de Piis, Député du Bazadois, a instruit l'Assemblée que l'état de sa santé l'obligeoit à cesser ses fonctions.

On a donné connoissance des Dons patriotiques suivans:

M. L'Abbé Castan de la Courtade, Professeur au Collége Royal de Beziers, a envoyé trois fleurs d'argent que l'Académie des Jeux Floraux lui a adjugées comme prix de Poésie.

Le sieur Guilhote Dupont a fait remettre une quittance de 30 livres 16 sous, pour les arrérages d'une rente viagère sur l'Hôtel-de-Ville.

M. Retz, l'un des Médecins ordinaires du Roi, a proposé de livrer au profit du trésor public deux chevaux de la valeur de 1000 liv.

Les sieurs Aubrelicque, Receveur-général des Aides, et Boquet de Liancourt, Avocat du Roi à Soissons, ont envoyé, de cette ville, deux reçus du sieur Gravin Changeur, l'un

de 600 livres 6 sous 3 deniers, et l'autre de 642 livres 18 sous 9 deniers, valeur de diverses pièces d'argenterie remises au changeur qu'on vient de nommer.

Un Membre de l'Assemblée a fait hommage, de la part de deux sœurs de l'hôpital de la Salpêtrière de Paris, de deux gobelets, deux couverts et une paire de boucles de souliers en argent, d'une croix d'or avec son agrafe, et de boucles d'oreilles en or.

Le sieur Barberet a fait parvenir une soumission, par laquelle il s'engage à payer 300 livres, à la fin d'Octobre.

M. Charles-Henri Groux, Avocat en Parlement, a donné le contrat d'une tontine viagère, de 30 livres de rente.

Un Membre de l'Assemblée, qui ne veut pas être connu, s'est engagé, d'après le Décret de Samedi, à payer, pour le quart de son revenu, une somme de 5,600 livres.

Des personnes attachées à M. le Comte de Crillon ont envoyé un billet de Caisse de 200 livres.

M. Filleau, Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, à Etampes, a offert pour trois

années, et plus s'il est besoin, 150 livres de rente qu'on lui a payées jusqu'ici sur les Aides et Gabelles.

M. de Lezay Marnezia, Député du Bailliage d'Aval, et Membre de la Confrérie Noble de Saint-Georges, *content du beau titre de Citoyen*, a fait hommage à l'Assemblée d'un Saint-Georges en or, signe distinctif de cette Confrérie.

La multiplicité des dons patriotiques entraînant des détails qui nuisoient, à quelques égards aux importans travaux de l'Assemblée, on a cherché les moyens de ménager un temps précieux, et d'assurer à ces généreux sacrifices la publicité et la reconnoissance qu'ils méritent : les voix ayant été prises dans la forme ordinaire, sur une Motion relative à cet objet, on a pris l'Arrêté suivant :

« L'un des Trésoriers sera, pendant les » Séances, à une table, auprès de la barre, » pour y enregistrer de sa main, sur le » Registre des Dons Patriotiques, chacun des » objets qui seront apportés.

» Deux copies des articles enregistrés se- » ront faites aussitôt après la Séance ;

» l'une sera portée à l'impression, et l'autre » sera remise à celui de MM. les Secrétaires » qui se trouvera chargé du Procès-verbal : » on lira le Registre à la Séance du soir, » qui suivra la reception des effets.

» Le Registre sera émargé par les deux » autres Trésoriers, jour par jour, et à me- » sure que les effets seront remis dans la » caisse.

» La feuille des dépenses auxquelles on » aura employé le prix des effets donnés, sera » rendue publique, de la même manière que » le feuillet du Registre des recettes ».

Une note remise aux différens Bureaux ayant évalué à une somme très-considérable l'impression de l'Etat de toutes les pensions, décrétées dans une des Séances antérieures, un des Membres a fait part de la soumission d'une Compagnie qui, pour imprimer cet état, ne demandoit que le privilége exclusif de la vente. On a discuté cette proposition ; mais le sieur Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée, ayant déclaré aussi qu'il imprimeroit l'état de toutes les Pensions, sans qu'il en coûtât rien au Trésor-Public, on a

invoqué la question préalable sur la proposition de la Compagnie, et il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'Assemblée délibérant sur les violences qu'on s'est permises contre les Juifs de l'Alsace, et sur les dangers qu'ils courent, on a lu leur requête et une lettre des Procureurs-Syndics Provinciaux de l'Alsace, et les voix ayant été prises dans la forme ordinaire, on a chargé M. le Président d'écrire *aux Officiers publics de l'Alsace, que les Juifs sont sous la sauve-garde de la Loi, et de réclamer auprès du Roi la protection dont ils ont besoin.*

La nécessité de venir de toutes les manières au secours de l'Etat, avoit déterminé plusieurs Membres à indiquer comme une ressource, la partie de l'argenterie des Eglises, qui n'est pas nécessaire à la décence du culte public, et la Séance de ce matin ayant renvoyé à celle-ci, on a débattu une Motion rapportée en substance dans le Procès-verbal d'hier.

Après une longue discussion, plusieurs Membres ont demandé la question préalable,

tandis que d'autres demandoient l'ajournement. On a pris les voix pour savoir à laquelle de ces deux propositions incidentes on accorderoit la priorité, et la priorité a été donné à la question préalable; mais l'heure étant très-avancée, et plusieurs personnes observant que l'Assemblée ne contenoit peut-être pas alors deux cents Membres, la question principale, et les questions accessoires sont demeurées dans l'état qu'on vient d'indiquer. M. le Président a levé la Séance qu'il a indiquée pour demain à l'heure ordinaire.

Signés, MOUNIER, *Président*; Démeunier, le Vicomte de Mirabeau, l'Abbé d'Eymar, l'Évêque de Nancy, Bureaux de Pusy, Faydel, *Secrétaires*.

ERRATA.

Au Procès-verbal, N°. 84, du 25 Septembre, page 9, *Il a été demandé que l'établissement du droit de Franc-fief fût particulièrement décrété*, lisez, *L'abolition du droit de Franc-fief.*

A VERSAILLES, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 87.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 29 *Septembre* 1789, *au matin.*

On a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du 26, dont la rédaction avoit éprouvé quelques difficultés lors de la première lecture.

On a lu ensuite le Procès-verbal de la Séance du 28, matin : il a éprouvé des réclamations relatives à l'offre de quelques Religieux de Saint-Martin-des-Champs. Le Procès-verbal établissoit que *l'Assemblée avoit accueilli avec satisfaction cet acte de patriotisme.* Quelques Membres ayant prétendu que les témoignages de cette satisfaction avoient été incertain, après une courte

discussion sur la rédaction, M. le Président a cru devoir interroger le vœu de l'Assemblée sur la question ainsi posée : « Retranchera-t-on » la fin de la phrase du Procès-verbal de la » Séance du 28, conçu en ces termes : *L'As-* » *SEMBLÉE a accueilli avec satisfaction cet* » *acte de patriotisme.* » Mais un Membre ayant représenté que la question devoit être posée ainsi : *L'ASSEMBLÉE a-t-elle accueilli avec satisfaction l'offre patriotique des Religieux de Saint-Martin?* Le vœu de l'Assemblée a été interrogé, et elle a décidé que la question seroit proposée de la première manière : elle l'a été. L'épreuve a paru douteuse : elle a été recommencée ; et, sur de nouvelles réclamations, le vœu de l'Assemblée a été interrogé sur l'épreuve même, et il a été décidé que la majorité avoit été pour conserver les expressions du Procès-verbal.

Un Membre du Comité de Constitution a lu un projet relatif à l'organisation des Assemblées Provinciales et Municipales. La base de la représentation y est fondée sur la combinaison de la population, des contributions et de l'étendue. Le plan a été applaudi par l'As-

semblée, et envoyé à l'impression, pour être remis dans les Bureaux, et livré ensuite à la discussion.

Un Membre a proposé que l'on fît, d'après la répartition proposée, des cartes réduites qui seroient remises à chaque Membre de l'Assemblée, pour que tout le monde en pût prendre une idée exacte, et offrir ses réflexions.

Un Membre a dit, que cette idée avoit déja été saisie par le Comité, et qu'elle seroit incessamment réalisée; et a demandé le temps nécessaire pour la porter au point de perfection dont elle étoit susceptible.

Le même Membre a proposé, en attendant qu'on pût discuter le premier Rapport, d'offrir à l'Assemblée un plan de travail relatif au Corps législatif. Il a commencé par rappeler tout ce que l'Assemblée avoit fait, et à rapprocher de ce tableau celui de ce qui lui restoit à faire. Il a proposé neuf articles, dans l'ordre qui suit :

Art. I. Le Roi peut inviter l'Assemblée Nationale à prendre un objet en considération, mais la proposition des Décrets ap-

partient exclusivement au Corps législatif.

Art. II. Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune Loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux Lois, pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

Art. III. La création ou suppression des Offices, Commissions et Emplois appartient exclusivement au Corps législatif.

Art. IV. Aucun Impôt ou contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé; aucun emprunt manifeste ou déguisé ne peut être fait, sans le consentement exprès des Représentans de la Nation.

Art. V. Toute contribution sera supportée également par tous les Citoyens et tous les biens, sans distinction.

Art. VI. Aucun Impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la Session suivante. Toute contribution cessera, de droit, à cette époque, si elle n'est pas renouvelée.

Art. VII. Le Corps législatif présentera ses Décrets au Roi, ou séparément, à mesure qu'ils seront rendus; ou ensemble, à la fin de chaque Session.

ART. VIII. Le consentement royal sera exprimé sur chaque Décret, par cette formule signée du Roi : *le Roi fera exécuter ;* le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : *le Roi examinera.*

ART. IX. Après avoir consenti au Décret, le Roi le fera sceller, et ordonnera qu'il soit adressé aux Tribunaux, aux Assemblées administratives, et aux Municipalités, pour être lu, publié, inscrit dans les registres, et exécuté sans délibération, difficultés ni retard.

Un Membre a observé qu'il restoit encore à délibérer sur quelques articles du premier chapitre du Gouvernement François, celui de la responsabilité des Ministres, entre autres ; on a proposé plusieurs rédactions. La discussion a été interrompue par une motion incidente.

Un Membre a proposé de décider si les Ministres seroient, ou ne seroient pas éligibles dans l'Assemblée Nationale : il a appuyé sa motion en développant l'utilité dont la présence des Ministres dans l'Assemblée Nationale seroit à l'Assemblée même, et de suite il a proposé la motion incidente en ces termes :

« La place de Ministre du Roi ne sera pas regardée comme un motif d'incapacité pour être élu Représentant ; mais lorsque le Roi aura jugé à propos de choisir pour Ministre un Membre du Corps Législatif, il devra être élu de nouveau pour conserver le droit d'y siéger. »

M. le Président a observé que les Motions, en se croisant, nuisoient à la promptitude du travail ; en conséquence, il a invité l'Assemblée à statuer d'abord sur l'Article de la responsabilité des Ministres, sauf, après la décision à cet égard, à en revenir aux autres objets proposés.

Un autre Membre a proposé pour amendement, de décider, qu'aucun ordre donné par le Roi ne sera obligatoire, s'il n'est signé par Sa Majesté, et contre-signé par un Secrétaire d'Etat.

Cet amendement a été appuyé et discuté par plusieurs Membres de l'Assemblée. Un Membre a proposé que cet amendement fût rédigé sous cette forme : *Aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté, s'il n'a été signé par Sa Majesté, et contresigné par un Secré-*

taire d'État, ou par l'Ordonnateur chargé du Département.

La question, dans cet état, a été proposée à l'Assemblée, qui l'a adoptée. Ensuite M. le Président a proposé la motion principale, réunie à l'amendement, et l'Assemblée a décidé qu'elle l'adoptoit. En conséquence M. le Président a prononcé le Décret suivant :

« Les Ministres, et les autres Agens du » Pouvoir exécutif, sont responsables de l'em- » ploi des fonds de leur Département, ainsi que » de toutes les infractions qu'ils pourront com- » mettre envers les Lois, quels que soient les » ordres qu'ils aient reçus. »

« Aucun ordre donné par le Roi ne pourra » être exécuté, s'il n'a été signé par Sa Ma- » jesté, et contresigné par un Secrétaire d'É- » tat, ou par l'Ordonnateur chargé du dépar- » tement. »

M. le Président a indiqué l'ordre de la Séance du soir, et il a dit que la motion relative à l'argenterie des Églises, et divers rapports du Comité des Recherches, occuperoient l'Assemblée. Il a annoncé la Séance à six heures et demie, et les Bureaux à cinq heures et demie.

On a annoncé que les Pouvoirs de M. Vauden Bavière, Curé de Terdeghem, Député du Clergé du Bailliage de Bailleul, qui remplace M. l'Évêque d'Ypres, avoient été vérifiés sans contestation, et la séance lui a été donnée.

Un Membre a renouvelé la proposition de nommer un Comité militaire pour se concerter avec le Ministre de la Guerre sur les divers objets relatifs à l'Armée. Attendu l'heure tardive, la motion a été ajournée, et M. le Président a levé la Séance.

Du Mardi 29 Septembre 1789, au soir.

On a d'abord fait l'annonce des offres patriotiques.

On a ensuite fait lecture de diverses adresses, une defélicitations, remerciemens et adhésion de la Commune de Clamart-sous-Meudon; elle présente deux de ses premiers actes municipaux : l'un a pour objet l'exercice de la chasse sur son territoire, l'autre les moyens d'assurer la perception des impôts; elle demande l'approbation de l'Assemblée;

Une délibération des Huissiers à Cheval et à Verge au Châtelet de Paris, qui font l'abandon volontaire et patriotique de toutes leurs dépenses et vacations qui leur sont dues, pour les assignations relatives à la convocation de l'Assemblée des Etats-Généraux, et leur assistance aux Assemblées élémentaires tenues à l'Archevêché.

Des adresses de félicitations, remerciemens et adhésion de la ville de Gensac, Sénéchaussée d'Albret; du bourg des Concurrons en Provence, de la ville de Saumur et du Comité permanent de cette Ville, de la ville et Commune des Maringues, des Officiers Municipaux de la ville de Corbigny-lez-Saint-Léonard; de la ville de Lourdes en Bigorre, qui demande la suppression du Régime actuel des Haras, de Bedües en Quercy, de Soliés en Provence;

Une adresse du Régiment National de la ville de Saintes, qui prie l'Assemblée d'adopter sa formation et composition, et d'obtenir pour lui la sanction du Roi;

Une lettre de M. Dalley Dargiés, Député Suppléant du Dauphiné, et Maire de Romans,

par laquelle il annonce que les Citoyens de cette ville et du bourg de Péage de Pisençon ont ouvert la souscription d'un don patriotique ;

Une adresse de félicitation de la ville de Cour-Pierre en Auvergne, et de son arrondissement, composé de quarante-quatre Municipalités, qui demandent l'établissement d'un Siège royal dans cette ville.

Une lettre de M. le Chevalier de Senneville, Colonel du Corps-royal des Colonies, par laquelle il annonce que les deux Brigades qui composent ce Corps, en garnison à l'Orient, ont souscrit pour une somme de 12 mille livres dans le don patriotique ouvert en cette ville ; il prie l'Assemblée Nationale d'agréer cette souscription, sous le seul point de vue du dévouement que tout François doit à sa Patrie.

Il a été lu ensuite une lettre du Supérieur Vicaire-général et Procureur-général de la Congrégation de Cluny, par laquelle ils désavouent la démarche faite par quelques Religieux de leur Ordre, les accusent d'avoir employé de fausses signatures, et offrent à l'As-

semblée de se rendre utiles, soit en travaillant à l'éducation publique, soit à quelques autres objets d'utilité dont l'Assemblée Nationale pourra leur présenter l'apperçu, s'en référant, à cet égard, à une adresse imprimée de la Congrégation de Saint-Maur, qui étoit jointe à la lettre.

L'Assemblée a accueilli avec satisfaction ces offres, et elle a ordonné l'impression de la lettre.

On a annoncé que M. Renaud de Montlauzier, Député Suppléant, venoit remplacer M. le Comte de la Rouzière, Député de Riom.

Le Président ayant rappelé l'Assemblée à l'ordre du jour, on a continué la discussion sur la motion tendante à faire transporter aux Hôtels des Monnoies l'argenterie des Eglises.

Un Membre du Clergé a proposé un autre projet de Décret sur le même objet ; après quelques discussions, il a été présenté plusieurs rédactions et amendemens. La différence principale consistoit à savoir si l'Assemblée inviteroit ou ordonneroit le transport de la vaisselle.

M. le Président a cru devoir interroger le vœu de l'Assemblée sur la continuation de la discussion, et il a décidé qu'elle étoit fermée. On a réclamé la question préalable; mais l'Assemblée a décidé qu'elle ne seroit point admise; on a ensuite établi la question de priorité sur deux différentes rédactions. Le vœu de l'Assemblée a été consulté, et l'épreuve a paru deux fois douteuse. Après quoi l'Auteur de la seconde rédaction l'a retirée, et un Membre a proposé, pour simplifier la question, de demander à l'Assemblée de décider simplement si elle vouloit *inviter ou ordonner*. *Elle a décidé qu'elle inviteroit.* On a fait ensuite lecture du seul Projet resté sur le Bureau, et de plusieurs amendemens. Quelques-uns ont été retirés, un rejeté, et le Décret a ensuite été porté en ces termes :

« Sur la proposition d'un des Membres » de l'Assemblée, et sur l'adhésion de plu- » Membres du Clergé, l'Assemblée Natio- » nale invite les Evêques, Curés, Chapitres, » Supérieurs de Maisons et Communautés » Séculières et Régulières de l'un et l'autre » sexe, Municipalités, Fabriques et Con-

» fréries, de faire porter à l'Hôtel des Mon-
» noies le plus prochain, toute l'argenterie
» des Eglises, Fabriques, Chapelles et Con-
» fréries, qui ne sera pas nécessaire pour la
» décence du Culte divin. »

On a proclamé ensuite les trois Trésoriers Patriotiques. MM. l'Evêque de Clermont, la Borde de Mereville et de Virieu, ont réuni le plus de suffrages; et sur l'impossibilité où s'est dit M. l'Evêque de Clermont, d'accepter la marque de confiance dont l'Assemblée l'avoit honoré, M. de Bonnegens a été nommé pour le remplacer.

On a ensuite nommé les Membres désignés par les Bureaux pour assister à la Bénédiction des Drapeaux de la Milice Bourgeoise de Versailles.

Un Membre du Comité des Sept, chargé de quelques réformes dans le Code criminel, sur la demande de la Commune de Paris, a fait un Rapport dans lequel, après avoir établi avec énergie et clarté les principaux inconvéniens de notre Jurisprudence criminelle, il a présenté une nouvelle méthode et un nouveau plan.

Un autre Membre de ce même Comité a proposé un modèle de Décret, composé de vingt-six Articles.

Les réflexions et le plan ont été applaudis par l'Assemblée qui en a ordonné l'impression pour en être distribué dans les Bureaux.

Le Président a levé la Séance et l'a remise à demain neuf heures du matin, indiquant pour l'ordre du jour les Articles relatifs à la Constitution.

Signés, MOUNIER, *Président*; DÉMEUNIER, le Vicomte DE MIRABEAU, l'Abbé D'EYMAR, l'Évêque DE NANCY, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 88.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 30 Septembre 1789, au matin.

La Séance a commencé par la lecture des Procès-verbaux du 28 et 29 Septembre ; les corrections qu'il avoit fallu faire au premier, d'après diverses observations de la veille, avoient nécessité d'en recommencer la lecture.

Un Membre a dit que l'Imprimeur de l'Assemblée Nationale s'étant présenté au Comité des Finances pour y recevoir l'état des pensions qu'il étoit chargé d'imprimer, cet état lui avoit été refusé ; un autre insistant sur la nécessité de le rendre public, le plutôt possible, a demandé que deux Membres de l'Assemblée fussent chargés d'en surveiller

l'impression, sur quoi M. le Président a observé qu'il seroit convenable de renvoyer l'examen de cette proposition à la Séance du soir.

Ensuite il a dit que M. le Baron de Carondelet, Prévôt du Chapitre de Seclin, avoit été Député par le Clergé du Bailliage de Lille, en place de M. Dupont, Curé de Tourcoins, lequel avoit donné sa démission, ainsi que M. Gosse, Curé, Chanoine de Comines, son Suppléant.

Sur le rapport du Comité de Vérification, M. le Baron de Carondelet a été autorisé par L'ASSEMBLÉE NATIONALE, à siéger, et à délibérer dans son sein.

Un Membre observant que le Comité de Rédaction avoit été chargé de développer les motifs qui avoient décidé L'ASSEMBLÉE NATIONALE à adopter le plan proposé par M. le Premier Ministre des Finances dans la Séance du 24 Septembre, a demandé que le travail de ce Comité fût mis incessamment sous les yeux de L'ASSEMBLÉE.

M. le Président a rappelé l'ordre du jour ;

et soumis à la discussion le premier des neuf articles proposés la veille par un Membre du Comité de Constitution. Cet article étoit ainsi conçu : *le Roi peut inviter* L'*Assemblée Nationale à prendre un objet en considération ; mais la proposition des Décrets appartient exclusivement au Corps législatif.*

Des divers amendemens qui ont été propoſés à cette rédaction, deux ſeulement ont été adoptés ; & d'après la délibération prise sur l'article amendé, M. le Président a prononcé le Décret ſuivant. « Le Roi peut inviter L'As- » semblée Nationale à prendre un objet en » considération, mais la proposition des » Loix appartient exclusivement aux Repré- » ſentans de la Nation ».

Ensuite il a été fait lecture du second article ainſi libellé : *Le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes Loix, même provisoires, mais seulement des proclamations conformes aux Loix, pour en ordonner ou en rappeler l'observation.*

Pluſieurs amendemens avoient été ſoumis à l'Assemblée, lorsqu'un Membre a de-

mandé la division de l'article, et que l'on renvoyât à l'époque de l'organisation du Pouvoir exécutif la discussion des règlemens d'administration, qui étoient l'objet de tous les amendemens proposés. La matière mise en délibération, d'après le vœu de l'Assemblée, M. le Préfident a prononcé le Décret suivant : « L'Assemblée Nationale a ren-» voyé la discussion concernant les règle-» mens d'administration à l'organisation du » Pouvoir exécutif ».

Alors tous les amendemens ayant été retirés, on a été aux voix fur le fond de la question, et l'Assemblée Nationale ayant adopté l'article tel qu'il étoit dans le projet du Comité de Constitution, M. le Préfident a prononcé le Décret dans les mêmes termes.

On a lu le projet du troisième article ainsi rédigé : *La création ou suppression des offices, commissions et emplois appartient exclusivement au Corps législatif.*

Plusieurs Membres ont proposé des amendemens ; d'autres ont demandé la question

préalable. Avant que la volonté de l'Assemblée se manifestât sur ces divers objets, un Membre du Comité de Constitution a rendu compte des motifs qui avoient déterminé le projet de cet article, et il a répondu aux difficultés élevées par plusieurs des Pré-opinans.

Dans le cours de la discussion, on a réitéré la demande de la question préalable: et l'Assemblée a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer.

En conséquence, un sous-amendement, et le premier amendement auquel il appartenoit, ont été délibérés et acceptés.

Le second amendement a été mis en Délibération et rejeté.

L'Assemblée a déclaré de plus que les deux Décrets rendus, l'un sur le premier amendement, et l'autre sur le sous-amendement, étoient réguliers, nonobstant les réclamations de plusieurs Membres qui soutenoient que ces Décrets devoient être infirmés, à raison de la présence de quelques Etrangers dans l'intérieur de la Salle, lors de la Délibération relative à ces deux objets.

Après quelques discussions sur le troisième amendement, la question préalable a été demandée, et L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer. De suite, le troisième amendement a été mis aux voix, et accepté par L'ASSEMBLÉE.

Sur l'observation que le quatrième amendement pouvoit être considéré comme une Motion particulière, indépendante de l'Article soumis à la discussion, on en a demandé et obtenu l'ajournement.

On alloit délibérer sur l'Article amendé, quand un Membre ayant fait sentir que la rédaction en étoit défectueuse, en a proposé une autre qui conservoit dans son entier le sens et l'esprit de l'Article et de ses amendemens : cette proposition a été accueillie, et le troisième Article a été proposé, accepté et décrété sous la forme suivante; « La créa-
» tion et la suppression des Offices ne pour-
» ront avoir lieu qu'en exécution d'un Acte
» du Corps législatif, sanctionné par le Roi. »

M. le Président a dit que le Comité des Finances, le Comité Ecclésiastique, celui des

Rapports et celui de Judicature, s'assembleroient à cinq heures et demie; il a indiqué l'ordre de la Séance du soir; après quoi on a annoncé une Députation du District de Saint-Magloire de Paris : elle a été admise, et l'un des Membres qui la formoient, a fait lecture d'une Délibération de ce District, par laquelle il exprime son adhésion, et sa soumission au Décret du 24 Septembre. M. le Président a répondu : « Messieurs, L'Assemblée Nationale voit avec satisfaction le » patriotisme des Citoyens du District de » Saint-Magloire, et leur soumission à ses » Décrets. »

Immédiatement après, L'Assemblée a admis une Députation de la Compagnie des Invalides, commise à la Garde et à la Police du Château des Tuileries, laquelle a présenté une adresse contenant l'offre d'un don patriotique de cent livres, formant le montant de deux jours de la solde de cette Compagnie. M. le Président a dit : « Messieurs, le nou- » veau sacrifice fait par d'anciens Guerriers à » la Patrie, ne peut être vu qu'avec attendris-

» sement par tous les bons Citoyens ; l'As-
» semblée Nationale me charge de vous en
» témoigner sa satisfaction. »

Ensuite il a levé la Séance, après avoir fixé celle du soir à sept heures.

Du Mercredi 30 *Septembre* 1789, *au soir.*

A l'ouverture de la Séance il a été fait lecture de différentes Adresses : savoir, des Officiers Municipaux de la Ville de Cambrai, contenant des réclamations contre l'Arrêté de l'Assemblée Nationale, qui supprime les dixmes ;

D'une adresse du même genre des États de la ville de Cambrai et du Cambresis ;

D'une autre des Officiers Municipaux, et de ceux des Justices Seigneuriales de la Ville de Courville : elle exprime des sentimens de reconnoissance et de dévouement, et renferme de plus la demande d'une Justice Royale ;

D'une autre de la Ville de Saint-Geniez en Rouergue, contenant félicitations, remer-

ciemens et adhésion aux Décrets de l'Assemblée qu'elle supplie d'ordonner aux Administrateurs de la province de Rouergue, d'user de tous les moyens que peuvent offrir les finances de cette Province, pour prévenir les calamités dont la Ville est menacée par l'irréparable cessation du travail. Le Comité Municipal de cette Ville offre l'avance de sept à huit mille livres pour l'établissement de l'atelier de charité qu'il sollicite;

D'une autre de la Ville de Sisteron en Provence, contenant félicitations, remerciemens, adhésion et ratification formelle de la renonciation faite par les Représentans à tous les priviléges de la Provence;

D'une lettre de M. de Rivals, ancien Garde du Roi, Sous-Lieutenant de Maréchaussée de Bourgoin en Dauphiné, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée, d'un Ouvrage intitulé : *Suite du Congrés, convoqué par ordre de l'Éternel, tenu par la justice, la raison et la vérité;*

Des Délibérations des Communautés de Tarascon et Varilles, du pays de l'Ordadais,

de la Ville de Saint-Ibau, et plusieurs lieux circonvoisins, de la Communauté de Montant, de celle de Saint-Quire, et de celle de Saint-Paul, de celle de Lissac, de celle de Benac, de celle de Couté, de celle de Rieux de-Port, de la Ville de Mazeres, de la Province de Foix, par lesquelles elles adhèrent aux Arrêtés de l'Assemblée, notamment à ceux du 4 Août, et ratifient en conséquence la renonciation aux priviléges de leur Province, faite par leurs Députés;

D'une Adresse de félicitations, de remerciemens et d'adhésion de la Ville de Romorentin, Capitale de la Sologne, qui supplie l'Assemblée de prendre en considération les moyens de lui rendre ses anciens avantages, en encourageant le travail de sa fabrique presque, déserte à cause des circonstances actuelles, et en augmentant l'étendue du ressort de sa Jurisdiction Royale :

Enfin, d'un extrait des Registre de la chambre ecclésiastique de Colmar en Haute-Alsace, qui rend hommage à la pureté des vues et au zèle qui anime l'Assem-

blée Nationale, mais qui ne peut se dispenser de lui adresser ses respectueuses représentations sur les dispositions contenues dans les Arrêtés du 4 Août et jours suivans, et d'adhérer à la présentation du Mémoire du Clergé de la Basse-Alsace.

M. le Gendre, Député de la Ville de Brest, a présenté à l'Assemblée un projet de souscription patriotique, formé par les Villes et Sénéchaussée de Brest, en date du 9 de ce mois, que L'ASSEMBLÉE NATIONALE a accueilli avec satisfaction. On a fait l'énumération des autres Dons patriotiques inscrits dans le Registre à ce destiné.

Ensuite un Membre du Comité des Rapports a rendu compte, au nom de ce Comité, de l'affaire de Marienbourg, dont L'ASSEMBLÉE s'étoit déja occupée dans la Séance du 21 Août au soir : les conclusions du Comité de Rapport ont été appuyées par celui des Recherches.

Un Membre ayant demandé qu'il lui fût permis d'interrompre l'ordre du jour pour un Don patriotique, il a annoncé que M. Da-

vid, Habitant de Paris, offroit à L'Assemblée Nationale 7000 livres, moitié de son revenu, payables au 15 du mois prochain; l'Assemblée a applaudi au patriotisme de ce Citoyen, qui a témoigné le desir d'assister à la Séance, et qui en a obtenu l'agrément.

L'Assemblée reprenant l'objet dont elle étoit occupée, la discussion s'est établie, et un Membre a proposé le Décret suivant.

L'Assemblée arrête qu'aucune dénonciation ne pourra lui être faite que sur des pièces authentiques déposées sur le Bureau, ou d'après la certification des faits, aux risques et périls du Dénonciateur. L'Assemblée n'a point délibéré sur cette Motion incidente, qui cependant avoit été appuyée.

M. le Président ayant annoncé qu'il alloit se retirer par-devers le Roi, à l'effet de présenter divers Décrets à la Sanction, il a été suppléé par M. le Vice-Président: la discussion a été continuée. De quatre amendemens qui avoient été proposés, trois ont été délibérés et rejetés; le quatrième a été retiré, & l'Assemelée ayant marqué l'intention d'aller aux

voix, M. le Président a mis en délibération le Décret propofé par le Comité des Rapports ; il a été adopté & prononcé ainsi :

» L'Assemblée Nationale, après avoir » entendu le rapport qui lui a été fait de la » procédure instruite contre les quatre Ci- » toyens de Marienbourg, arrêtés chez eux, » dans la nuit du 13 Août dernier, et trans- » férés enfuite à Avenes, ainsi qu'il est dit » dans le Procès-verbal de la Séance du » 21 Août au soir, et de la demande faite » à ce même fujet par M. le Comte d'Esthe- » razy, suivant sa lettre mentionnée dans le » Procès-verbal du même mois, a chargé » M. le Président d'écrire à M. le Comte » d'Estherazy, qu'elle avoit vu avec satis- » faction que le résultat des recherches » qu'elle a fait suivre, démontroit qu'il n'a- » voit eu aucune part à la détention de ces » quatre particuliers, et qu'il le justifioit en » même temps de tout ce qui auroit pu être » dit contre lui, à raison de cette affaire » fur le fond de laquelle l'Assemblée déclare » au surplus qu'il n'y a pas lieu de déli- » bérer ».

La Séance a été levée, et celle de demain fixée à neuf heures du matin.

Signés, MOUNIER, *Président*; STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Vice-Président*; DÉMEUNIER, le Vicomte DE MIRABEAU, l'Abbé D'EYMAR, l'ÉV. DE NANCY, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

LETTRE

Écrite par M. le Président de L'ASSEMBLÉE NATIONALE *à MM. de la Garde Nationale Rouanaise.*

Versailles, ce 19 Septembre 1789.

J'AI rendu compte à L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Messieurs, et de vos travaux patriotiques, et des soins désintéressés et généreux que vous avez pris dans des circonstances difficiles. Les applaudissemens de L'ASSEMBLÉE NATIONALE donnent aux témoignages de sensibilité et de reconnoissance que la Commune de Paris s'est empressée de vous rendre, la sanction la plus honorable. Je me trouve bien heureux, Messieurs, d'être l'organe des sentimens de cette auguste ASSEMBLÉE : elle se plaît à rendre justice au zèle et au patriotisme de vos Concitoyens ; leur conduite noble et courageuse, est un sûr garant de leur zèle et

de leur dévouement à la chose publique et au bonheur de la Patrie.

J'ai l'honneur d'être Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE,
Président.

N°. 89.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi premier Octobre 1789, *au matin.*

M. le Président a ouvert la Séance par la lecture d'une lettre, datée de ce jour, de M. le Premier Ministre des Finances; elle est conçue en ces termes :

« M. le Président, je vous prie de vouloir » bien me faire donner le moment où l'Assem- » blée Nationale permettroit que j'eusse l'hon- » neur de l'entretenir d'objets relatifs à sa der- » nière Délibération sur les Finances; je suis » avec respect, M. le Président, votre » très-humble et très-obéissant serviteur, » *signé*, NECKER. »

L'heure ayant été fixée par L'ASSEMBLÉE, à celle de midi, et M. le Président ayant en conséquence répondu à M. Necker, il a été fait

lecture des Procès-verbaux des Séances du jour d'hier.

Puis un de MM. les Trésoriers a annoncé à l'Assemblée un don patriotique de vingt mille livres, de la part du Corps de la Librairie et Imprimerie de la Ville de Paris; il a également annoncé à l'Assemblée un autre don patriotique, en diamans et argenterie, de la part de Madame la Marquise de Massol, lequel don a été apporté par la Demoiselle Thierry sa Femme-de-Chambre, qui y a joint pour elle-même une offrande proportionnée à la modicité de ses facultés. M. le Trésorier a demandé que les Syndics du Corps de la Librairie, et la demoiselle Thierry qui s'étoient deja présentés, fussent introduits à la Barre, et qu'il leur fût permis d'assister à cette Séance, ce qui leur a été accordé. Un des Syndics du Corps de la Librairie a demandé la parole et a dit : »Nosseigneurs, venir au secours de la Patrie »est le devoir de tous les Citoyens; le Corps »de la Librairie et Imprimerie de Paris, »s'empresse de donner des preuves de son »zèle aux dignes Représentans de la Nation,

» dont les exemples excitent si puissamment
» au patriotisme ; nous venons déposer entre
» les mains de votre Auguste Assemblée
» vingt mille livres, avec le regret de ne pou-
» voir offrir à la Nation une somme plus con-
» sidérable. »

M. le Président leur a répondu en ces termes : « L'Assemblée Nationale qui voit
» avec la plus grande satisfaction les sacrifi-
» ces que vous faites au bien de l'État,
» vous permet d'assister à sa Séance. »

Sur le Rapport fait par un Membre du Comité de vérification des Pouvoirs de MM. les Curés de Saint-Jean de Rennes, et Retier, Députés du Diocèse de Rennes, l'Assemblée Nationale les a déclarés bons et valables.

Ensuite l'ordre du jour a commencé par la lecture de l'Article IV du nouveau Comité de Constitution : il est conçu en ces termes : « Aucun Impôt ou contribution en na-
» ture ou en argent ne peut être levé, aucun
» emprunt, manifeste ou déguisé, ne peut être
» fait sans le consentement exprès des Repré-
» sentans de la Nation. »

Il a été proposé sur cet Article cinq amendemens, tendans, le premier, à remplacer les mots, *sans le consentement*, par ceux-ci: *autrement qu'en vertu d'un Décret exprès.*

Le second, à supprimer le mot, *Impôt*, et à se contenter de celui de *Contribution.*

Le troisième, à substituer aux mots *manifeste* ou *déguisé*, ceux-ci; *directs* ou *indirects.*

Le quatrième, à remplacer les mots, *des Représentans de la Nation*, par ceux-ci: *de l'Assemblée des Représentans de la Nation.*

Et le cinquième à ajouter au susdit Article IV, *qu'aucun papier-monnoie ne pourroit être mis en circulation, ni le titre des monnoies changé*, sans un Décret exprès de l'Assemblée des Représentans de la Nation.

Les quatre premiers amendemens ont été mis successivement aux voix, et admis par l'Assemblée.

Un Membre a proposé la division sur le cinquième amendement, c'est-à-dire qu'il en fût fait un article séparé pour y délibérer: on a été aux voix; et il a été décrété que la division auroit lieu.

Le

Le susdit article IV a été mis aux voix avec les amendemens admis, et il a été Décrété par L'ASSEMBLÉE, ainsi que suit : « Aucune » contribution en nature ou en argent ne » peut-être levée, aucun emprunt direct ou » indirect, ne peut être fait autrement que » par un Décret exprès de L'ASSEMBLÉE des » Représentans de la Nation. »

Revenant sur l'Article dont la division avoit été décrétée, un Membre a demandé qu'il fût ajourné : on a été aux voix pour savoir si l'on devoit discuter sur l'ajournement demandé ; et il a été décrété qu'on délibéreroit sur l'ajournement, sans autre discussion.

On a été de suite aux voix sur l'ajournement de la question, et il a été décrété que la question étoit ajournée.

Un autre Membre a proposé de fixer l'ajournement décrété à la Séance de demain ; on a été aux voix, et l'Assemblée a décrété que l'ajournement étoit fixé à la Séance de demain.

A l'instant M. le Premier Ministre des Finances a été annoncé : il a été introduit ; il a pris la parole, et a dit « Qu'il apportoit

» à l'Assemblée le Projet de Décret qu'elle lui
» avoit demandé, en la remerciant des senti-
» mens de confiance qui ont contribué à lui
» faire adopter ses idées. »

Le projet de Décret a été lu; il est divisé en trois parties : la première est relative à l'équilibre à mettre entre les revenus et les dépenses fixes ; la seconde, aux besoins extraordinaires de l'État, et la troisième relative au moment présent.

Après cette lecture, M. le Premier Ministre des Finances a offert à l'Assemblée, en signe de zèle et de bon exemple, sa soumission à la contribution patriotique, qu'il a fixée à cent mille livres, en déclarant avec vérité que cette somme étoit fort au-dessus de la proportion que l'Assemblée avoit adoptée. M. le Président lui a répondu : « La France
» est depuis trop long-temps accoutumée aux
» sacrifices que vous faites à la Patrie, pour
» que l'Assemblée Nationale puisse être sur-
» prise de celui que vous annoncez encore
» aujourd'hui; elle me charge de vous en
» témoigner sa satisfaction : pour le surplus,
» elle délibérera. »

M. le Premier Ministre des Finances s'étant retiré, on a passé à la discussion sur le projet de Décret : plusieurs motions ont été proposées ; la priorité a été réclamée pour la dernière. On a été aux voix, et L'ASSEMBLÉE a décrété qu'elle auroit la priorité.

Alors un Membre a demandé la division de cette motion, et le renvoi de la seconde partie de la discussion.

La question de la divisiou a été mise aux voix, et L'ASSEMBLÉE a décrété que la division n'auroit pas lieu.

On a été aux voix sur la motion entière, et il a été décrété ce qui suit : « L'ASSEMBLÉE » NATIONALE a arrêté d'envoyer le projet de » Décret proposé par le Premier Ministre des » Finances, à la section du Comité des » Finances, composée de douze personnes, » pour en combiner avec lui la rédaction, de ma- » nière que la première partie du Projet du Mi- » nistre devienne le préambule du Décret, et » pour soumettre cette rédaction à l'ASSEMBLÉE ; » elle a arrêté en outre que M. le Président

» se retirera par-devers le Roi, à l'effet de » présenter à son acceptation les divers arti- » cles, déja délibérés, de la Constitution, » ainsi que la Déclaration des Droits. »

Le Décret ainsi rendu, M. le Président a levé la Séance, après avoir ajourné divers Comités, à cinq heures du soir, et indiqué la Séance, à six heures et demie, pour s'occuper de la formation d'un Comité Militaire, et de divers rapports urgens.

Du Jeudi premier Octobre 1789, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des adresses suivantes.

Adresse des Habitans de la ville de Prade en Conflant, Province de Roussillon, portant adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à ceux des 17 Juin et 4 Août dernier, ainsi que les assurances de dévouement, et du plus respectueux hommage aux Représentans de la Nation.

Délibération des vingt-deux Communautés formant le Bégareau d'Oloron, par laquelle elles

elles adhèrent aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et se réunissent à la ville d'Oloron, dont elles adoptent la délibération du 22 Août dernier.

Arrêté de la Commune de Strasbourg, par lequel elle a résolu de dénoncer tous ses capitaux actifs, pour en faire le versement dans le Trésor royal, en impositions de la présente année, dont il reste encore à recouvrer la somme de deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent quarante-sept livres, et offrent de faire, en l'année prochaine 1790, le service et la remise, toujours deux mois à l'avance, malgré les pertes considérables qu'elle a faites lors de l'insurrection désastreuse qui a eu lieu, et les sacrifices qu'ont exigé d'elle les circonstances, pour soutenir la taxe du pain et de la viande au-dessous de leurs prix réels.

Mémoire présenté par les Prévôt, Jurés et Échevins de la ville de Valenciennes, contenant des réclamations sur la suppression des dîmes.

Adresse des Religieux de l'Abbaye du Bec-Hellouin, Ordre de Saint-Benoît, Congréga-

tion de Saint-Maur, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale concernant la suppression des dîmes, droits seigneuriaux et féodaux, et supplication de les faire participer au bienfait inestimable de la liberté, et de leur accorder un traitement proportionné à la valeur de leurs biens, et analogue à leur existence civile.

Adresse des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Bonneval, Province de Normandie, par laquelle ils représentent que le vœu le plus conforme aux dispositions de leur cœur, seroit pour la conservation de leur Corps ; mais qu'ils offrent d'avance l'hommage de leur respectueuse soumission au Décret d'une suppression absolue, si l'Assemblée Nationale juge qu'une Congrégation, autrefois si utile à la Religion et aux Lettres, n'offre plus les mêmes avantages ; et en cas de suppression, ils réclament la liberté avec une honnête pension.

A cette Adresse est jointe une Déclaration des Religieux de l'Abbaye de Saint-Serge-lès-Angers, capitulairement assemblés, du 12

Septembre dernier, par laquelle ils adhèrent à l'Adresse présentée à l'Assemblée Nationale par le Prieur et les Religieux de l'Abbaye de Saint-Bénigne de Dijon.

Lecture faite des susdites Adresses, un de MM. les Trésoriers a lu, sur le Registre tenu à ces fins, plusieurs dons patriotiques auxquels L'ASSEMBLÉE NATIONALE a répondu par des applaudissemens réitérés.

La discussion ayant été ouverte, d'après l'ordre du jour, sur la formation d'un Comité militaire, il a été fait plusieurs motions relatives au même objet.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a été aux voix sur la première, et il a été décrété qu'il seroit nommé un Comité de douze personnes pour se concerter avec le Ministre de la Guerre sur un plan de Constitution militaire, et en faire son rapport à l'Assemblée.

M. le Président a ensuite ajourné les Bureaux à demain, sur les cinq heures du soir, à l'effet de nommer les douze Membres du Comité militaire, et de renouveler le Comité des Recherches; et puis il a levé la Séance, en

indiquant celle de demain matin, à l'heure ordinaire.

Signés, MOUNIER, *Président;* DÉMEUNIER, le Vicomte DE MIRABEAU, l'Abbé D'EYMAR, l'Évêque de NANCY, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 90.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 2 Octobre 1789, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal des deux Séances précédentes.

M. le Président ayant rappelé l'ordre du jour, le Comité particulier de Finances, chargé de la rédaction du projet de Décrets relatifs au plan proposé par le Premier Ministre des Finances, a demandé la permission de rendre compte de son travail. Le rapport a été fait par un des Membres du Comité.

Le rapport fini, la discussion a été entamée sur la rédaction du projet de Décret qui venoit d'être lu.

M. le Président a annoncé que le Comité

de Constitution, qui avoit été chargé de classer les divers articles de la Déclaraiton des Droits de l'Homme et de la Constitution, décrétés par l'Assemblée, pour que ces articles fussent présentés à l'acceptation du Roi, conformément au Décret formé la veille, étoit prêt à soumettre cette classification à l'Assemblée, si elle vouloit l'ordonner.

L'Assemblée l'ayant agréé, l'ordre du jour a été interrompu.

Un des Membres du Comité de Constitution a présenté les articles de la Déclaration des Droits de l'Homme et de la Constitution dans un ordre que l'Assemblée a adopté. Il a indiqué deux corrections grammaticales, que le Comité avoit jugées nécessaires.

L'article 4 de la Déclaration des Droits, décrété dans la Séance du 21 Août, étoit conçu en ces termes : « La liberté consiste à faire » tout ce qui ne nuit pas à autrui » ; il a proposé de dire : « La liberté consiste à pou- » voir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. »

Un article de Constitution, décrété dans la Séance du 22 Septembre, étoit rédigé de cette manière : « Le refus suspensif du Roi cessera

» à la seconde législature qui suivra celle qui » a proposé la Loi. »

Le Comité a été d'avis d'exprimer ainsi cet article : « Le refus suspensif du Roi cessera » à la seconde des *législatures* qui *suivront* » celle qui aura proposé la Loi. »

Ces deux corrections ont été adoptées. M. le Président s'étant retiré devers le Roi pour présenter la totalité des articles à l'acceptation de Sa Majesté, il a été remplacé, aux termes du Règlement, par M. le Comte de Clermont-Tonnerre, dernier Président.

L'ordre du jour a été rappelé ; mais sur la demande qui a été faite de surseoir, jusqu'à ce que l'Assemblée fût instruite de la réponse de Sa Majesté, à s'occuper de la rédaction du Projet de décret présenté par le Comité des Finances, il a été dit que la discussion seroit continuée, mais la délibération seroit ajournée.

La discussion alloit être reprise lorsqu'un Membre a proposé à l'Assemblée d'arrêter que le projet de rédaction du Décret relatif au plan de finances, fût imprimé dans le jour, et remis le soir aux Bureaux, pour être

mis en discussion, le lendemain, à la Séance du matin : cette proposition a été accueillie et décrétée par l'Assemblée.

Le Comité de Rédaction a fait annoncer à l'Assemblée que si elle l'agréoit, il pouvoit mettre sous les yeux le projet d'Adresse aux Commettans, relatif à l'acceptation du plan du Premier Ministre des Finances : conformément au vœu de l'Assemblée, lecture en a été faite par le Rédacteur, au nom du Comité. Ce projet d'adresse a été universellement applaudi ; son acceptation alloit être mise en délibération, mais l'Auteur de la rédaction ayant prié l'Assemblée de vouloir bien renvoyer au lendemain la délibération, pour lui procurer le temps d'améliorer encore la rédaction, la délibération a été remise à la Séance du lendemain.

L'Assemblée a entendu la lecture d'un mémoire détaillé sur diverses branches de Finances, et a renvoyé ce projet au Comité qu'elle a établi pour s'occuper de ces objets.

Il a été proposé que « Pour remettre du » numéraire dans la circulation, faciliter les » emprunts entre particuliers, dans un mo-

» ment où les meilleurs Citoyens sont em
» pressés de porter leur contribution au se-
» cours de la Patrie, faire cesser les prêts
» usuraires et l'abus des fonds perdus,
» L'Assemblée Nationale décrétât que l'ar-
» gent est commerçable au taux fixé par la
» Loi. »

A l'appui de cette Motion, un Membre a demandé que « L'Assemblée Nationale,
» considérant que la circulation rapide du
» numéraire est une source féconde de pros-
» périté publique, anime et vivifie l'agricul-
» ture et le commerce, en faisant baisser le
» prix de l'argent; convaincue qu'un des
» moyens propres à favoriser cette circula-
» tion, et de rendre les prêts à intérêt entre
» les Citoyens plus faciles et plus fréquens, et
» que la plus sûre manière d'y parvenir est
» d'autoriser le remboursement de ces prêts à
» terme fixe et convenu, arrêtât et dé-
» crétât que le prêt à intérêt et à temps,
» sous simples billets ou contrats, sera
» admis dans tout le Royaume, et que
» toutes Lois et Ordonnances contraires à
» ce décret seront abrogées. »

Ces deux Motions ont été appuyées; et du consentement des Membres qui les avoient faites, elles ont été ajournées.

A la suite de ces deux Motions, une troisième a eté faite pour que les lois contre les Usuriers fussent remises en vigueur. Cette Motion incidente a été ajournée comme les précédentes.

M. le Président a levé la Séance, après avoir indiqué l'ordre du soir, comme il suit:

A cinq heures et demie, Assemblée des Bureaux pour procéder à l'élection des douze Membres du *Comité Militaire*, conformément au Décret du jour d'hier.

Discussion dans les Bureaux du rapport concernant la procédure Criminelle, fait à l'Assemblée par le Comité des sept Membres nommés à cet effet.

Séance générale, à sept heures, pour s'occuper:

1°. Du rapport concernant la procédure criminelle.

2°. De la formation d'un Comité de Marine.

3°. De divers rapports urgens.

4°. D'une Motion sur la liberté individuelle.

5°. De l'échange du Comté de Sancerre.

Du Vendredi 2 Octobre 1789, au soir.

L'OUVERTURE de la Séance s'est faite à l'heure accoutumée.

M. le Président a dit que conformément au Décret de l'Assemblée du jour d'hier, il s'étoit retiré devers le ROI, et avoit présenté à l'acceptation de SA MAJESTÉ les articles déja décrétés, de la déclaration des Droits de l'homme et de la Constitution; que SA MAJESTÉ avoit répondu *qu'elle feroit connoître, le plus promptement possible, ses intentions à l'Assemblée Nationale.*

Il a été fait lecture des Adresses de Villes et Communautés, ainsi qu'il suit.

1°. Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Saint-Dizier, en date du 28 Septembre.

2°. Même Adresse de la Communauté d'Allan, portant renonciation à tous ses Priviléges.

3°. Adresses des 15, 17, 23, 29, et

30 Août, des 6, 8, 13 et 14 Septembre, contenant félicitations, remerciemens et adhésion du Comité permanent de la Ville de Pamiers, de celle du Mas-d'Azil, de Foix, la Bastide, Tarascon, d'Aumazan, des Communautés du Vernet, de Saverdun, de Montaud, de la Vallée de Signer et de Bonac.

4°. Adressé de la Communauté de Schélestadt, en Alsace, qui adhère à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, & la supplie d'agréer l'élection qu'elle vient de faire de nouveaux officiers municipaux.

5°. Délibération, du 4 Août, de la Commune de la Ville de Castelmoron, réunie aux Officiers Municipaux pour l'établissement d'une Garde Bourgeoise, et le maintien de la tranquillité publique.

6°. Lettre de Dom Courtin, Religieux de la Maison de Saint-Martin-des-Champs, Ordre de Saint-Benoît, et déclaration y jointe de cinq Religieux de la même Maison, qui protestent contre la fausse apposition de leurs signatures au bas d'une lettre adressée par quelques Religieux à l'Assemblée Nationale. Il est dit que trois autres

Religieux, dont la signature avoit été également contrefaite, n'ont pas voulu signer la présente déclaration, dans la crainte qu'il ne fût donné trop de suite à cette affaire, et que les coupables ne fussent poursuivis extraordinairement.

La lecture de ces pièces a excité quelques débats dans l'Assemblée. Une partie vouloit que l'affaire fût renvoyée au pouvoir judiciaire, et qu'il n'en fût fait aucune mention dans le Procès-Verbal ; l'autre partie vouloit que la réclamation des Religieux y fût mentionnée.

Ces deux questions ont été soumises à la délibération de l'Assemblée ; il a été décrété, par la forme accoutumée, que la lettre de Dom Courtin et la réclamation des cinq Religieux seroient consignées dans le Procès-Verbal ; et sur le renvoi de cette affaire au pouvoir judiciaire, la question préalable ayant été demandée et admise, il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

La lecture des Adresses, interrompue par cette discussion, a été continuée.

7°. Délibération des Officiers Municipaux et de l'État-Major de la Milice Citoyenne

de Séez, composant le Comité permanent de cette Ville; elle fait une peinture frappante des maux que l'anarchie cause à cette Ville, et contient une adhésion à la Délibération du 31 Août dernier, adressée par la Ville de Caen à l'Assemblée Nationale.

8°. Mémoire et Observations du Prince Evêque de Strasbourg, relativement aux arrêtés des 4 et 5 Août et jours suivans, à l'effet d'exposer au Roi & à l'Assemblée Nationale les difficultés qui résultent des dispositions de ces arrêtés, pour les concilier avec les Traités et Capitulations qui assurent à son Siége, au grand Chapitre de Strasbourg & à tout son Clergé la conservation de leurs Droits, Traités & Capitulations garantis par l'Empire et autres Puissances de l'Europe.

Il a été fait ensuite l'énumération des nouveaux Dons patriotiques, offerts à l'Assemblée Nationale, & inscrits dans le registre à ce destiné. On a remarqué, dans ces Dons, celui d'un enfant de onze ans (M. Rodolphe de Montfort, de la Province de Dauphiné). Cet enfant a offert une somme importante, à raison de son âge; et ses pa-

rens ayant voulu la lui remplacer, il a demandé avec la plus touchante sensibilité que ce supplément fût joint à son premier Don : cette preuve précoce de patriotisme a mérité l'approbation de l'Assemblée.

On a lu la lettre d'un Contrôleur des actes, qui fait, pour trois ans, l'abandon à la Patrie des intérêts d'une somme de 4000 livres qu'il a fournie pour le cautionnement de son emploi. Il propose de suspendre, momentanément, les intérêts des sommes de cautionnement de tous les employés. Cette lettre a été rémise aux Trésoriers des Dons Patriotiques.

A suivi la lecture de la lettre d'un Ecclésiastique (M. l'Abbé de Sainbron), qui offre à la Patrie 4000 livres, formant la moitié d'une Abbaye de 8000 livres, seul bénéfice qu'il possède. L'Assemblée a ordonné l'impression de cette lettre, et accueilli avec des applaudissemens réitérés l'annonce des divers Dons patriotiques.

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée qu'une députation de la Commune de Paris demandoit l'honneur d'être entendue ; ce qui lui ayant été accordé, elle

a été introduite à la Barre par un Huissier, et l'un des Députés prenant la parole a dit :

NOSSEIGNEURS,

« La Commune de Paris nous a députés vers l'ASSEMBLÉE NATIONALE pour la supplier de pourvoir, le plus promptement possible, à la promulgation de la loi provisoire, relative à la punition des délits ; loi qui doit suppléer à l'ancienne Ordonnance criminelle, en attendant qu'il ait été pourvu à la formation d'un code complet sur cette partie essentielle de l'ordre judiciaire.

» Nous sommes chargés de ne rien négliger pour prévenir le danger imminent dont la Capitale est menacée, si les coupables et les mal intentionnés peuvent, quelque temps encore, se flatter de l'impunité.

» Nous devons supplier L'ASSEMBLÉE NATIONALE d'autoriser son Comité de Constitution à nous donner tous les renseignemens qui pourront faire connoître aux Représentans de la Commune Paris les intentions de L'ASSEMBLÉE NATIONALE sur la formation des Assemblées Provinciales et des Municipalités, afin que leur travail sur le plan de

Municipalité dont ils s'occupent, soit sans cesse guidé par celui de L'ASSEMBLÉE NATIOAALE, et soumis à ses principes.

»Nous sommes chargés de supplier L'ASSEMBLÉE NATIONALE, et le ROI, d'assurer l'exécution des Décrets de L'ASSEMBLÉE NATIONALE sur la libre circulation des grains, en conséquence, de procurer sûreté et protection au commerce, dans les marchés et sur les routes, et de faire soutenir à cet effet les Gardes Nationales et les Maréchaussées par des détachemens suffisans pour opérer le bon ordre.

» Enfin, il nous est imposé de représenter à l'ASSEMBLÉE NATIONALE que la garde actuelle de M. de Bezenval est tellement coûteuse et incommode, que l'ASSEMBLÉE NATIONALE, qui seule peut prononcer sur cet objet, croira sans doute instant et indispensable d'indiquer des moyens nouveaux de garder à l'avenir ce Prisonnier de la Nation, avec des précautions aussi sûres et moins dispendieuses.

L'importance des deux premiers objets de la mission qui nous est confiée est tellement pressante, que nous croyons devoir, en finissant, supplier de nouveau l'ASSEMBLÉE de

les prendre, le plutôt possible, en considération. »

A Versailles, le 2 Octobre 1789.

Signés, DUVEYRIER, DE CONDORCET, BENOIT, VERMEIL, BOURDON DE LA CROSNIERE et DESMOUSSEAUX, *Représentans et Députés de la Commune de Paris.*

M. le Président a répondu que « L'ASSEMBLÉE NATIONALE avoit nommé un Comité » pour s'occuper d'une nouvelle Législation » concernant la procédure criminelle ; que » ce Comité avoit déja fait le rapport de son » travail, qu'il seroit incessamment soumis » à la discussion et à la délibération de l'Assemblée ; qu'au surplus, elle prendroit en » considération les autres articles de demandés de la Commune de Paris ».

La Députation s'étant retirée, un Membre du Comité des Finances a dit « Que depuis dix jours, ce Comité avoit instruit » l'Assemblée, que son travail sur les dépenses de la guerre étoit achevé ; il a ajouté » que son rapport ne contenant que des faits, » et ne proposant aucun projet d'arrêté à la » Délibération de L'ASSEMBLÉE, il ne penſoit

» pas devoir occuper, pour une simple lec-» ture, des momens qui pouvoient être plus » utilement employés ».

L'Assemblée a ordonné que ce rapport seroit imprimé et distribué dans les Bureaux.

L'ordre du soir a été rappelé par M. le Président.

La discussion du rapport concernant la procédure criminelle a été ajournée à Lundi, pour la Séance du soir; même ajournement pour les rapports du Comité *de Recherches*.

Des débats se sont élevés pour savoir à laquelle des trois dernières questions qui étoient dans l'ordre du soir, seroit accordée la priorité. M. le Président a consulté le vœu de l'Assemblée; elle a décidé que la question de l'échange du Comté de Sancerre auroit la priorité.

En conséquence, un Membre a dénoncé cet échange à l'Assemblée, comme abusif, onéreux et dommageable à l'État.

La discussion s'est engagée sur cette matière, et il a été proposé plusieurs Motions et Amendemens. L'objet de toutes ces Motions étoit la nomination d'un Comité qui s'occupât, sans délai, des Domaines en

général, et de cet échange en particulier. On a proposé l'amendement de composer ce Comité de trente-cinq Membres, dont un de chaque Généralité du Royaume. Cet Amendement a été mis en Délibération et accepté par l'Assemblée.

Après quoi il a été délibéré sur le fond, et il a été décidé « Qu'il sera nommé un Comité de trente-cinq personnes ; savoir, » une par Généralité, pour la recherche et » l'examen de tous les engagemens, échanges, concessions et aliénations quelconques » des Biens et Domaines de la Couronne, et » spécialement du Comté de Sancerre ».

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée pour demain neuf heures du matin.

Ordre du jour, ajournemens précédens et Finances.

Signés, MOUNIER, *Président* ; STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, *Vice-Président*, Démeunier, le Vicomte de Mirabeau, l'Abbé d'Eymar, l'Ev. de Nancy, Bureaux de Puzy, Faidel, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie de Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 91.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 3 *Octobre* 1789, *au matin.*

La Séance a été ouverte par la lecture des deux Procès-verbaux de la veille.

L'un de MM. les Secrétaires a fait la lecture du recensement des voix pour la nomination du Comité militaire, composé de douze Membres, et il a été trouvé que le résultat du scrutin avoit réuni les suffrages en faveur de Messieurs,

Emmery.
De Wimpffen.
Le Marquis de Rostaing.
Le Comte d'Egmont.
Dubois de Crancé.
De Bouthillier.
De Gomer.
Le Vicomte de Noailles.
De Panat.
De Flachslanden.
De Menou.
Le Comte de Mirabeau.

M. le Président a dit qu'une députation des bas-Officiers de l'Hôtel royal des Invalides

arrivoit à l'instant de Paris, pour faire hommage à l'Assemblée Nationale d'un don patriotique de la somme de trois cents livres, et que si l'Assemblée vouloit, en leur faveur, ne pas renvoyer à la Séance du soir l'acceptation de ce sacrifice, les Députés demandoient à être introduits ; ce qui a été agréé et accordé.

Ayant été admis à la Barre, l'un d'eux a dit :

« Les Officiers et Soldats des Compagnies » de Moreau et de Coquebert, servant à la » garde de l'Hôtel royal des Invalides, animés, » dans tous les temps, du patriotisme le plus » sincère, supplient Nosseigneurs les Repré- » sentans de la Nation de vouloir bien leur » faire la grace de recevoir une somme de trois » cents livres qu'ils se sont empressés de réu- » nir pour coopérer au bien de l'État. »

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale me charge de » vous témoigner combien elle est touchée du » nouveau sacrifice fait à la Patrie par de » braves vétérans ; elle vous permet d'assister » à sa Séance. »

M. le Président a rappelé et annoncé que l'ordre du jour étoit l'ajournement de deux objets : 1°. une seconde lecture du projet d'Adresse aux Commettans, dont le Rédacteur lui-même avoit desiré le renvoi à la prochaine Séance ; 2°. la continuation de la discussion sur la rédaction du projet d'Arrêté proposé par la section des douze du Comité des Finances.

Mais il a été observé, pour le premier de ces objets, que le Rédacteur de l'Adresse étoit absent encore ; et, pour le second, que le Rapport imprimé n'ayant pas été distribué généralemeut dans les Bureaux, ainsi qu'il avoit été ordonné, il devenoit indispensable d'en reculer l'ajournement.

Pour lors, l'un des Membres de l'Assemblée, qui, dans la Séance de la veille, avoit appuyé la motion sur le prêt à intérêt, a proposé de la mettre à la discussion, ce qui a été agréé par l'Assemblée.

Le même, ayant obtenu la parole, a développé les motifs de son systême, tendant à établir que, dorénavant, le prêt à intérêt et à temps soit admis, sous simples

billets ou contrats, dans tout le Royaume, et à abroger toutes les Lois et Ordonnances qui seroient contraires au présent Décret.

Divers Membres ont porté la parole sur cette question, et plusieurs autres projets de rédactions ont été proposés. La priorité ayant été demandée en faveur de l'une d'elles, M. le Président a consulté le vœu de l'Assemblée, qui a accordé la priorité à ladite rédaction : il en a été fait alors une lecture nouvelle ; et après quelques changemens discutés et délibérés, l'Assemblée a déterminé le Décret suivant, ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale a décrété que » tous Particuliers, Corps, Communautés, et » gens de main-morte, pourront à l'avenir » prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation » d'intérêt, suivant le taux déterminé par la » Loi, sans entendre rien innover aux usages » du Commerce. »

L'Assemblée a arrêté que son Président se retirera incessamment devers le Roi, à l'effet de présenter à sa sanction le présent Décret.

M. le Président a demandé si celui des

Membres

Membres, chargé de rédiger l'Adresse aux Commettans, et dont une première lecture avoit été faite la veille, étoit disposé à en donner la seconde. Le Rédacteur ayant répondu qu'il étoit aux ordres de l'Assemblée, l'Adresse a été relue et accueillie avec applaudissemens.

Un Membre du Clergé a annoncé, avant la fin de la Séance, un don patriotique fait par les Chanoines réguliers de l'Abbaye de Sainte-Geneviève de Paris, consistant en un candelâbre d'argent, du poids de 248 marcs 4 onces 4 deniers 12 grains, porté à l'Hôtel de la Monnoie, dont le poids est destiné par les propriétaires, et du consentement de la ville de Paris, à être versé dans la Caisse nationale. La reconnoissance du Directeur de la Monnoie a été mise entre les mains de MM. les Trésoriers de la Caisse patriotique.

M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle du soir pour cinq heures et demie : il a assigné pour ordre du jour la discussion sur la Législation criminelle.

Du Samedi 3 *Octobre* 1789, *au soir.*

On a ouvert la Séance par la lecture des trois Adresses suivantes ; Adresse de félicitation de la Ville de Ligneul, en Touraine, qui demande une Justice Royale ;

Félicitation, remerciement et adhésion du Clergé et des Communes de la Ville de Verneuil : elles demandent la conservation de leur Siége Royal, avec l'attribution des Justices Seigneuriales qui l'entourent ;

Adresse des Officiers de l'Election de Mont-Luçon, contenant une Ordonnance sur le recouvrement des deniers royaux. Ils offrent de juger sommairement et gratuitement toutes les affaires de leur compétence, et de se conformer avec soumission aux Décrets de l'Assemblée-Nationale.

L'un de MM. les Trésoriers a fait lecture des Dons patriotiques insérés, selon l'usage, dans le registre destiné à cet effet.

M. le Président a rappelé que le desir de réformer dès-à-présent quelques points vicieux de notre Jurisprudence criminelle,

avoit déterminé l'Assemblée à nommer un Comité chargé de procurer un projet de Décret qui établisse :

1°. La publicité de la procédure.

2°. Qui accorde un Conseil à l'Accusé.

3°. Qui admette les faits justificatifs en tout état de cause ; que sur les vives instances de la Commune de Paris, il paroissoit essentiel de s'en occuper.

On a donné lecture du projet du Comité, contenu en vingt-sept articles, en observant que la rédaction des trois points importans avoit conduit à régler en même temps quelques détails accessoires. La discussion mise à l'ordre du jour en a été établie.

Plusieurs Membres ont pris la parole, et ont discuté tant le préambule, que les articles réunis. Quelques-uns des opinans paroissant s'écarter des objets renfermés dans ces articles, M. le Président a consulté le vœu de l'Assemblée pour savoir si son intention étoit d'étendre la discussion sur des questions accessoires. L'Assemblée a décidé qu'il falloit se borner, quant à présent, à traiter les seuls articles du projet et la discus-

sion a été continuée d'après cette décision.

Trois amendemens ont été proposés et leur décision renvoyée à la Séance où la discussion sera reprise, et où L'Assemblée prononcera sur le projet du Comité.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte d'une affaire concernant le Maire de Wassy, en Champagne, lequel a couru danger de la vie, en voulant acheter des grains à Bar-sur-Aube. La fuite la plus prompte, l'abandon de ses chevaux et de sa voiture, ont pu seuls arracher à la fureur du Peuple, ce Chef de la Municipalité de Wassy, chargé d'approvisionner sa Ville de grains. Les Habitans de Bar-sur-Aube veulent justifier cette violence, en accusant les Villes circonvoisines, et notamment celle de Wassy, d'arrêter et d'intercepter les grains qui viennent à son marché, grief dont la municipalité de Wassy assure n'être point coupable. Elle demande en conséquence la restitution des chevaux et de la voiture de son Maire, et réparation, &c.

Plusieurs Membres ont porté la parole sur

sur cette affaire, d'après le Rapport et l'avis du Comité ; après quoi L'ASSEMBLÉE, par l'organe de son Président, a prononcé le Décret suivant.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte » à elle rendu par un Membre du Comité » des Rapports, a décrété : 1°. De renvoyer » au Pouvoir exécutif les Habitans de la » Ville de Wassy, pour les réclamations et » restitutions d'effets mentionnés dans leur » Mémoire ; 2°. De demander les ordres né- » cessaires pour l'entière exécution du Décret » du 29 Août dernier ; 3°. Elle charge son » Président d'écrire aux Officiers Municipaux » des Villes de Bar-sur-Aube, de Vitry-le- » François, Saumevoire, Montiérender, Sou- » laine et la Ferté, pour leur recommander » l'exécution du Décret relatif à la libre circu- » lation des grains, et en conséquence, d'in- » former et de poursuivre ceux qui contre- » viendront à ces dispositions. »

Ce Décret, et l'affaire qui l'a occasionné, ont donné lieu à plusieurs Membres de L'ASSEMBLÉE, de faire des observations sur les

fausses interprétations que le Peuple donnoit souvent à certains Décrets, et sur les inconvéniens qui résultoient journellement de ce défaut d'uniformité dans l'explication de la Loi ; il a été proposé différens moyens d'éclairer le Peuple à ce sujet, et de prévenir de nouveaux désordres. L'Assemblée a pris en considération tout ce qui a été dit et observé à ce sujet, et elle a pris en conséquence l'Arrêté suivant :

« L'Assemblée Nationale a arrêté que » le Comité des Subsistances rédigera une ins- » truction simple et claire, mise à la portée » du Peuple, et dans laquelle il développera » les vrais principes sur les Subsistances, les » motifs des Décrets de l'Assemblée, et le » danger des moyens que le Peuple a jusqu'à » présent employés pour se procurer des grains » et des farines. »

M. le Président a été chargé de se retirer devers le Roi pour le supplier d'établir des cordons de troupes sur les frontières, et empêcher l'exportation des grains hors du Royaume.

M. le Président a levé la Séance, et a assigné la Séance prochaine à lundi matin, cinq Octobre, à neuf heures et demie.

Signés, MOUNIER, *Président*; DÉMEUNIER, le Vicomte de MIRABEAU, l'Abbé D'EYMAR, l'Év. de NANCY, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 92.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 5 Octobre 1789, *au matin.*

L'UN de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal des Séances d'avant-hier.

M. le Président a dit que conformément aux ordres de l'ASSEMBLÉE, il avoit présenté au ROI les Décrets sur le Prêt à intérêt, sur l'abolition des Droits de Franc-fief, sur la perception des Impositions, et enfin sur les Juifs, et que SA MAJESTÉ lui avoit remis hier sa réponse, conçue en ces termes :

« J'examinerai le Décret de l'ASSEMBLÉE » NATIONALE sur le Prêt à intérêt, et je lui » répondrai incessamment.

» J'avois déja fait connoître mes disposi- » tions sur le Droit de Franc-fief, et je donne » volontiers ma sanction au Décret que vous » m'avez présenté sur cet objet.

» J'accorde pareillement ma sanction au Dé-

» cret concernant la perception des Impositions.

» J'ai déja manifesté mes intentions en fa-
» veur des Juifs d'Alsace, et je continuerai de
» les protéger contre les vexations dont ils
» sont menacés.

» J'ai fait garnir de Troupes les frontières
» du Royaume, pour empêcher l'exportation
» des grains, et je ne puis, sur la demande
» de l'Assemblée, que recommander l'exécu-
» tion de mes ordres. »

M. le Président ayant de plus, conformément au Décret du premier de ce mois, présenté à *l'acceptation* du Roi la Déclaration des Droits de l'Homme en société, et les dix-neuf articles de la Constitution déja décrétés, il a donné lecture de la réponse de Sa Majesté, conçue en ces termes :

« De nouvelles Lois constitutives ne peu-
» vent être bien jugées que dans leur ensem-
» ble : tout se tient dans un si grand et si
» important ouvrage. Cependant, je trouve
» naturel que, dans un moment où nous in-
» vitons la Nation à venir au secours de
» l'État, par un acte signalé de confiance et
» de patriotisme, nous la rassurions sur le
» principal objet de son intérêt.

» Ainsi, dans la confiance que les pre-

» miers articles constitutionnels que vous m'a-
» vez fait présenter, unis à la suite de votre
» travail, rempliront le vœu de mes Peuples,
» et assureront le bonheur et la prospérité du
» Royaume, j'accorde, selon votre desir, mon
» accession à ces articles; mais à une condi-
» tion positive et dont je ne me départirai ja-
» mais, c'est que, par le résultat général de
» vos délibérations, le Pouvoir exécutif ait son
» entier effet entre les mains du Monarque.
» Une suite de faits et d'observations, dont le
» tableau sera mis sous vos yeux, vous fera
» connoître que, dans l'ordre actuel des choses,
» je ne puis protéger efficacement, ni le re-
» couvrement des impositions légales, ni la
» libre circulation des subsistances, ni la
» sûreté individuelle des Citoyens. Je veux
» cependant remplir ces devoirs essentiels de
» la royauté : le bonheur de mes Sujets, la
» tranquillité publique et le maintien de l'or-
» dre social en dépendent. Ainsi, je demande
» que nous levions en commun tous les ob-
» stacles qui pourroient contrarier une fin si
» desirable et si nécessaire.

» Vous aurez sûrement pensé que les insti-
» tutions et les formes judiciaires actuelles ne

» pouvoient éprouver de changemens qu'au
» moment où un nouvel ordre de choses leur
» auroit été substitué ; ainsi je n'ai pas besoin
» de vous faire aucune observation à cet égard.

» Il me reste à vous témoigner avec fran-
» chise que si je donne mon accession aux
» divers articles constitutionnels que vous
» m'avez fait remettre, ce n'est pas qu'ils me
» présentent tous indistinctement l'idée de la
» perfection ; mais je crois qu'il est louable en
» moi de ne pas différer d'avoir égard au vœu
» présent des Députés de la Nation, et aux
» circonstances alarmantes qui nous invitent
» si fortement à vouloir, par-dessus tout, le
» prompt rétablissement de la paix, de l'ordre
» et de la confiance.

» Je ne m'explique point sur votre Décla-
» ration des Droits de l'Homme et du Citoyen :
» elle contient de très-bonnes maximes, pro-
» pres à guider vos travaux ; mais des principes
» susceptibles d'applications, et même d'inter-
» prétations différentes, ne peuvent être jus-
» tement appréciés, et n'ont besoin de l'être
» qu'au moment où leur véritable sens est fixé
» par les Loix auxquelles ils doivent servir de
» première base ». *Signé*, LOUIS.

On est convenu de faire imprimer cette réponse à la suite de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que des dix-neuf articles de la Constitution déja décrétés. L'Assemblée a été avertie que la nouvelle composition des Bureaux étoit achevée ; mais, pour ne pas perdre de temps, elle a laissé à chaque Membre le soin d'en prendre connoissance au Secrétariat.

Après une seconde lecture de la réponse du Roi sur la Déclaration des droits, et les dix-neufs articles de la Constitution, la discussion de cette réponse a commencé.

Un grand nombre de Membres, inquiets sur tout ce qui peut ranimer la défiance des Peuples, ou ménager pour l'avenir des interprétations funestes à la liberté publique, ont observé que si le Roi n'acceptoit pas dès-à-présent la Déclaration des droits, la tranquillité du Royaume pourroit être compromise, et que l'accession accordée aux dix-neuf articles de la Constitution, décrétés jusqu'ici, devoit, par les mêmes motifs, être pure et simple.

Dans le cours de la discussion, on a présenté diverses Motions sur la nécessité de déterminer promptement la formule du

consentement du Roi pour les actes du Corps législatif ordinaire, ainsi que celle de l'*accession*, *acceptation* ou *promulgation* que doit donner Sa Majesté aux articles constitutionnels : on a proposé de plus d'examiner si les réponses du Roi aux articles sur lesquels on réclame le consentement, l'accession ou la promulgation, ne doivent pas être contresignées par un des Secrétaires d'État.

L'Assemblée a d'abord écarté, pour le moment, les questions étrangères à la discussion sur la réponse du Roi ; mais avant d'aller aux voix sur le fond, quelques personnes regardant cette réponse comme satisfaisante, on a invoqué la question préalable, et on a décidé, dans la forme ordinaire, qu'il y avoit lieu à délibérer.

Un des Membres a demandé ensuite qu'on posât la question en ces termes : *La Réponse du Roi a-t-elle, ou n'a-t-elle pas rempli les intentions de l'Assemblée?* La question ayant été invoquée, l'Assemblée a jugé, dans la forme ordinaire, qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur cette proposition.

Un autre Membre desiroit que l'Assemblée continuât sa Séance jusqu'à ce que le Roi eût

fait une nouvelle réponse ; cette seconde proposition a été rejetée également.

L'heure étant très-avancée, on a demandé l'ajournement de la Délibération à demain, mais on a statué, dans la forme ordinaire, que la question seroit délibérée sur-le-champ.

Alors on a fait lecture de divers Projets d'Arrêtés sur la Réponse du Roi, avant de mettre en délibération celui qui a obtenu la priorité. On a proposé d'y ajouter qu'une Députation accompagneroit M. le Président chez le Roi, et cet amendement a été admis. L'Arrêté sur lequel on alloit délibérer, se bornant à proposer qu'on demandât au Roi une acceptation pure et simple des dix-neuf articles de la Constitution, on a mis aux voix et admis un second amendement, lequel, dans la demande de l'acceptation pure et simple, joignoit la Déclaration des Droits aux dix-neuf Articles de la Constitution.

Enfin, un troisième amendement délibéré et accepté, ayant retranché du projet d'Arrêté ce qui concernoit une nouvelle explication de la réponse donnée hier par SA MAJESTÉ, l'ASSEMBLÉE a pris, dans la forme ordinaire, l'Arrêté suivant : « L'ASSEMBLÉE NATIONALE

« a décrété que M. le Président, à la tête d'une » députation, se retirera aujourd'hui par-de- » vers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté » de vouloir bien donner une acceptation pure » et simple de la Déclaration des Droits de » l'Homme et du Citoyen, et des dix-neuf arti- » cles de la Constitution qui lui ont été pré- » sentés. »

Le Bureau chargé de nommer les douze Députés qui devoient accompagner M. le Président chez le Roi, l'un de MM. les Sécrétaires a fait lecture de la liste que voici :

Messieurs,	Messieurs,
Bouche.	Guillotin.
Prieur.	Le Baron de Menou.
Barnave.	Vernier.
Simon de Caux.	Le Prince de Broglie.
De la Galissonnière.	Dumetz.
L'Evêque de Châlons.	Le Comte de Miremont.

Mais un Membre ayant observé que les Députés de la Vicomté et ceux de la Ville de Paris, à l'Assemblée Nationale, s'étoient assemblés dans le cours de la matinée, pour aviser aux moyens de remédier à la disette alarmante de farines qu'on éprouvoit à Paris, et un grand nombre de Citoyennes et quelques Citoyens de la Capitale ayant été admis dans ce moment à la barre, où ils ont re-

Ayant de plus déterminé la ceſſation du paiement de deux millions cinq cent mille livres par an, qui devoient être verſées encore pendant pluſieurs années dans la caiſſe du Clergé, pour aider à ſes rembourſemens;

Conſidérant en outre que les contributions établies à l'avenir ſur les biens des Privilégiés, & en remplacement de tous les abonnemens particuliers des vingtièmes, mettront les Provinces en état d'acquitter, à la décharge du Tréſor public, au moins quinze millions de dépenſes ordinaires, détaillées dans le compte du premier Miniſtre des Finances, ſans rien ajouter à la contribution des Peuples;

Conſidérant encore, qu'outre les cinquante-trois millions détaillés ci-deſſus, & les premières extinctions des rentes viagères, pluſieurs autres objets d'économie lui ont été préſentés dans les différens diſcours du premier Miniſtre des Finances, tant le 24 de Septembre dernier, qu'à l'ouverture de l'Aſſemblée Nationale, ainſi que dans le rapport du Comité des Finances, & que le réſultat des opérations auxquelles elle va ſe livrer, en conſéquence, achevera inceſſamment de faire diſparoître entièrement tout déficit, & d'abaiſſer les dépenſes fixes au-deſſous du niveau des recettes ordinaires:

Et à l'appui de ces diſpoſitions, l'Aſſemblée Nationale prend l'engagement ſolemnel de maintenir les revenus publics à la ſomme néceſſaire pour remplir tous les engagemens de l'Etat, en remplaçant les impôts onéreux qu'elle a réduits, & qu'elle ſe propoſe de ſupprimer, par les contributions qui ſeront jugées néceſſaires pour conſerver conſ-

tamment le plus parfait équilibre entre les recettes & les dépenſes ;

Conſidérant enfin que les beſoins extraordinaires & ceux du moment, exigent encore des diſpoſitions particulières ; que de nouveaux emprunts ne pourroient qu'augmenter le déficit annuel ; que pluſieurs Citoyens ont déja manifeſté le deſir d'aller au ſecours de l'Etat par une taxe momentanée, relative à la fortune de chaque particulier ; qu'il eſt urgent de tirer la Patrie du péril dans lequel elle ſe trouve ; qu'il ne s'agit que d'un dernier effort, & que tout François a un intérêt égal à contribuer au maintien de l'ordre & de la foi publique :

L'Aſſemblée Nationale, en confirmant ſon Décret du 26 Septembre dernier, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera demandé à tous les habitans & à toutes les Communautés du Royaume, aux exceptions près, indiquées dans l'un des articles ſuivans, une contribution extraordinaire & Patriotique, qui n'aura lieu qu'une fois, & à laquelle on ne pourra jamais revenir, pour quelque cauſe & par quelque motif que ce ſoit.

II.

Cette contribution extraordinaire & momentanée devant être égale & proportionnelle, eſt fixée par l'Aſſemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières des impoſitions, des intérêts par billets, ou obligations, des rentes conſtituées auxquelles il ſe trouve aſſujetti, & de plus, à deux & demi pour cent de l'argen-

terie, ou des bijoux d'or & d'argent dont on ſera poſſeſſeur, & à deux & demi pour cent de l'or & de l'argent monnoyés que l'on garde en réſerve.

III.

Il ne ſera fait aucune recherche ni inquiſition pour découvrir ſi chacun a fourni une contribution conforme aux propoſitions ci-deſſus indiquées. L'Aſſemblée, pleine de confiance dans les ſentimens d'honneur de la Nation Françoiſe, ordonne que chacun, en annonçant ſa contribution, s'exprimera de la manière ſuivante :

Je déclare, avec vérité, que telle ſomme . . . . . dont je contribuerai aux beſoins de l'Etat, eſt conforme aux fixations établies par le Décret de l'Aſſemblée Nationale.

Ou bien, ſi cela eſt :

Je déclare, &c. . . . que cette contribution excède la proportion déterminée par le Décret de l'Aſſemblée Nationale.

IV.

Ces déclarations ſe feront devant les Municipalités des lieux dans leſquels on a ſon principal domicile, ou devant tels Délégués nommés par ces Municipalités.

V.

Les Marchands & autres Citoyens qui, dans quelques Villes, paient leur capitation en commun, & ſont impoſés par un rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le paiement de leur contribution patriotique, & ils

feront leur déclaration devant les Syndics des Communautés.

VI.

Les perſonnes abſentes du Royaume enverront directement leurs déclarations aux Municipalités de leur principal domicile, ou donneront leur procuration à telle perſonne qu'elles jugeront à propos de choiſir, pour faire en leur nom cette déclaration.

VII.

Toutes les déclarations devront être faites, au plus tard, avant le premier Janvier de l'année prochaine, & les Municipalités appelleront ceux qui ſeroient en retard.

VIII.

Il ſera dreſſé, ſans perdre de temps, un tableau du montant général des Déclarations, afin que l'Aſſemblée Nationale puiſſe avoir connoiſſance inceſſamment de l'étendue de cette reſſource.

IX.

Chaque Municipalité aura un regiſtre dans lequel les déclarations ſeront inſcrites, & ce regiſtre contiendra le nom des Contribuans, & la ſomme à laquelle ils auront fixé leurs contributions.

X.

En conformité de ce regiſtre, il ſera dreſſé un rôle des diverſes ſommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle ſera remis aux mêmes Prépoſés qui ſont chargés de recevoir les Vingtièmes ou la Capitation, pour en faire

le recouvrement, ſans rétribution; & les deniers qui en proviendront ſeront remis aux Receveurs des Impoſitions, ou au Tréſorier des Provinces, qui les remettront, ſans délai & ſans frais de perception, au Tréſor public.

X I.

Le tiers de cette contribution totale ſera payé d'ici au premier Avril 1790; le ſecond, du premier Avril 1790 au premier Avril 1791; le troiſième, du premier Avril 1791 au premier Avril 1792.

X I I.

Tous ceux qui voudront payer leur contribution comptant, en un ſeul paiement, ſeront libres de le faire, & ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

X I I I.

Tous ceux dont le revenu n'eſt que de 400 liv., enſemble les Hôpitaux & Hoſpices, ne ſeront aſſujettis à aucune proportion; ils ſont déclarés libres de fixer cette proportion, ſelon leur volonté.

X I V.

Les ouvriers & journaliers, ſans propriétés, ne ſeront obligés à aucune contribution; mais on ne pourra cependant rejeter l'offrande libre & volontaire d'aucun Citoyen, & ceux déclarés exempts, par cet article, pourront ſe faire inſcrire ſur le rôle des Contribuans, pour telle modique ſomme qu'il leur plaira de déſigner.

XV.

Au mois d'Avril 1792, & à l'expiration du dernier terme déſigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le regiſtre des déclarations réellement acquittées ſera clos & ſcellé par chaque Municipalité, & dépoſé à ſon Greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque déſigné dans l'article ſuivant.

XVI.

A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, circonſtance heureuſe & qui ouvrira de nouvelles reſſources à l'Etat, il ſera procédé ſucceſſivement, & ſelon les diſpoſitions qui ſeront alors déterminées, au rembourſement des ſommes qui auront été fournies gratuitement pour ſubvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le préſent Décret.

XVII.

Le rembourſement ne pourra être fait qu'au Contribuant ou à telle perſonne qu'il aura déſignée dans ſa déclaration pour jouir après lui de ſes droits. Si cette perſonne ainſi que le Contribuant ſont décédés à l'époque du rembourſement, l'Etat ſera affranchi de ce rembourſement.

XVIII.

Chaque Municipalité ſera tenue d'informer les Adminiſtrations de ſa Province, de l'exécution ſucceſſive des diſpoſitions arrêtées par le préſent Décret, & ces Admi-

niſtrations en rendront compte à un Comité compoſé du Miniſtre des Finances, & des Commiſſaires qui ſeront nommés par l'Aſſemblée Nationale, pour ſurveiller avec lui toute la ſuite des opérations relatives à la rentrée & à l'emploi de la contribution patriotique, ainſi que des avances dont il ſera parlé en l'article ſuivant.

XIX.

L'Aſſemblée Nationale s'en remet au Roi, du ſoin de prendre, avec la Caiſſe d'Eſcompte ou avec des Compagnies de finances, tels arrangemens qui lui paroîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances ſur le produit de la contribution patriotique, ou ſur telles autres valeurs exigibles, qui pourront leur être délivrées.

XX.

L'Aſſemblée Nationale approuve que le Premier Miniſtre & le Comité des Finances examinent de concert les projets qui ſeront préſentés pour la converſion de la Caiſſe d'Eſcompte en une Banque Nationale, & que le réſultat de cet examen ſoit mis ſous les yeux de l'Aſſemblée.

XXI.

L'Assemblée Nationale invite les Particuliers à porter leur argenterie aux Hôtels des Monnoies, & elle autoriſe les Directeurs de ces Monnoies à payer le titre de Paris, 55 l. le marc, en récépiſſés, à ſix mois de date, ſans intérêt, leſquels récépiſſés ſeront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique.

XXII.

L'Assemblée Nationale autoriſe le Tréſor public à recevoir, dans l'emprunt national, l'argenterie, au titre de Paris, à 58 liv. le marc, à condition que, moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la miſe en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

Ensuite ayant approuvé la rédaction de l'Adresse aux Commettans, telle qu'elle avoit été lue dans la Séance du matin du 3 Octobre, elle en a ordonné l'impression dans les termes qui suivent :

Les Députés à l'Aſſemblée Nationale ſuſpendent, quelques inſtans, leurs travaux, pour expoſer à leurs Commettans les beſoins de l'Etat, & inviter le patriotiſme à ſeconder des meſures réclamées au nom de la Patrie en péril.

Nous vous trahirions, ſi nous pouvions le diſſimuler ; la Nation va s'élever aux plus glorieuſes deſtinées, ou ſe précipiter dans un gouffre d'infortunes.

Une grande révolution, dont le projet nous eût paru chimérique il y a peu de mois, s'eſt opérée au milieu de nous. Accélérée par des circonſtances incalculables, elle a entraîné la ſubverſion ſoudaine de l'ancien ſyſtême ; mais ſans nous donner le temps d'étayer ce qu'il faut conſerver encore, de remplacer ce qu'il falloit détruire, elle nous a tout-à-coup environnés de ruines.

En vain nos efforts ont ſoutenu le Gouvernement ; il

touche à une fatale inertie. Les revenus publics ont disparu ; le crédit n'a pu naître dans un moment où les craintes sembloient égaler les espérances. En se détendant, ce ressort de la force sociale a tout relâché, les hommes & les choses, la résolution, le courage, & jusqu'aux vertus. Si votre concours ne se hâtoit de rendre au Corps politique le mouvement & la vie, la plus belle révolution seroit perdue aussitôt qu'espérée ; elle rentreroit dans le chaos d'où tant de nobles travaux l'ont fait éclore ; & ceux qui conserveront à jamais l'amour invincible de la liberté, ne laisseroient pas même aux mauvais Citoyens la honteuse consolation de redevenir esclaves.

Depuis que vos Députés ont déposé, dans une réunion juste & nécessaire, toutes les rivalités, toutes les divisions d'intérêts, l'Assemblée Nationale n'a cessé de travailler à l'établissement de Loix qui, semblables pour tous, seront la sauve-garde de tous. Elle a réparé de grandes erreurs ; elle a brisé les liens d'une foule de servitudes qui dégradoient l'humanité ; elle a porté la joie & l'espérance dans le cœur des habitans de la campagne, ces créanciers de la terre & de la Nature, si long-temps flétris & découragés ; elle a rétabli l'égalité des François trop méconnue, leur droit commun à servir l'Etat, à jouir de sa protection, à mériter ses faveurs ; enfin, d'après vos instructions, elle élève graduellement, sur la base immuable des droits imprescriptibles de l'homme, une Constitution aussi douce que la Nature, aussi durable que la Justice, & dont les imperfections, suite de l'inexpérience de ses Auteurs, seront facilement réparées.

Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés depuis des siècles, & mille incertitudes accompagnent les grands changemens. Nos successeurs seront éclairés par l'expérience; & c'est à la seule lueur des principes, qu'il nous a fallu tracer une route nouvelle. Ils travailleront paisiblement, & nous avons essuyé de grands orages. Ils connoîtront leurs droits & les limites de tous les pouvoirs : nous avons recouvré le uns, & fixé les autres. Ils consolideront notre ouvrage, ils nous surpasseront; & voilà notre récompense. Qui oseroit maintenant assigner à la France le terme de sa grandeur ? qui n'éleveroit ses espérances ? qui ne se réjouiroit d'être Citoyen de cet Empire ?

Cependant telle est la crise de nos Finances, que l'Etat est menacé de tomber en dissolution avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La cessation des revenus a fait disparoître le numéraire; mille circonstances le précipitent au-dehors du Royaume; toutes les sources du crédit sont taries; la circulation universelle menace de s'arrêter; & si le patriotisme ne s'avance au secours du Gouvernement & de l'Administration des Finances qui embrasse tout, notre armée, notre flotte, nos subsistances, nos arts, notre commerce, notre agriculture, notre dette nationale, la France se voit rapidement entraînée vers la catastrophe où elle ne recevra plus de Loix que des désordres de l'anarchie . . . . . La liberté n'auroit lui un instant à nos yeux que pour s'éloigner, en nous laissant le sentiment amer que nous ne sommes pas dignes de la posséder ! A notre honte & aux yeux de l'Univers, nous ne pourrions attribuer nos maux

qu'à nous-mêmes ! Avec un ſol ſi fertile, avec une induſtrie ſi féconde, avec un commerce tel que le nôtre, & tant de moyens de proſpérité, qu'eſt-ce donc que l'embarras de nos finances ? Tous nos beſoins du moment ſont à peine les fonds d'une campagne de guerre ; notre propre liberté ne vaut-elle pas ces luttes inſenſées où les victoires même nous ont été funeſtes ?

Ce moment une fois paſſé, loin de ſurcharger les Peuples, il ſera facile d'améliorer leur ſort. Des réductions qui n'atteignent pas encore le luxe & l'opulence ; des réformes qui ne feront point d'infortunés ; des converſions faciles d'impôts, une égale répartition, établiront, avec l'équilibre des revenus & des dépenſes, un ordre permanent qui, toujours ſurveillé, ſera inaltérable. Et cette conſolante perſpective eſt aſſiſe ſur des ſupputations exactes, ſur des objets réels & connus. Ici, les eſpérances ſont ſuſceptibles d'être démontrées, l'imagination eſt ſubordonnée au calcul.

Mais les beſoins actuels ! mais la force publique paralyſée ! mais, pour cette année & pour la ſuivante, cent ſoixante millions d'extraordinaire !.... Le Premier Miniſtre des Finances nous a propoſé, comme moyen principal pour cet effort, qui peut décider du ſalut de la Monarchie, une contribution relative au revenu de chaque Citoyen.

Preſſés entre la néceſſité de pourvoir ſans délai aux beſoins publics & l'impoſſibilité d'approfondir, en peu d'inſtans, le plan qui nous étoit offert, nous avons craint

de nous livrer à des discussions longues & douteuses; & ne voyant, dans les propositions du Ministre, rien de contraire à nos devoirs, nous avons suivi le sentiment de la confiance, en préjugeant qu'il seroit le vôtre. L'attachement universel de la Nation pour l'Auteur de ce plan, nous a paru le gage de sa réussite, & nous avons embrassé sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations.

L'évaluation des revenus est laissée à la conscience des Citoyens; ainsi l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme. Il nous est donc permis, il nous est ordonné de ne pas douter de son succès. Quand la Nation s'élance du néant de la servitude vers la création de la liberté; quand la Politique va concourir avec la Nature au déploiement immense de ses hautes destinées, de viles passions s'opposeroient à sa grandeur! l'égoïsme l'arrêteroit dans son essor! le salut de l'Etat peseroit moins qu'une contribution personnelle!

Non, un tel égarement n'est pas dans la nature; les passions même ne cèdent pas à des calculs si trompeurs. Si la révolution qui nous a donné une Patrie pouvoit laisser indifférens quelques François, la tranquillité du Royaume, gage unique de leur sûreté particulière, seroit du moins un intérêt pour eux. Non, ce n'est point au sein du bouleversement universel, dans la dégradation de l'autorité tutélaire; lorsqu'une foule de Citoyens indigens, repoussés de tous les ateliers de travaux, harcèleront une impuissante pitié; lorsque les troupes se

diſſoudront en bandes errantes, armées de glaives & provoquées par la faim; lorſque toutes les propriétés ſeront inſultées, l'exiſtence de tous les individus menacée, la terreur ou la douleur aux portes de toutes les familles; ce n'eſt point dans ce renverſement que de barbares égoïſtes jouiroient en paix de leurs coupables refus à la Patrie! L'unique diſtinction de leur ſort, dans les peines communes, ſeroit, aux yeux de tous, un juſte opprobre; au fond de leur ame, un inutile remords.

Eh! que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'eſprit public qui rend tous les ſuccès ſi faciles! Avec quelle rapidité ſe ſont formées ces Milices Nationales, ces légions de Citoyens, armés pour la défenſe de l'Etat, le maintien de la paix, la conſervation des Loix! Une généreuſe émulation ſe manifeſte de toutes parts. Villes, Communautés, Provinces, ont regardé leurs priviléges comme des diſtinctions odieuſes; elles ont brigué l'honneur de s'en dépouiller pour en enrichir la Patrie. Vous le ſavez; on n'avoit pas le loiſir de rédiger en arrêtés les ſacrifices qu'un ſentiment vraiment pur & vraiment civique dictoit à toutes les claſſes de Citoyens, pour rendre à la grande famille tout ce qui dotoit quelques individus au préjudice des autres.

Sur-tout, depuis la criſe de nos Finances, les dons patriotiques ſe ſont multipliés. C'eſt du trône dont un Prince bienfaiſant relève la majeſté par ſes vertus, que ſont partis les plus grands exemples. O vous, ſi juſtement aimé de vos peuples! Roi, honnête homme & bon

Citoyen ! Vous avez jeté un coup-dœil ſur la magnificence qui vous environne ; vous avez voulu ; & des métaux d'oſtentation ſont devenus des reſſources Nationales. Vous avez frappé ſur des objets de luxe, mais votre dignité ſuprême en a reçu un nouvel éclat : pendant que l'amour des François, pour votre perſonne ſacrée, murmure de vos privations, leur ſenſibilité applaudit à votre noble courage, & leur généroſité vous rendra vos bienfaits comme vous deſirez qu'on vous les rende, en imitant vos vertus, en vous donnant la joie d'avoir guidé toute votre Nation dans la carrière du bien public.

Que de richeſſes dont un luxe de parade & de vanité a fait ſa proie, vont reproduire des moyens actifs de proſpérité ! Combien la ſage économie des individus peut concourir avec les plus grandes vues pour la reſtauration du Royaume ! Que de tréſors accumulés par la piété de nos pères pour le ſervice des autels, ſortiront de l'obſcurité pour le ſervice de la Patrie, & n'auront pas changé leur religieuſe deſtination ! « Voilà les réſerves que j'ai recueillies » dans des temps proſpères, dit la Religion ſainte ; je les » rapporte à la maſſe commune dans des temps de ca- » lamité. Ce n'étoit pas pour moi ; un éclat emprunté » n'ajoute rien à ma grandeur ; c'étoit pour vous, pour » l'Etat que j'ai levé cet honorable tribut ſur les vertus » de vos pères ».

Oh ! qui ſe refuſeroit à de ſi touchans exemples ! quel moment pour déployer nos reſſources & pour invoquer les ſecours de toutes les parties de l'Empire ! Prévenez

l'opprobre qu'imprimeroit à la liberté naiſſante la violation des engagemens les plus ſacrés. Prévenez ces ſecouſſes terribles qui, en bouleverſant les établiſſemens les plus ſolides, ébranleroient au loin toutes les fortunes, & ne préſenteroient bientôt, dans la France entière, que les triſtes débris d'un honteux naufrage. Combien ne s'abuſe-t-on pas ſi, à une certaine diſtance de la Capitale, on n'enviſage la foi publique, ni dans ſes immenſes rapports avec la proſpérité nationale, ni comme la première condition du contrat qui nous lie ! Ceux qui oſent prononcer l'infâme mot de banqueroute, veulent-ils donc une ſociété d'animaux féroces & non d'hommes juſtes & libres ? Quel eſt le François qui oſeroit regarder un de ſes Concitoyens malheureux, quand il pourroit ſe dire à ſoi-même : *J'ai contribué pour ma part à empoiſonner l'exiſtence de pluſieurs millions de mes ſemblables ?* Serions-nous cette Nation à qui ſes Ennemis même accordent la fierté de l'honneur, ſi les étrangers pouvoient nous flétrir du titre de NATION BANQUEROUTIÈRE, & nous accuſer de n'avoir repris notre liberté & nos forces que pour commettre des attentats dont le Deſpotiſme avoit horreur ?

Peu importeroit de proteſter que nous ne l'avons jamais prémédité ce forfait exécrable. Ah ! les cris des victimes dont nous aurions rempli l'Europe, proteſteroient plus haut contre nous ! Il faut agir ; il faut des meſures promptes, efficaces, certaines : qu'il diſparoiſſe enfin ce nuage trop long-temps ſuſpendu ſur nos têtes, qui, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, jette l'effroi parmi les Créanciers de

la France, & peut devenir plus funeſte à ſes reſſources nationales, que les fléaux terribles qui ont ravagé nos campagnes.

Que de courage vous nous rendrez pour les fonctions que vous nous avez confiées ! Comment travaillerions-nous avec ſécurité à la Conſtitution d'un Etat dont l'exiſtence eſt compromiſe ? Nous avions juré de ſauver la Patrie ; jugez de nos angoiſſes quand nous craignons de la voir périr dans nos mains ! il ne faut qu'un ſacrifice d'un moment, offert véritablement au bien public & non pas aux déprédations de la cupidité. Eh bien ! cette légère expiation pour les erreurs & les fautes d'un temps marqué par notre ſervitude politique, eſt-elle donc au deſſus de notre courage ? Songeons au prix qu'a coûté la liberté à tous les Peuples qui s'en ſont montrés dignes ; des flots de ſang ont coulé pour elle ; de longs malheurs, d'affreuſes guerres civiles ont par-tout marqué ſa naiſſance ! . . . . . Elle ne nous demande que des ſacrifices d'argent, & cette offrande vulgaire n'eſt pas un don qui nous appauvriſſe ; elle revient nous enrichir & retombe ſur nos Cités, ſur nos campagnes, pour en augmenter la gloire & la proſpérité.

M. le Préſident a levé la Séance après l'avoir fixée à demain neuf heures du matin, et remiſe enſuite à ce ſoir ſept heures.

Du

présenté qu'il étoit instant de s'occuper des subsistances de cette Ville ; l'Assemblée, qui au milieu des travaux relatifs à la constution et à l'ordre à rétablir dans les finances, n'a pas perdu un seul jour de vue la subsistance du peuple dans toutes les parties du Royaume, s'est décidée à l'instant même à envoyer M. le Président vers le Roi, avec ceux de MM. les Députés qui voudroient l'accompagner, pour lui demander, non-seulement l'acceptation pure et simple de la Déclaration des droits et des dix-neuf articles arrêtés de la Constitution, mais pour réclamer aussi toute la force du pouvoir exécutif sur les moyens d'assurer à la Capitale les grains et les farines dont elle a besoin ; M. le Président s'est transporté chez le Roi, avec la Députation, sur les cinq heures ; et la Séance continuant, M. l'Évêque de Langres, l'un des ex-Présidens, l'a remplacé.

Sur ces entrefaites, l'un de MM. les Secrétaires a donné lecture de la liste des nouveaux Membres du Comité de Rapport, ainsi qu'il suit ;

MESSIEURS,	MESSIEURS,
Defermont.	Lallier.
Long.	Guillaume.
Roger.	Guillotin.
Prieur.	De Luze de l'Étang.
Rousselet.	Le Baron de Batz.
Ulry.	Le Comte de Grezolles.
Brassart.	De Laville-le-Roux.
Mougins de Roquefort.	Salle.
Bouchotte.	De St. Fargeau.
Gassendi.	Le Cte. de Pardieu, *Président.*
De Clermont, Mont-St.-Jean.	De Champeaux, *vice-Président.*
Terratz.	Alquier, *Secrétaire.*
Delachèze.	Blin, *Secrétaire.*
Emmery.	Bion, *Secrétaire.*
Gauthier de Biauzat.	

On a de plus donné communication de quelques Offrandes Patriotiques, dont le détail se trouvera dans l'état de ces Offrandes imprimées par ordre de l'ASSEMBLÉE.

Les Citoyens et les Citoyennes de Paris, attendant à la Barre la réponse du Roi sur la disette de farines qu'on éprouve à Paris, l'un des Membres de la Députation a rapporté, vers les huit heures, la réponse de SA MAJESTÉ, sur cet objet particulier : elle est conçue en ces termes.

« Je suis sensiblement touché de l'insuffi-
» sance de l'approvisionnement de Paris.
» Je continuerai à seconder le zèle et les
» efforts de la Municipalité, par tous les
» moyens et toutes les ressources qui sont

» en mon pouvoir, et j'ai donné les ordres » les plus positifs, pour la circulation libre » des grains sur toutes les routes, et le » transport de ceux qui sont destinés pour » ma bonne Ville de Paris ». *Signé*, LOUIS.

On a de plus fait lecture de l'ordre suivant que le Roi venoit de signer, et que M. le Comte de Saint-Priest, Secrétaire d'État, avoit contre-signé.

« Le Roi ayant appris, par le Président de » L'Assemblée Nationale, le bruit répandu » à Paris, qu'il se trouve des blés arrêtés à » Senlis et à Lagny, ordonne, au cas que ce » rapport soit exact, que ces blés soient, » ainsi que ceux qui seroient arrêtés ailleurs, » transportés à Paris, sans délai; Sa Majesté » entendant que l'on n'apporte aucune résis- » tance à ce qui peut servir à l'approvision- » nement de Paris; objet qu'elle veut être » rempli de préférence à toute autre.

» A ces causes, ordonne Sa Majesté, » que les Commandans Militaires et Offi- » ciers Municipaux accomplissent exacte- » tement cette disposition. Fait à Versailles, » le 5 Octobre 1789 ». *Signé*, LOUIS. *Et contre-signé*, le Comte de Saint-Priest.

L'Assemblée voulant concourir, autant

qu'il est en son pouvoir, à faire cesser la disette de pain qu'on éprouve à Paris, a pris, après cette lecture de la réponse du Roi, l'Arrêté suivant :

« L'Assemblée Nationale, instruite que plusieurs Particuliers, et même quelques Municipalités, s'opposent à l'exécution des Décrets des 29 Août et 18 Septembre derniers, au préjudice d'autres Municipalités et de l'intérêt général du Royaume :

« A décrété et décrète que toutes les Municipalités du Royaume seront tenues d'exécuter et faire exécuter les Décrets des 29 Août et 18 Septembre derniers, à peine contre les contrevenans d'être déclarés perturbateurs de l'ordre public : en conséquence, autorise toutes personnes, et notamment celles qui sont chargées de commissions de leurs Municipalités pour acheter des grains et farines, à réclamer le secours du Pouvoir exécutif, et la force militaire pour procurer liberté et sûreté dans les Marchés, et pour faciliter le transport des blés et farines achetés, à la charge de faire préalablement constater le refus et les contraventions par le premier Officier public sur ce requis.

« Ordonne que le Comité des Recherches sera tenu de faire toutes les informations néces-

saires contre les auteurs, fauteurs, complices, adhérens et instigateurs, de quelque état et condition qu'ils puissent être, qui ont apporté ou apporteroient quelque obstacle à la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, ou qui favoriseroient l'exportation à l'Etranger, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée Nationale, être statué ce qu'il appartiendra.

« Ordonne, en outre, qu'il sera affiché dans tous les Marchés du Royaume, des Placards contenant les défenses portées par les Décrets de l'Assemblée Nationale, d'exporter aucuns blés, grains et farines hors du Royaume, à peine d'être punis comme Perturbateurs du repos public, et qu'il sera écrit par le Président de l'Assemblée Nationale, une lettre circulaire, à toutes les Municipalités, pour les inviter à procurer et faciliter la circulation des grains et farines; que M. le Président engagera de plus les Municipalités des environs de Paris, à faire porter du pain dans la Capitale par les Boulangers de leurs arrondissemens.

« L'Assemblée a statué de plus que le Roi sera instamment supplié d'envoyer le présent Décret, ensemble ceux déja faits concernant

les Subsistances, à tous les Tribunaux du Royaume, pour être inscrits sur les Registres, publiés et affichés, comme aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution pleine et entière du présent Décret. »

Enfin, pour ne négliger aucun des moyens propres à calmer l'agitation populaire que la disette du pain occasionne à Paris, l'Assemblée a fait remettre, par ses Secrétaires, aux Citoyens et Citoyennes de la Capitale, qui se trouvoient à la barre, la copie collationnée de ses Décrets touchant les Subsistances, du 29 Août et du 18 Septembre; celle de la réponse du Roi, et des ordres expédiés par Sa Majesté, dans la soirée de ce jour, et enfin, le nouveau Décret relatif aux Subsistances qu'on vient de rapporter.

La Séance s'étant prolongée depuis neuf heures jusqu'à neuf heures et demie du soir, M. le Vice-Président l'a levée, après l'avoir indiquée pour demain à neuf heures du matin.

Le plus grand nombre de MM. les Députés avoit quitté la Salle, d'après l'ajournement de M. le Vice-Président, lorsque M. le Président est revenu du Château; et la crise où l'on se trouvoit, l'a déterminé à continuer la Séance. Il a communiqué la réponse du

Roi, qui, sur les représentations de l'Assemblée, a accepté purement et simplement la déclaration des Droits, ainsi que les dix-neuf articles de la Constitution. La réponse de Sa Majesté est ainsi conçue :

« J'accepte purement et simplement les » articles de Constitution et la Déclaration » des Droits de l'homme, que l'Assemblée » Nationale m'a présentés. »

Un nombreux détachement de la Garde Nationale Parisienne étant arrivé à Versailles sur les dix heures du soir, le Roi a rappelé près de sa personne M. le Président qui venoit de quitter Sa Majesté. Le Roi a également appelé près de lui ceux de MM. les Députés qui se trouvoient dans la Salle.

M. le Président s'est rendu auprès de Sa Majesté, avec un très-grand nombre de Membres. Le Roi lui a dit : « Je vous ai fait » appeler, parce que je voulois m'environner » des Représentans de la Nation, et m'éclai- » rer de leurs conseils dans cette circonstance » difficile : mais M. de la Fayette est arrivé » avant vous, et je l'ai déja vu. Assurez » l'Assemblée Nationale que je n'ai jamais » songé à me séparer d'elle, et que je ne m'en » séparerai jamais. »

L'agitation de Paris, et le grand nombre d'habitans de la Capitale qui se sont rendus à Versailles, ont déterminé M. le Président à faire, à une heure après minuit, avertir MM. les Députés au son du tambour.

L'Assemblée s'est trouvée assez nombreuse, à une heure et demie, et pour travailler sans relâche à ce qui peut concourir à la régénération nationale, on s'est occupé du Projet d'Arrêté sur quelques points de la Jurisprudence criminelle, déja indiqués dans les précédens Procès-verbaux. L'un de MM. les Secrétaires a fait lecture des vingt-sept articles, dont on avoit entamé la discussion dans une autre Séance.

M. le Président a levé la Séance à trois heures du matin, après l'avoir indiquée pour onze heures de ce jour.

Signés, MOUNIER, *Président*, l'Ev. D. de Langres, *Vice-Président*; le Vicomte de Mirabeau, l'Abbé d'Eymar, Démeunier, l'Ev. de Nancy, Bureaux de Pusy, Faydel, *Secrétaires*.

A Versailles, Chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

Nº. 93.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 6 Octobre 1789, au matin.

La Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal des Séances de la veille. M. le Président a cru devoir interrompre cette lecture pour informer l'Assemblée que le Roi avoit paru desirer qu'elle se rendît en corps auprès de lui, à l'effet de l'aider de ses conseils : l'Assemblée a chargé deux de ses Membres d'aller vérifier quelles étoient en effet les véritables intentions de Sa Majesté; et de suite délibérant si l'on se rendroit en corps auprès d'elle, il a été décrété que l'on y enverroit une députation de trente-six personnes.

L'Assemblée Nationale, considérant l'ur-

gence et la crise des circonstances actuelles, a pris, à l'unanimité des voix, l'Arrêté suivant :

« Il a été décrété que le Roi et l'Assemblée » Nationale sont inséparables pendant la » Session actuelle. »

Quelques momens après ce Décret, les deux Membres qui avoient reçu de l'Assemblée l'ordre de s'informer des intentions précises du Roi sont rentrés, et ont dit que le Roi n'avoit point projeté de se rendre à l'Assemblée Nationale, mais que sur l'annonce qui lui avoit été faite de la résolution prise par l'Assemblée, de ne point se séparer de la personne de Sa Majesté, elle avoit témoigné une grande sensibilité, et promis de recevoir la députation qui devoit lui rendre compte du Décret de l'Assemblée.

En conséquence, on a lu la liste des Membres qui devoient se transporter auprès du Roi, savoir :

MESSIEURS,
Renaud.
Barnave.
Target.
Le Vicomte de Mirabeau.
L'Evêque de Condom.
De Marguerite.
De Lusignan.
De la Villarmois.
De Custines.
Disbergue.
Bouche.
Lilia de Crose.
L'Abbé Duplaquet.
Vernier.
De Loras.
Brassert.
Chartineau.
Barrère de Vieuzac.

MESSIEURS,
Dillon, Curé du Vieux Pousanges.
De Bois-Landry.
Lennet.
Camus.
L'Abbé d'Eymar.
Rabaut de Saint-Etienne.
Garat.
Aubry du Bochet.
Tronchet.
Rochefontaine.
De la Ville-le-Roux.
Pétion.
Populus.
Schewendt.
L'Evêque d'Auxerre.
Landrau.
L'Abbé de Carondelet.
Letellier, Curé.

La députation étant partie, un Membre a proposé qu'une autre députation nombreuse accompagnât le Roi dans son voyage de Paris; cette proposition a été adoptée par l'Assemblée.

Ensuite un de MM. les Secrétaires a repris, et a achevé la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier.

La députation qui avoit été envoyée au Roi étant de retour, le Membre qui avoit porté la parole a rendu compte du discours

qu'il avoit eu l'honneur d'adresser à Sa Majesté, et qui étoit ainsi conçu :

SIRE,

» J'ai l'honneur de remettre entre les mains » de Votre Majesté le Décret par lequel l'As- » semblée Nationale vient de déclarer unani- » ment la personne de son Roi, inséparable » des Représentans de la Nation, pendant la » Session actuelle ; Elle croit manifester un » vœu digne du cœur de Votre Majesté, et » consolant pour Elle dans toutes les circons- » tances. »

Le Roi a répondu :

« Je reçois avec une vive sensibilité les » nouveaux témoignages de l'attachement de » l'Assemblée. Le vœu de moncœur est, vous » le savez, de ne jamais me séparer d'elle. Je » vais me rendre à Paris avec la Reine et mes » enfans ; je donnerai tous les ordres néces- » saires pour que l'Assemblée Nationale » puisse y continuer ses travaux. »

Signé LOUIS.

Un Membre a demandé qu'il fût statué sans délai sur le projet de décret relatif au plan proposé par M. le Premier Ministre des Finances, sur le projet d'Adresse de L'Assemblée Nationale à ses Commettans, et sur une nouvelle adresse relative aux circonstances actuelles ; la délibération sur cette motion a été suspendue par la lecture de la liste des Membres qui devoient accompagner le Roi à Paris ; c'étoient :

Messieurs,	Messieurs,
La Poule.	Merlin.
De Castellane.	De Biencourt.
De Montmorency.	Le Vicomte de Toulongeon.
L'Évêque d'Autun.	Dufraise Ducheix.
Le Card. de la Rochefoucauld.	Le Comte de Langon.
L'Évêque de Limoges.	Depréfeln.
Le Duc de Biron.	Lebrun, Curé.
Richard de Castres.	Long.
D'Ailly.	Le Comte d'Estagnol.
Ricard de Sealt.	Le Duc d'Avray.
Devilliers.	Le Duc de Praslin.
Martin.	Aubry, Curé.
Salomon.	L'Archevêque de Paris.
Detaredeau.	L'Abbé de Montesquiou.
Emmery.	L'Abbé Chevreuil.
Chapelier.	Gros.
Dubois de Crancé.	Dom Chevreux.
Arnout.	Dumouchel.

MESSIEURS,

Legros.
L'Abbé de Bonneval.
Veytard.
L'Abbé de Barmond.
Le Cte. de Clermont-Tonnerre.
Le Duc de la Rochefoucauld.
Le Comte de Lally-Tolendal.
Le Comte de Rochechouart.
Le Marquis de Lusignan.
Dionis du Séjour.
Duport.
Le Présid. de Saint-Fargeau.
Le Comte de Mirepoix.
Le Marquis de Montesquiou Fezensac.
Bailly.
Camus.
Vignon.
Bevière.
Poignot.
Tronchet.
Debourge.
Martineau.
Germain.
Guillotin.
Treilhard.
Berthereau.
Démeunier.
Garnier.
Le Clerc.
Hutteau.
Dosfant.
Anson.

MESSIEURS,

Lemoine, l'aîné.
L'Abbé Sieyes.
Durand de Gourdon.
Pelerin.
De la Chèze.
Le Comte d'Helmstat.
Melon de Pradoux.
L'ancien Evêque de Sénez.
Decoulmiers.
Papin.
Duval d'Eprémesnil.
Le Duc de Castries.
Le Président d'Ormesson.
Le Bailli de Crussol.
Afforty.
Duvivier.
Chevalier.
Target.
Ducellier.
De Bois-Landry.
Lenoir de la Roche.
Guillaume,
Rivière.
Desvoisins.
Glezen.
Billette.
Le Marquis de Gouy d'Arsy.
Le Comte de Tanes.
Leymeries, Curé.
Creinière.
Cocherel.
Le Duc de Liancourt.
Le Prince de Broglie.

Après cette lecture, le Membre qui avoit proposé la Motion, l'a reprise; et l'Assemblée ayant agréé qu'on s'en occupât, la discussion a été ouverte sur cet objet.

Divers amendemens ont été proposés sur quelques articles du projet de décret du Comité des finances, relativement au plan du Premier Ministre de ce Département.

Un premier amendement à l'article VIII a été admis.

On en avoit proposé deux à l'article X. La priorité ayant été réclamée et accordée en faveur du second, il a été discuté, soumis aux voix, et admis.

Un troisième amendement, relatif à l'article XVIII, a été aussi adopté.

L'Assemblée délibérant sur un quatrième amendement présenté sous deux formes différentes, a admis l'amendement et la première des deux rédactions proposées.

Enfin, la totalité du projet d'Arrêté, avec les amendemens antérieurement délibérés, ayant été mise aux voix, l'Assemblée les a adoptés sous la forme et dans les termes suivans :

L'Assemblée Nationale, après avoir pris en considération le compte qui lui a été rendu par le Premier Miniſtre des Finances, de la ſituation du Tréſor public, des beſoins ordinaires & extraordinaires de cette année & de l'année prochaine, pour fournir à toutes les dépenſes courantes, & pour ſatisfaire à tous les engagemens de l'Etat :

Considérant que le premier objet qui doit occuper l'Aſſemblée, eſt de raſſurer les Peuples ſur la crainte de voir augmenter leurs charges, & les Créanciers de l'Etat ſur la fidélité avec laquelle tous les engagemens ſeront déſormais remplis, & que ces deux avantages réſulteront néceſſairement du parti qu'elle a pris d'anéantir, par des réductions ſur les dépenſes, ou par des bonifications de recettes, toute différence entre les recettes & les dépenſes fixes;

Ayant en conſéquence pris la détermination poſitive d'opérer dès-à-préſent, d'ici au premier de Janvier prochain, & préalablement à un travail plus approfondi, les réductions ſuivantes ſur les dépenſes, montantes à trente-cinq millions huit cent quatorze mille livres.

Savoir :

Sur la dépenſe du Département de la Guerre.	20,000,000 liv.
Sur celui des Affaires étrangères. . .	1,000,000
Sur la Maiſon du Roi & des Princes ſes frères.	8,000,000
Sur les Penſions, indépendamment des réductions ordonnées en 1788. . .	6,000,000
La dépenſe entière des Haras.	814,000
Total.	35,814,000 liv.

Ayant

Du Mardi 6 Octobre 1789, au soir.

Les Députés à l'Assemblée Nationale s'étant réunis sur les huit heures du soir,

La Séance a commencé par la lecture des Dons patriotiques, tels qu'ils sont inscrits dans le Registre destiné à cet usage ; un Membre a fait deux Motions qui ont été adoptées et décrétées dans ces termes : savoir,

Pour la première :

« L'Assemblée Nationale autorise les » Trésoriers des Dons patriotiques, à écrire » toutes lettres et faire toutes démarches né- » cessaires, sous leur propre signature, pour » faire rentrer les fonds destinés à leur Caisse, » et y établir un ordre convenable. »

Pour la seconde :

« L'Assemblée Nationale autorise les Tré- » soriers des dons patriotiques à faire estimer » et vendre régulièrement, et de la manière » qu'ils trouveront la plus avantageuse, ou à » porter à la Monnoie l'argenterie et les mé-

» taux déposés à leur Caisse ; comme aussi » de prendre les mesures les plus efficaces » pour se défaire des diamans et autres pier- » reries qui leur ont été remis. »

La Délibération, relative à ce dernier Décret, a donné lieu au sieur Guillot, Huissier de l'Assemblée, d'offrir gratuitement son Ministère pour remplir les vues de MM. les Trésoriers.

Dans l'intervalle de ces deux Décrets, on a fait la lecture des Adresses ci-après : savoir, d'une Délibération de la Municipalité du Bourg de Viverols, en Auvergne, par laquelle elle adhère sans réserve à la Délibération de la Ville de Millau, en Rouergue, concernant le paiement des Impôts, Cens, Rentes, et autres Droits Seigneuriaux, à l'exemple de la Ville de Riom de ladite Province d'Auvergne ; et dans la lettre d'envoi, les Officiers Municipaux déclarent qu'ils s'empresseront toujours de donner à leurs Concitoyens l'exemple de la soumission à tous les Arrêtés de l'Assemblée Nationale ;

D'une Adresse de félicitation, de remer-

ciement et d'adhésion, des Citoyens de tous les Ordres de la Ville d'Uzès, en Languedoc, qui supplient L'ASSEMBLÉE de procurer à la Province, après la Constitution, l'établissement d'une Assemblée Provinciale;

D'une Adresse de félicitation, remercîment et adhésion de la Ville de Castelmoron, Sénéchaussée d'Albret;

D'une Adresse du même genre de la Ville de Foval, au Diocèse de Lavaur;

D'une Délibération de la Communauté de Coaraze, en Béarn, par laquelle elle renonce dès-à-présent à la Constitution de la Province, et adhère à tous les Décrets et Arrêtés de L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

D'une Délibération de la Ville de Vertus, en Champagne, par laquelle, pénétrée des plus grands sentimens de patriotisme, elle adhère au Décret de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, et elle accepte de confiance le plan proposé par le Ministre des Finances, si cher aux François, pour venir au secours de l'Etat par la contribution du quart du revenu de chaque Citoyen.

Des Adresses des Villes de Moulins, en Gilbert, Tannay, Douzy et Corbigny, en Nivernois, où elles adhérent aux Décrets et Arrêtés de l'Assemblée Nationale, et notament à ceux qui ont pour objet l'établissement d'Impôts ou emprunts, révoquent toutes les clauses impératives que leurs Mandats pourront renfermer, et une d'elles demande l'établissement d'un Justice Royale;

D'une Délibération du Comité Electoral de la Ville de Verneuil au Perche, où, malgré la désertion du Directeur des Droits d'Aides et Régies, elle arrête que lesdits Droits coutinueront d'être perçus comme auparavant, jusqu'à ce qu'ils aient été supprimés par l'Assemblée Nationale.

M. Laborde, Député de Condom, lequel avoit donné sa démission pour raison de santé, ainsi que cela est constaté dans le Procès-verbal du 28 Septembre, ayant rendu compte à l'Assemblée, que des circonstances particulières l'engageoient à continuer ses fonctions, et en ayant demandé l'agrèment, l'Assemblée y a consenti.

Un Membre a proposé cette Motion : « Il » sera établi un Comité pour la Marine, com- » posé de neuf personnes ; ce Comité sera » chargé de se concerter avec le Conseil de » la Marine, et le Ministre de ce Départe- » ment, sur la fixation des forces Navales, » sur le nombre de troupes à entretenir dans » les Colonies en temps de paix, et de traiter » des Rapports du Commerce Maritime avec » les forces Navales destinées à le protéger ; » il rendra compte à L'ASSEMBLÉE NATIONALE, » de ses opérations, et prendra ses Ordres » sur l'adoption du plan à suivre dans cette » partie de l'Administration. »

Six amendemens ont été proposés à cette Motion ; mais L'ASSEMBLÉE ayant considéré que les uns et les autres n'offroient que le dévelopement des fonctions du Comité demandé, elle a adopté la Motion avec cette seule différence, qu'elle a fixé à douze le nombre des Membres que la Motion ne ne portoit qu'à neuf, et elle a ordonné que tous les amendemens seroient remis comme instructions au Comité de Marine.

Un Membre a rappelé la Motion qu'il avoit faite le matin, d'une Adresse aux Commettans de l'Assemblée Nationale, Adresse qui devoit être relative aux circonstances actuelles ; L'ASSEMBLÉE a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer pour le moment.

M. le Président a levé la Séance, à dix heures du soir.

Signé, MOUNIER, *Président;* DÉMEUNIER, le Vicomte de MIRABEAU, l'Abbé d'EYMAR, l'Evêque de NANCY, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 94.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 7 Octobre 1789, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux des Séances de la veille.

Lecture faite desdits Procès-verbaux, il a été annoncé que MM. Robert et Hercule-Cremont, Anglois, font hommage à l'Assemblée Nationale, d'une lettre imprimée et écrite en anglois, laquelle lettre respire le dévouement le plus entier et le zèle le plus ardent pour la liberté de la France.

Passant ensuite à l'ordre du jour, il a été fait lecture de l'article cinq du Projet d'Arrêté du nouveau Comité de Constitution; il est conçu en ces termes: « Toute contribution sera

» supportée également par tous les Citoyens » et par tous les biens, sans distinction. »

On a proposé sur cet article divers amendemens, et notamment une nouvelle rédaction, sur laquelle l'Assemblée a réclamé la priorité; on a été aux voix sur cette rédaction, et l'Assemblée a décrété le susdit Article V, ainsi qu'il suit : « Toutes les contributions » et charges publiques, de quelque nature » qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les Citoyens, et par » tous les Propriétaires, à raison de leurs » biens et facultés. »

Avant de passer à la lecture du sixième Article du susdit Projet d'Arrêté, un Membre de l'Assemblée a proposé de changer les termes, des États-Généraux, qui se trouvent dans le préambule du Décret de Finances du jour d'hier, en ceux d'Assemblée Nationale; l'Assemblée a été consultée sur ce changement proposé, et ledit changement a été adopté.

On a ensuite fait lecture du sixième Article, conçu en ces termes: « Aucun impôt ne sera » accordé que pour le temps qui s'écoulera » jusqu'au dernier jour de la Session suivante;

» toute contribution cessera de droit à cette » époque, si elle n'est pas renouvelée. »

Après une longue discussion sur ledit Article, et divers amendemens proposés, plusieurs Membres ont demandé la question préalable sur tous les amendemens : on a été aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer sur lesdits amendemens.

Tous les amendemens proposés ont été mis aux voix ; un seul a été admis ; et alors l'Assemblée ayant été aux voix sur ledit Article VI, dont lecture a été faite de nouveau, ainsi que de l'amendement admis, il a été décrété ce qui suit: « Aucun impôt ne sera » accordé que pour le temps qui s'écoulera » jusqu'au dernier jour de la Session suivante: » toute contribution cessera de droit à cette » époque, si elle n'est pas renouvelée ; mais » chaque Législature votera, de la manière » qui lui paroîtra la plus convenable, les » sommes destinées soit à l'acquittement des » intérêts de la dette publique, soit au » paiement de la liste civile. »

M. le Président a levé la Séance, et a

indiqué celle de demain matin, à neuf heures.

Signé, MOUNIER, Président; DÉMEUNIER, le Vicomte DE MIRABEAU, l'Abbé D'EYMAR, l'Ev. de NANCY, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 95.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 8 *Octobre* 1789, *au matin.*

On a fait lecture d'une lettre de M. le Président à MM. les Secrétaires, par laquelle il déclare que sa santé ne lui permet pas de remplir les derniers jours de sa Présidence ; en l'absence de MM. les deux derniers Présidens, M. Chapelier, qui les avoit précédés dans cette place, y a été appelé.

On a fait la lecture du Procès-verbal de la Séance du 7. Un Membre a ensuite dénoncé une faute grave qui s'étoit glissée dans l'impression du Procès-verbal du 22 Septembre, relativement à l'Article IX de la Constitution. L'Assemblée a ordonné que

ce Procès-verbal, sous le numero quatre-vingt-un, seroit réimprimé avec la correction demandée, qui consiste à ajouter ces mots : *et s'il n'est sanctionné*, avant ceux-ci, *par le Monarque.*

M. le Président a dit ensuite qu'on trouveroit au Secrétariat l'indication des Bureaux où s'assembleroient les Généralités, pour nommer les Membres du Comité des Domaines.

On a ensuite demandé compte de la Députation qui avoit accompagné le Roi à Paris. Plusieurs Membres qui en faisoient partie, ont relaté diverses circonstances, qui ont entraîné quelques discussions : après quoi, le Président a interrogé le vœu de L'Assemblée pour savoir si elle continueroit cette même discussion, ou si elle passeroit à l'ordre du jour ; ce Décret a été en faveur de l'ordre du jour.

On a fait lecture de l'Article VII, la série proposée par le Comité de Constitution ; on a présenté un amendement qui a été rejeté, et l'Article a été adopté tel qu'il avoit été proposé en ces termes : *Le Corps législatif pré-*

sentera ses Décrets au Roi, ou séparement, à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque Session.

On a fait lecture de l'Article VIII, qui portoit : *Le consentement Royal sera exprimé, sur chaque Décret, par cette formule signée du Roi :* Le Roi fera exécuter ; *le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : Le Roi examinera :* il a été proposé, par forme d'amendement, d'ajouter : *Le Roi consent*, et l'Article a été décrété ainsi amendé : *Le consentement Royal sera exprimé*, le Roi consent et fera exécuter.

On a soumis ensuite à la discussion l'Article IX, conçu en ces termes : *Après avoir consenti un Décret, le Roi fera sceller, et ordonnera qu'il soit adressé aux Tribunaux, aux Assemblées administratives, aux Municipalités, pour être lû, publié, inscrit dans les Registres, et exécuté sans délibération, difficulté, ni retard.* Après la discussion, il a été proposé plusieurs amendemens ; le premier portoit que le Sceau dont le Pouvoir exécutif se serviroit, seroit uniforme pour toutes les Provinces.

Il a été proposé une nouvelle rédaction, conçue en ces termes : *Louis, par la grace de Dieu et la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François, conformément à la Délibération et au vœu de l'Assemblée Nationale, Nous ordonnons ce qui suit, &c. Mandons et Ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire et publier dans leurs Départemens respectifs, et exécuter comme Loi générale et perpétuelle du Royaume ; en foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État, à . . . . . le . . . . . .*

Elle a été soumise à la discussion, et on a proposé divers amendemens ; le premier portant ces mots : *L'Assemblée Nationale a décrété, et nous ordonnons.* Il a été adopté avec le sous-amendement proposé, d'y ajouter le mot, *Voulons.*

L'Assemblée a ensuite décrété que l'expression de *Roi de France*, seroit changée en celle de *Roi des François.* Plusieurs Mem-

bres ayant réclamé qu'on y ajoutât ces mots, selon la formule antique, *et de Navarre*, d'autres ont prétendu que la question étoit jugée par la première décision de L'Assemblée ; mais le Président ayant interrogé son vœu sur la question ainsi posée : *La deuxième partie de la question a-t-elle été jugée ou non* ? L'Assemblée a décrété qu'elle n'avoit point été jugée : on a demandé ensuite l'ajournement de la question, et il a été adopté.

M. le Président ayant ensuite consulté l'Assemblée, pour savoir si ce seroit à jour fixe ou indéfiniment, la question a été ajournée à Lundi.

On a annoncé que la Municipalité de Versailles demandoit à être introduite à la Barre, et l'un des Officiers Municipaux a dit : *Messieurs, les Officiers Municipaux de Versailles, chargés d'exprimer à l'Assemblée Nationale les sentimens douloureux de leurs Concitoyens sur la perte qu'ils viennent d'éprouver et sur celle qui les ménace, s'empressent de remplir un devoir cher à leur cœur ; ils vous supplient, Messeigneurs, de ne pas abandonner Versailles,*

et de vouloir bien être, auprès de SA MAJESTÉ, *les interprètes de leur amour, de leur profond respect pour sa personne sacrée, et de leurs vœux ardens pour son retour dans une Ville qui a le bonheur d'être le berceau et la résidence de nos Rois, depuis plus d'un siécle.*

M. le Président a répondu : *Messieurs, les Rois de France sont depuis long-temps en possession de voir leurs sujets rivaliser d'amour et de sensibilité.* L'ASSEMBLÉE NATIONALE *n'est point étonnée des profonds regrets que vous montrez sur la perte que vous avez faite ; Elle prendra votre demande en considération.*

On a indiqué ensuite le lieu de rassemblement des différentes Généralités, et l'Assemblée à six heures et demie précises du soir, en désignant, pour ordre du jour, la Délibération sur les réformes à faire dans le Code Criminel.

Du Jeudi 8 *Octobre* 1789, *au soir.*

On a fait lecture des différentes offres de Dons patriotiques, dans l'ordre qui suit.

Un Membre de l'Assemblée a offert de la part de M. Rulhié, Receveur des Gabelles à Sancerre, la somme de 1000 liv., formant la cinquantième partie de son bien, sans préjudice de la contribution du quart de son revenu, ladite somme de 1000 liv. payable dans huit jours, par les mains de M. Sallé de Choux, Membre de l'Assemblée.

Un Membre de l'Assemblée a proposé, au nom de M. Antoine Gamein, Curé de Chevanes en Bourgogne, Diocèse de Dijon, un Don patriotique de la somme de 400 livres, payable par M. Bouillot, Curé d'Arnai-le-Duc, Membre de l'Assemblée.

Un autre Membre a annoncé, au nom de la Communauté des Ecoliers Irlandois, établis à l'Estrapade, rue du Cheval vert, un Don patriotique de vaisselle et bijoux en argent, qu'elle a remis au change de la Monnoie de Paris, les 24 et 28 Septembre dernier, suivant les récépissés qui ont été déposés sur le Bureau.

Le même Membre a dit ce qui suit :

MESSIEURS,

» Les Ecoliers et les Clercs du Collége » Irlandois, établis à Paris, rue du Cheval » vert, me chargent de déposer aux pieds du » Roi & de l'Assemblée Nationale, le produit » de toute leur vaisselle et de toute l'ar- » genterie de leur Eglise. Ils me marquent » que leur offrande leur a paru trop modique » pour qu'ils osassent l'adresser directement » à votre Président. C'est en effet le denier » de la veuve ; mais ils donnent plus que » ceux qui donnent beaucoup, car ils don- » nent tout ce qu'ils ont. Ils me marquent » encore que dans leur pauvreté, ils se trou- » vent trop heureux d'offrir à la France ce foible » tribut de la reconnoissance qu'ils doivent à » ses bienfaits. Je connois leurs cœurs, » Messieurs ; je garantis leurs sentimens, & » je les partage. Lié avec eux par une origine » commune ; conduits tous, il y a un siècle, » dans ce pays, par notre fidélité pour le » culte de nos pères et pour le sang de nos » Rois, nous avons voué, nous avons juré

» les

» les mêmes sentimens à la nouvelle patrie
» et au Prince qui nous adoptoit. Jamais,
» Messieurs, jamais aucun de nous ne les a
» trahis ni ne les trahira.

» Je dépose sur ce Bureau les récépissés
» du Directeur de la Monnoie, et je me trouve
» heureux de pouvoir prendre encore la parole
» dans cette Assemblée, pour vous faire hom-
» mage d'un acte de patriotisme.

» Dans toute autre circonstance, Mes-
» sieurs, vous pensez bien que je n'aurois
» jamais eu la témérité de vous parler de moi
» personnellement; mais je vous demande la
» permission de me rallier en mon ancienne
» Tribu, de joindre ma contribution à la
» sienne, et de déposer encore sur ce Bureau
» le quart de mon revenu, ainsi qu'il est
» constaté par la déclaration suivante.

» Je déclare que je remets au Trésor
» Royal, pour contribution du quart de mon
» revenu, et même au-delà, 3000 liv. de
» l'année courante, et 1000 liv. sur l'année
» prochaine, d'une pension de mille écus que
» j'ai, et qui représente un fonds de trente-
» six mille francs, restant d'un dépôt que

» mon malheureux Père avoit fait pour moi » avant de mourir, entre les mains de feue » Mademoiselle Dillon, qu'elle avoit remis » au feu Roi et que le feu Roi avoit ordonné » qu'on me délivrât, et qui ne m'a été rendu » que sous le Roi régnant, et par ses ordres. Je » me crois doublement obligé à ce sacrifice, » en songeant que la justice personnelle du » Roi, et l'intérêt manifeste de la Nation, ont » sauvé pour moi ce foible débris du naufrage » sanglant où la perte de ma fortune est la seule » chose à laquelle je n'ai pas dû penser ».

A Versailles, ce 8 Octobre 1789.

» *Signé* LALLY-TOLLENDAL ».

Un Membre de l'Assemblée, qui avoit fait l'offre du quart de son revenu, a demandé s'il ne pouvoit pas se dispenser de payer la taxe décrétée. Le vœu de l'Assemblée a été interrogé, et il a été décrété que *ceux qui ont fait des Dons patriotiques, pourront les faire compter comme portion du quart de leur revenu.*

On a annoncé que M. de Bonnegens avoit

donné sa démission de la place de Trésorier, pour accepter celle de Membre du Comité des Domaines à laquelle il avoit été nommé.

Les Députés extraordinaires des grandes villes de Commerce ont demandé à être admis à la Barre, et ont dit :

NOSSEIGNEURS,

»Les Manufactures, les Villes de Commerce intérieur, et les Places Maritimes de France, accablées des mêmes fers sous lesquels la Nation gémissoit, ont tourné leurs regards et leurs espérances vers les Représentans de la Nation. Elles nous ont député extraordinairement, près l'Assemblée Nationale, pour lui offrir leurs respects, et pour exprimer le vœu de plusieurs millions d'hommes qui, par leur état, forment le bien commun de la grande famille, de cette foule innombrable d'Ouvriers, de Matelots, de Citoyens de toute espèce, qui, dans la langueur des travaux et de l'industrie, élèvent leurs bras oisifs, implorent une subsistance qui leur a été enlevée, et n'aspirent qu'à la mériter,

en fertilisant les Propriétés territoriales, en appropriant les matières premières à nos besoins, en les exportant chez l'Etranger, et lui imposant un véritable tribut, et en portant ainsi, le mouvement et la vie, dans toutes les parties de l'Empire.

«L'importance du Commerce, son influence sur la fortune publique et fur les moyens d'acquitter la dette Nationale, qu'on tenteroit en vain de libérer, si on le détruisoit, fixeront l'attention la plus sérieuse de l'Assemblée Nationale sur une des sources de la richesse et de la population du grand Empire qu'elle s'occupe de régénérer.

» Nous ne doutons point, Nosseigneurs, que l'Assemblée Nationale, touchée de cette considération, n'accorde la plus haute protection aux Manufactures et au Commerce; qu'elle ne daigne accueillir les représentations, les renseignemens, les matériaux que leurs Députés extraordinaires auront à lui offrir, soit dans des mémoires particuliers, soit dans des interrogatoires ou discours à la Barre de l'Assemblée, soit dans des discussions aux Comités où on leur feroit l'honneur de les appeler.

« Pour

« Pour présenter à votre sagesse toutes les notions de l'expérience, les seules qu'elle réclame et que nous ayons à lui offrir, il nous paroît indispensable d'être instruits de toutes les motions, directes ou indirectes qui pourroient être relatives aux Manufactures ou au Commerce, des débats auxquels ces Motions donneroient lieu, des Mémoires qui seroient lus ou remis à l'Assemblée ou aux Comités.

« En conséquence, nous avons l'honneur de vous supplier, Nosseigneurs, de nous faire donner communication de tous les Mémoires qui pourront avoir quelque rapport aux Manufactures ou au Commerce, et de nous assigner une place, dans une des Tribunes qui environnent l'Assemblée, ou dans tel autre endroit que vous jugerez convenable.

Signés Nostagny, Abeille, Députés de Marseille; Gosselin, Député de Lille & de Dunkerque; Devray, Député d'Amiens; Corbun, Bechade, Cusaux, Députés de Bordeaux; B. Marchand, B. Nairac, Députés de la Rochelle; Mosneron l'aîné, Mosneron de Launay, Députés de Nantes; Pu-

helberg, Député de l'Orient; Blanche, Député du Havre; Quesnel, J. Bodinier, Députés de Saint-Malo; Louis Niel, Député de Dieppe; Dunon, de Montmeny, Députés de la Chambre de Commerce de Rouen. »

Réponse de M. le Président.

MESSIEURS,

« Le Commerce est trop intéressant à l'Etat, pour n'être pas un des principaux objets des soins de L'Assemblée Nationale; Elle a depuis long-temps nommé un Comité pour s'occuper de cet article si important à la prospérité générale, & elle prendra votre demande en considération. Pénétrée du plus vif desir de faire tout ce qui peut être utile à la chose publique, elle recevra toutes les lumieres que vous croirez devoir lui donner. »

Et la discussion a été ouverte sur cet objet, et l'ASSEMBLÉE a décrété : *Que les Motions et Mémoires, concernant le Commerce, seroient communiqués par MM. du Secrétariat du Comité de Commerce, aux Représentans des diverses Villes de Commerce du Royaume;*

Et ensuite, sur la demande de l'un des Membres, *Il a été décrété que ces mêmes Députés auroient une place spéciale dans une tribune particulière.*

L'ordre du jour a amené la discussion sur une réforme provisoire de quelques points de la Jurisprudence criminelle ; on a proposé divers amendemens, et ensuite de diviser la matière en quatre Articles : Ce qui concerne les Adjoints, la Publicité, le Conseil et les faits justificatifs ; l'Assemblée y a consenti.

Un Membre du Comité de Judicature a lu divers amendemens proposés par le Comité de Judicature, même au plan qu'il avoit donné.

Plusieurs personnes ayant ensuite paru desirer que la discussion fût fermée, le vœu de l'Assemblée a été interrogé, et leur avis a été adopté. L'Assemblée a décrété ensuite qu'on iroit aux voix, article par article, et sans discussion. Les articles ont été adoptés dans l'ordre qui suit :

Artice premier.

Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs Tribunaux établis, la Municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas de Mu-

nicipalité, la Communauté d'habitans nommera un nombre suffisant de Notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les Adjoints qui assisteront à l'instruction des Procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

I I.

Ces Notables seront choisis parmi les Citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnue. Ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins, & savoir signer. Leur élection sera renouvelée tous les ans. Ils prêteront serment à la Commune, entre les mains des Officiers municipaux, ou du Syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidèlement leurs fonctions, et sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu de la plainte, et ès autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités et demeures sera déposée, dans les trois jours, aux Greffes des Tribunaux, par le Greffier de la Municipalité, ou de la Communauté.

I I I.

Aucune plainte ne pourra être présentée au Juge qu'en présence de deux Adjoints amenés par le plaignant, et par lui pris à son choix. Il sera fait mention de leur présence et de leurs noms dans l'Ordonnance qui sera rendue sur la plainte, et ils signeront avec le Juge, à peine de nullité.

I V.

Les Procureurs-Généraux et les Procureurs du Roi ou Fiscaux qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même temps son nom, ses qualités et sa

demeure, afin qu'il soit connu du Juge et des Adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

V.

Les Procès-Verbaux de l'état des personnes blessées ou du corps mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, et des armes, hardes et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux Adjoints appelés par le Juge, suivant l'ordre du tableau mentionné en l'article II ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, et qui signeront ces Procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit seroit à une trop grande distance du chef-lieu de la jurisdiction, les Notables nommés dans le chef-lieu pourront être suppléés dans la fonction d'Adjoints aux Procès-Verbaux, par les Membres de la Municipalité ou ou de la Communauté du lieu du délit, pris, en pareil nombre, par le Juge d'instruction.

V I.

L'information qui précédera le Décret, continuera d'être faite secrétement, mais en présence de deux Adjoints qui seront également appelés par le Juge, et qui assisteront à l'audition des témoins.

V I I.

Les Adjoints seront tenus en leur ame et conscience de faire, au Juge, les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclaircissement des faits déposés; et il en sera fait mention dans le Procès-Verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le

Procès-Verbal sera coté et signé à toutes les pages par les deux Adjoints, ainsi que par le Juge, à l'instant même et sans désemparer, à peine de nullité; il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

VIII.

Dans le cas d'une information urgente, qui se feroit sur le lieu même pour flagrant-délit, les Adjoints pourront, en cas de néceſſité, être remplacés par deux principaux habitans, qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, et qui prêteront, sur-le-champ, serment devant le Juge d'instruction.

IX.

Les Décrets d'ajournement personnel de prise-de-corps ne pourront plus être prononcés que par trois Juges au moins, ou par un Juge et deux Gradués; et les Commissaires des Cours supérieures qui seront autorisés à décréter, dans le cours de leur commiſſion, ne pourront le faire qu'en appelant deux Juges du Tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des Gradués. Aucun Décret de prise-de-corps ne pourra désormais être prononcé contre les Domiciliés, que dans le cas où, par la nature de l'accusation et des charges, il pouroit écheoir peine corporelle. Pourront néanmoins les Juges faire arrêter, sur-le-champ, dans le cas de flagrant-délit, ou de rébellion à justice.

X.

L'accusé décrété de prise-de-corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement, en tout état de cause; et l'entrée de la prison sera toujours per-

mise auxdits Conseils : dans le cas où l'accusé ne pourroit pas en avoir par lui-même, le Juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

XI.

Auſſitôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté sur les Décrets d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui, publiquement ; et les portes de la Chambre d'instruction étant ouvertes, dès ce moment, l'aſſistance des Adjoints cessera.

XII.

Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le Juge le fera paroître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les Procès-Verbaux ou Rapports et l'information; il lui fera représenter auſſi les effets déposés pour servir à l'instruction ; il lui demandera s'il a choisi, ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office : en ce dernier cas, le Juge nommera le conseil, et l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant ; pour cet interrogatoire et pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé. Il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins.

XIII.

Il en sera usé de même à l'égard des accusés qui comparoîtront volontairement sur un Décret d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel.

XIV.

Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure, signée du Greffier, sera délivrée sans frais à l'accusé, sur papier libre, s'il la requiert; et son conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

XV.

La continuation et les additions d'information, qui auront lieu pendant la détention de l'accusé depuis son Décret, seront faites publiquement et en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin pendant le cours de sa déposition.

La Séance a été indiquée au lendemain dix heures du matin.

Signés, LE CHAPELIER, *ancien Président, en exercice;* DÉMEUNIER, le Vicomte DE MIRABEAU, l'Abbé D'EYMAR, l'Evêque DE NANCY, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 96.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 9 Octobre 1789, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-Verbaux des Séances de la veille.

Lecture faite desdits Procès-verbaux, il a été dit par un Membre de l'Assemblée, que l'Adresse faite à l'occasion du Décret de Contribution Patriotique, avoit été imprimée sans date, et qu'il étoit instant de réparer cette omission; sur quoi l'ASSEMBLÉE ayant été aux voix, a décrété que la susdite Adresse seroit réimprimée à la date du trois du courant, époque à laquelle elle fut lue pour la première fois.

Sur l'observation faite par M. le Président qu'on lui présentoit, depuis le jour d'hier, quantité de Passe-ports à signer, pour des

Membres de l'Assemblée, il a été fait la Motion suivante : Aucun Passe-port de l'Assemblée Nationale ne sera délivré aux Députés qui la composent, que sur des motifs dont l'exposé sera fait dans l'Assemblée.

Sur cette Motion, la question préalable a été demandée et rejetée.

On a été ensuite aux voix, et il a été décrété qu'aucun Passe-port de l'Assemblée Nationale ne seroit délivré aux Députés qui la composent, que sur des motifs dont l'exposé sera fait dans l'Assemblée.

L'ordre du jour a commencé par la lecture de l'Article XVI du Projet de Décret sur la Réformation provisoire de la Procédure Criminelle : cette lecture a été continuée jusques à l'Article dix-huit, inclusivement ; il a été proposé sur chacun de ces Articles divers amendemens qui ont été admis : on a été aux voix sur chacun des Articles seize et dix-sept, avec les amendemens admis, et ils ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XVI.

Lors que la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire faire au témoin, par l'organe du Juge, les observations

et interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé, que des réponses du témoin, sera faite ainsi qu'il se pratique à la confrontation ; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux témoin.

ART. XVII.

Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois Juges, au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera publiquement, et en présence de l'accusé ou des accusés, procédé, d'abord au récolement des témoins, et de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même, par rapport au récolement des accusés, sur leur interrogatoire, et à leur affrontation entr'eux. Les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connoissance des charges, et l'accusé sera admis à les prouver, si les Juges les trouvent pertinens et admissibles.

A l'instant, est arrivé un Officier de la Garde Nationale de Paris, portant une lettre du Roi, à l'adresse de M. le Président, laquelle lettre il a déclaré lui avoir été remise par M. le Marquis de la Fayette ; cette lettre, dont la lecture a été faite à l'Assemblée, est conçue ainsi : « Monsieur, les té-» moignages d'affection et de fidélité que j'ai

» reçus des Habitans de ma bonne Ville de » Paris, et les instances de la Commune, me » déterminent à y fixer mon séjour le plus » habituel ; et dans la confiance où je suis » toujours que vous ne voulez pas vous sépa- » rer de moi, je desire que vous nommiez » des Commissaires pour rechercher ici le » local le plus convenable, et je donnerai, » sans délai, les ordres nécessaires pour le » préparer. Ainsi, sans ralentir vos utiles » travaux, je rendrai plus faciles et plus » promptes les communications qu'une con- » fiance mutuelle rend de plus en plus né- » cessaires.

» *Signé*, LOUIS. »

Paris, le 9 Octobre 1789.

Après la lecture de cette lettre, un Membre de l'Assemblée a proposé de nommer de suite des Commissaires, qui se transportassent dans le jour à Paris, à l'effet de déterminer le local le plus convenable pour y recevoir l'Assemblée. On a été aux voix, et il a été décrété que M. le Président étoit chargé de nommer six Commissaires qui se transporte-

roient dans le jour, à Paris, pour y déterminer et faire disposer le local le plus convenable à l'effet d'y recevoir l'Assemblée ; de suite, en conformité du susdit Décret, M. le Président a nommé pour Commissaires MM. Guillotin, le Duc d'Aiguillon, l'Évêque de Rodez, la Poule, le Marquis de Gouy d'Arsy, et de Saint-Fargeau.

Un autre Membre a fait la Motion tendante à ce que, d'après la lettre du Roi datée de ce jour, et conformément à son Décret du 6 de ce mois, il fût arrêté que l'Assemblée se transporteroit à Paris aussi-tôt que les Commissaires qu'elle vient de nommer auroient déterminé et fait disposer le local qui lui convient.

On a été aux voix sur cette Motion, et il a été décrété que l'Assemblée Nationale, d'après la lettre du Roi datée de ce jour, et conformément à son Décret du 6 de ce mois, se transportera à Paris aussi-tôt que les Commissaires qu'elle vient de nommer auront déterminé et fait disposer le local qui lui convient.

M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle du soir à six heures et demie.

Du Vendredi 9 Octobre 1789, Séance du soir.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes : d'une Adresse de félicitation et dévouement de la Ville de Pont-l'Evêque, laquelle supplie l'Assemblée d'interposer son autorité afin de rétablir le plus tôt possible, la paix et le bon ordre, qui sont depuis quelque temps en souffrance dans le pays, par une suite de la fermentation générale et d'une liberté outrée et inquiétante que chacun ose s'y permettre, et qui semble s'autoriser par l'impunité ; des autres Adresses de félicitation, remerciement et adhésion de la Ville de Billom en Auvergne, et des Municipalités de Vassel, Bouzel, Eglise-Neuve, Pérignat-les-Alliers, Saint-Bonnet, Montaigu Litenois, Saint-Jean de Glaines, Reignat, Montmorin, Fayet, Espirat, Saint-Julien de Copel, Bonghat, Ravel, Neuville, Saint-Georges, Choriat, Dreuil en Laroche, Estandeiul, Bassol, Issertaux, Chas, Beauregard, Saint-Dyer, Ballet, Mozun, Vertaison, Mesel.

Elles demandent pour la Province d'Auvergne une Cour Souveraine, séante à Clermont-Ferrand, Capitale de la Province, et une Justice Royale à Billom.

Adresses de félicitation, remerciement et adhésion des Villes d'Ambert, Courpieres, Issoire, la Tour, Maringues, Montaigu en Combrailles, Salers, Vodable, des Mucipalités d'Antoin, d'Autezat, Baignols, Belisme et la Barge, Cebazat, Colamine, Condé et Montperoux, Courte-Serre, Fredeville, le Broc, la Chapelle-Agnon, les Martres-d'Artieres, Manglieu, Mirefleur, Moncel, Mont-Redon, Plausat, Saint-Flour près Courpieres, Saint-Gervais sous Meymont, Sauzet-le-Froid et Sauriat; elles demandent toutes aussi qu'il soit établi un Tribunal Souverain dans la Ville de Clermont-Ferrand en Auvergne.

Adresse de remeciement et de reconnoissance de la Communauté de Pforts dans le Bailliage de Harguenbach, voisine du Palatinat. Adresse de félicitation, remerciement et adhésion des Communes de l'Isle-Jourdain en Armagnac. Délibération de la Ville

de Lavaur, Sénéchaussée de Toulouse, portant ratification du Contrat d'union et association entre ladite Ville et les vingt-quatre Consulats dépendans de son District, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Adresse de félicitation et de reconnoissance de la Ville de Rochechouart en Poitou. Adresse du même genre, de la Ville de Saint-Benoît du Sault, qui demande une Justice Royale ; Délibération de la Commune de Néelle, dans le Soissonnois, par laquelle elle adhère à l'Arrêté pris par la Province de Touraine pour subvenir aux besoins de l'Etat. Adresse du Comité électif de la Ville de Vernay, où il expose l'insuffisance de tous ses efforts pour maintenir l'ordre et la libre circulation des grains ; que l'effervescence du peuple croît de jour en jour, et menace des plus grands malheurs ; elle supplie l'Assemblée de venir à son secours. Adresse du Comité de la Ville de Sainte-Menehould en Bourgogne, contenant un exemplaire d'une Invitation patriotique aux- Habitans de ladite Ville et de l'Election, de venir au

secours de l'Etat par des contributions volontaires. Arrêté du District de Saint-Lazare, de soutenir jusqu'au dernier soupir tous les Décrets de l'Assemblée Nationale. Délibération de la Ville de Confollens, contenant félicitation, reconnoissance et dévouement : les Habitans déclarent solemnellement qu'ils adhèrent à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et promettent de continuer d'exécuter toutes les Loix faites ou à faire, et de payer exactement tous les impôts établis ou à établir.

Délibération de la Ville de Saint-Brieux en Bretagne, par laquelle elle adhère au Décret de l'Assemblée du 27 Septembre dernier, et par laquelle elle accepte avec confiance le plan proposé par M. Necker. Les Habitans n'attendent que sa promulgation pour s'y conformer. Ils observent que l'argenterie des Eglises pourroit être utilement employée aux besoins de l'Etat.

Adresse de la Municipalité du Brieules-sur-Bar en Champagne, contenant le procès-verbal des pertes que la grêle du 16 Juillet dernier a fait essuyer aux Habitans,

et qui se montent à la somme de 155,784 livres : plongés dans une misère affreuse et prêts à se livrer au plus violent désespoir, ils conjurent l'Assemblée Nationale de leur accorder tous les soulagemens qui sont en son pouvoir.

Adresse des Citoyens de Thionville, contenant la protestation la plus formelle contre le Décret de l'Assemblée Nationale, qui les soumet avec les autres Provinces du Royaume à l'Impôt de la Gabelle, dont ils étoient exempts en vertu des Traités les plus sacrés et des Capitulations les plus respectables. Ils font l'offre de payer un Impôt représentatif de ce que la Gabelle produit au Trésor Royal, déclarant que si leur offre n'est pas acceptée, les maux et les crimes inonderont leur malheureuse contrée.

Adresse des Officiers de Gabelle de Chollet, contenant plusieurs observations sur l'Impôt de la Gabelle ; ils déclarent se soumettre d'avance à tout ce que l'Assemblée prononcera, qu'ils verront même avec le doux plaisir qu'entraîne l'opération du bien public, la suppression totale de leur Siége.

Adresse de l'Assemblée générale des Habitans de tous états, de la Ville de Laval, où pénétrés de la plus haute admiration pour les Décrets et Arrêtés de l'Assemblée Nationale touchant la Constitution, ils la conjurent d'arrêter les désordres qui règnent dans le Royaume, et le menacent des plus grands malheurs, en s'occupant sans relâche d'organiser les Assemblées Provinciales et Municipales, et de rétablir l'autorité.

Puis il a été fait lecture de la Liste du Comité des Droits féodaux. Les Membres qui composent ce Comité, sont :

Messieurs,	Généralités.
Goupil de Prefeln, *Président.*	Alençon.
L'Ev. de Perpignan, *vice-Prés.*	Perpignan.
Merlin, *Secrétaire.*	Flandre en Artois.
Arnoult, *Secrétaire.*	Bourgogne.
Martin.	Franche-Comté.
Le Comte de Crécy.	Amiens.
De Viefville des Essarts.	Soissons.
Tronchet.	Paris.
Viellart.	Champagne.
Regnier.	Lorraine.
Rédon.	Auvergne.
Salomon de la Saugerie.	Orléans.
Gossuin.	Hainault.
Baudouin de Maison-Blanche.	Bretagne.
Gagon du Chénai.	

MESSIEURS,	GÉNÉRALITÉS.
Ratier de Montguyon.	La Rochelle.
Lesterpt de Beauvais.	Limoges.
Gérard.	Trois - Evêchés.
Boeri.	Berry.
Mestre.	Bordeaux.
De Bouville.	Rouen.
Le Sachet de la Paliere.	Caen.
Le Marquis de Langon.	Dauphiné.
Chassey.	Lyon.
Maradat d'Oliveau.	Moulins.
Le Marquis de Perigni.	Saint-Domingue.
Verdollin.	Provence.
Jac.	Montpellier.
Rodat d'Olemps.	Montauban.
	Corse.
Mourot.	Pau.

Lecture faite de la susdite Liste, l'Assemblée a été prévenue d'une erreur qui se trouve dans l'impression du Procès-verbal, N°. 84, page 9, qui consiste au mot d'*établissement* pour celui d'*abolition*. L'Assemblée a été également prévenue que cette erreur seroit corrigée par une note du Procès-verbal, N°. 87.

Un de Messieurs les Trésoriers a fait lecture des nouveaux dons patriotiques, qui sont détaillés dans un Registre, tenu à ces fins;

l'Assemblée y a répondu par des applaudissemens réitérés.

A l'occasion de l'un de ces dons patriotiques, un Membre de l'Assemblée a proposé de prononcer l'abolition de toutes les lettres-de-cachet qui existent. Un autre Membre a demandé que la question fût ajournée ; on a été aux voix, et il a été décrété que la question étoit ajournée à Lundi soir.

De plus, il a été fait lecture de la Liste du Comité des Domaines.

Les Membres de ce Comité sont :

Messieurs,	Généralités.
Bévière.	Paris.
Gros.	Amiens.
De Vismes.	Soissons.
Le Boys des Guays.	Orléans.
De Puyvallée.	Bourges.
Deschamps.	Lyon.
De Bonnegens.	La Rochelle.
Parent de Chassy.	Moulins.
Gaultier de Biauzat.	Riom.
De Bornier.	Poitiers.
Roy.	Limoges.
De Biran.	Bordeaux.
Enjubault de la Roche.	Tours.
	Auch.
Manhiaval.	Montauban.

MESSIEURS,	GÉNÉRALITÉS.
Baron.	Champagne.
Fleurye.	Rouen.
Pouret Roquerie.	Caen.
Buschey Desnoës.	Alençon.
Le Chevalier de Montferré.	Perpignan et Roussillon.
De Kervelegan.	Bretagne.
Lombard de Tarradeau.	Aix en Provence.
Barrere de Vieuzac.	Pau.
Geoffroy.	Bourgogne.
Christin.	Franche-Comté.
Pison du Galland.	Grenoble.
Baron de Pouilly.	Metz Trois-Evêchés.
Phliéger.	Alsace.
Delattre de Batzaert.	Flandre et Artois.
Hennet.	Hainaut et Cambresis.
Fricot.	Lorraine et Barrois.
Le Comte Colonna de Cesari Rocca.	Isle de Corse.
Le Marquis de Gouy d'Arsy.	Saint Domingue.
	La Guadeloupe.

Lecture faite de la susdite Liste, plusieurs Membres ont dénoncé à l'Assemblée un District de Paris, pour avoir violé, notamment à l'égard de plusieurs Membres de cette Assemblée, le secret dû aux lettres de la poste; un autre Membre a dénoncé plusieurs contraventions faites aux Décrets de l'Assemblée par plusieurs Tribunaux.

On a été aux voix, et il a été décrété que

les susdites plaintes étoient renvoyées au Comité des Rapports, ainsi que les Pièces justificatives qui venoient à leur appui.

L'ordre du jour a commencé par la lecture des Articles dix-huit et suivans, du projet de Décret sur la Réformation provisoire de la Procédure Criminelle.

Il a été proposé sur chacun de ces Articles divers amendemens qui ont été admis : on a été aux voix sur chacun des Articles dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt-un, avec les amendemens admis, et ils ont été décrétés ainsi qu'il suit.

XVIII.

Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquelles il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

XIX.

L'accusé aura le droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses, faits justificatifs ou d'atténuation ; et la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens, et même du fait de démence, quoiqu'ils n'ayent point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire et autres

actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur-le-champ, seront entendus publiquement, et pourront l'être en même temps que ceux de l'accusateur, sur la continuation ou addition d'information.

X X.

Il sera libre à l'accusé, soit d'appeler ses témoins, à sa requête, soit de les indiquer au Ministère public, pour qu'il les fasse assigner; mais, dans l'un ou dans l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences, ou de fournir l'indication de ses témoins, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

X X I.

Le rapport du Procès sera fait par un des Juges, les conclusions du Ministère public données ensuite et motivées, le dernier interrogatoire prêté, et le jugement prononcé; le tout à l'Audience publique. L'accusé ne comparoîtra à cette Audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son conseil pourraêt re présent pendant la séance entière, et parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données, et le dernier interrogatoire prêté. Les Juges seront tenus de se retirer ensuite à la Chambre du Conseil, d'y opiner sur délibéré, et de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du jugement.

Alors un Membre de l'Assemblée a proposé d'ajouter aux Articles déjà décrétés, l'Article suivant.

XXII.

Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance, ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun Juge puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultans du Procès.*

On a été aux voix, et le susdit Article a été décrété tel, et ainsi qu'il vient d'être rapporté.

Puis on a fait lecture de l'article vingt-trois du même projet de Décret; cette lecture a été continuée jusques et inclus l'article vingt-huit, qui est le dernier; il a été fait sur chacun de ces articles divers amendemens qui ont été admis. On a été aux voix sur chacun d'eux et les amendemens admis, et ils ont été décretés ainsi qu'il suit.

XXIII.

Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle, se tiendront dans le silence et le respect dû au Tribunal, et s'interdiront tout signe d'approbation et d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur-le-champ par forme de correction, pour le temps qui sera fixé par le Juge, et qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement, en cas de trouble ou d'indécence grave.

XXIV.

L'usage de la sellette au dernier interrogatoire, et la question, dans tous les cas, sont abolis.

XXV.

Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, et la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les Juges, en dernier ressort, qu'aux quatre cinquièmes.

XXVI.

Tout ce qui précède sera également observé dans les procès poursuivis d'office, et dans ceux qui seront instruits en première instance dans les Cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé, et le jugement, dans les procès criminels qui y sont portés par appel.

XXVII.

Dans les Procès commencés, les procédures déja faites subsisteront; mais il sera procédé au surplus de l'instruction et au jugement, suivant les formes prescrites par le présent Décret, à peine de nullité.

XXVIII.

L'Ordonnance de 1670, et les Edits, Déclarations et Règlemens concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent Décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Un Membre de l'Assemblée a proposé d'ajouter aux articles décrétés l'article suivant.

« Le présent Décret n'aura lieu que pour » les délits sur lesquels il doit écheoir peine » afflictive ou infamante, sans qu'il puisse » être appliqué, en aucune manière, à tous au- » tres délits ou quasi-délits, tels que simples » injures et voies de faits légères, pour la » réparation desquels on ne pourra se pourvoir » que par action civile, qui sera jugée som- » mairement à l'Audience et sur enquête, » s'il y a lieu ».

Un autre Membre a demandé l'ajournement sur cet article. On a été aux voix, et il a été décrété que le susdit article étoit ajourné.

Un autre Membre de l'Assemblée a proposé d'ajouter aux articles décrétés les six articles qui suivent.

XXIX.

Les mêmes délits seront punis par le même genre de supplice, quels que soient le rang et l'état du coupable.

XXX.

Dans tous les cas où la Loi prononcera la peine de mort

contre un accusé, le supplice sera le même, quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable. Le Criminel aura la tête tranchée.

XXXI.

Le crime étant personnel, le supplice d'un coupable n'imprimera aucune flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent, ne sera nullement entaché, et tous continueront d'être également admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et dignités.

XXXII.

Quiconque osera reprocher à un Citoyen le supplice d'un de ses proches, sera puni de. . . . .

XXXIII.

La confiscation des biens des Condamnés ne pourra jamais avoir lieu, ni être prononcée en aucun cas.

XXXIV.

Le Corps d'un Homme supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande; dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

Lecture faite desdits articles, plusieurs Membres ont demandé qu'ils fussent ajournés. On a été aux voix, et il a été décrété que les susdits articles étoient ajournés.

Ensuite on a fait lecture du préambule du projet de Décret; il a été proposé sur le-

dit préambule un amendement qui a été admis. On a été aux voix sur le susdit préambule avec l'amendement adopté, et ledit préambule a été décrété ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale considérant » qu'un des principaux Droits de l'Homme, » qu'elle a reconnus, est celui de jouir, » lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une pour- » suite criminelle, de toute l'étendue de li- » berté et de sûreté pour sa défense, qui peut » se concilier avec l'intérêt de la Société qui » commande la punition des délits ; que l'es- » prit et les formes de la procédure pratiquée » jusqu'à présent en matière criminelle, s'é- » loignent tellement de ce premier principe » de l'équité naturelle et de l'association po- » litique, qu'ils nécessitent une réforme en- » tière de l'ordre judiciaire, pour la recherche » et le jugement des crimes ; que si l'exécution » de cette réforme entière, exige la lenteur » et la maturité des plus profondes médita- » tions, il est cependant possible de faire » jouir, dès-à-présent, la Nation de l'avantage » de plusieurs dispositions, qui, sans sub- » vertir l'ordre de procéder actuellement sui-

» vi, rassureront l'innocence et faciliteront » la justification des Accusés, en même- » temps qu'elles honoreront davantage le » ministère des Juges dans l'opinion publi- » que, a arrêté et décrété les articles qui sui- » vent ».

Alors, plusieurs Membres de l'Assemblée ont demandé que le préambule et les vingt-huit Articles sur la réformation provisoire de la procédure criminelle, qui ont été arrêtés, fussent présentés incessamment à la Sanction Royale: on a été aux voix, et il a été décrété que les vingt-huit Articles arrêtés seroient présentés incessamment à la Sanction Royale.

Enfin, sur les représentations faites par M. Baudoüin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, touchant la nécessité où il se trouve de transporter son Imprimerie à Paris, et sur son inquiétude de trouver dans Paris un local à portée de celui que l'Assemblée y occupera, afin qu'il puisse correspondre plus directement avec Elle, et la servir avec la plus grande exactitude, L'Assemblée a autorisé M. le Président à écrire à MM. les

Commissaires dejà rendus à Paris, de déterminer pour le transport de l'Imprimerie dudit sieur Baudoüin ; le local qu'ils jugeront le plus commode pour le service de ladite Assemblée.

M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle de demain à neuf heures du matin.

Signé, LE CHAPELIER, *ancien Président, et en exercice ;* DÉMEUNIER, l'Abbé D'EYMAR, le Vicomte DE MIRABEAU, l'ÉV. DE NANCY, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

N°. 97.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 10 *Octobre* 1789, *au matin.*

La Séance a commencé par la lecture des Procès-verbaux de la veille.

MM. Thoret, Député du Berri, l'Abbé d'Héral, Député de Bordeaux, et M. Loaisel, Recteur de Rédon, Député de Vannes en Bretagne, ont demandé et obtenu la permission de s'absenter, à raison de leur santé, et l'Assemblée a autorisé M. le Président à leur accorder des passe-ports.

M. le Duc de Mailly, Député des Bailliages de Péronne, Mont-Didier et Roye, a donné sa démission, en annonçant qu'il en avoit rendu compte à ses Commettans, qui vont incessamment le faire remplacer par un des Suppléans élus dans ces Bailliages.

L'Assemblée a été consultée sur l'ordre de matières qu'elle vouloit suivre dans cette

Séance ; elle a décidé qu'elle s'occuperoit d'abord à déterminer le mode suivant lequel le Roi feroit promulguer les Décrets du Corps législatif, et que laissant à part, dans cette question, la difficulté survenue dans la Séance de Jeudi 8 du courant, au sujet des titres que prendroit le Roi dans la formule de la promulgation, difficulté dont la discussion avoit été ajournée à Lundi prochain, elle statueroit sur le reste de l'article, et qu'ensuite elle rentreroit dans l'ordre du jour, en s'occupant des objets de Finance.

En conséquence plusieurs amendemens ont été proposés à l'article qui devoit fixer la formule de la promulgation de la Loi. Quelques-uns de ces amendemens ont été admis, d'autres ont été rejetés; et finalement les voix ayant été recueillies, l'Assemblée Nationale a décrété que la promulgation des Loix seroit ainsi conçue :

« Louis, par la grace de Dieu, et la Loi » constitutionnelle de l'État, Roi des Fran- » çois..... à tous présens et à venir, salut. » L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous » voulons et ordonnons ce qui suit, &c.

» Mandons et ordonnons à tous les Tri-
» bunaux, Corps administratifs et Municipa-
» lités, que les présentes ils fassent transcrire
» sur leurs registres, lire, publier et afficher
» dans leurs ressorts et départemens respectifs,
» et exécuter comme Loi du Royaume; en foi
» de quoi nous avons signé et fait contresi-
» gner lesdites présentes, auxquelles nous
» avons fait apposer le sceau de l'État. A . . . .
» le . . . . . etc. »

Ensuite il a été proposé de décider suivant quel mode et dans quel délai les Tribunaux seroient tenus de publier et de faire afficher la Loi, et à quelle époque elle seroit obligatoire pour les Citoyens.

La discussion sur cette question a été interrompue par un Membre qui a rendu compte à l'Assemblée, des menaces qu'il avoit entendu faire à Sèvres par un particulier contre plusieurs Députés, et notamment contre un Membre nominativement désigné comme inscrit sur une liste nombreuse de proscrits, tous Membres de l'Assemblée Nationale. Il a ensuite exposé les motifs qui le déterminoient à demander comme chose urgente, que l'As-

semblée prît en considération la déclaration qu'il venoit de faire, et qu'elle délibérât, sans délai, sur de nouvelles mesures tendantes à assurer la liberté des opinions.

L'Assemblée ayant témoigné qu'elle ne vouloit pas, dans cet instant, s'occuper de cette motion incidente, elle a repris l'objet dont la discussion avoit été interrompue; et après avoir rejeté deux projets de rédaction de l'article en question, elle a décidé que le Comité de Constitution seroit chargé d'en offrir un troisième, ainsi que d'aviser à la manière dont seroient intitulés les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi.

Alors un Membre a relevé et proposé avec de nouveaux développemens la motion qui venoit d'être faite, relativement à la sûreté des Députés et à la liberté de leurs opinions.

Un autre Membre a demandé que l'on chargeât le Comité des Recherches de prendre des informations sur le propos d'un Ministre du Roi, M. le Comte de Saint-Priest, lequel avoit dit à la troupe des femmes qui demandoient, Lundi 5 de ce mois, du pain: *Quand*

vous n'aviez qu'un Roi, vous aviez du pain; maintenant vous en avez douze cents, allez leur en demander.

L'examen de ces divers objets a été renvoyé à la Séance de ce soir ; puis rentrant dans l'ordre du jour, un Membre a lu un projet relatif aux biens du Clergé ; il a exposé les grands avantages que trouveroit la Nation à se déclarer propriétaire de ces biens, en se chargeant de la dette du Clergé, et en s'obligeant à faire à tous ses Membres un traitement convenable à leurs fonctions et à leurs dignités.

L'Assemblée a applaudi à ce plan, et en a ordonné l'impression, pour qu'il puisse être distribué à chaque Membre au nombre de deux exemplaires par Député.

M. le Président a indiqué l'ordre du soir et fixé la Séance à six heures et demie ; ensuite ayant nommé

Messieurs,	Messieurs,
Le Marquis d'Estourmel,	Le Curé de Restiers,
Le Duc de la Rochefoucault,	Bertrand de Montfort,
Coupé,	Lamberty,
Decretaux,	L'Évêque d'Autun,
L'Abbé d'Eymar,	Bailleul,
Lorandau,	De Corbion,

pour former la Députation chargée de présenter à la sanction du Roi les articles de Jurisprudence Criminelle, arrêtés et décrétés dans les précédentes Séances ;

L'Assemblée s'est séparée en Bureaux pour procéder à la nomination d'un Président et de trois Secrétaires.

Du Samedi 10 *Octobre* 1789, *au soir.*

La Séance a commencé par la lecture des Adresses ci-après ;

D'une Adresse de félicitation et dévouement du Prévôt Royal de Boisset en Carladès, au nom des Officiers de la Prévôté et de la Municipalité dudit lieu ; d'une nouvelle Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la ville de Bourmont, Capitale de Bassigny en Barrois ; d'une Adresse des Habitans des Pyrénées, contenant un Acte solemnel de confédération pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique. Ils présentent à l'Assemblée le tribut de leur admiration et de leur dévouement, et demandent son approbation ; d'une Adresse de félicita-

tion et dévouement de la Ville de Puy-l'Évêque en Quercy, qui demande une Justice Royale; d'une Délibération de l'Assemblée générale des Habitans de la Ville de Saint-Malo, par laquelle ils ont arrêté une contribution volontaire et patriotique pour venir au secours de l'État, près de périr; d'une Délibération de félicitation et adhésion de la Vallée d'Aillant en Bourgogne, qui demande une Justice Royale; d'une Adresse de la Ville de Sierck, Généralité de Metz, contenant des réclamations contre le Décret de l'Assemblée Nationale relatif à l'Impôt de la Gabelle: elle offre de payer un Impôt représentatif de ce que la Gabelle produit au Trésor royal, et déclare que si son offre n'est pas acceptée, elle sera livrée aux plus grands malheurs; et enfin d'une Déclaration de la Ville de Strasbourg, présentée par son Député, laquelle rend hommage au patriotisme qui a guidé l'Assemblée Nationale dans ses Décrets du 4 Août; et en annonçant qu'elle défendra, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'autorité légitime du Roi, auquel seul appartient le Pouvoir exécutif suprême, et le droit

de donner, par sa sanction, la force aux Lois déterminées par le Corps législatif; et en renouvelant sa renonciation à tous priviléges et exemptions en matière de contributions aux charges publiques, à l'exception de ne plus supporter en leur entier celles dont l'objet seroit l'intérêt commun de la Province ou l'intérêt général du Royaume, et au droit exclusif de chasse, elle exprime comme réserves formelles: 1°. la conservation de la Religion Protestante dans son état actuel et dans ses propriétés, ainsi que l'égalité parfaite entre les deux Religions, quant à l'exercice du culte et l'admission aux charges; 2°. le droit d'élection de son Magistrat et de ses Colléges, et le maintien de sa Jurisdiction civile et criminelle; 3°. la conservation de tous ses revenus, péages, pontenages, douane, droits territoriaux régaliens et féodaux dans ses possessions, commerce, navigation exclusive du Rhin, et au droit d'admettre librement, à son gré, à la participation de la Commune; 4°. elle s'oppose formellement au reculement des barrières, autant qu'il comprendroit l'Alsace et son territoire particulier.

Ensuite on a annoncé quelques dons patriotiques détaillés dans le Registre à cet usage.

Quelques Membres ont demandé des congés pour raison de santé : à cette occasion, un Membre a proposé à l'Assemblée de décréter que les demandes de congé, pour cause de maladie, ne seroient admissibles qu'autant qu'elles seroient appuyées par un certificat de Médecin.

Un autre, rentrant dans l'ordre du jour, et revenant sur l'objet des motions qui, dans la Séance du matin, avoient été ajournées à celle du soir, a demandé que le Décret de l'Assemblée, du 23 Juin, concernant l'inviolabilité des Membres de l'Assemblée Nationale, soit lu, et que M. le Président soit chargé de se retirer par-devers le Roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de le munir de sa sanction.

Un autre, parlant sur le même objet, a conclu à ce que l'Assemblée déclarât que tous les Députés à l'Assemblée Nationale sont inviolables, et que toutes violences publiques ou particulières qui seroient exercées sur au-

cun d'eux, seroient poursuivies et vengées au nom de la Nation.

On a fait la lecture du Décret du 23 Juin ; et dans le cours de la discussion qui l'a suivie, un Membre a proposé que les Députés fussent autorisés à porter un signe distinctif qui les fît connoître : on a observé que cette dernière proposition devoit être considérée comme indépendante des deux autres, et qu'il seroit temps de s'en occuper après la décision sur la matière en délibération.

On alloit consulter le vœu de l'Assemblée, quand on a annoncé une députation de l'Assemblée des Représentans de la Commune de Paris. Il a été décidé qu'elle seroit admise, et que la délibération actuelle seroit suspendue jusqu'au moment où cette Députation auroit été entendue.

Les Membres qui la formoient ayant été introduits à la Barre, un d'eux, portant la parole, a dit :

NOSSEIGNEURS,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE des Repréſentans de la Commune de Paris croiroit manquer à ſes devoirs les plus ſacrés, ſi, dans les premiers momens du calme qui renaît, elle ne s'empreſſoit pas de vous exprimer ſes ſentimens

ſur les mémorables événemens que les jours paſſés ont vu ſe ſuccéder avec tant de rapidité. Elle croiroit y manquer encore, ſi, dans la joie que lui cauſe la réſolution du Roi de ſe fixer dans la Capitale, elle ne s'empreſſoit pas de la partager avec vous, & de vous témoigner la vive ſatisfaction qu'a fait naître, dans ſon ame, le Décret qui vous porte à ſuivre Sa Majeſté.

L'orage eſt loin de nous, cet orage qui menaçoit d'écraſer la Capitale & la France entière; il a paru comme un éclair, & s'eſt évanoui de même : grâces en ſoient rendues au Ciel, dont la main bienfaiſante nous a ſi viſiblement protégés; à vous, Noſſeigneurs, dont les ſages Décrets ont appaiſé les cris d'un Peuple égaré; à la bonté du Roi qui a daigné condeſcendre à toutes ſes demandes, & remplir tous ſes vœux; enfin, à l'activité des Troupes Nationales Pariſiennes, & de leur ſage Commandant, pour rétablir la tranquillité, & ſauver les victimes dont la mort étoit jurée.

Tout paroît rentré dans l'ordre : jetons un voile ſur les événemens, ſur les manœuvres affreuſes qui les avoient préparés; ne voyons que le bien qui en découle; jouiſſons-en, ſans diminuer nos jouiſſances par l'amertume des regrets.

Le Prince a comblé nos vœux, & nous ſentons déjà le bienfait de ſa préſence. L'abondance a reparu parmi nous, la paix l'accompagne : hâtez-vous, nous vous en conjurons; hâtez-vous de vous réunir à ce Roi citoyen, dont vous vous êtes déclarés inſéparables, & vous comblerez nos eſpérances ! Avec quelle ivreſſe les Pariſiens ne contem-

pleront-ils pas l'Aſſemblée qui balance les deſtinées de la France ?

Eh ! quels avantages ne réſulteront pas de votre préſence ? Par elle la Nation ſe convaincra que l'harmonie la plus parfaite règne entre ſes Repréſentans & le Roi ; elle ſe convaincra que la même harmonie ſubſiſte entre le Prince & ſa bonne ville de Paris ; qu'il ne l'a choiſie pour ſon ſéjour, que parce qu'elle lui préſente une plus nombreuſe portion de ſes enfans. Par là ſe détruiront ces bruits affreux que les ennemis du bien public répandent dans les Provinces, avec leſquels ils cherchent à exciter, à juſtifier de nouveaux déſordres.

Votre préſence encore affermira le calme dans cette Capitale, y préviendra le retour des inſurrections..... Ah ! n'en accuſez pas la foule des bons Citoyens de Paris. Quels François ſont plus qu'eux pénétrés de reſpect pour cette Aſſemblée ? quels François regrettent plus la violation faite au Sanctuaire de la Légiſlature ? Vous, Miniſtres des Autels, que la ſainteté de votre caractère rendoit inviolables, oubliez un moment de délire ; il ne reviendra plus : il n'eſt aucun de nous qui, pénétré de reſpect pour la Religion dont vous êtes les organes, ne la défende en vos perſonnes ; il n'en eſt aucun qui ne ſoit prêt à verſer ſon ſang pour aſſurer votre tranquillité & l'indépendance des délibérations de l'Aſſemblée.

Elles ſeront libres, n'en doutez pas, Noſſeigneurs ; croyez-en les précautions dont la Commune de Paris s'empreſſera de vous environner ; croyez-en nos efforts, notre intérêt, pour écarter de vous les dangers ; croyez-en cette armée redoutable de Citoyens autoriſés par la Loi à déployer

toutes leurs forces contre les perturbateurs ; croyez-en le nouveau ſerment par lequel tous ces Soldats citoyens s'engagent, en ce moment, à aſſurer l'inviolabilité de vos perſonnes, & la liberté de vos délibérations. Et toutes ces précautions ne deviennent-elles pas inutiles, quand on contemple l'opinion publique qui vous environne & vous défend mieux que toutes les armes ; quand on conſidère ce Peuple, qui, jouiſſant de tout ce qu'il a demandé, n'aura que des bénédictions à vous donner ? Il n'eſt pas, ce Peuple, tel qu'on le peint toujours, prêt à déchirer même ſes Bienfaiteurs. Ce Peuple eſt bon, il eſt juſte : mais il a ſouffert, mais il n'eſt pas inſtruit, mais il eſt égaré. Vos Décrets ont allégé déjà ſes ſouffrances ; vos lumières l'éclaireront ; votre vigilance écartera ces moteurs ſecrets qui cherchoient à l'enflammer : ils diſparoîtront d'ailleurs à l'aſpect de l'Adminiſtration active & concentrée qui s'organiſe maintenant. Quel puiſſant motif pour vous inviter, Noſſeigneurs, à promptement honorer la Capitale de votre préſence ! Le vœu d'un Roi chéri qui vous attend, l'honneur & la tranquillité d'une Ville qui vous bénit, la néceſſité de raffermir l'union entre la Capitale & les Provinces, union ſans laquelle il n'y a point de paix, point de proſpérité, point de Nation.

Il a laiſſé ſur le bureau la délibération de la Commune de Paris, qui autoriſoit la députation chargée de l'Adreſſe, laquelle délibération étoit ainſi conçue.....

L'Assemblée générale des Repréſentans de la Commune, inſtruite que, d'après le vœu annoncé par l'Assemblée

NATIONALE qui s'eſt déclarée inſéparable de la perſonne du Roi, cette auguſte ASSEMBLÉE eſt décidée à venir établir ſes Séances dans la Capitale; vivement pénétrée de la reconnoiſſance que lui inſpire une réſolution qui s'accorde avec un deſir qu'elle formoit depuis long-temps, a arrêté qu'il ſeroit fait une Adreſſe à L'ASSEMBLÉE NATIONALE, contenant l'hommage de ſes reſpectueuſes félicitations ſur le parti qu'elle a cru devoir prendre, l'expreſſion de la profonde ſoumiſſion de tous les Habitans de la Ville de Paris pour ſes Décrets, la promeſſe inviolable de prendre tous les moyens d'aſſurer la tranquillité & la liberté de ſes délibérations, & de garantir l'inviolabilité de la perſonne de chacun de ſes Membres.

En conſéquence, l'Aſſemblée générale des Repréſentans de la Commune a nommé MM. Briſſot de Varville, du Vaucel, le Comte de Moreton-Chabrillan, le Marquis de Saiſſeval, Molien, Ravault, Félix & Mulot, qu'elle a chargés de porter à L'ASSEMBLÉE NATIONALE, avec le préſent Arrêté, l'Adreſſe qu'elle a votée unanimement pour elle, & une copie de celle qu'elle s'eſt propoſé d'envoyer à toutes les Provinces du Royaume.

Signé, BLONDEL, *Préſident*; BERTOLIO & VIGÉE, *Secrétaires.*

M. le Préſident a répondu :

MESSIEURS,

« L'ASSEMBLÉE NATIGNALE ne doute point » du zèle que mettront toujours les Repré-

» sentans de la Commune de Paris, et tous
» les Habitans de cette grande Cité, à concou-
» rir au bien public et à la tranquillité géné-
» rale. Elle reconnoît, à votre démarche, le
» patriotisme qui vous a toujours animés, et
» elle est sûre que vous mettrez tous vos sóins
» à éloigner d'elle tout ce qui pourroit trou-
» bler sa liberté sur laquelle repose la liberté
» publique. »

L'Assemblée a ordonné l'impression de l'Adresse de la Commune de Paris, et de la Délibération qui y étoit jointe, dont lecture avoit aussi été faite; et comme cette Délibération en rappeloit une autre qui devoit être adressée à toutes les Municipalités du Royaume, sur le desir qu'a témoigné l'Assemblée d'en entendre la lecture, les Députés de la Commune de Paris ont dit que leur empressement à venir annoncer les sentimens et le vœu de la Capitale, étoit cause qu'ils avoient oublié cette pièce qui seroit remise à l'Assemblée.

M. le Président a invité la Députation de Paris à assister au reste de la Séance. Un des Membres de cette Députation a fait, au

nom de M. Tingant, Curé de Coulanges-la-Vineuse, un don de 740 liv.

L'Assemblée reprenant ensuite l'ordre de son travail, a décidé, sur la demande de la question préalable, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les motions soumises à la discussion, lorsque la Députation de Paris avoit été annoncée.

Alors le Membre qui avoit fait la motion tendante à affecter une marque distinctive aux Députés, l'a reprise : elle a été discutée, et l'Assemblée a encore décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur cet objet.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. Anson, par laquelle ce Député déclare qu'il se soumet à suspendre, à compter de 1790, la jouissance d'une pension d'environ huit mille livres, qui lui avoit été accordée pour récompense de dix-huit ans de travaux dans le département général des Impositions du Royaume, tant qu'il posséderoit une charge ou commission utile : il déclare en outre qu'il fait hommage à la Patrie d'une somme de douze mille livres, en affirmant avec vérité que cette somme est au-dessus du quart de son revenu.

Ensuite on a lu le rapport des six Commissaires chargés de reconnoître à Paris un local propre à tenir les Séances de L'Assemblée ; et il a été décrété qu'ils seroient autorisés à prendre, à cet égard, toutes les mesures qu'ils jugeroient les plus convenables.

M. le Président a annoncé que le résultat du scrutin pour la nomination d'un nouveau Président, avoit été en faveur de M. Fréteau, lequel, sur cinq cent soixante-onze voix, en avoit réuni trois cent vingt-cinq ; que M. Emmery en avoit eu deux cent vingt-huit, et que les 18 voix restantes avoient été perdues.

Un de MM. les Secrétaires a fait la lecture de cinq lettres souscrites par plusieurs Religieux Bénédictins, tant du Prieuré de Saint-Leu, que du Collége de Cluni, Place de Sorbonne, que de l'Abbaye de Mosac, que du Collége de Saint Jérôme de Dole en Franche-Comté, que de l'Abbaye de Bec-Hellouin. Ces lettres approuvent et confirment l'offre consignée dans le Procès-verbal du 28 Septembre dernier, par laquelle les Religieux Bénédictins de Saint-Martin-des-Champs font hommage de tous leurs biens à la Nation.

On a lu aussi la copie d'une lettre écrite par le Comité Municipal de Metz à MM. les Députés du Bailliage de cette Ville, en date du 30 Septembre 1789.

Cette lettre rend le témoignage le plus honorable à la sagesse, à la modération, au patriotisme « qui ont mérité à M. le Marquis » de Bouillé l'estime et la confiance publique, » et qui, plus encore que l'ascendant de sa re- » nommée militaire sur les troupes du Roi, ont » été en grande partie la cause de la conduite » mémorable de la Garnison de Metz, au milieu » des rumeurs populaires et de l'insurrection » de tant de garnisons. »

Par cette lettre, MM. les Députés de Metz sont priés de mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale la déclaration faite au Comité Municipal de Metz, par M. le Marquis de Bouillé, par laquelle il reconnoît « tant pour lui que pour les Officiers de l'État- » Major de cette Ville, qu'ils ont entendu s'en- » gager personnellement, en faisant prêter le » serment aux Troupes, et qu'ils se tiennent » obligés, par ce serment qu'ils n'auroient » pas fait prêter, s'ils n'avoient pas eu dessein » de s'y conformer. »

L'Assemblée a decrété que le Roi seroit supplié, par M. le Président, de donner des ordres pour que M. le Marquis de Bouillé, et tous autres Officiers supérieurs qui ne se seroient point conformés au Décret du 10 Août dernier, eussent à y obéir en prononçant textuellement la formule prescrite dans ce Décret.

On a achevé la lecture des Dons patriotiques inscrits dans le Registre destiné à cet usage.

Sur la demande faite par M. d'Arraing, Député des Communes de Soule, d'un congé pour raison de santé, appuyé par le certificat d'un Médecin; l'Assemblée a autorisé M. le Président à faire expédier un passeport à ce Député.

M. le Président a levé la Séance, en l'indiquant pour Lundi prochain à 9 heures du matin.

Signé, LE CHAPELIER, *ancien Préſident, en exercice;* Démeunier, l'Abbé d'Eymar, le Vicomte de Mirabeau, Faydel, Bureaux de Pusy, l'Év. de Nancy, *Secrétaires.*

A VERSAILLES, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, No. 62.

N°. 98.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 12 Octobre 1789, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux de Samedi dernier.

Lecture faite desdits Procès-verbaux, M. le Président a fait part à l'Assemblée de plusieurs lettres par lesquelles M. le Comte de Pardieu, Député de Saint-Quentin ; M. le Marquis Dupac de Badens, Député de Carcassone ; M. Chailloué, Député de Rouen ; et M. le Duc de Villequier, Député de Boulogne-sur-Mer, prient l'Assemblée Nationale de l'autoriser à leur faire délivrer un passe-port pour se retirer chez eux. M. le Président a également fait part à l'Assemblée des motifs de leur demande : l'Assemblée les

a jugés légitimes, et M. le Président a été autorisé à signer les passe-ports demandés.

Un Membre de l'Assemblée a demandé que l'ordre du jour fût interrompu pour qu'il fût passé de suite à la discussion de la motion qu'il a faite en ces termes: Qu'il soit déclaré,

1°. Que tous les biens du Clergé sont dans la propriété de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du Culte, et à l'entretien de ses Ministres;

2°. Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des Ministres de la Religion, il ne puisse être assuré aux Curés moins de 1200 liv. par année, non compris leur logement.

Un autre Membre a proposé que la discussion sur cette motion, et sur celle qui fut faite à la Séance de Samedi dernier, concernant les biens dn Clergé, fût renvoyée à Vendredi prochain: on a été aux voix, et il a été décrété que la discussion sur l'une et l'autre motion étoit renvoyée à Vendredi prochain.

L'ordre du jour ayant été repris sur la question de savoir si, en tête de la Loi, on ajouteroit aux mots Roi des François, déjà décrétés, ceux de Roi de Navarre, alors M. le Président a annoncé une Lettre à son adresse, et un Mémoire de M. Polverel, se disant Syndic-Député du Royaume de de Navarre, sur la question de l'ordre du jour.

Lecture faite de la Lettre et du Mémoire, l'ajournement de la question a été demandé : on a été aux voix, et il a été décrété que la question ne seroit pas ajournée.

A l'instant plusieurs Membres ont demandé la question préalable : on a été aux voix, et il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

Un autre Membre a proposé de changer la question posée en ces termes : ajoutera-t-on, ou n'ajoutera-t-on rien au titre de Roi des François, décrété dans la Séance du dix de ce mois?

Un autre Membre a demandé la priorité sur cette motion : on a été aux voix, et il a été décrété qu'elle auroit la priorité.

On a été aux voix sur cette motion, et l'Assemblée Nationale a décrété qu'il ne seroit rien ajouté au titre du Roi des François décrété dans la Séance du dix de ce mois.

Sur le rapport fait par MM. les Commissaires nommés pour déterminer et faire disposer à Paris le local propre à recevoir l'Assemblée Nationale, plusieurs Membres ont fait la motion tendante à ce que l'Assemblée cesse ses Séances à Versailles Jeudi prochain 15 Octobre, et qu'elle s'ajourne à Paris le Lundi suivant dans la grande Salle de l'Archevêché, pour y tenir ses Séances provisoirement et jusques à ce que le local du Manége des Tuileries, qu'elle a choisi pour ses Assmblées, soit préparé pour la recevoir.

Il a été fait sur cette motion divers amendemens qui n'ont point été admis: on a été aux voix, et il a été décrété que l'Assemblée Nationale cesseroit de s'assembler à Versailles après la Séance de Jeudi matin 15 Octobre, et qu'elle s'ajourneroit à Paris le Lundi prochain 19 Octobre, dans la grande

Salle de l'Archevêché, pour y tenir ses Séances provisoirement et jusques à ce que le local du Manége des Tuileries, qu'elle a choisi pour ses Assemblées, soit préparé pour la recevoir.

Alors un Membre de l'Assemblée a demandé que les dons patriotiques fussent délivrés au Syndic des Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour être employés à acquitter les six derniers mois de 1788 des rentes viagères au-dessous de 50 liv.

L'ajournement a été demandé sur cette question : on a été aux voix ; il a été décrété que la question étoit ajournée.

M. le Président a annoncé, pour l'ordre de la Séance du soir, qu'il a indiquée à six heures et demie, les matières suivantes, les Lettres de cachet, les articles déjà ajournés sur le Projet de réformation provisoire de la Procédure criminelle, le transport à Paris des dons patriotiques, et la pétition du sieur Marat, Auteur d'une Feuille intitulée *l'Ami du Peuple* : à l'instant un Membre a observé que l'Assemblée ayant décrété de suspendre

ses Séances, à compter de celle du Jeudi matin, 14 Octobre, jusques au Lundi suivant, l'ajournement fixé au Vendredi 15, sur la double motion concernant la propriété des biens du Clergé, et les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des Ministres de la Religion, ne pourroit avoir son effet; et partant de cette observation, il a demandé que la double question fût ajournée à demain.

Un autre Membre a proposé pour amendement, de renvoyer la discussion sur l'ajournement demandé à demain: on a été aux voix pour cet amendement, et il a été décrété que la discussion sur l'ajournement demandé ne seroit point renvoyée.

On a été ensuite aux voix sur l'ajournement demandé, et il a été décrété que la double question étoit ajournée à demain.

M. le Président a levé la Séance, et indiqué celle du soir à six heures.

Du Lundi 12 Octobre 1789, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du recensement du scrutin, pour la nomination des trois Secrétaires qui doivent remplacer les trois qui sont sortis d'exercice, aux termes du Règlement. Ces trois Secrétaires sont M. le Marquis de Rostaing, M. le Chevalier Alexandre de Lameth, et M. Thibaut, Curé de Soupes, qui ont pris leur place; puis M. Camus, Archiviste de l'Assemblée Nationale, a été autorisé à faire transporter à Paris les papiers qui sont aux Archives, en les accompagnant en personne dans la route; à les déposer dans son cabinet à Paris, et à faire préparer, de concert avec MM. les Commissaires de l'Assemblée, le lieu où les Archives doivent être établies pour y porter les papiers le plus tôt possible.

M. le Président a fait part à l'Assemblée de plusieurs lettres, par lesquelles M. le Comte d'Helmestat, Député de . . . M. Delage

Député de Bordeaux, et M. Dupré de Ballay, Député des Bailliages de Verdun et Clermont, prient l'Assemblée Nationale de l'autoriser à leur faire délivrer un passe-port pour se retirer chez eux. M. le Président a également fait part à l'Assemblée des motifs de leur demande. L'Assemblée les a jugés légitimes, et M. le Président a été autorisé à signer les passe-ports demandés.

Un de MM. les Députés, nommés pour présenter au Roi le Décret sur la réformation provisoire de la Procédure criminelle, a fait part à l'Assemblée de leur mission, et a ajouté qu'en présentant à la sanction du Roi ledit Décret, ils avoient rappelé à Sa Majesté celui sur le prêt à intérêt qui lui avoit été déjà présenté, et que Sa Majesté leur avoit répondu qu'Elle connoissoit l'importance et l'urgence de ce Décret; qu'Elle en prendroit connoissance, et qu'Elle feroit connoître incessamment ses intentions.

M. le Président a invité l'Assemblée de se réunir en Bureaux demain à huit heures et demie du matin, pour procéder, si fait

n'a été, au renouvellement du Comité des Recherches.

Ensuite il a été fait lecture d'une Adresse de l'Assemblé générale des Représentans de la Commune de Paris, à toutes les Municipalités du Royaume de France ; laquelle Adresse avoit été envoyée à M. le Président pour en faire part à l'Assemblée.

On a été aux voix pour savoir si l'on commenceroit l'ordre par la liste des nouveaux dons patriotiques, et il a été décrété que l'ordre du jour commenceroit par la lecture de ladite liste.

En conséquence, un de MM. les Trésoriers a fait lecture des nouveaux dons patriotiques détaillés dans un registre tenu à ces fins : l'Assemblée Nationale y a répondu par des applaudissemeus réitérés.

Cette lecture étant faite, les Députés du Bailliage de Cambresis ont dit qu'étant instruits de l'offre faite sous le nom du sieur Renoux, par une lettre datée de Cambrai le 3 Octobre, d'une somme de trois cents mille livres, provenant de la vente d'une

partie des biens de l'Aumône-Jonart, et d'une rente de vingt mille livres perçue par ledit sieur Renoux depuis six ans, ils avoient l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale un désaveu formel du sieur Renoux, consigné dans une lettre par lui adressée à M. le Marquis d'Estourmel, l'un des Duputés, en date du 12 Octobre, et dans une lettre de M. l'Archevêque de Cambrai de même date et à la même adresse.

Ils ont ensuite fait lecture desdites lettres, et ont demandé que le Comité des Recherches fût autorisé à faire toutes les recherches nécessaires pour connoître l'auteur de la lettre du 3 Octobre, finissant par ces mots, « l'Abbé Renoux, scelleur de l'Archevêché, » et que cette lettre leur fût confiée « sous récépissé » pour être adressée par eux au sieur de Neuville, Prévôt de la Ville de Cambrai, avec injonction de la part de l'Assemblée Nationale audit sieur de Neuville, de prendre toutes les informations nécessaires à l'effet de découvrir l'auteur de ladite lettre.

On a été aux voix sur cette Motion, et

il a été décrété que MM. les Députés du Bailliage du Cambresis étoient autorisés à retirer, moyennant leur récépissé, la lettre du trois Octobre, finissant par ces mots, « l'Abbé Renoux, scelleur de l'Archevêché ».

L'ordre du jour a été repris par la discussion de la question sur les Lettres-de-cachet, et sur la liberté individuelle, qui avoit été ajournée à cette Séance. Un Membre a fait la motion tendante à ce que tous ceux qui sont actuellement exilés, ou détenus par Lettres-de-cachet, ou par ordre quelconque des Agens du pouvoir exécutif, seront incontinent mis en liberté ; qu'en conséquence Sa Majesté sera suppliée de faire expédier sans délai, des ordres aux Gouverneurs ou Commandans des diverses prisons d'Etat, afin qu'ils ayent à délivrer les prisonniers confiés à leur garde, sauf à renvoyer par-devant les Tribunaux compétens ceux qui se trouveront juridiquement accusés, pour le procès leur être fait et les pièces en être envoyées à M. le Garde-des-Sceaux, qui en feroit son rapport à Sa

Majesté, laquelle seroit suppliée de considérer dans sa sagesse le châtiment illégal, auquel les coupables auroient été préalablement soumis, et d'user en leur faveur du pouvoir qu'Elle a de faire grace, pour commuer la peine qu'ils devroient subir, en une prison plus ou moins longue, selon la nature des délits.

Plusieurs rédactions et amendemens relatifs à la matière ont été proposés. On a demandé l'ajournement : on a été aux voix ; il a été décrété que la Motion, les diverses rédactions et les divers amendemens étoient ajournés.

Un autre Membre a fait la Motion tendante à demander au pouvoir exécutif une liste exacte de tous les détenus par Lettres-de-cachet, avec l'énoncé des motifs de leur détention, à nommer un Comité pour examiner les motifs, et, sur le compte qu'il en rendra, demander l'élargissement de tous ceux qui ne seront pas prévenus de crimes capitaux ; et, à l'égard de ces derniers, leur laisser l'option d'être jugés dans les formes légales, ou de rester prisonniers.

On a demandé la division de cette Motion : on a été aux voix, et il a été décrété qu'elle ne seroit pas divisée.

On a demandé ensuite l'ajournement : on a été aux voix, et il a été décrété que la Motion étoit ajournée.

M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle de demain à neuf heures du matin.

Signé, FRÉTEAU, Président; BUREAUX-DE-PUSY, FAYDEL, l'Ev. DE NANCY, ALEXANDRE DE LAMETH, THIBAUT, le Marquis de ROSTAING, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, Nº. 31. 1789.

N°. 99.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 13 Octobre 1789, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal d'hier matin, celui du soir n'étant pas rédigé.

MM. l'Abbé Mauri, l'Evêque de Clermont ayant demandé l'agrément de l'Assemblée pour s'absenter quelques jours, M. le Président a été autorisé à leur donner des passe-ports.

La nomination du Comité de Marine ayant été faite par les voies ordinaires, les

Membres qui le composent sont Messieurs,

Malouet.	Le Marquis de la Poipe Vertrieux.
De Champagny.	Laville le Roux.
Le Comte de la Touche.	Alquier.
Le Marquis de Vaudreuil.	De Vialis.
Begouen.	De Curt.
Nérac.	Le Chevalier de la Coudraye.

M. le Président a annoncé un don patriotique de la part de M. le Comte de Corbierre.

Il a annoncé qu'il avoit reçu un Mémoire de M. l'Abbé de Mandre, qui lui a paru devoir être pris en considération par l'Assemblée, par son utilité en mécanisme, et pour lequel l'auteur desiroit quatre Commissaires pour l'examiner.

En conséquence l'Assemblée a autorisé M. le Président à en nommer six, qui sont MM. de Vialis, Bureaux de Pusy, Malouet, le Marquis de Vaudreuil, de Phelines et Bousmard, pour examiner le Mémoire et son utilité, et en rendre compte à l'Assemblée, suivant la demande qu'en avoit faite M. l'Abbé de Mandre.

Un Membre de l'Assemblée a proposé que le Comité des Domaines soit autorisé à se charger en même-temps des objets relatifs au contrôle : la question a été ajournée.

Sur la demande faite par quelques Membres de rentrer dans l'ordre du jour, il s'est élevé une discussion sur la matière qui en feroit l'objet, ainsi que sur l'ordre de priorité à régler entre ceux qui étoient inscrits pour la parole. M. le Président a observé que, par une délibération d'hier, la Motion faite la veille, et dont l'objet étoit non-seulement d'appuyer celle qui avoit été faite à la Séance du 10 Octobre, concernant les biens Ecclésiastiques, mais encore de fixer les traitemens des Curés, devoit occuper l'Assemblée, et il a été décrété que ces deux Motions n'en faisant qu'une, la priorité pour la parole seroit déterminée par la liste faite à l'occasion de la première des deux Motions proposées.

M. le Président a annoncé qu'immédiatement après la décision de la Motion proposée, il seroit important de s'occuper des Municipalités : lecture a été faite de cette

Motion, dont l'Assemblée vouloit s'occuper, et la discussion s'est établie.

Un Membre a dit qu'il s'étoit occupé depuis long-temps de la Motion qui faisoit l'objet de la discussion, et qu'il se proposoit de faire imprimer sa réflexions.

L'ajournement de la Motion ayant été demandé, l'Assemblée a rejeté l'ajournement, et a agréé l'impression et la distribution du Mémoire annoncé.

M. le Président a interrompu la discussion pour annoncer une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux, dont voici la teneur: « Que le Roi avoit sanctionné le Décret concernant l'intérêt de l'argent, celui qui règle plusieurs points importans de la procédure criminelle;

« Qu'il va faire expédier ces deux Lois, les faire sceller tout de suite, et qu'il les enverra demain à l'Assemblée Nationale.

M. le Garde-des-Sceaux a visité lui-même le Châtelet, pour accélérer la préparation des locaux, et les adapter aux nouvelles formes, spécialement à l'admission du Public.

Il annonce également qu'il a ressenti une vraie satisfaction en entrant dans la chambre

de la Question, en pensant que, grace au zèle et à l'humanité de l'Assemblée Nationale, elle n'auroit plus lieu.

Il ajoute finalement que le Roi a pareillement sanctionné le Décret de l'Impôt patriotique.

La discussion a continué, et a été interrompue pour faire lecture d'une Lettre de M. de Cassini, qui contient une offre patriotique de la Carte générale de la France en 180 feuilles, et la Carte réduite en 18 feuilles; l'Assemblée a applaudi au dévouement de ce Citoyen, et lui a permis d'assister à sa Séance.

MM. Décrétaux, le Comte de Traci, le Duc de Mortemar, et M. l'Archevêque de Reims ont demandé et obtenu des passe-ports; les trois premiers, pour une absence de quelques jours, et le dernier, pour cause de maladie.

M. le Marquis de Saint-Mexan, Député de . . . . . a exposé à l'Assemblée que sa santé exigeoit qu'il donnât sa démission, ce qu'il a fait; en conséquence M. le Président a été autorisé à lui donner un passe-port. Un

Membre a demandé que M. le Président fût autorisé à écrire à la Municipalité de Paris, pour qu'elle donnât des ordres aux barrières, à l'effet de laisser entrer librement les effets de MM. les Députés qui se rendront à Paris ; l'Assemblée y a consenti.

M. le Président a levé la Séance, qui a été renvoyée à six heures et demie du soir.

Du Mardi 13 Octobre 1789, au soir.

La Séance a commencé par l'annonce de la nomination des Officiers du Comité Militaire, qui sont :

MESSIEURS,

Le Vicomte DE PANNAT, *Président.*
Le Marquis DE ROSTAING, *Vice-Président.*
DUBOIS DE CRANCEY, } *Secrétaires.*
EMMERY ; }

On a fait ensuite la lecture du Procès-verbal de la Séance du Lundi soir.

Un de MM. les Secrétaires a fait la lecture des Adresses ci-après :

D'une Délibération de la Ville de Sisteron

en Provence, par laquelle elle adhère sans restriction à tous les Arrêtés de l'Assemblée Nationale, et rectifie formellement la renonciation faite par les Députés de la Province à tous ses Priviléges; et dans le cas auquel la Province s'opposeroit à cette renonciation, la Commune de Sisteron déclare qu'elle cherchera à se distraire du Comté de Provence, et invitera toutes les Communautés de la Viguerie à se réunir à elle pour demander à être unies à la Province de Dauphiné.

Des Délibérations de la Ville de Saint-Maximin, de la Communauté de Brignolle, de la Ville de Castellane, de celle de Saint-Paul, chef de Viguerie, de la Communauté de Barjols, de la Ville d'Apt, de celle de Tarascon, de celle de Digne, de celle de Lambesc, de celle de Pertuis, de celle de Seyne, de celle de Saint-Remy, de la Communauté de Pignans, de celle des Mées, de celle de Tretz, de celle de Valettes, de celle de Saint-Cezaire, de celle de la Verdière, de celle de Levens, de celle de Gassin, de celle de Bras, de celle de Fos-Amphoux, de celle d'Albios, de celle de Roumoulles, de celle de

Thoraine-Basse, de celle de Saint-Julien-le-Montagnier, de celle de Cassis, de celle de Lespennes, de celle d'Eyragues, de celle de Levernegues, de celle de Cotignac, de celle de Régusse, de celle de Bausset, de celle de Bargemon, de celle de Grimaut, de celle de Varages, de celle de Carcès, de celle de Bezaudun, de celle de Sillonnet, de celle de Barles, de celle de Verdache, de celle de Monclar, de celle de Malvaux, de la Ville de Vence, de la Communauté de Pierre-Fen, de celle de Neoules, de celle de Peyroules, de celle d'Allons, de la Ville de Senez, de la Communauté Dubraye, de celle de Moriès, de celle de la Martre, de celle de Vergons, de celle de Venelles, de celle de Quinson, de celle de Ginasserois, de celle de Bonnes, de celle de la Ciotat, de celle d'Entrecasteau, de celle de Roque-Brussanne, de celle de Lour-Marin, de celle d'Estoublon, de celle de Montagnac, de celle de Biot, de celle de Bourmont, de celle de Noves, de celle de Grans, de celle de Signe, de celle de Gensenos, de celle de Saint-Andiel, de celle de Vallauris, de celle de Camdumy, de celle

d'Artignon, de celle de Saint-Nazaire, de celle de Mezourgues, de celle de Puy-Vert, de celle de Beaudinar, de celle de Tavernes, de celle de Château-Renard, de celle d'Eynières, de celle de Maillane, de celle d'Aubagne, de celle de Cadière, de celle de Lançon, de celle de Rians, de celle de Pourcioux;

Toutes lesdites Villes et Communautés de Provence, ratifient la renonciation faite par les Députés de leur Province à ses droits et priviléges particuliers, et cependant se réservent d'obtenir une convocation générale du Pays de Provence, immédiatement après que l'Assemblée Nationale aura établi la Constitution du Royaume et celle des Provinces, formé les Tribunaux de Justice, afin de délibérer sur l'adoption qu'elle devra en faire, à raison des avantages qu'elles lui présenteront; des déclarations de la Noblesse des Sénéchaussées de Draguignan et Castellanne en Provence, par lesquelles elles approuvent le vœu de leurs Députés aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale, aux Arrêtés du 4 Août; d'une Adresse de félicitation de

la Ville de Rieumes, des Délibérations de la Communauté de Colonzelle, de celle de Montregur, de celle de Salles, de celle de Chantemerle, de la Ville de Grignan en Provence, par lesquelles elles adhèrent purement et simplement aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale du 4 Août, notamment à celui relatif à l'abandon des priviléges des Provinces, desirant ne faire qu'un corps avec le reste du Royaume;

D'une Adresse de félicitation des Habitans de la Ville de Rugles, lesquels instruisent l'Assemblée que le Peuple ne connoît plus de subordination, et qu'on diroit que le despotisme le plus cruel est tombé dans les mains d'une multitude effrenée; ils attendent de l'Assemblée un prompt remède à leurs maux; d'une Délibération de la Ville du Buis en Dauphiné, qui adhère à celle prise par la Ville de Romans au sujet du payement des impositions, et adhère encore à tous les Arrêtés de l'Assemblée Nationale;

D'une Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de l'Arbresle

dans le Lyonnois, qui demande une Justice Royale ;

D'une Adresse des Habitans de la Ville de Pau, Capitale du Béarn, contenant félicitation, remerciement et adhésion la plus entière à tous les Arrêtés de l'Assemblée Nationale ;

D'une Délibération de la Communauté de Recey, où elle exprime le respectueux dévouement dont elle est pénétrée envers le Roi et la Nation. Elle supplie l'Assemblée de la faire rentrer dans la jouissance d'un bois considérable qu'elle a vendu aux Chartreux de Lugny à vil prix, offrant à l'Assemblée, pour l'extinction des dettes de l'Etat, la valeur de la coupe desdits Bois;

D'une Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Péthiviers en Beauce, qui demande une Justice Royale;

D'une Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Gannac en Bourbonnois, contenant un Arrêté du 1 Octobre pour assurer la perception des Impôts, et maintenir l'ordre et la tranquillité publique. Ils prient l'Assemblée de le recevoir comme

l'hommage du profond respect et du dévouement le plus absolu aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; d'une Délibération de la Ville de Lons-le-Saunier en Franche-Comté, par laquelle elle adhère au Décret de l'Assemblée Nationale, qui soumet chaque Citoyen à donner le quart de son revenu pour venir au secours de l'État, à condition, et non autrement, 1°. Que les Arrêtés du 4 Août, ou du moins les Lois qui seront faites en conséquence, seront envoyées dans tous les Tribunaux, pour y être publiées et enregistrées.

2°. Que la Constitution sera achevée et acceptée par le Roi, telle qu'elle lui aura été présentée.

3°. Enfin, que la perception de la contribution du quart du revenu sera faite sans frais, les Receveurs ordinaires des impositions devant à cet effet fournir leur soumission ; sinon il sera permis aux Municipalités d'en faire elles-mêmes le recouvrement et le versement au Trésor National ;

D'une Adresse de la Communauté des Habitans d'Epône, de félicitation à l'Assemblée

NATIONALE, et adhésion à tous les Décrets qu'elle a rendus jusqu'à présent. Ces Habitans réclament les secours de l'ASSEMBLÉE pour l'incendie de six maisons, arrivé le 16 Septembre, et sa protection contre M. Hérault, Seigneur du lieu, et son Garde. Et enfin, d'une Adresse de la Communauté de la Ville de Bar-sur-Aube en Champagne, par laquelle les Habitans déclarent qu'ils adhèrent aux Décrets de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, et à la contribution du quart de ses revenus.

M. Costel, Député du Clergé de Sens, et M. Martin, Député de Béziers, ayant demandé des passe-ports, M. le Président a été autorisé à les leur accorder.

On a passé ensuite à la lecture des dons patriotiques qui seront inscrits dans le Registre destiné à cet effet.

Il a été fait lecture d'un don patriotique de plusieurs Communautés d'Alsace : l'ASSEMBLÉE, vivement pénétrée des sentimens de ces Communautés, a demandé l'impression de cette Adresse, ce qui a été décrété, et M. le Président est chargé de leur

écrire pour témoigner la satisfaction de l'Assemblée Nationale. Il a été décrété que M. le Président écriroit à M. le Duc de la Jonchère pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée Nationale de ses sentimens patriotiques, et qu'elle lui accordcroit en conséquence une place dans les tribunes destinées à MM. les Suppléans et Députés du Commerce.

On a passé ensuite à l'ordre du soir : il a été fait plusieurs Motions concernant les Subsistances : après beaucoup de discussions, et l'Assemblée ayant reconnu que cette surveillance appartenoit spécialement au pouvoir exécutif, elle a décrété que le Comité des Subsistances étoit supprimé.

Il a été fait plusieurs Motions qui tendoient toutes à supplier le Roi de donner les ordres nécessaires pour faire observer l'exécution des Décrets de l'Assemblée sur la libre circulation, et la défense de l'exportation hors du Royaume.

L'Assemblée, en conséquence, a décrété que M. le Président seroit chargé de surveiller l'exécution des Décrets de l'Assemblée Na-

TIONALE concernant les Subsistances, et de se transporter chez le Roi toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'après le compte qui lui a été rendu par son Comité des Recherches sur les suites d'une affaire où la sûreté et la tranquillité publiques sont intéressées, et dans laquelle il y a des perquisitions à continuer, a déclaré et déclare que dans tous les cas où le salut de l'Etat est compromis, il n'y a pas de lieux privilégiés.

Et sur ces derniers motifs, un Membre a observé qu'il ne devoit plus y avoir en France de lieux privilégiés; en conséquence il a proposé cet amendement, qu'il n'y a aucun lieu dans le Royaume où les perquisitions ne puissent et ne doivent être faites en matière criminelle.

Sur quoi un autre Membre ayant observé qu'il pourroit y avoir quelques lieux privilégiés en vertu d'un Traité passé avec des Puisssances étrangères, l'amendement a été retiré, et ladite Déclaration a passé sans amendement.

Un Membre du Comité des Subsistances a fait lecture d'un Projet d'Adresse aux Peuples.

l'Assemblée a décrété que ce Projet seroit renvoyé au Comité de Rédaction.

M. le Président a levé la Séance, et l'a renvoyée à demain Mardi 14 Octobre, à neuf heures précises du matin.

Signé, FRÉTEAU, Président; Bureaux de Pusy, Faydel, l'Ev. de Nancy, le Marquis de Rostaing, Thibaut, Alexandre de Lamethe, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 100.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 14 *Octobre* 1789, *au matin.*

La Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille. Il a été fait ensuite des demandes de Passe-ports par plusieurs Membres de l'Assemblée ; ces Passe-ports ont été accordés. M. de Surades en a demandé un pour s'absenter pendant un mois à raison de sa santé ; il a été observé que M. de Surades ayant un Suppléant présent à Versailles, il ne devoit quitter l'Assemblée qu'en se faisant remplacer : l'Assemblée ayant délibéré sur cette observation, a décrété que M. de Surades pourroit s'absenter sans être remplacé par son Suppléant. M. le Pré-

sident a ensuite fait connoître à l'Assemblée la demande d'un Passe-port, faite par M. le Duc d'Orléans, qui part pour l'Angleterre, chargé par le Roi d'une commission particulière; il a aussi communiqué à l'Assemblée une Lettre de M. le Comte de Montmorin, qui annonce cette mission donnée par le Roi à M. le Duc d'Orléans : le Passe-port a été accordé. Il a été rendu compte à l'Assemblée d'une Lettre écrite par deux Anglois, qui se plaignent qu'on leur a refusé au Comité de l'Hôtel-de-Ville de Paris, de viser des Passe-ports accordés par leurs Districts : cette affaire a été renvoyée au Comité des Rapports, que M. le Président a invité à s'occuper également de la demande de M. Marat.

Le premier objet mis à l'ordre du jour étoit la Délibération relative aux biens du Clergé; mais un Membre a représenté que toutes les Villes du Royaume sollicitoient instamment l'établissement des Municipalités, et a demandé que cet objet fût traité sur-le-champ. M. le Président a pris le vœu de l'Assemblée, pour savoir si elle adoptoit la propo-

sition : l'Assemblée l'a adoptée. D'après cette décision, un Membre a pris la parole, et a proposé un plan de division générale du Royaume, à substituer à celui du Comité de Constitution ; un autre a représenté que c'étoit uniquement de la partie du plan qui a rapport à l'établissement des Municipalités, que l'on devoit s'occuper d'abord ; un troisième a pensé que le travail relatif aux Municipalités ne pouvoit être séparé de l'ensemble du plan ; en conséquence, il a proposé que l'on statuât dans ce moment sur les conditions qui seront nécessaires pour pouvoir être député à l'Assemblée Nationale. Différens avis sur l'objet de cette délibération ont été proposés, et ont occupé une grande partie de la Séance ; enfin l'ajournement sur la discussion relative à l'organisation des Municipalités, ayant été demandé, M. le Président a pris le vœu de l'Assemblée, et l'ajournement a été décrété. Un Membre ayant ensuite demandé que l'on s'occupât de la loi concernant les attroupemens, l'Assemblée a décidé que cet objet

étoit celui sur lequel on alloit délibérer : alors ce Membre a pris la parole et a fait lecture d'un projet de loi. Ce projet a été fort accueilli, et l'impression en a été demandée.

M. le Président a ensuite fait connoître à l'Assemblée les noms des Membres qui avoient été élus pour le Comité des Recherches. Le choix étant tombé sur les mêmes personnes qui composoient déjà ce Comité, plusieurs observations ont été faites sur l'irrégularité de l'élection ; M. le Président ayant consulté l'Assemblée, il a été décidé qu'il seroit procédé, ce soir, à une élection de nouveaux Membres. M. le Président a également consulté l'Assemblée pour savoir si elle approuvoit que les anciens Membres du Comité rendissent un compte ce soir. Cette proposition a été approuvée.

Une députation d'une portion du commerce de Paris ayant demandé à être admise à la barre, M. le Président a consulté le vœu de l'Assemblée ; la demande ayant été accordée, les Députés se sont présentés et ont offert un don patriotique.

Un Député de la Commune de Fontaine-

bleau a demandé à être admis à la barre ; y ayant été introduit, il a fait lecture d'une requête pour demander à l'Assemblée une décision sur plusieurs questions relatives aux Officiers Municipaux de cette Ville. L'affaire a été renvoyée au Comité des Rapports.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée pour ce soir à six heures.

Du Mercredi 14 *Octobre* 1789, *au soir.*

Les Députés des Juifs des Provinces des Evêchés d'Alsace et de la Lorraine, ont demandé la permission d'être admis à la barre ; l'Assemblée le leur ayant permis, un d'entre eux a fait lecture d'une Requête où ils expriment leurs vœux, et l'espoir qu'ils ont que l'Assemblée voudra bien s'occuper de leur sort. M. le Président leur a répondu : « Les grands motifs que vous faites valoir à » l'appui de vos demandes, ne permettent » pas à l'ASSEMBLÉE NATIONALE de les entendre » sans intérêt ; elle prendra votre requête en

» considération, et se trouvera heureuse de » rappeler vos frères à la tranquillité et au » bonheur ; et provisoirement vous pouvez en » informer vos Commettans. »

L'Assemblée leur a donné séance à la barre, et a arrêté que leur affaire seroit traitée dans la présente Session.

M. le Président a ensuite fait part à l'Assemblée de différentes lettres qu'il avoit reçues, contenant le vœu de plusieurs Bailliages, pour qu'aucun Député ne se retirât de l'Assemblée Naionale ; l'Assemblée ayant desiré prendre connoissance de ces lettres, et un des Secrétaires en ayant lu une écrite par les Electeurs de Château-Thierry, cette lettre a fait élever des opinions différentes.

Un Membre a fait la motion pour blâmer l'Adresse des Electeurs de Château-Thierry, et la leur renvoyer. La question préalable sur cette Motion, ayant été demandée, M. le Président a consulté le vœu de l'Assemblée, et il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la motion.

Le premier objet de l'ordre du jour,

a été un rapport du Comité de Vérification, concernant les Pouvoirs de la Députation de l'Isle de la Martinique ; l'Assemblée s'est décidée, d'après le rapport du Comité, à agréer deux Députés, après avoir lu le rapport des dons patriotiques, inscrits dans le Registre tenu à cet effet. L'un des Membres du Comité des Recherches, a rendu compte de l'affaire de M. le Baron de Bézenval ; il a dit, que depuis le moment où le Comité avoit été chargé de faire toutes les perquisitions possibles sur cette affaire, il n'étoit venu à sa connoissance aucune charge contre lui ; il propose en conséquence l'Arrêté suivant :

« L'Assemblée Nationale ayant entendu » le Rapport du Comité des Recherches, re- » lativement à la détention du sieur Baron » de Bézenval, a déclaré et déclare, qu'atten- » du qu'il n'existe contre lui aucune plainte » légale, ni aucune instruction juridique, sa » détention ne peut pas être plus long-temps » prolongée ; et qu'en conséquence, comme » les ordres nécessaires pour que la liberté

» lui soit rendue, sont du ressort du Pou-
» voir exécutif, M. le Président demeure au-
» torisé à écrire au Ministre, pour lui don-
» ner avis de la décision de l'Assemblée. »

La discussion sur cette Motion ayant été ouverte, un des Opinans a proposé pour amendement, que M. le Baron de Bézenval fût mis en liberté, sauf à exiger sa parole d'honneur, de se représenter toutes les fois qu'il en seroit juridiquement requis, ou sauf à donner caution.

Deux autres Motions ont encore été proposées, l'une demandant l'ajournement, et conçue en ces termes : « 1°. Que la question » sur le rapport du Comité des Recherches soit » ajournée.

» 2°. Que le Comité des Recherches soit » autorisé à prendre les mesures, et même » donner les ordres nécessaires pour faire ap-» porter incessamment les pièces relatives à » l'affaire du Baron de Bézenval, quels que » soient les dépositaires de ces pièces.

» 3°. Qu'il soit établi, dans le plus court » délai, un tribunal chargé de connoître des » crimes de lèse-Nation. »

La quatrième Motion étoit ainsi conçue : « Que le Châtelet de Paris soit provisoirement » autorisé à informer, décréter et instruire » conformément aux Décrets de l'Assemblée » des 8 et 9 Octobre, contre tous prévenus » et accusés du crime de lèse-Nation. »

La discussion étant terminée sur ces diverses motions, la priorité a été demandée pour celle qui contenoit l'ajournement : la proposition mise aux voix, la priorité a été refusée à cette Motion. Elle a été réclamée ensuite pour l'Arrêté du Comité ; cet Arrêté ne l'a point obtenue ; enfin il a été décidé que la quatrième Motion proposée feroit délibérée la première. Un autre Membre a proposé d'ajouter après ces mots : *A cause du crime de lèse-Nation*, l'amendement suivant, *jusqu'à jugement définitif exclusivement.* Cet amendement a été mis aux voix et adopté. Un autre amendement a été présenté ; il consistoit en ces mots : *Et que les Juges soient autorisés à se transporter sur les lieux du détenu.* Cet amendement a été rejeté. Enfin, la Motion principale ayant été mise aux voix,

a été adoptée et décrétée. M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain, neuf heures du matin.

Signé, FRÉTEAU, *Président*; BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, L'EV. DE NANCY, ALEXANDRE DE LAMETH, THIBAUT, LE MARQUIS DE ROSTAING, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

N°. 101.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 15 Octobre 1789.

M. le Président a ouvert la Séance par l'annonce d'un don patriotique fait par un enfant d'onze ans, de la Ville de Versailles, nommé Camaille.

M. le Président a témoigné à cet enfant la satisfaction de l'Assemblée. La Séance lui a été accordée à la barre.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la veille.

M. Barbon, Curé, Député de Meaux, ayant donné sa démission, et M. le Vidame de Vassé, Député du Mans, ayant prévenu l'Assemblée qu'il desiroit s'absenter pour

raison de santé, il leur a été accordé des passeports.

M. de Dieuzie a représenté qu'en sa qualité de Procureur-Syndic de la Province d'Anjou, il étoit requis d'aller remplir les fonctions de sa place, pour la confection des rôles du département. Il a été décrété que le premier devoir de tous Députés à l'Assemblée Nationale étoit d'assister à ses Séances.

Un Membre de l'Assemblée a observé que les Députés qui sollicitoient la permission de s'absenter, devoient obtenir le consentement de leurs Commettans.

Un autre Membre a dit que les Députés n'appartiennent plus aux Commettans, mais à la Nation.

Un autre a demandé que les Suppléans ne pussent être nommés à l'avenir que par tous les Citoyens réunis ou légalement représentés.

M. l'Evêque de Clermont a dit que des affaires urgentes et l'état de sa santé lui avoient fait demander un passe-port ; mais que voyant que de pareilles demandes si sou-

vent répétées paroissoient désagréables à l'Assemblée, il croyoit de sa délicatesse de déclarer hautement que, disposé à faire tous les sacrifices capables de prouver à l'Assemblée son dévouement, il oublie toute autre considération, pour lui rester inviolablement attaché, et qu'il ne fera aucun usage du passe-port qu'elle lui a accordé. L'Assemblée a applaudi à cette détermination.

La discussion sur les passe-ports a été continuée. Un Membre a demandé qu'il n'en fût plus accordé que pour un temps déterminé et en les motivant.

Un autre Membre a proposé de faire imprimer la liste des passe-ports déjà accordés, et a demandé que ceux qui en étoient munis, et qui n'en avoient pas fait usage jusqu'ici, fussent tenus de les remettre à M. le Président.

Un autre a requis que l'appel nominal fût fait huit jours après la première Séance à Paris;

Un autre, qu'on imprimât la liste des absens, et qu'aucun Député ne pût quitter l'Assemblée sans être remplacé par un Suppléant.

Après quelques amendemens admis ou rejetés, il a été prononcé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il » ne sera plus accordé de passe-ports que » pour un temps bref et déterminé, et pour » affaires urgentes. Quant aux passe-ports » illimités, pour cas de maladie, ils ne » seront accordés à ceux qui les demandent, » qu'après qu'ils auront été remplacés par » leurs Suppléans.

» Décrète également que les Suppléans ne » seront nommés à l'avenir que par tous les » Citoyens réunis ou légalement représentés, » de telle sorte néanmoins que ladite Loi » n'aura point d'effet rétroactif pour les Sup- » pléans déjà nommés.

» Décrète enfin que huit jours après la » première Séance de l'Assemblée Natio- » nale à Paris, il sera fait un appel nominal » de tous les Membres qui la composent. » Sursis jusqu'à ce jour à délibérer sur l'im- » pression de la liste des absens et son envoi » dans les Provinces ».

M. le Président a lu une Lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui apprend à l'Assemblée

que les Lettres-Patentes sur le prêt à intérêt ont été enregistrées ce matin, ainsi que celles qui concernent la procédure criminelle, et que les mesures ont été prises avec MM. de la Municipalité de Paris et MM. de la Chambre des Vacations, pour l'exécution la plus fidelle et la plus prompte de cette dernière Loi. M. le Garde-des-Sceaux prévient l'Assemblée que, conformément à son desir, il a sursis à ordonner aucune convocation dans les Provinces pour la nomination de nouveaux Députés; il exprime enfin les sentimens de tous les Ministres du Roi pour l'Assemblée Nationale. A cette Lettre étoit joint un Mémoire dont il a été fait lecture à l'Assemblée. La discussion a été ouverte sur quelques-uns des articles de ce Mémoire. On y expose que quelques-uns des points de la Constitution laissent des incertitudes sur les bornes du pouvoir exécutif, et qu'ils réduisent le Conseil Privé à une inaction qui auroit le plus grand inconvénient, si, jusqu'au parfait établissement d'un nouvel ordre de choses, on n'en conservoit les anciennes formes.

Sur quoi il a été observé que le Conseil

d'État avoit le plus contribué à introduire et propager le pouvoir arbitraire, et que les Evocations et Arrêts du propre mouvement avoient presque toujours été abusifs et dangereux.

On a demandé que le Mémoire fût renvoyé au Comité établi pour la réformation des Lois, à l'effet de l'examiner et en rendre compte à l'Assemblée, qui a prononcé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que » jusqu'à ce qu'elle ait déterminé l'organi- » sation du pouvoir judiciaire et celle des ad- » ministrations provinciales, le Conseil du » Roi est autorisé à continuer ses fonctions » comme par le passé, à l'exception des » Arrêts du propre mouvement, et de ceux » portant évocation des affaires au fond, » lesquels ne pourront plus avoir lieu à » compter de ce jour ; décrète en outre qu'il » sera pris dans le Comité de Réformation » des Lois, quatre Commissaires pour exa- » miner le surplus du Mémoire du Garde- » des-Sceaux, et en faire leur rapport à l'As- » semblée.

» Arrête en outre que M. le Président sera » chargé d'envoyer dans le jour à M. le » Garde-des-Sceaux le Décret qui a été rendu » ce matin sur la forme de convocation des » Bailliages pour la nomination des Sup- » pléans ».

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte d'une Adresse ou Mémoire présenté par la Commune de Fontainebleau. L'Assemblée, prenant en considération les demandes et plaintes formées par les Représentans de la Commune de cette Ville, ouï le Rapport, a décrété que « M. le Prési- » dent de l'Assemblée Nationale sera chargé » d'écrire à la Commune de Fontainebleau, » que, provisoirement et jusqu'à ce que » l'Assemblée Nationale ait organisé les » Municipalités et Milices Nationales du » Royaume, les Comités Civil et de Police, » doivent être élus, librement et au scrutin, » par les Communes assemblées, et prendre » seuls les Arrêtés propres à maintenir l'exé- » cution des Décrets de l'Assemblée Natio- » nale, et la paix et la tranquillité publiques; » que les Milices Nationales et leurs Chefs

» doivent prêter la main à l'exécution de
» ces Arrêtés, sans pouvoir les contrarier
» sous aucun rapport : enfin, que les Offi-
» ciers, tant Municipaux que Militaires,
» élus dans cette forme, sont les seuls qui
» puissent légalement exercer ces fonctions,
» sans que, sous prétexte d'autorisation mi-
» nistérielle, aucun Citoyen puisse, contre
» le vœu de la Commune, se perpétuer ou
» s'immiscer dans ces mêmes fonctions ».

L'ordre du jour invitoit à s'occuper du Règlement et de la Loi à faire sur les attroupemens. Un Membre a lu un Plan fait par le Comité de Constitution : on a demandé l'ajournement et l'impression de ce Plan, qui a été renvoyé, ainsi que celui qui avoit été lu la veille, au Comité de Constitution, pour les comparer, et présenter un résultat.

Un Membre a proposé un Arrêté relativement au transport des Séances de l'Assemblée à Paris : quelques amendemens y ayant été ajoutés, l'Assemblée a porté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, constamment
» occupée de ses travaux importans, et ne

» voulant perdre aucun instant pour achever » l'ouvrage si desiré de la félicité publique , » A décrété et décrète qu'il n'y aura de » Députation de Paris , admise à la barre » de l'Assemblée Nationale , que celle des » Représentans de la Commune de cette Ville ; » et quant aux Adresses , Demandes et » Plaintes qui pourroient être présentées à » l'Assemblée Nationale par les Corps , » Communautés , réunion de Citoyens , sous » quelque titre que ce soit , et Particuliers » de Paris , elles seront portées au Comité » des Rapports , qui en rendra compte en- » suite à l'Assemblée Nationale ».

Un Membre du Comité des Rapports a fait lecture d'un Mandement de M. l'Evêque de Tréguier , dénoncé à l'Assemblée Nationale. L'examen ultérieur et les discussions relatives à ce Mandement , ont été renvoyés à Mardi prochain.

Les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel , qui , pendant tout le cours des Séances de l'Assemblée Nationale à Versailles , ont été chargés de la garde des portes de la Salle , ont demandé à continuer auprès d'elle leur

service , lorsque les Séances seroient transférées à Paris. Il a été arrêté que M. le Président seroit chargé de prendre , à cet égard , les mesures convenables , et de les concerter avec le Ministre ayant le Département de Paris.

La Garde Nationale de Versailles a offert d'escorter la Caisse des Dons Patriotiques dans son transport à Paris. M. le Président a été chargé de lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur cette offre , et de faire ses remerciemens à la Ville de Versailles.

Les Commis du Secrétariat ont demandé de se rendre à Paris ; l'Assemblée y a consenti. MM. Camus , Glezen , Emmery , Redon et Arnould conjointement avec M. le Président , les Secrétaires de l'Assemblée Nationale, ont été chargés de régler l'ordre du travail des Commis, leur nombre , la division des Bureaux et départemens dans lesquels ils seront employés. Le rapport de l'affaire de M. Marat a été ajourné à Mardi prochain.

Un Membre a demandé que les Députés ne fussent plus distingués par aucun cos-

tume particulier, qu'il n'y eût plus de distinction de places dans la Salle des Séances, ni de rang et préséance dans les cérémonies publiques : l'Assemblée a adopté cette proposition propre à établir et à conserver une précieuse confraternité.

Le Comité des Domaines a nommé pour Président M. Parent de Chassy, et pour Secrétaires MM. Barerre de Vieuzac et Geoffroy.

M. le Président à levé la Séance en l'indiquant à Lundi prochain 19, à dix heures précises du matin, dans une Salle de l'Archevêché de Paris, préparée à cet effet. Il a annoncé pour l'ordre du jour la discussion sur l'organisation des Municipalités.

Signé, FRÉTEAU, Président; l'Év. de Nancy, Bureaux de Pusy, Faydel, Thibault, Curé de Souppes, Alexandre de Lameth, Marquis de Rostaing, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31, 1789.

Case
FRC
9105
v.2